



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE,

PAR LE R. P. PRAT,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

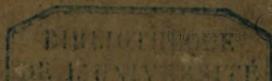
TOME TROISIÈME.



BRUXELLES.

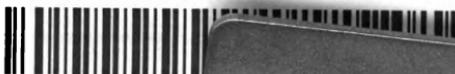
C.-J.-A. GREUSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR.
RUE DE BEUGHEM, 6, FAUBOURG DE SCHAERBEEK.

1854.





UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



9000



Digitized by Google

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE.

—

III.

HISTOIRE

Hi 7433

DU

CONCILE DE TRENTE,

PAR LE R. P. PRAT,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

TOME TROISIÈME.



BRUXELLES:

C.-J.-A. GREUSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR.

RUE DE BEUGHEN, 6, FAUBOURG DE SCHAERBEEK.

1854.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ
DE GARD.

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE.

LIVRE VI.

DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION (LE 15 JUILLET 1563) A LA CLÔTURE DU
CONCILE (LE 14 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE).

L'heureuse issue de la vingt-troisième session donna aux pères l'espoir de terminer bientôt le concile. C'était aussi le désir du Souverain Pontife, de l'empereur et des Français. Le comte de Lune seul s'efforçait d'en prolonger la durée ; mais on espéra que le roi d'Espagne lui prescrirait une autre conduite ; et l'on ne pensa plus qu'à seconder le vœu général.

Dans ce dessein, les légats conçurent la pensée de confier à une commission le soin de recueillir tout ce qu'il y avait à décréter ou à réformer touchant les vœux des réguliers, les indulgences, et d'autres matières distinctes des sacrements. Cette commission devait être composée de deux généraux d'ordres, de plusieurs théologiens choisis parmi ceux du

Pape, de l'empereur et des autres princes ; et quelques prélats, nommés à cet effet, auraient, d'après leurs observations, formulé des canons qu'ils auraient ensuite porté à l'assemblée générale. Le comte de Lune s'opposa hautement à ce mode de procéder, sous prétexte qu'il était inusité, mais dans la réalité, parce qu'il lui paraissait trop expéditif ; et, comme s'il eût pris à tâche de trahir sa pensée, il demanda aussitôt qu'on fît une nouvelle invitation aux protestants, et qu'on attendît leur arrivée. Ce moyen de dilation ne lui suffisait pas encore, il voulut y ajouter de nouveaux embarras, en s'efforçant de réveiller, dans les ambassadeurs et les évêques de différentes nations, des susceptibilités, qui, mêlées aux délibérations, devaient en ralentir la marche. Il proposa donc de faire nommer en égal nombre des pères de chaque nation pour arrêter ensemble les points sur lesquels devait rouler la réformation afin que les italiens qui l'emportaient par le nombre, mais non par la science, ne fissent point prévaloir leurs sentiments.

Les légats déjouèrent par leur énergie cette indigne machination. Ils ne nommèrent pas, il est vrai, la commission projetée ; mais ils refusèrent d'adopter les deux autres mesures proposées par le comte de Lune ; car l'une était illusoire et peu digne du concile ; l'autre, contraire aux usages les plus légitimes de l'antiquité, qui dans tous les conciles, décida constamment par têtes, et jamais par nations. D'ailleurs, comme l'observa très-bien le cardinal Morone, il constait par les délibérations précédentes que les évêques italiens cherchaient le bien général de l'Église, et non leurs intérêts particuliers. Et il s'agissait moins de considérer la science en eux que le caractère, puisque les évêques tiennent de l'imposition des mains, et non de la science, l'office de juges qu'ils remplissent dans les conciles. Au reste, l'Italie était soumise à plusieurs princes indépendants les uns des autres, et l'on ne pouvait les exclure de l'arrangement ima-

giné par le comte de Lune, et dans ce cas, les italiens l'emporteraient encore par le nombre. Bien plus, la demande du comte était en contradiction manifeste avec l'intention du roi d'Espagne. Ce prince avait toujours demandé que la première convocation formât avec les autres la continuation d'un même concile ; et pour que cette condition eût lieu, il fallait conserver le mode de procéder usité dans toutes les sessions précédentes ; sinon on donnerait aux méchants l'occasion d'attaquer les premiers décrets, comme faits d'une manière illégitime, et d'ébranler ainsi l'édifice déjà élevé par le concile.

Ces raisons, appuyées par une lettre du Pape et par les ambassadeurs impériaux, fléchirent enfin l'obstination du comte de Lune, que personne d'ailleurs ne secondait dans ses vues (1).

Délivrés de cet obstacle, les légats avancèrent généreusement dans la ligne de conduite qu'ils s'étaient tracée, et entamèrent aussitôt l'affaire de la réformation. Leur résolution allait soulever de nouvelles tempêtes : ils le savaient bien ; mais ils ne voulaient point qu'on pût reprocher au concile de n'avoir pas connu le mal, ou de n'avoir pas osé l'aborder ; il fallait qu'on sût que si le concile ne remplissait pas tout entière sa sainte mission, la faute n'en revenait pas aux pères, mais à des influences qui leur étaient étrangères. Les présidents recueillirent donc les quarante-deux chefs de réforme qu'ils se proposaient de soumettre aux délibérations des pères. Quinze ou seize, qui devaient former le dernier chapitre du décret de réformation, attaquaient le mal dans sa cause principale ; et ce furent précisément ceux que repoussèrent les puissances du siècle. Nous les reproduisons ici pour l'honneur des légats et du concile.

(1) Lettre de Visconti au card. Borromée, du 16 août. Ap. Baluz., *Miscell.*, t. III, in *append.*, p. 487. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 141 et seqq.

Quiconque sera cité à Rome, sera tenu d'y comparaître ; et les lois contraires à cette prescription, seront abrogées, en quelque pays qu'elles aient été portées.

Les anathématismes du Souverain Pontife seront publiés dans les provinces chrétiennes sans la permission des princes.

Que les princes n'accordent plus les bénéfices ou des dignités ecclésiastiques comme des faveurs ou des récompenses ;

Que les privilèges, dont les princes abusent, soient abolis ;

Que les juges séculiers ne jugent, sous aucun prétexte, des ecclésiastiques, sans une déclaration préalable de l'ordinaire ;

Que dans les causes spirituelles, matrimoniales, bénéficiales, civiles, criminelles, d'hérésie, de dîmes, de droit de patronage, et mixtes, appartenant de quelque manière au for ecclésiastique, les juges séculiers ne se mêlent ni des personnes, ni des biens, etc., ni dans le pétitoire, ni dans le possessoire ;

Que les séculiers ne puissent, même d'autorité apostolique, ou par un usage immémorial, établir des juges pour des causes ecclésiastiques ; les clercs qui recevront des laïques un pareil office, seront suspendus de leurs ordres, et privés de leurs bénéfices et de leurs offices ;

Que ni l'empereur, ni le roi, ni un prince quelconque ne puisse faire des édits ou des réglemens sur les causes ou les personnes ecclésiastiques ; qu'ils ne se mêlent d'elles en aucune façon ; mais qu'ils prêtent le secours du bras séculier aux juges ecclésiastiques.

Que les ecclésiastiques ne soient point troublés dans leur juridiction temporelle, et que, dans les causes temporelles, leurs sujets ne soient point traînés devant les tribunaux séculiers ;

Que les princes ou les magistrats ne promettent par écrit de donner, ou ne donnent l'espoir à personne d'obtenir quel-

que bénéfice ; quiconque en obtiendra un de cette manière, en sera privé, et deviendra inhabile ;

Qu'ils ne s'emparent point des revenus des bénéfices vacants, sous quelque prétexte que ce soit ; qu'ils n'y mettent pas des économes, ni des vicaires ; et ceux qui accepteront un office, ou des soins de ce genre, seront excommuniés ; s'ils sont clercs, ils seront suspendus et privés de leurs bénéfices ;

Qu'ils ne puissent pas mettre la main sur les biens ecclésiastiques, meubles ou immeubles, ni sur les dîmes, ni sur les biens de particuliers ou de communautés, sur lesquels l'Église a des droits ;

Les lettres, les sentences, les citations des juges ecclésiastiques, surtout de la cour romaine, seront exécutées sans qu'il soit besoin de demander la permission à qui que ce soit ;

Que les princes et les magistrats ne fassent point loger leurs officiers, leurs domestiques, leurs soldats dans les monastères, ou dans les maisons des ecclésiastiques ;

Que si quelque royaume, quelque province, ou quelque localité prétendait n'être pas astreint aux dispositions précédentes, ou seulement à quelqu'une d'elles, en vertu de certains privilèges apostoliques ; ces privilèges seraient, dans l'espace d'un an, après la clôture du concile, exposés au Souverain Pontife, qui les confirmerait selon les provinces ; sinon ils seraient abolis au bout d'un an ;

Enfin, on avertissait les princes de respecter tout ce qui serait de droit ecclésiastique, et de le faire respecter par les autres ; on renouvelait toutes les constitutions des Papes, tous les saints canons en faveur de l'immunité ecclésiastique, et l'on défendait sous peine d'anathème, de rien commander ou exécuter, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût, contre les personnes ou contre les biens des ecclésiastiques, nonobstant toute exemption,

tout privilège possédé même de temps immémorial (1).

Ces articles portent leur justification dans l'énormité des excès qu'ils signalent. Si les pères eussent pu les appliquer, l'Église débarrassée des entraves que lui donnait l'ambition ou le despotisme des princes, aurait efficacement corrigé les abus dont elle avait à se plaindre, et exercé librement parmi les peuples reconnaissants son action vivifiante; mais les puissances séculières qui invoquaient avec tant de bruit la réforme du clergé, ne semblaient l'invoquer que pour étendre encore leurs empiétements sur le pouvoir spirituel et détruire les restes de l'immunité ecclésiastique. On parut s'étonner de la hardiesse du Père Laynez, lorsque, quelques jours auparavant, il s'écria en pleine congrégation que les hérétiques avaient des amis et des fauteurs dans le concile. Mais les ambassadeurs qui avaient si souvent motivé ce cri d'alarme, le justifièrent encore quand on leur communiqua ces articles de réformation. En attendant qu'ils pussent en avertir leurs souverains, ils se hâtèrent d'étouffer un projet dont l'exécution devait enfin arrêter dans ses envahissements cet esprit de laïcisme qui se propageait partout avec l'influence du protestantisme; et présentèrent en forme d'amendements des observations hautaines, pour modifier, en faveur de leurs maîtres, ces formidables articles. Tandis que des courriers pressés portaient de tout côté aux cours souveraines de l'Europe le projet de réforme manifesté par les légats, le concile luttait contre les difficultés qu'avaient soulevées la question du mariage clandestin, et celle de la collation des bénéfices-cures.

Dès le 25 juillet, les ambassadeurs français avaient soulevé la première, en demandant, au nom de Charles IX, l'annulation des mariages clandestinement contractés par des fils ou des filles de famille (2).

(1) Spond, ad ann. 1563, n. 42. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 163.

(2) Lettre de Visconti au card. Borromée, du 26 juillet. Ap. Baluz., *Miscell.*, t. III,

Le Souverain Pontife avait d'abord pensé à se réserver la seconde, pour éviter certains inconvénients qui lui paraissaient inhérents à la décision des évêques. Il consentit cependant à l'abandonner à leur examen, mais à une des trois conditions suivantes :

1° Que les évêques pourraient conférer tous les bénéfices-cures ; et que les bénéfices simples seraient tous réservés au Souverain Pontife ; ou bien

2° Que les bénéfices-cures seraient tous réservés au Pape, mais qu'il ne les conférerait que *in formâ dignum*, selon le langage de la daterie, c'est-à-dire à celui-là seulement qui aurait prouvé devant l'ordinaire qu'il en était réellement digne ; ou enfin

3° Que le Souverain Pontife conférerait tous les bénéfices-cures, vacants *dans ses mois*, à des personnes dignes et sujettes du diocèse, dont les ordinaires enverraient la liste à Rome (1).

La présentation de ces articles et la discussion qui allait bientôt la suivre, brisaient le projet que Du Ferrier et le cardinal de Lorraine avaient conçu de faire dissoudre le concile, comme nous l'avons raconté plus haut : ils furent donc mécontents qu'on entamât une si longue affaire. Le cardinal, dissimulant son chagrin, dit qu'on pouvait bien présenter ces articles, mais que la discussion ne serait terminée qu'à une époque dont ni lui, ni les autres prélats français ne pouvaient attendre le terme.

Le comte de Lune, dans une intention contraire, voulait que les points de réformation, relatifs aux princes laïques, fussent différés jusqu'au jour où les ambassadeurs auraient reçu des informations plus amples et plus précises sur les mœurs de leurs provinces.

append., p. 185. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara du 26 juillet, *op. cit.*, t. IV, *append.*, p. 325.

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 1.

De ces exigences opposées naquirent de nouvelles difficultés qui mirent en question l'existence ou le maintien même du concile. Les Français en demandaient la conclusion immédiate; les Espagnols tendaient à le faire tirer en longueur, afin que l'incertitude de son issue tint les hérétiques en repos. Les légats inclinaient pour la suspension, parce que ni l'empereur, ni le roi de France ne leur paraissaient assez forts pour dompter les hérétiques, qui répondraient par la révolte à leur condamnation.

Le Souverain Pontife voulait qu'on terminât le concile à tout prix; c'était en effet le parti le plus honorable pour les pères, et le plus utile au bien public. Pour obtenir promptement ce résultat, il écrivait à ses légats que, si après avoir discuté et défini les dogmes qui restaient, et décrété la réformation sur les points indiqués plus haut, les circonstances leur paraissaient opportunes, et les pères, disposés à les seconder, ils missent fin au concile sans se laisser effrayer par les menaces de quelque côté qu'elles partissent (1).

Les théologiens du second ordre favorisaient, par leur activité, l'intention du Souverain Pontife. Dès qu'ils eurent terminé l'examen des questions relatives au sacrement du mariage, la commission, nommée à cet effet, forma, d'après leurs avis, les décrets et les canons, qu'elle porta à la congrégation du 31 juillet. On alla aussitôt aux avis, au milieu desquels la difficulté de la matière jeta une grande division. La clandestinité du mariage surtout fut l'objet de longues discussions: il s'agissait de savoir si un mariage clandestinement contracté était nul, ou bien, ce qui revenait au même, s'il fallait déclarer tout le monde inhabile à le contracter ainsi.

Cent quarante pères, au compte des légats, se prononcèrent pour l'affirmative, quoiqu'ils eussent exprimé leurs avis de différentes manières. Les autres en appelèrent à l'ancienne

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 2. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 159-160.

coutume. Toutefois, plusieurs parmi les premiers rejetèrent l'ensemble du projet de canon sur cette matière, et exigèrent une nouvelle rédaction.

Les chapitres du décret de réformation subirent aussi de notables changements. Le premier fut trois fois retouché. On y disait d'abord que le concile annulait les mariages contractés *sans trois témoins dignes de foi* ; ensuite qu'il annulait les mariages contractés *sans trois témoins* simplement, ainsi que les mariages faits sans le consentement des parents, par les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans accomplis, et par les filles, avant l'âge de seize ans également accomplis. Quelques prélats indiquaient l'âge de vingt ans pour les premiers, et celui de dix-huit pour les secondes, à moins que l'évêque, à cause d'un injuste refus de la part des parents, ne leur eût permis de le contracter. On y disait, en troisième lieu, que tous étaient inhabiles à contracter mariage ou à faire les fiançailles sans la présence de trois témoins ; mais aucune de ces modifications ne satisfaisait aux réclamations des Français, qui demandaient dans tous les cas la présence du prêtre.

La question du mariage occupa le concile depuis le 14 juillet jusqu'à la fin du même mois ; et, depuis le 11 jusqu'au 13 du mois d'août, il agita celle du mariage des fils de famille. Des discussions si approfondies ne suffisaient pas encore à la conscience des pères. Ayant admis à leurs réunions, outre les procureurs, un grand nombre de théologiens distingués, ils reprirent les mêmes questions, et les soumirent de nouveau à un examen aussi sérieux que si c'eût été le premier.

Nous ferons bientôt connaître les opinions qui furent alors émises, et les raisons sur lesquelles on les appuyait.

Le septième canon renfermait la pensée des pères ; néanmoins de graves considérations le firent modifier dans les termes. On y condamnait quiconque dirait que le mariage consommé peut être dissous pour cause d'adultère ; mais

les ambassadeurs vénitiens firent observer que ce canon ainsi conçu pourrait aliéner de l'Église les Grecs, sujets de la république, qui étaient dans l'usage invétéré de dissoudre le mariage à cause de ce crime (1). Et par égard pour cette puissance, le concile, contre son usage, rédigea le canon dans le sens suggéré par les ambassadeurs, de la manière suivante :

« Anathème à quiconque dira que l'Église erre quand elle enseigne que le lien du mariage ne peut être dissous pour le crime d'adultère, et que ni l'un ni l'autre des époux ne peut convoler à de nouvelles noces (2).

Pendant le dessein manifesté par les légats d'étendre la réforme aux princes laïques avait mis toutes les cours en émoi. Dès qu'il en eût été informé, Philippe II ordonna à Louis d'Avila et à Vargas, ses ambassadeurs à Rome, de porter ses plaintes au Souverain Pontife. Pie IV leur répondit que les pères ne se proposaient rien que de juste et de légitime ; que le concile usait de la liberté que le roi d'Espagne lui-même avait tant réclamée ; qu'il ne voulait pas lui imposer sa volonté ; qu'il ne doutait pas d'ailleurs que les pères n'eussent pour Sa Majesté tous les égards que leur commanderait la justice. Il communiqua ensuite aux légats les plaintes du roi catholique, mais il les laissa libres dans leur détermination (3). Les représentants de l'empereur, en envoyant à leur souverain les quarante-deux chefs de réformation, lui avaient aussi appris que, pour hâter la conclusion du concile, on devait confier à des canonistes, presque tous italiens, moins le soin de discuter ces divers articles que celui de formuler le décret, qui devait en prescrire l'observation.

De son côté, le cardinal de Lorraine lui avait communiqué

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 152.

(2) Pallav. lib. xxii, cap. 4. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *append.*, p. 327.

(3) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 163. — Pallav., lib. xxii, cap. 9.

le projet de Du Ferrier et l'espoir d'en voir bientôt l'exécution.

A ces nouvelles, l'empereur ordonna à ses ambassadeurs de s'opposer à la mission qu'on voulait confier aux canonistes italiens; il signifia en même temps au cardinal Morone qu'il n'approuverait point qu'on précipitât le concile à son terme. quoiqu'il appelât de ses vœux le retour des évêques dans leurs diocèses; qu'on ne se conformât pas dans toutes les décisions aux prescriptions des saints canons, et qu'on ne prêtât pas au reste des matières le soin qu'on avait apporté aux autres.

L'empereur n'aurait peut-être pas exprimé tant de scrupules, s'il avait moins redouté la réformation projetée. Aussi, révélant aussitôt le fond de sa pensée, il répondit que ces articles de réformation rebutteraient encore les princes et qu'il serait alors facile à la cour de Rome de rejeter la faute sur eux si la réformation n'avait pas lieu. Entrant ensuite dans le détail, il proposait, sur la plupart des articles, les changements qui accommoderaient les princes.

Ainsi il voulait qu'on établit, dans le premier, que les cardinaux seraient tirés des clergés de différentes nations;

Dans le troisième, que la musique ne serait point prohibée dans les églises; que la psalmodie serait grave, lente et non précipitée;

Dans le quatrième, qu'il serait permis aux princes laïques d'intervenir, du moins par des demandes modérées, dans l'élection des clercs;

Dans le huitième, qu'on n'exigerait pas des patrons la présentation de plusieurs candidats à la fois, mais de l'un après l'autre, si le premier n'était pas accepté;

Dans le neuvième, que les évêques aviseraient eux-mêmes au maintien des paroisses pauvres par l'union de plusieurs bénéfices. Cette demande favorisait surtout l'Allemagne où les dîmes étaient en général possédées par des laïques, qui

les avaient achetées de l'Église, et où les cotisations étaient si fréquentes pour d'autres besoins qu'il ne fallait pas imposer au peuple de nouvelles charges ;

Dans le vingt-deuxième, qu'on ne priverait pas les princes de la cérémonie du baiser de paix, ou de l'Évangile, dans la célébration du saint sacrifice. Il ajoutait qu'on agirait contre les anciens usages de l'Allemagne, si on voulait que les évêques eussent toujours le pas sur les laïques de quelque rang qu'ils fussent ;

Dans le vingt-troisième, que les visites pastorales des évêques ne seraient point à la charge des peuples. Cette observation regardait encore l'Allemagne où les diocèses étaient fort étendus, et où les évêques, presque tous princes, voyageaient toujours avec une suite nombreuse ;

Dans le trente-troisième, qu'en exigeant les décimes, on respecterait le droit des laïques que des titres légitimes exemptaient de cette contribution ;

Dans le quarante-deuxième, que les amendes pécuniaires seraient converties en usages pieux (1).

Soit que les légats eussent prévu les difficultés de l'empereur, soit qu'ils eussent eu égard au mécontentement de ses ambassadeurs, ils avaient déjà réduit les articles de quarante-deux à trente-six, et modifié les autres dans le sens de ses réclamations, diminuant ainsi les obstacles qui pouvaient retarder la session.

Restaient cependant deux articles auxquels l'empereur ne voulait point entendre : le treizième et le vingt-neuvième. L'un enlevait le droit de patronage à ceux qui ne l'exerçaient que par le privilège, et même à ceux qui, le possédant à titre de fondation ou de dotation, ne pouvaient pas le prouver par des documents authentiques. Or l'empereur demandait que cet article fût entièrement effacé ; car, disait-il, il faisait

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 5.

injure à ceux qui, depuis longtemps en possession de ce droit, ne pourraient pas l'appuyer sur des titres perdus par le malheur des circonstances.

L'autre annulait toutes les institutions ou les lois que les princes laïques avaient faites touchant les personnes et les choses ecclésiastiques contre leurs immunités. Il était exprimé en des termes qui paraissaient en étendre les dispositions à ce qui avait été décidé sur la même matière, dans les diètes de l'Empire. Mais l'empereur déclarait que ni lui ni les autres princes n'accepteraient jamais cette mesure. Chaque royaume, disait-il, outre les lois générales, auxquelles tous sont soumis, a encore d'antiques coutumes et des constitutions particulières, qui limitent les immunités. Dans l'empire, on donne aux ecclésiastiques des biens en fief, ou autres semblables, avec l'approbation du Souverain Pontife, à la condition qu'ils seront soumis aux contributions. Si on n'avait pas égard à ces observations, les ambassadeurs impériaux avaient ordre de déclarer, après s'être entendus avec les Espagnols et les Français, qu'il ne leur était pas permis de consentir à ces articles (1).

Lorsque les réclamations de l'empereur arrivèrent à Trente, deux de ses ambassadeurs étaient atteints d'une maladie assez grave. L'archevêque de Prague porta donc seul aux légats les demandes de Ferdinand, et demanda en son nom que ni l'un ni l'autre de ces deux articles ne fût présenté aux pères.

Les sentiments de l'empereur étaient partagés par tous les autres princes chrétiens et par leurs ambassadeurs au concile; ils affectaient beaucoup de zèle contre le protestantisme, et ils semblaient ne pas s'apercevoir qu'ils en suivaient l'impulsion en empiétant sur les droits du clergé. Jaloux de leur autorité, ils tendaient à subjuguier la puissance de l'Église.

(1) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 465.

comme si celle-ci n'était pas le soutien de celle-là. Rien assurément n'exigeait une réforme plus prompte et plus radicale. Aussi les légats, indignés des prétentions imprudentes d'un prince laïque, répondirent-ils d'abord à l'archevêque de Prague que jamais ils ne souffriraient que qui que ce fût, prince ou autre, vînt leur prescrire ce qu'ils devaient ou ne devaient pas proposer au concile ; que lors même qu'ils voudraient omettre ces articles, les évêques ne le permettraient point, eux qui se plaignaient si amèrement de l'oppression et des humiliations qu'ils avaient à subir de la part des puissances séculières : que si l'empereur connaissait l'état des choses, loin de détourner de leur entreprise les légats et les pères, il les encouragerait dans leurs efforts (1).

Cependant pour ne mettre aucun tort de leur côté, les légats consentirent à adoucir la teneur du premier article : ils le retouchèrent, après en avoir délibéré avec le cardinal de Lorraine, et remirent cette nouvelle rédaction aux ambassadeurs de Ferdinand, qui l'expédièrent aussitôt pour Vienne. Mais afin que l'attente de la réponse impériale n'arrêtât point le concile dans sa marche, ils résolurent de soumettre à la discussion des pères les autres articles relatifs ou au dogme, ou à la réformation. Ils choisirent donc parmi les trente-six articles ceux qui offraient le moins de difficultés, et renvoyèrent à une autre session le chapitre qui regardait les princes laïques (2).

Mais il arriva alors ce que les légats avaient prévu. Les évêques se plaignirent hautement de la suppression d'un chapitre sur lequel ils avaient compté pour briser les entraves que le pouvoir séculier mettait à l'exercice de leur autorité. Plusieurs d'entre eux, de différentes nations, allèrent trouver les légats et leur déclarèrent que plus de cent

(1) Pallav., lib. xxii. cap. 6.

(2) Raynaldi, ad ann. 1563, n. 153.

évêques étaient décidés à se taire sur tous les autres points, si on ne rétablissait pas le chapitre supprimé. Les légats leur répondirent que, dans trois jours, ils le leur présenteraient, et que, des raisons de prudence défendant de l'adopter dans la prochaine session, on le décréterait certainement dans la suivante. Les patriarches prirent acte de cette promesse, et protestèrent que les votes qu'ils émettraient sur les autres questions, devraient être regardés comme nuls, si les légats ne la remplissaient pas (1).

Le messenger envoyé à Ferdinand revint enfin au bout de seize jours. Dans la réponse qu'il était chargé de remettre aux ambassadeurs de l'empire, ce prince daignait témoigner quelque contentement des changements qu'on avait fait subir à certains articles ; mais ses exigences n'étaient point satisfaites. Ainsi il faisait observer :

Sur le second, qu'il serait pernicieux que les couvents des réguliers soumis à des généraux ne fussent point assujettis à la visite des évêques, attendu que les généraux, à cause de la grande distance des lieux, ne les visitaient presque jamais ;

Sur le troisième, qu'il importait beaucoup que les patrons des églises eussent en Allemagne une certaine inspection sur les choses qui appartenaient à la fabrique ou à la sacristie ;

Sur le quatorzième, qu'en Allemagne quelques communautés de réguliers n'observaient point la discipline ; qu'elles n'avaient pas le nombre voulu de religieux ; qu'il valait donc mieux les dissoudre, et appliquer leurs revenus à la fondation de nouveaux évêchés, et à d'autres pieux usages ;

Sur le dix-neuvième, où il était dit qu'on dispenserait seulement pour des causes graves et notoires, il voulait qu'on y ajoutât ces trois mots : *et raro dispensetur*.

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 9. — Raynaldi, ad ann, 1563, n. 153. — Spond., ad ann. 1563, n. 44.

Les ambassadeurs de Ferdinand lui avaient encore demandé des instructions sur la conduite qu'ils avaient à tenir dans la question des cardinaux et de la communion sous les deux espèces, l'empereur leur répondit qu'il souffrirait qu'on ajoutât deux cardinaux surnuméraires au nombre de vingt-quatre, auquel il voulait faire restreindre le sacré-collège; que pour donner un plus grand poids à la bulle sur l'élection du Pape, il fallait qu'elle fût publiée avec l'approbation du concile. Quant à l'usage du calice, ses ambassadeurs ne devaient plus le demander à Trente, mais à Rome (1).

L'empereur resta inflexible sur l'article de la réforme des

(1) Cette affaire était alors pendante au tribunal du Souverain Pontife; et elle ne se décida que quelques années après. Mais afin de ne pas tenir plus longtemps l'esprit de nos lecteurs en suspens, nous devons ici leur en faire connaître l'issue.

Le concile ayant renvoyé au Souverain Pontife la question de la communion sous les deux espèces, l'empereur ne pressa plus la concession du calice; mais lorsque les pères de Trente eurent terminé leur œuvre, l'empereur renouvela ses instances auprès du Pape tant en son propre nom qu'en celui des électeurs ecclésiastiques, des évêques et des princes catholiques, et lui demanda, pour l'Allemagne et les états héréditaires, l'usage du calice et le mariage des prêtres. Le Pontife rejeta ce dernier point; il se montra plus facile sur l'autre; et au mois de mars de l'an 1564, il donna à quelques évêques la faculté de le permettre, mais aux conditions dont nous avons parlé ailleurs, et seulement dans les lieux où l'on ne pourrait pas sauver autrement la foi des peuples. Cette concession amena d'abord des résultats assez heureux. Des protestants rentrèrent en grand nombre dans le sein de l'Église; mais soit que cette conversion ne fût que le signe d'une joie perfide, ou l'effet d'une démarche irréfléchie, les hérétiques retournèrent ensuite à leurs anciennes erreurs. La concession du calice fut aussitôt retirée. Il fut décidé sous le règne de Grégoire XIII que la faculté de le permettre avait été accordée à la personne, et non à la dignité des évêques qui l'avaient obtenue, qu'elle s'éteignait par conséquent avec leur vie, à moins que le Pape ne la donnât de nouveau à leurs successeurs.

Telle fut l'issue d'une demande qui avait si longtemps retenti dans le concile, et préoccupé l'esprit du Souverain Pontife. L'empereur, d'abord si constant à la renouveler, avait ralenti ses instances depuis qu'elle avait été portée au tribunal du Saint-Père; et, comme nous venons de le voir, les dernières instructions qu'il envoya à ses ambassadeurs sur ce sujet, n'étaient pas plus pressantes.

Voir dans l'ouvrage intitulé : *De la Tolérance des religions*, lettres de M. Leibnitz, et réponses de M. Pellisson; additions, p. 77 et suiv. — Annotat. Lagomarsini in *Epist. et Orat. Pogiani*, t. III, p. 161 et seqq. — Raynaldi, ad ann. 1564. — Pallav., lib. xxvi, cap. 12, n. 8.

princes. Il régnait même dans ses instructions relatives à ce point, une certaine irritation qui trahissait les sentiments de son âme, malgré les précautions et les réticences diplomatiques dont il avait voulu les voiler. Ses ambassadeurs devaient signifier aux légats que leur souverain, considérant l'extrême importance de cette affaire, voulait en conférer avec les princes de l'empire ; qu'il désirait qu'on la réservât pour une autre époque, puisque cette conférence ne pouvait avoir lieu avant la fin du concile ; que si on la proposait aux pères, il continuerait à exiger un délai ; et que si néanmoins on refusait de le lui accorder, il entendait que ses droits et ses représentations ne perdissent jamais rien de leur force.

A ces instructions, l'empereur ajouta pour le cardinal Morone, une lettre destinée à les appuyer, quoique plus modérée dans les termes. Cette question, y disait-il en somme, avait déjà été agitée cent ans auparavant dans le conseil du Saint-Siège, et par respect pour les princes elle n'avait pas été décidée contre eux. Pourquoi donc le concile voudrait-il aujourd'hui porter une décision à leur préjudice ? En Allemagne, beaucoup d'ecclésiastiques étaient obligés de temps immémorial et par des lois qu'ils avaient eux-mêmes confirmées, aux cotisations faites pour subvenir aux dépenses publiques, et relevaient, dans certaines causes, du tribunal de l'empire. Dans le même pays, les ecclésiastiques possédaient plus de revenus, plus de fiefs et plus de privilèges que dans les autres états catholiques ; et le décret de la réformation des princes, s'il venait à être porté, loin de favoriser le clergé d'Allemagne, lui attirerait au contraire la haine universelle et bien d'autres malheurs encore. Toutefois si les évêques étaient disposés à soumettre leur ordre à une sainte réforme, il s'offrait lui-même à arranger avec autant de zèle que de bienveillance les différends survenus entre eux et la chambre impériale ou archiducal. L'empereur remerciait ensuite le légat d'avoir, dans une nouvelle rédaction, donné à ce

terrible article une forme plus brève et plus douce (1).

Cette affaire, momentanément suspendue, fut reprise plus tard : nous en verrons l'issue quand il sera temps d'en continuer l'histoire.

Les exigences tracassières de l'empereur n'empêchaient pas les légats de tout préparer, de tout mûrir pour la prochaine session. Ils chargèrent trois comités d'examiner, de discuter les chapitres de doctrine et de réformation qui leur seraient particulièrement livrés. Chaque comité se mit à l'œuvre, et, le 7 du mois de septembre, ils purent tous présenter à la congrégation générale leur travail respectif (2).

On condamnait, dans le troisième canon projeté, quiconque nierait que l'Église peut mettre *plus ou moins* d'empêchements au mariage. Le cardinal de Lorraine voulut qu'on en retranchât le mot *moins*. Déjà dans une autre circonstance, il avait demandé qu'on ajoutât un canon contre Calvin, qui prétendait que le mariage peut être dissous quand les deux époux ne peuvent pas se souffrir ensemble, et pour d'autres causes semblables. Et ce fut de cette observation que naquit le cinquième canon. Le septième canon, suggéré par les Vénitiens, fut remis en question et approuvé de nouveau.

Le chapitre premier du décret de réformation avait été retouché trois fois : tant de changements ne le préservèrent pas de nouvelles critiques. Dès le 25 juillet, les Français avaient demandé au nom de leur souverain que le concile déclarât nuls les mariages contractés sans trois témoins et le prêtre. Mais on jugea que la convocation de tant de personnes pouvait gêner la liberté du mariage ; et les pères, chargés de formuler le décret, n'étaient pas d'accord sur ce point. Quelques-uns pensaient qu'on devait se contenter de la présence de deux témoins. D'autres, prévoyant le cas où l'un des deux

(1) Raynaldi, ad ann. 1566, n. 165.

(2) Pallav., lib. xxii, cap. 10.

viendrait à mourir, ou à s'absenter, soutenaient qu'il fallait exiger la présence de trois témoins. Il pouvait d'ailleurs arriver que ces trois témoins fussent ou étrangers, ou vagabonds ; c'est pourquoi plusieurs voulaient qu'on prit parmi les habitants stables du lieu un des trois témoins, lequel devait être ou un notaire, ou le curé lui-même. Mais encore on pouvait douter de l'habileté des notaires dans ces matières, et leurs fonctions nécessitaient des dépenses de la part des contractants ; on s'accorda donc généralement à dire que, outre les trois témoins, le prêtre *assisterait* au contrat.

Le décret rédigé dans ce sens n'obtint cependant pas l'assentiment des trois patriarches, ni de l'évêque d'Otrante. Celui-ci prétendait même qu'il favorisait le calvinisme.

Le patriarche de Jérusalem l'attaqua dans son ensemble. Deux évêques proposèrent de renvoyer toute cette question au Souverain Pontife. L'archevêque de Grenade au contraire se prononça énergiquement pour le décret. Il s'étonna qu'on voulût renvoyer au Souverain Pontife une affaire qui seule aurait nécessité la convocation du concile. Non-seulement le décret ne lui paraissait point favorable à Calvin ; mais il le trouvait encore opposé à deux de ses erreurs sur le mariage : à savoir, — que le mariage clandestin est contraire au droit naturel, — et que l'Église ne peut pas mettre des empêchements au mariage. Guerrero pensait du reste que les mariages clandestins devaient être déclarés nuls à l'avenir.

L'évêque de Ségovie ne traita pas le décret avec la même faveur : il regardait les mariages clandestins comme contraires à la charité, à la justice, à la bienséance ; il ajouta qu'en Orient comme en Occident l'Église les avait toujours condamnés.

Beaucoup d'opinions se choquèrent autour de cette question. Quand on les eut toutes recueillies, on les partagea en quatre classes de la manière suivante :

La première niait que l'Église pût annuler les mariages

clandestins. — La seconde soutenait le contraire. — D'après la troisième, l'Église pouvait les annuler, mais seulement pour des causes graves. Enfin les partisans de la dernière, disaient que cette question comprenait un dogme de foi auquel il ne fallait pas encore toucher.

La vérité, loin de jaillir de ce conflit d'opinions, avait été au contraire obscurcie par les raisons opposées que chacun avait apportées à l'appui de la sienne. Il ne convenait donc pas de porter à la prochaine session une question environnée de tant de nuages ; on prit du temps pour les dissiper ; et la session fut prorogée du 16 septembre au 11 novembre de la même année (1563) (1).

Les pères attendaient de la prorogation de la session le temps et le repos nécessaires pour éclaircir et disposer les questions importantes qu'on devait y décider.

Mais depuis quelques jours, il se formait dans le conseil du roi de France une tempête qui, éclatant à cette époque, vint soulever de nouveau ces flots d'opposition, dont le concile était si souvent agité. Du Faur et Du Ferrier avaient, comme les autres ambassadeurs, envoyé à leur souverain le premier projet de décret touchant la réforme des princes séculiers. Catherine de Médicis et Michel de L'Hospital, dont l'influence dominait dans le conseil, le reçurent avec une irritation qui ne leur permit pas même de consulter les convenances. Ils écrivirent aussitôt aux ambassadeurs et au cardinal de Lorraine des lettres fulminantes, où ils disaient, au nom du roi : qu'on n'aurait pas attendu des pères de semblables décrets ; qu'au lieu de réformer l'ordre ecclésiastique, ils en fortifiaient au contraire la puissance, au détriment de celle des rois ; qu'on savait de plus que, dans l'assemblée de Trente, il s'agissait d'annuler le mariage du roi de Navarre avec Jeanne d'Albret, afin d'anéantir ainsi les droits de leur fils, Henri,

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 8.

dès lors déclaré illégitime, et de livrer son royaume à une domination étrangère ; mais que le roi de France ne souffrirait jamais d'aussi énormes abus ; que les ambassadeurs français y opposeraient des protestations énergiques ; que si leur opposition restait impuissante, ils se retireraient du concile, eux et tous les évêques du royaume, pour ne pas consentir, même par leur présence, à de si injustes décrets (1).

La lettre adressée au cardinal de Lorraine le trouva occupé à faire les préparatifs de son voyage à Rome, où le Pape l'avait invité à se rendre. Il les interrompit aussitôt pour y répondre. Il s'efforça de détromper le roi sur les bruits calomnieux qui attribuaient aux pères un dessein qu'ils n'avaient ni proposé, ni connu. Quant au projet de décret sur la réforme des princes, les légats, disait-il, n'avaient pu le refuser aux instances de la plupart des évêques ; et d'ailleurs il avait, sur les demandes de l'empereur, subi des modifications telles qu'elles suffisaient pour dissiper les alarmes de sa majesté (2).

Le cardinal de Lorraine n'avait pour but que d'éclairer l'esprit du roi, et, sans sortir des formes respectueuses que son rang lui commandait, il lui disait la vérité toute entière. Mais la vérité aurait gêné les ambitieuses pensées des ambassadeurs : ils ne la firent pas entrer dans leur plan de conduite. Ils savaient bien que jamais il n'avait été question parmi les pères de flétrir la naissance du prince de Navarre ; que le projet de décret sur la réforme des princes avait été extrêmement adouci dans le fond comme dans la forme. N'importe : ils trouvèrent dans les lettres du roi une belle occasion de flatter l'esprit irrégulier de Catherine de Médicis et de lui prouver leur dévouement. Au lieu donc de détruire,

(1) Lettre du roi à Du Ferrier et à Du Faur, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 479 et suiv. — *Mém.* pour les mêmes, *ibid.*, p. 480 et suiv. — Lettre du roi au card. de Lorraine, *ibid.*, p. 484.

(2) Lettre du card. de Lorraine au roi, du 17 septembre, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 501 et suiv.

par de nouvelles informations, les impressions fâcheuses que leur premier rapport avait faites, ils résolurent de porter dans l'assemblée l'irritation et les prétentions insolentes du conseil du roi. Pleins de leur projet, ils allèrent tenter auprès des légats les moyens de l'exécuter. Après leur avoir dit que la reine désapprouverait certainement le départ de quelques évêques français qui venaient de prendre, sans son ordre, la route de leurs pays, ils ajoutèrent qu'ils étaient chargés par leur souverain de faire au concile certaines communications sur des choses d'ailleurs de peu d'importance.

Les légats, de peur de les blesser par des soupçons inopportuns, se montrèrent d'un facile accord ; et, le 22 septembre, Du Ferrier put satisfaire à la fois sa vanité de rhéteur et son ambition de courtisan. Depuis cent cinquante ans, dit-il, la France réclame et provoque par ses démarches la réforme de la discipline ecclésiastique ; et elle l'attend encore. Le concile, en définissant des dogmes, n'en a point rempli les intentions ; car le débiteur ne s'acquitte point de sa dette en payant à son créancier une chose que celui-ci ne demande pas. La France ne demandait pas ces décisions ; et si d'autres les ont sollicitées, il fallait se souvenir que, dans le jugement du partage des biens de famille, la première part revient de droit à l'aîné. Or l'aîné dans l'Église, c'est le roi très-chrétien.

Répondra-t-on par hasard que les pères ont déjà, par cette longue liste de points de réforme, manifesté leur intention d'en faire une sérieuse ? Eh bien ! c'est précisément contre ces articles que nous venons parler aujourd'hui. Le roi, après avoir pris l'avis de son conseil, y a trouvé peu de choses conformes à l'ancienne discipline, et beaucoup de contraires. On se propose d'excommunier les rois (cette expression était dans le premier projet, non dans le second) ; cette mesure, dont la primitive Église n'a jamais donné d'exemple, ne serait propre qu'à fomenter les rébellions.

Tout le chapitre relatif aux princes ne tend qu'à déprimer la liberté de l'église gallicane et la majesté des rois très-chrétiens, de ces rois magnanimes qui, de siècle en siècle, ont fait de si sages ordonnances en faveur de l'Église et du clergé. Si ces réglemens ont été quelquefois négligés, Charles IX se propose de les rétablir dès qu'il sera entré dans sa majorité ; car, dans leur teneur, il n'y a rien de contraire à la doctrine de l'Église, ni aux anciens décrets des conciles et des Papes, ni à la perfection de la discipline. Ils ne défendent pas aux évêques de prier, de prêcher, de faire l'aumône, ou plutôt, de restituer leur bien aux pauvres ; ils n'empêchent pas davantage qu'on n'appelle et qu'on n'élève à l'épiscopat que les plus dignes.

Avançant dans son arène critique, l'orateur s'attaqua ensuite aux pensions qu'il regardait comme illégitimes, excepté dans le cas où, incapables d'exercer leurs fonctions, les évêques doivent les garder pour se nourrir et s'adjoindre des coadjuteurs, à la pluralité des bénéfices, aux résignations *in favorem*, à l'usage commun des regrets, aux expectatives, aux annates, aux préventions. Il prétendit que dans les causes du possessoire, en matière spirituelle, le tribunal du roi était seul compétent ; et que dans les causes du pétitoire, les parties, fussent-elles évêques ou cardinaux, devaient se présenter devant l'ordinaire, ou le délégué du Saint-Siège, mais toujours dans les limites du royaume. Il proclama hautement le droit *d'appel comme d'abus* ; puis il soutint que le roi, d'abord comme maître de tous les Français et de la France, ensuite comme fondateur et patron des Églises, avait reçu de Dieu le pouvoir d'user des biens ecclésiastiques dans les nécessités publiques. Il s'étonnait que des évêques, réunis pour restaurer la discipline, abandonnant leur œuvre et leur devoir, s'ingérassent de corriger les rois à qui l'apôtre veut pourtant qu'on obéisse, quand même ils seraient mauvais maîtres. Il termina en disant que

si le concile attentait à l'autorité du roi et aux libertés de l'église gallicane, ils avaient ordre de protester ; que si au contraire, il voulait ne point s'occuper des rois, celui de France promettait aux pères de les aider dans leur sainte entreprise (1).

Ce discours excita parmi les pères une indignation que leur prudence eut de la peine à contenir. Le lendemain, Grassi, évêque de Montefiascone, s'en fit l'interprète, et l'exprima dans un discours éloquent, avec autant de dignité que d'énergie. Séparant d'abord, par une distinction habile, l'intention du roi très-chrétien d'avec le langage de son ambassadeur, il dit qu'il n'était pas croyable que le successeur des Pepin, des Charlemagne et de tant d'autres religieux monarques. eût inspiré de pareils sentiments ; et il en fit tomber la faute et le blâme sur Du Ferrier. « Jamais, ajouta-t-il, leurs profondes études n'ont appris à aucun des pères ici présents qu'on ait formé dans les conciles œcuméniques une opposition quasi-tribunitienne, comme dans une émeute populaire. Non, jamais ils n'ont lu que lorsqu'on délibérait sur la discipline dans ces augustes assemblées, les Césars y aient fait intervenir leur autorité ; que loin de permettre à leurs ambassadeurs d'y dicter des lois, on leur en ait même ouvert l'accès, que là où l'Esprit saint parle par la bouche des pères un orateur laïque pût se vanter d'avoir résisté à l'Esprit saint, et de l'avoir contredit. Ils ont lu au contraire que le grand Constantin, prié par les pères de Nicée, de dire son avis s'en excusa avec une noble modestie ; mais, encore une fois, jamais ils n'ont lu qu'un ambassadeur se permît de condamner de sa propre bouche ces princes de l'Église. Non, je ne puis me persuader que le roi très-chrétien ait donné un ordre pareil à son représentant. Eh ! de quel droit les

(1) *Acta Torelli*, ap. Martène, *Veter. Script. ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 1399, — *Mém. de Dupuy*, p. 490 et suiv. — Baluz., *Miscell.*, t. IV, *append.*, p. 338. — Raynaldi, ad ann. 1363, n. 167 et seqq.

Français s'appellent-ils des créanciers à qui le débiteur ne peut payer, contre leur gré, une chose pour une autre? Les pères sont-ils devenus leurs débiteurs parce qu'ils ont partagé la douleur de la France et pleuré ses malheurs comme des maux personnels? ou bien parce que, dans l'intention et le désir d'y mettre un terme, ils se sont rassemblés de toutes les parties de la chrétienté dans la ville de Trente, où ils dépensent à la fois leurs biens, leur santé et peut-être leur vie? Que faut-il penser de l'argumentation de l'orateur qui pour recommander les lois de son pays, nous dit qu'elles n'interdisent aux évêques ni la prière, ni l'aumône ni autres bonnes œuvres de ce genre? N'en déplaît à l'orateur, je le dirai avec toute la liberté qui convient à cette auguste assemblée, c'est là un sophisme indigne d'être allégué dans un si savant auditoire; comme si par la permission de vaquer à ces œuvres pies, la couronne de France aquérait le droit d'enchaîner la liberté de l'Église, d'en détruire les immunités, d'en usurper la juridiction et les biens, de juger les ministres des autels, contrairement aux traditions apostoliques, aux décrets des saints conciles et des Souverain Pontifes, à l'enseignement de presque tous les Pères... On nous rappelle à la pureté de l'Église primitive, mais qu'on veuille donc aussi, renonçant aux nouveaux privilèges des rois, ne point négliger la pureté, ni l'ancienne liberté de l'Église. Qu'on se rappelle surtout ce que Dieu dit à son Église par la bouche du prophète Daniel: « Toute nation et tout royaume qui ne te serviront point, périront. » La France, dit encore l'orateur, a demandé pendant cent cinquante ans certaines choses particulières, et de nos jours elle a nourri des pensées de nouveauté. Hélas! oui; et nous ne voyons que trop ce qui en est résulté pour le profit du roi, pour la concorde de ses peuples et pour le salut de son royaume. » Grassi termina son discours en priant les légats et les pères d'exiger de l'ambassadeur français sa harangue et les instructions de

son prince, pour en délibérer, l'affaire étant de la plus haute gravité.

Quelques jours après, on publia un écrit anonyme contre Du Ferrier avec un sommaire de son discours. Celui-ci attribua l'un et l'autre à Pellevé, archevêque de Sens, le principal improbateur des opinions qu'il avait émises. Et, comme pour corriger les altérations dont il se plaignait, il publia lui-même son discours ; mais les pères s'aperçurent bien qu'il n'avait pas édité tout ce qu'il avait prononcé (1).

Le Souverain Pontife ne montra pas plus de satisfaction du discours de Du Ferrier que les pères du concile ; et il en témoigna d'autant plus librement sa surprise au cardinal de Lorraine, récemment arrivé à Rome, qu'il reçut de ce prélat l'assurance que l'ambassadeur avait outrepassé l'intention de son souverain. Du Ferrier néanmoins était un homme avec qui il fallait compter : il avait dans son habileté diplomatique, dans le charme et la facilité de sa parole, dans un esprit d'intrigue, le pouvoir de faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal au concile, soit en France, soit à Trente. C'est pourquoi Pie IV recommanda à ses légats de laisser tomber cette affaire, et de ne pas fournir aux Français l'occasion qu'ils cherchaient de se retirer. Mais lorsque sa lettre leur parvint, Du Ferrier venait de partir pour Venise, plein de ressentiment et de projets sinistres. Du Faur l'avait précédé dans la même ville, et Lansac, comme nous l'avons déjà vu, était parti, avant l'un et l'autre, pour la France (2).

(1) Pallav., lib. XIII, cap. 2. — Lettres de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 23 et du 27 septembre. Ap. Baluz, *Miscell.*, t. IV, in *append.*, p. 335.

(2) Du Ferrier poussa ses opinions parlementaires jusqu'au protestantisme dont il fit une profession publique sur la fin de sa vie. Nommé ambassadeur à Venise, quelques années après le concile de Trente, il y lia amitié avec Fra-Paolo, et avec Duplessis-Mornay, qui perfectionnait ses études en Italie. Quand il fut rentré en France, il entretint toujours des relations avec ces deux hommes, et partagea la haine commune qu'ils portaient au Saint-Siège. « Or, dit l'historien protestant de Duplessis-Mornay, comme (M. Duplessis) est en chemin, il rencontre M. de Ferrier à Artenay revenant

Le cardinal de Lorraine, à son retour de Rome, passa par Venise, où il eut une longue entrevue avec les deux ambassadeurs mécontents : il s'efforça de calmer leur colère, et de les ramener à Trente ; mais ils protestèrent qu'ils ne retourneraient pas au concile, avant d'avoir reçu de nouvelles instructions de leur souverain. En attendant ils agirent de manière à n'en point recevoir. Ils écrivirent à la cour que leur retour à Trente était incompatible avec l'honneur de la France ; car s'ils y reparaissaient, leur présence éveillerait nécessairement l'ancienne dispute sur la préséance avec l'ambassadeur espagnol. Il faudrait alors, ou qu'ils n'assistassent pas aux sessions, ou qu'ils se soumissent encore à l'expédient imaginé pour les accorder ensemble : on conclurait du premier cas qu'ils avaient cédé leur rang au comte de Lune ; et dans le second, les droits de Sa Majesté seraient gravement compromis, s'ils n'étaient pas entamés.

Sans doute, on pourrait éviter ces difficultés en leur donnant des successeurs ; mais la présence de nouveaux ambassadeurs entraînerait d'autres inconvénients qu'il était de l'honneur du roi de prévenir ; car, outre qu'ils assisteraient sans influence comme sans dignité à un concile, si peu dis-

de son ambassade de Venise, où il l'avoit particulièrement connu en l'an 1570. Après les embrassements, s'étant retirés à part sur le discours de la *bonne* disposition que Dieu luy donnoit en son aage, il luy écheut de dire qu'il touchoit le septante sixième. Sur quoy M. du Plessis prenant l'occasion : *Et donc est-il point désormais temps de penser à sa conscience ? à ces bons propos que vous m'avez autrefois tenus à Venise ? à cette résolution tant de fois répétée et de bouche et par lettres, de faire ouverte profession de la vérité, de si longtemps, si longtemps recelée ? Et si vivement l'en pressa, qu'il tira parole de luy, qu'il se déclareroit ; ne taisant pas toutefois qu'il eut bien voulu estre payé auparavant de quatorze mille escus qui lui estoient deubs de son ambassade. M. du Plessis escrit à ses amis à Paris pour l'entretenir en ce bon propos. Et pour luy arracher toute excuse, arrivé qu'il est auprès du roy de Navarre, le persuada de l'appeler pour son chancelier. Sur quoy, toutes affaires cessantes, il le vint trouver et fit publique profession de la religion réformée... » (De Liques, Hist. de la vie de messire Philippe de Mornay, p. 65).*

posé à maintenir les prérogatives de la couronne de France, il faudrait encore qu'à la fin des sessions, ils souscrivissent les actes, ce qui obligerait le roi de les soutenir de sa puissance, et engagerait son consentement même pour les actes du concile sous Jules III, que la France n'avait jamais reconnu (1).

Ces raisons flattèrent les sentiments du conseil de Charles IX ; et le gouvernement français cessa dès-lors d'être représenté au concile ; mais l'église de France y fut représentée jusqu'à la fin par le cardinal de Lorraine et par un grand nombre d'autres prélats (2).

Ces accès de dépit ralentirent les opérations du concile, sans l'arrêter toutefois dans sa marche. La question du mariage clandestin était encore le grand ordre du jour. Afin de l'examiner sous toutes ses faces et d'éviter la confusion dans les débats, on l'avait partagée en trois questions, qu'on devait résoudre l'une après l'autre :

1° L'Église peut-elle annuler les mariages clandestins ?

2° Si elle le peut, doit-elle les annuler ?

3° Quels sont les mariages qu'il faut regarder comme clandestins ?

A ces trois questions on en mêla une quatrième sur le mariage contracté par les fils et les filles de famille sans le consentement de leurs parents.

La première question fut résolue affirmativement dans les réunions des théologiens, dont quelques-uns néanmoins se prononcèrent pour la négative. Portée ensuite dans les congrégations générales, elle y rencontra la même diversité d'opinions. Les uns niaient, les autres accordaient à l'Église le pouvoir d'annuler les mariages clandestins. Voici en somme les raisons sur lesquelles s'appuyaient les premiers.

(1) Lettre de Du Ferrier et de Du Faur, à la reine, du 5 novembre, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 523. — Lettre des mêmes au roi, *ibid.*, p. 524 et suiv.

(2) Pallav., lib. xxiii, cap. 4 et 6.

4° Ce en quoi se trouve l'essence d'un sacrement ne peut pas être annulé par l'Église, à cause de l'omission ou du défaut de quelque cérémonie. Ainsi, elle ne peut pas faire qu'un prêtre, qui, sans célébrer la messe, sans être revêtu des ornements sacrés, prononce avec l'intention requise et sur la matière voulue les paroles de la consécration, n'opère pas véritablement le sacrement de l'Eucharistie ; or, dans le mariage clandestin se trouvent et la matière et la forme requises, les corps et le consentement mutuel des contractants, supposé toutefois que d'autres empêchements ne les rendent point inhabiles à contracter.

2° Un pouvoir humain ne peut pas annuler un contracté passé sur les choses qui compètent de droit naturel aux contractants ; or le mariage est un contracté passé sur l'union de l'homme et de la femme ; et cette union compète si bien de droit naturel aux contractants que les maîtres ne peuvent pas en priver leurs esclaves. En outre, un contracté passé avec toutes les conditions qu'exige le droit naturel, continue ordinairement d'obliger, lors même qu'il serait déclaré nul par un pouvoir humain, si les parties contractantes n'ont pas retiré leur consentement ; il ne peut être aboli que par la volonté de l'une et de l'autre. Donc le mariage clandestin contracté avec toutes les conditions exigées par le droit naturel, sera valide de droit naturel, quand même l'Église déciderait qu'il est nul ; or ce qui a été une fois valide ne peut pas être annulé ; l'annulation de l'Église n'aurait donc point d'effet.

3° L'Église ne peut pas changer la forme d'un sacrement ; or elle la changerait, si elle annulait le mariage clandestin, puisqu'on aurait pu contracter d'abord validement sous une forme, sous laquelle personne ne le pourrait plus ensuite.

4° Parmi les fidèles, le mariage et le sacrement sont une même chose : de même donc que l'Église ne peut pas rendre

nul le sacrement, de même aussi elle ne peut annuler le contrat.

5° Le mariage est accordé aux hommes d'une manière absolue par le droit divin, par l'Évangile, comme un remède contre l'incontinence ; donc l'Église ne peut pas le restreindre en faisant que quelque mariage soit invalide.

Les partisans de l'opinion affirmative l'appuyaient sur les raisons suivantes :

1° C'est le sentiment communément adopté par les théologiens et les canonistes les plus distingués.

2° L'Église, comme le pouvoir civil, peut statuer que quelques contrats entre les sujets sont invalides, s'ils ne se passent d'une certaine manière ; elle peut donc exercer ce pouvoir sur le contrat de mariage. Ce contrat, il est vrai, roule sur une chose accordée par le droit de la nature ; mais la vente de la propre liberté a aussi pour objet une chose accordée par le droit de la nature ; et cependant elle peut être annulée par le pouvoir humain, si elle ne se fait d'une certaine manière. Il n'importe pas davantage qu'un contrat passé avec toutes les conditions requises par le droit naturel, s'il est déclaré nul de droit humain, retienne néanmoins son obligation naturelle ; car, quoique cela ait lieu communément, l'autorité humaine peut, si elle le veut, tellement invalider un contrat, qu'il n'entraîne pas même une obligation naturelle. C'est ainsi que le droit civil annule un contrat passé entre un tuteur et son pupille. Ainsi donc puisque l'Église peut annuler le contrat clandestin du mariage, son annulation sera efficace.

L'évêque de Salamanque apportait un autre argument à l'appui de ce raisonnement. L'homme, disait-il, est un être social : tous ses actes extérieurs doivent être soumis à l'autorité publique, pour être dirigées par elle au bien de la communauté. Or le mariage est un acte extérieur par lequel l'homme et la femme se livrent leur corps pour la propaga-

tion de l'espèce humaine. L'homme, quant à cet acte, est donc sujet de la république chez les païens, puisque parmi eux, le mariage est un contrat purement civil, et de l'Église, chez les chrétiens, parce que parmi eux le mariage, par sa qualité de sacrement, est un contrat ecclésiastique. L'Église peut donc prohiber, casser, annuler le mariage clandestin, qui entraîne les plus fâcheuses conséquences dans la république chrétienne.

3° L'Église peut annuler un mariage validement contracté, s'il n'est encore que ratifié, ou par la dispense du Souverain Pontife, ou par la permission qu'il donne aux époux, ou bien à l'un d'eux, d'entrer dans un ordre religieux, et d'y faire profession, même contre le gré de l'autre. Elle peut donc aussi et à plus forte raison empêcher de conclure et annuler d'avance un contrat matrimonial.

4° L'Église, en vertu de sa seule autorité, peut établir quelques empêchements qui invalident un mariage; et réellement elle en a déjà établi plusieurs de ce genre; pourquoi ne pourrait-elle pas y ajouter la clandestinité?

A cela on objectait que, dans les autres empêchements, la matière même du sacrement, ou les personnes contractantes présentent toujours des circonstances vicieuses à cause desquelles l'Église décide que ces personnes ne sont plus une matière apte à ce sacrement; et les déclare inhabiles à contracter, tandis qu'auparavant elles pouvaient le faire; or, dans le mariage clandestin, on ne trouve rien de semblable; car les personnes demeurent, comme auparavant, habiles à contracter, la déduction tirée des autres empêchements ne peut donc s'appliquer à la clandestinité.

On répondait que les sacrements peuvent être annulés, non-seulement pour quelques défauts dans la matière, mais encore pour le défaut d'autres choses essentiellement requises, par exemple, de l'intention, etc. Et ainsi le mariage peut être annulé à cause d'un défaut essentiel dans le contrat.

Les adversaires insistaient : le contrat est la forme dans le sacrement du mariage ; mais l'Église ne peut changer la forme d'aucun sacrement, elle ne pourra donc pas faire que la forme du sacrement du mariage devienne invalide après, de valide qu'elle était auparavant.

Oui, répondait-on, le contrat est la forme du sacrement du mariage, mais un contrat valide, et non un contrat quelconque ; et l'Église exige un contrat valide. Or elle peut dans les choses ecclésiastiques, comme l'état en matière civile, déterminer les conditions de la validité d'un contrat.

On objectait encore que les autres empêchements n'atteignaient que certaines personnes, au lieu que la clandestinité serait un empêchement général ; mais à tort, car la différence du culte, par exemple, quoiqu'elle soit un empêchement introduit seulement par l'Église, atteint néanmoins tous les fidèles par rapport à tous les infidèles.

5° Dans l'empêchement pour cause criminelle, l'Église annule le mariage à cause de l'adultère précédemment commis avec promesse de mariage, ou avec le meurtre de l'un des époux ; pourquoi donc l'Église ne pourrait-elle pas prévenir, par le même obstacle, le danger prochain d'adultère qui naît des mariages clandestins ?

6° L'Église peut faire que le sacrement de la pénitence, en supposant toutes les autres conditions requises dans le confesseur et le pénitent, ne soit pas valide par rapport aux laïques et aux réguliers, si le confesseur n'est pas le curé ou un prêtre approuvé par l'ordinaire ; elle peut donc faire aussi que le sacrement du mariage, toutes les autres conditions requises supposées de la part des contractants, ne se fasse pas valablement, si le curé n'y assiste avec deux ou trois témoins. Car dans le sacrement de la pénitence, comme dans un jugement, on requiert aussi, pour la validité, un juge *légitime* ou *légal* ; et dans le sacrement du mariage comme dans un contrat, la *solennité* convenable est exigée pour la validité.

Or la *légalité* et la *solemnité* dépendent du pouvoir et de la volonté de l'Église.

7° Enfin, quiconque refuse à l'Église quelque pouvoir doit appuyer son opinion sur un solide fondement. Mais les raisons de ceux qui refusent à l'Église le pouvoir d'annuler le mariage clandestin n'ont pas cette qualité : il suffit, pour les réfuter, de remarquer que Jésus-Christ exige pour le sacrement du mariage un contrat valide ; que d'ailleurs la valeur d'un contrat dépend de la forme. Cette forme, Jésus-Christ ne la détermina point ; mais il laissa à son Église le soin de la faire, et d'en substituer une à une autre, lorsque les circonstances l'exigeraient.

En outre, le mariage fut légitime sous la loi de nature et sous la loi écrite, quoiqu'il ne fût point élevé à la dignité de sacrement ; et maintenant encore il est valide parmi les infidèles. Le mariage et le sacrement ne sont donc pas la même chose. A la vérité, parmi les chrétiens, le mariage et le sacrement sont inséparables ; mais seulement par l'institution de Jésus-Christ qui a voulu que parmi ses disciples le mariage valide fût un signe de la grâce sanctifiante et la conférât en même temps aux contractants.

Ainsi, le mariage et le sacrement, entre des hommes agrégés par le baptême à la société chrétienne, sont inséparablement unis, si le mariage est validement contracté ; il n'en est pas de même s'il est invalidement contracté. Un tel mariage n'est pas un sacrement, puisque Jésus-Christ n'a pas voulu qu'un tel mariage fût le signe efficace de la grâce sanctifiante. Or le contrat matrimonial est, ou n'est pas valide, selon qu'il se fait ou ne se fait pas avec la solennité prescrite par l'Église.

De ce raisonnement surgit une question incidente dont l'archevêque de Grenade se déclara le défenseur : Le mariage, parmi les fidèles, peut-il être valide, sans être sacrement ? Guerrero soutenait l'affirmative, et voici comment il

la prouvait. Aucun sacrement ne s'opère sans l'intention du ministre ; donc, si, après le baptême, un homme et une femme résolus à contracter mariage avec toutes les autres conditions requises, ne le veulent pas contracter, comme le sacrement, dont ils sont les ministres, leur mariage ne sera pas un sacrement à cause du défaut d'intention ; mais d'ailleurs il sera valide parce qu'il aura toutes les autres conditions requises pour un contrat.

Le raisonnement de Guerrero ne fut point relevé, mais personne ne l'adopta. L'histoire du moins garde le plus profond silence sur les suites de cet incident. Plus tard des esprits contradicteurs s'en emparèrent pour attaquer les droits de l'Église sur le mariage. Il ne sera donc pas inutile d'examiner la valeur et la force de cet argument. Et d'abord il nous semble que Guerrero apportait un pur sophisme à l'appui de son opinion. En effet, dans les signes extérieurs des choses, un homme privé ne peut pas de sa propre autorité détruire la signification donnée par l'autorité publique, et usitée dans la société, comme la signification des mots, la valeur de la monnaie, etc. Or le mariage des chrétiens, est, de l'institution de Jésus-Christ, un signe public ayant la vertu de signifier et de produire dans les contractants la grâce sanctifiante ; des hommes privés, des particuliers ne peuvent donc pas lui enlever, pour la changer, cette raison de signe, ni cette vertu de signifier, ni par conséquent la raison de sacrement, puisqu'un sacrement n'est autre chose qu'un signe visible signifiant une grâce invisible.

On objecte que les conciles et les pères ne disent nulle part que le mariage, ou un contrat matrimonial valablement passé entre des chrétiens, et la raison de sacrement soient inséparables l'un de l'autre, et qu'on peut donc les regarder comme deux choses distinctes.

Mais d'abord un argument n'emprunte aucune valeur d'une autorité négative. Ensuite les saints pères et les conciles disent

en différents endroits qu'un mariage validement contracté par les chrétiens est un sacrement, et par conséquent qu'une vertu significative et la signification de la grâce sanctifiante ont été données par Jésus-Christ au contrat matrimonial validement passé entre des chrétiens, parce que dans le signe et la chose signifiée consiste la raison formelle du sacrement. Les pères et les conciles disent donc par là même que, dans le mariage, la raison de sacrement est inséparable du contrat, puisque ni des particuliers, ni le public ne peuvent détruire ou changer la vertu significative et la signification que Jésus-Christ lui a une fois donnée. Le sentiment contraire est donc opposé et aux pères et aux conciles, et en particulier au concile de Trente.

D'ailleurs le mariage contracté par des chrétiens est en même temps et inséparablement contrat matrimonial et signe efficace de la grâce ; et des hommes privés ne peuvent point séparer ces deux choses. Donc des chrétiens qui veulent ou ne veulent pas sérieusement l'un, veulent ou ne veulent pas sérieusement l'autre, de sorte qu'en eux le vouloir et le non-vouloir se détruisent mutuellement ; car on ne peut consentir et non consentir en même temps à une même chose. Lors donc qu'un homme et une femme baptisés veulent sérieusement que le contrat par lequel ils se livrent mutuellement leurs corps, pour la génération, soit un mariage, ils veulent par là même qu'il soit aussi le signe d'une chose sacrée, ou bien un sacrement, et il n'y a pas dans eux, comme ministres, défaut d'intention. Au contraire, si, sérieusement, ils ne veulent pas que leur contrat soit un sacrement, ils ne veulent pas non plus faire un contrat matrimonial, un mariage ; et parce qu'alors il manquera le consentement, le mariage ne sera point fait avec les conditions requises : dès-lors ce ne sera plus un contrat matrimonial, mais un pacte de fornication (1).

(1) Stoz, sect. IV, art. XXIV, § IV, punct. 1, n. 448 et seqq.

Si l'opinion de Guerrero n'essuya pas une véritable réfutation, elle échoua du moins devant le silence des pères. Le plus grand nombre d'entre eux se prononcèrent pour l'affirmative, qui fut regardée comme la véritable, mais non définie : elle avait pour elle une minorité trop imposante, et d'ailleurs, pour amener les pères qui la composaient, à la concorde et à l'unanimité, il aurait fallu des efforts que le temps ne permettait pas de faire (1).

La plupart des pères attribuaient donc à l'Église le pouvoir d'annuler les mariages clandestins : nous venons de résumer les raisons sur lesquelles ils fondaient leur sentiment. Il s'agissait en second lieu de décider si l'Église, pouvant annuler des mariages ainsi contractés, devait exercer ce pouvoir ; en d'autres termes, s'il était expédient d'annuler les mariages clandestins.

Cette question souleva de plus vifs débats que la première : l'opinion négative et le sentiment contraire s'appuyaient sur des raisons d'autant plus nombreuses que les convenances et diverses circonstances leur en fournissaient davantage. Les partisans de la première l'étaient en effet de beaucoup d'arguments, dont nous devons faire connaître les principaux :

1° L'Église, pendant quinze siècles, n'a pas jugé à propos d'annuler le mariage, quoiqu'elle y fût invitée par les inconvenients dont on se plaint aujourd'hui. Dans le concile de Latran, sous Innocent III, la même question fut agitée ; mais les pères ne trouvèrent pas de raison suffisante pour annuler le mariage clandestin : ils jugèrent seulement qu'il fallait le prohiber sous des peines sévères. Ni Jésus-Christ, ni les apôtres ne voulurent pourvoir aux suites fâcheuses des mariages clandestins. Rien ne force l'Église d'en agir autrement.

2° On ne doit pas priver les uns de leur liberté, ou d'un

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. xxii, cap. 4-8-9.

remède, à cause des crimes des autres ; surtout quand ces crimes sont occultes. Il ne faut donc pas, à cause des adultères que commettent ceux-ci, enlever aux autres la liberté de contracter secrètement le mariage, ou bien un remède contre l'incontinence, par la vertu duquel ceux que l'ardeur de la passion entraîne à un concubinage criminel peuvent le changer en une légitime union, si auparavant ils ont pu contracter clandestinement un mariage valide. Jusqu'à présent l'Église a présumé la validité d'un mariage ainsi contracté, en sorte que, si maintenant elle l'annulait, elle semblerait se mettre en contradiction avec elle-même. Car elle a toujours présumé que, dans un tel mariage, il y avait le consentement matrimonial, qui souvent n'existait pas, tandis que désormais elle voudrait que le consentement n'y fût pas quand même il aurait été donné de l'aveu des contractants, ou d'après la déposition de deux témoins.

3° Les décrets d'un concile général doivent avoir une base certaine et être portés du consentement unanime des pères, mais le décret qui annulerait le mariage clandestin ne reposerait pas sur un fondement certain, parce qu'il est douteux que l'Église puisse l'annuler ; et d'ailleurs un grand nombre de pères nient la nécessité et l'opportunité de l'annulation.

4° Un décret qui doit être universel et perpétuel doit aussi avoir une cause perpétuelle et universelle ; or les causes, pour lesquelles on voudrait annuler le mariage clandestin, n'ont point ce double caractère ; elles se présentent généralement comme des accidents.

5° L'Église, en plusieurs cas, n'a pu faire par la seule prohibition, qu'un mariage clandestin ne fût valide et même licite, lors, par exemple, qu'un injuste refus de la part des parents, la défense violente d'un tyran, la honte d'un mariage mal assorti ou peu honorable, mirent des fils ou des filles dans l'impossibilité de se marier publiquement. Car, dans le cas d'une pareille nécessité, une loi prohibitive de

l'Église n'a pas pu obliger. Il convient donc beaucoup moins que, maintenant, l'Église annule tout à fait ces sortes de mariages.

6° Un décret du concile qui déclarerait nul le mariage clandestin serait une loi générale de l'Église ; elle obligerait donc les catholiques et les hérétiques. Mais les hérétiques, on peut le prévoir, refuseront de s'y soumettre ; en sorte que désormais leurs mariages ne seraient plus valides, ce qui serait fatal pour leurs intérêts temporels, et pour leur bien spirituel.

7° Enfin, ceux qui contractent clandestinement le mariage encourent les peines portées contre eux ; mais il n'en est marquée aucune dans le droit, qu'ils encourent *ipso facto* ; or, comme il ne faut pas sauter d'un extrême à l'autre, sans passer par le milieu, c'est-à-dire d'une simple prohibition à l'annulation complète du mariage clandestin, on devrait auparavant confirmer cette prohibition par des peines qu'on encourrait *ipso facto*.

L'opinion affirmative n'eut pour adversaires que ceux qui, dans la question précédente, avaient nié à l'Église le pouvoir d'annuler le mariage clandestin ; les autres regardèrent cette mesure non-seulement comme utile, mais même comme nécessaire ; et voici comment ils le prouvaient :

1° La clandestinité du mariage entraîne, pour ceux qui le contractent, le danger de commettre impunément et continuellement des adultères, si après s'être mariés clandestinement, ils se séparent ou par dégoût, ou par inimitié, et contractent ensuite une nouvelle union devant l'Église.

2° Il arrive de là que l'Église est gravement induite en erreur parce que très-souvent elle doit prononcer judiciairement que quelques personnes sont époux légitimes, quoiqu'elles ne le soient point, les forcer par des censures à habiter ensemble et à se rendre mutuellement le devoir conjugal ; cependant le devoir conjugal est pour eux un crime, et la

cohabitation, un danger très-prochain de pécher ; et l'Église, dans son for extérieur, doit procéder d'après des allégations et des preuves.

3° En outre, la clandestinité rend les mariages tout à fait incertains, puisqu'il ne peut conster que l'un ou l'autre des époux n'ait pas déjà contracté de la même manière, avec une autre personne ; et ici la présomption est contre eux.

4° Les mariages clandestins jettent le trouble dans le for ecclésiastique comme dans le for civil : dans le for ecclésiastique, parce qu'on ne peut savoir entre qui il y a empêchement de consanguinité ou d'affinité, et qu'il peut même arriver que des frères se marient devant l'Église avec des sœurs, des parents avec leurs enfants, qu'il est également difficile de connaître si les enfants, issus de ces sortes de mariages, sont légitimes, si on peut les admettre aux ordres et aux prélatures, etc. Dans le for civil, parce qu'on peut se tromper gravement dans le partage des biens héréditaires, paternels ou maternels, dans la succession des collatéraux, dans la confirmation ou l'amélioration des testaments, etc., à cause de la difficulté de connaître la légitimité ou l'illégitimité des enfants.

Le cardinal de Lorraine résumant en peu de mots ces quatre raisons, formula ainsi les inconvénients de ces sortes d'unions : Les mariages clandestins détruisent tous les biens que les mariages légitimes apportent à la société, c'est-à-dire l'union des parentés, la foi conjugale, le bien des enfants et la grâce du sacrement ; il est donc nécessaire, pour conserver tous ces avantages, d'annuler le mariage clandestin.

5° Le mariage clandestin répugne plus à la droite raison et au bien public que le mariage contracté au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité ; or l'Église a sagement annulé celui-ci ; elle fera donc bien d'annuler aussi celui-là.

6° Une triste expérience montre depuis longtemps que la prohibition de l'Église, si souvent réitérée, et les peines por-

tées par l'autorité judiciaire contre les mariages clandestins ont eu peu ou point d'effet. On espérerait donc en vain que des peines *late sententia* fussent plus puissantes ; car la malice humaine peut facilement se soustraire à ces lois pénales ou par des prétextes spécieux, ou par une nécessité simulée. Puis donc que l'annulation paraît être le remède le plus propre à guérir tant de maux, il est sage, et même nécessaire de l'appliquer, c'est-à-dire de déclarer que les mariages clandestins sont nuls, et que personne n'est habile à les contracter (1).

Telles furent les raisons par lesquelles les membres du concile disputaient en faveur de leur sentiment respectif la solution de la seconde question. Dans la troisième, où il s'agissait de savoir comment devait être contracté le mariage, pour ne pas être réputé clandestin, les pères se préoccupèrent surtout du soin d'assurer au contrat un caractère de certitude et de stabilité qui fût compatible avec la liberté du mariage. Ils reproduisirent les observations qu'on avait faites au sein de la commission, sur la nécessité de la présence de trois témoins, et de l'assistance, sinon de la présidence du curé. Nous les avons fait connaître ailleurs.

Après ces débats, dont le concile retentit pendant plusieurs semaines, cent trente pères se prononcèrent pour le décret d'annulation, environ cinquante, entre autres les trois patriarches, embrassèrent le sentiment contraire. Les deux légats Hosius et Simonetta penchaient aussi pour l'opinion négative. Les autres se divisèrent en opinions diverses.

Un des adversaires du projet de décret dit en pleine congrégation générale que ce décret était contraire au droit divin, et que pour lui, il s'y opposerait jusqu'au dernier soupir. Quelques-uns l'attaquèrent avec plus de vivacité encore, et déclarèrent que, s'il était adopté, ils en appelleraient au

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 4.

Souverain Pontife. Cette protestation blessa les susceptibilités d'une certaine école, et souleva une question d'où pouvait sortir un schisme déplorable : Est-il permis d'appeler du concile au Souverain Pontife? et, le Pape est-il supérieur au concile? On ne pouvait échapper à l'orage que portait cette question intempestive, qu'en supprimant le projet de décret qui l'avait amenée; et ce fut à ce dernier parti que s'arrêtèrent les légats. Mais avant de le prendre, ils avaient tenté un autre expédient qui ne fut pas si heureux.

Ils avaient confié à dix théologiens habiles le soin de débattre cette question : cinq devaient la combattre, cinq devaient la défendre (1). Les uns et les autres se mirent à l'œuvre le 13 septembre. Ils y apportèrent une si bonne opinion de leur cause respective que tous réclamaient la possession pour elle. Les défenseurs soutenaient que, déclarés possesseurs par l'immense majorité des suffrages, ils devaient se contenter de répondre aux attaques des adversaires qui étaient en cause; ceux-ci au contraire prétendaient qu'ils tenaient le même droit de l'antique usage de l'Église. Enfin le premier légat décida en faveur des premiers. La dispute dura deux jours; mais la vivacité des combattants jeta la confusion dans les débats, et de nouveaux nuages sur la question. On ne put conclure, et ce fut alors que les légats recoururent au parti dont nous venons de parler (2).

Nous avons dit qu'aux trois questions sur le mariage clandestin, les pères avaient ajouté celle du mariage contracté sans le consentement de leurs parents, par les fils et les filles

(1) Les défenseurs étaient : Adrien Valentino, plus tard évêque de Capo d'Istria, le P. Salmeron, François Torrès, qui embrassa ensuite l'Institut de saint Ignace, Jean Pelletier, docteur de Sorbonne, et un anglais, dont le nom est resté inconnu.

Les adversaires : François Furier, dominicain, Diego Payva, clerc séculier, l'un et l'autre Portugais, Simon Vigor et Dupré, docteurs de Sorbonne, et Pierre Fontidonius, théologien de l'évêque de Salamanque.

(2) Pallav., lib. XXII, cap. 9.

de famille. Ils l'agitèrent avec autant de conscience et de savoir que les autres. Quelques-uns soutenaient qu'annuler le mariage contracté par des fils ou des filles de famille sans le consentement de leurs parents, ou avant un certain âge requis, ce serait attaquer la liberté du mariage, et s'opposer au droit naturel et au droit divin : au droit naturel, car la nature semble fixer à douze ans pour les filles, à quatorze pour les garçons, l'âge où ils sont habiles à contracter mariage ; tandis que la volonté humaine demande un âge plus avancé : au droit divin, parce que Jésus-Christ en disant que les époux quitteraient leur père et leur mère, n'a rien ajouté sur leur âge ou sur le consentement des parents, et que saint Paul a gardé le silence sur l'un et sur l'autre, après avoir écrit : « Si se non continent, nubant. (I. Cor. 7.)

Selon d'autres, l'Église avait, il est vrai, le pouvoir d'annuler de tels mariages ; mais elle ne devait pas en user, soit parce qu'elle s'en était abstenue jusqu'alors, soit parce qu'elle blesserait la liberté du mariage, soit enfin parce qu'elle exposerait ainsi à un danger manifeste d'incontinence, les fils ou les filles de famille, dans le cas où ils seraient pour longtemps très-éloignés de leurs parents, dont ils pourraient difficilement alors demander le consentement. D'ailleurs, ajoutaient-ils, quant aux pratiques religieuses et à l'usage des sacrements, les enfants, parvenus à l'âge de puberté, ne dépendent plus de la volonté paternelle ; et de plus, la liberté de contracter mariage leur étant abandonnée par la crainte des fâcheux effets qu'entraînerait la contrainte, les parents s'occuperont davantage et plus tôt de leur établissement, que des considérations intéressées pourraient autrement faire retarder.

Plusieurs soutinrent au contraire que l'Église pouvait et devait annuler les mariages contractés par les fils ou les filles de famille, sans le consentement des parents, ou avant l'âge requis, afin de mettre un terme aux maux qu'enfantaient ces

sortes d'unions, et où l'ardeur des passions précipitait si souvent une jeunesse inconsidérée (1).

Toutes ces diverses considérations nécessitèrent une autre rédaction du décret sur cette matière. Dans le nouveau projet, il était dit que le mariage ne serait point valide, s'il n'était contracté devant le curé de la paroisse, ou devant un autre qui y assisterait en son nom, ou avec la permission de l'ordinaire, et en présence de deux autres témoins. La partie du décret qui déclarait nuls les mariages contractés par les fils ou les filles de famille sans le consentement de leurs parents, avait été entièrement supprimée.

Cette affaire fut mise en délibération pour la troisième fois, dans la congrégation générale du 23 octobre ; mais, afin d'éviter la confusion qu'aurait pu produire encore la proximité des discussions, et ménager le temps qu'elles auraient demandé, les légats voulurent que chacun exprimât brièvement son avis par les simples mots *placet* ou *non placet*. Mais les opinants ne purent pas toujours s'empêcher d'y ajouter quelque chose.

Dans la congrégation du 26 octobre, le cardinal Madrucci déclara que la nouvelle rédaction lui plaisait moins que la première ; et qu'il n'avait pas encore entendu un argument qui ébranlât ses convictions et satisfît sa conscience. Le patriarche de Jérusalem, après avoir avoué l'étonnement que lui causait la mesure prise par les légats, dit qu'il s'y conformerait néanmoins pour ne pas retarder la session, mais qu'il exprimerait toute sa pensée, quand elle aurait lieu.

D'autres n'attendirent pas cette époque pour s'élever contre le nouveau projet de décret : l'évêque de Pharos l'approuvait si peu qu'il ne voulait pas même, disait-il, assister à la session, où il serait porté, et que, comme Pilate, il s'en lavait les mains.

(1) Pallav., lib. xxii, cap. 4.

Plusieurs au contraire donnèrent au même projet une approbation aussi énergique que la désapprobation de l'évêque de Pharos. L'archevêque de Grenade le déclara catholique, nécessaire, et traita de vains sophismes toutes les raisons qu'on apportait pour le combattre. Et, persuadé que dès le commencement du second siècle, le Pape saint Evariste avait annulé le mariage clandestin, par un décret qui n'est pas arrivé jusqu'à nous, il ajouta qu'un mariage ainsi contracté n'avait jamais été valide.

Beaucoup d'autres, appuyés sur la même autorité, se prononcèrent dans le même sens.

Cependant on ne voulut ni approuver absolument l'opinion affirmative, ni condamner l'opinion négative : pour ménager l'une et l'autre, le concile, dans le premier chapitre du décret (*De reformat. matrim.*), frappa d'anathème quiconque nierait que les mariages clandestins soient ratifiés, tant que l'Église ne les a pas annulés ; mais il ne décida pas si, déjà du temps de saint Evariste, l'Église avait annulé, ou non, ces sortes de mariages.

La minorité était trop imposante pour formuler un décret plus précis et plus absolu : cent trente-trois, c'est-à-dire plus des deux tiers des pères approuvèrent le décret ; cinquante-sept, en comptant le cardinal Hosius, s'y opposèrent : les uns absolument, les autres, à condition que le Pape ne déciderait pas autrement. Plusieurs se contentèrent de dire qu'on devait renvoyer toute cette affaire au Souverain Pontife (1).

La question du mariage clandestin n'était pas encore vidée, que les pères, désireux de régler la discipline, avaient déjà entamé la discussion sur les autres articles de réformation. Il en restait vingt-un, qui leur furent soumis le 5 septembre (2). Ils en firent aussitôt l'objet d'une délibération sé-

(1) Pallav., lib. XXII, cap. 8.

(2) Torelli dit le 7, ap. Martène, *Veter. Script.... ampliss. Collect.*, t. VIII, col. 1406.

rieuse, qui ne fut cependant que le prélude d'une nouvelle discussion encore plus approfondie. Quoique la première n'amenât aucun résultat, nous croyons néanmoins devoir indiquer à nos lecteurs le sommaire des raisons qui furent alléguées par les pères.

Le premier des vingt-un articles, ou chapitres, concernait la promotion des évêques et la création des cardinaux. La plupart des opinants demandaient qu'on séparât la cause des évêques de celle des cardinaux, et qu'on fit, de la réforme du Sacré-Collège, un décret particulier. Cet avis ne déplaisait point au Souverain Pontife ; mais il souriait moins aux légats. Ils s'étaient aperçu que plusieurs pères n'avaient pas fait de cette question une étude suffisante, et qu'un grand nombre d'évêques étrangers à l'Italie nourrissaient des sentiments peu favorables aux cardinaux. Ils craignaient donc que de pareilles dispositions ne troublassent les délibérations de l'assemblée, et ne retardassent ainsi la conclusion du concile si impatiemment attendue. C'est pourquoi ils firent en sorte qu'on joignît à la réforme commune du clergé, celle du Sacré-Collège, avec une mention spéciale des cardinaux. Quant à la réduction des membres du Sacré-Collège, suggérée par l'empereur, presque personne ne voulut y consentir.

Le cardinal de Lorraine demanda qu'on n'élût pour évêques, que des hommes, non-seulement *dignes*, comme le portait le premier article, mais encore que le choix tombât toujours sur *les plus dignes*, qu'on ajoutât aux informations déjà prescrites, de nouvelles précautions pour s'assurer que les candidats étaient doués des qualités requises ; que l'évêque prît toujours l'avis de son chapitre, et qu'on n'admit au rang des chanoines que des hommes d'une capacité reconnue.

Il approuva aussi qu'on payât les annates au Souverain Pontife, et les émoluments dus aux cardinaux-patrons, qui, dans le consistoire, proposent la collation des églises vacantes ; mais il voulut qu'on délibérât mûrement sur les pro-

fits de ceux qui n'apportaient dans tout cela aucune part de travail.

L'archevêque de Zara proposa d'établir un tribunal d'examen pour les évêques, (ce qui fut dans la suite réalisé par Clément VIII), et d'arrêter que le Souverain Pontife n'élèverait à l'épiscopat aucun sujet qui n'aurait pas la recommandation de l'évêque diocésain, ou du nonce apostolique de la province.

L'évêque de Cadix demanda avec beaucoup d'aigreur que les provisions d'évêchés, et toutes les formalités, relatives à l'élection ou à la préconisation des évêques, fussent gratuites; mais Paul Jove, évêque de Nocera, releva sévèrement ses paroles, et lui dit que si, au lieu de ne suivre que les mouvements d'une conscience blessée, il avait consulté la science et l'histoire, il y aurait vu que jamais il ne fut permis de priver d'un entretien convenable et de ses droits le pasteur universel de toutes les Églises. Que si on regarde comme coupable de lèse-majesté celui qui ose soutenir qu'on doit refuser le tribut aux princes séculiers; à plus forte raison celui-là serait coupable du même crime qui prétendrait frustrer le prince de l'Église, le vicair de Jésus-Christ, des revenus que la raison, la coutume et l'équité commandent à toutes les églises de lui assurer; que d'ailleurs la formation et la transcription des actes et des pièces était un travail assez pénible pour mériter une rétribution à ceux qui en étaient chargés.

L'évêque de Lérida conseilla de n'admettre au Sacré-Colège que des sujets qui n'y compteraient pas déjà ou un frère, ou un neveu, ou même un cousin-germain et deux compatriotes. Il exhorta aussi les pères à agir avec douceur à l'égard des princes séculiers, dont le concours serait nécessaire pour l'exécution des décrets du concile.

L'évêque de Salamanque, expliquant sa pensée sur le troisième article, qui roulait sur les visites pastorales, n'approuva pas qu'il fût libre aux archevêques de visiter les diocèses de

leurs suffragants. C'était inouï en Espagne, ajoutait-il, et dangereux partout, car cette tournée retiendrait trop longtemps ces prélats hors de leurs propres diocèses, et elle obligerait les bénéficiers inférieurs à un surcroît de dépenses supérieures à leurs revenus. Et d'ailleurs, on pouvait pourvoir à tout dans les synodes provinciaux, que le second article prescrivait de réunir tous les trois ans.

Le chapitre quatrième, qui concernait la prédication, contenait un article peu favorable aux réguliers. Le cardinal de Lorraine conseilla de l'adoucir et de ne pas donner à l'ordinaire le pouvoir d'interdire tout-à-fait la prédication aux religieux ; qu'il suffisait à son autorité que ceux-ci ne pussent exercer dans leurs églises le ministère de la parole, avant d'avoir été examinés par lui. A ce propos, il rapporta qu'en France des évêques hérétiques avaient interdit la chaire à des prédicateurs catholiques.

Vincent Giustiniani, général des frères-prêcheurs, ajouta d'autres observations à celles du cardinal de Lorraine, et représenta que la liberté d'annoncer la parole de Dieu avait été assurée aux réguliers par le concile œcuménique de Vienne ; que cette faculté ne portait aucun préjudice aux évêques, puisqu'ils pouvaient imposer le silence et des punitions à ceux qui enseigneraient des erreurs.

L'article cinquième était intitulé : *De causis Episcoporum*. L'évêque de Salamanque pensait que ces sortes de causes devaient généralement être portées au tribunal du Souverain Pontife.

Verallo exigeait que, dans les causes criminelles, si le jugement devait se faire hors de Rome, il n'eût de valeur que lorsque le Pape l'aurait signé de sa main. Il rappela aussi que l'information appartenait aux conciles provinciaux, quoique ce fût au Souverain Pontife de prononcer la sentence.

Le sixième article, relatif à l'exemption des chapitres des cathédrales, donna lieu à une longue et vive discussion. Le

cardinal de Lorraine demanda l'entière abolition de cette immunité parce qu'elle était fatale, et qu'elle ne pouvait se justifier, ni par son origine, ni par son antiquité, puisque, dans le principe, les chanoines étaient des réguliers soumis à un supérieur, et que cette antiquité, dont on parlait, était une vieille aberration.

L'évêque de Salamanque demanda grâce pour le chapitre d'Alcala qui, composé de membres distingués, recevait en outre, chaque année, la visite du recteur de l'Université.

Le patriarche de Jérusalem étendait la même exception aux chapitres qui possédaient cette immunité depuis leur première fondation, ou par un contrat passé entre les parties et autorisé par le Souverain Pontife ; mais l'archevêque de Bragançe repoussa cet avis avec autant de franchise que d'énergie.

L'archevêque de Reggio implora la même faveur pour les chapitres d'Allemagne, qui tous étaient restés fidèles à la foi, malgré la défection de quelques évêques.

Sur le neuvième chapitre devenu ensuite le huitième, le cardinal de Lorraine suggéra de laisser au Souverain Pontife le soin d'établir dans chaque province un pénitencier, qui imposerait aux pécheurs publics des peines publiques. Cet avis fut partagé par l'archevêque de Grenade ; et combattu par Vincent Giustiniani, sous prétexte que personne ne voudrait s'adresser à un tel confesseur.

Le dix-huitième article, maintenant le dix-septième, défendait la pluralité des bénéfices. L'archevêque d'Otrante, ne voulait pas que cette prohibition fût générale, puisqu'elle était contraire au droit canon (*cap. de multa-28 de præbend.*) et au concile de Lyon, et que cette mesure éloignerait les nobles de la cléricature.

Le dix-neuvième article, maintenant le dix-huitième, qui règle la provision des bénéfices-cures, n'obtint pas l'approbation du cardinal de Lorraine. Ce prélat jugeait que la provi-

sion par concours impliquait une certaine ambition ; qu'il était plus sage et aussi sûr de soumettre les candidats à un examen sérieux et de promouvoir celui qui aurait subi cette épreuve avec un plus grand succès.

L'évêque de Salamanque se rangea au même avis, et ajouta que les examinateurs prêteraient serment, et qu'ils ne seraient pas choisis parmi les familiers ou les domestiques de l'évêque, pour éviter tout soupçon de faveur ou de partialité.

Verallo ne s'opposait point à cet examen, mais il voulait que le choix du candidat le plus capable fût laissé au Pape ou à l'ordinaire, et non aux examinateurs.

Le même prélat, discutant le vingt-unième, aujourd'hui le vingtième article, voulait, avec la plupart des pères, qu'on portât au tribunal des évêques toutes les causes ecclésiastiques en première instance. L'évêque d'Orvieto en exceptait les causes des personnes misérables, des personnages illustres, de ceux de la cour romaine, et les causes bénéficiales, qu'il regardait comme d'une importance majeure.

Aux observations qu'il avait faites sur quelques articles en particulier, l'archevêque d'Otrante, en ajouta une fort importante sur l'ensemble du décret : il demanda qu'on terminât par cette clause : « Sauf en tout et toujours l'autorité du Saint-Siège. » Il y avait dans cet amendement une pensée qui était aussi celle des autres pères ; tous l'appuyèrent, mais ils jugèrent généralement qu'il serait mieux placé à la fin, de manière qu'il comprît l'ensemble des décrets du concile.

Lorsque tous les pères eurent dit leur avis, le Père Laynez fut appelé à exprimer le sien : il le fit, dans la congrégation du 2 octobre, qui fut consacrée toute entière à son discours. Préoccupé avant tout des intérêts du Saint-Siège, il demanda d'abord qu'on n'oubliât point la clause suggérée par l'archevêque d'Otrante. Le Saint-Siège, dit-il, peut être considéré de deux manières, ou comme un trône de charité et de religion, ou

comme une source d'avantages temporels. C'est un double état qu'on doit lui maintenir pour lui conserver l'estime des imparfaits ; car le second aide le premier et en facilite l'exercice. Je distingue, ajouta-t-il, deux affections différentes envers le Siège apostolique : l'une ressemble à celle de saint Bernard ; l'autre, à celle des hérétiques. La première ramène et unit à leur chef les membres égarés ; la seconde les disperse et brise l'unité. Puis, jetant un coup-d'œil rapide sur l'ensemble de la réformation, il y désira plus de concision, plus de respect pour les anciens canons, et des règlements d'une exécution plus facile. Car les lois humaines, disait-il, sont différentes des lois divines : dans celles-ci, il faut moins de modération, parce que le législateur lui-même donne la force de les observer ; mais celles-là doivent se mesurer sur les forces des sujets, qu'elles ne peuvent point augmenter. Il fit remarquer que les adversaires n'accusaient pas le clergé de manquer de lois sages, mais de ne point les observer. A ce propos, il prononça quelques paroles sévères contre ces prélats qui, toujours ardents à défendre leurs prérogatives, attaquaient et restreignaient constamment celles du Saint-Siège, du Sacré-Collège, des chapitres, des curés, de l'état régulier. Sa franchise, appuyée de l'autorité de son talent et de sa vertu, dut soulever sans doute des mécontentements secrets, mais elle n'excita aucun blâme public. D'ailleurs, il ne faisait qu'exprimer un sentiment que beaucoup d'autres partageaient sans oser le faire connaître.

Layneze sortit ensuite de la généralité du décret, pour promener ses observations sur ceux des articles qui lui paraissaient les mériter. Il fit remarquer, sur le cinquième, qu'il ne serait pas toujours facile de tenir les conciles provinciaux, dont il était déjà parlé, et qu'ils amèneraient les conciles nationaux ordinairement si menaçants et si dangereux pour l'Église ; que si l'on fixait une époque périodique pour les conciles-généraux, les contumaces en prendraient occasion

d'appeler du Pape au prochain concile, au grand détriment de l'autorité et de l'unité de l'Église.

Sur le sixième, relatif à l'exemption des chapitres, il dit qu'on devait la régler sur les besoins des provinces ; qu'en Espagne, par exemple, où l'épiscopat avait toujours donné l'exemple de la fidélité à la foi, la soumission des chapitres aux évêques n'entraînait aucun inconvénient ; mais que leur indépendance était nécessaire dans d'autres pays, où des évêques avaient donné le scandale de l'apostasie, ou d'une vie déréglée.

Il exhorta les pères avec autant de force que de respect à soumettre aux prescriptions d'une loi, les ameublements des évêques, leurs rapports avec leurs parents, les conditions auxquelles ils devaient conférer à ceux-ci des bénéfices, à ne point admettre les résignations de ceux qui voulaient se soustraire aux devoirs de la résidence ; à abolir les pensions injustes, et à ne permettre à l'avenir que celles qui seraient fondées sur des titres légitimes.

Quant aux provisions de bénéfices, il approuva qu'on n'en accordât qu'un à la même personne, quand ce bénéfice serait suffisant ; mais il émit l'avis que la suffisance du bénéfice devait se mesurer sur les charges qui y étaient attachées, et non sur la noblesse ou la naissance du bénéficiaire, parce que l'Église ne se rapporte point à l'avantage de ses ministres ; mais que ceux-ci sont établis pour l'utilité de l'Église (1).

Le discours de Laynez ferma la discussion sur les vingt-et un articles de réformation soumis à l'examen des pères ; mais ils devinrent plus tard l'objet d'une nouvelle délibération, où ils reçurent la forme définitive qu'ils ont conservée.

Les chefs de réformation, dont nous venons de parler,

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 3. — Lettre de Polanco, témoin oculaire, à S. Fr. de Borgia, citée par Bartoli, *Istoria della Compagn. di Gesu in Italia*, lib. II, cap. 8.

étaient tous relatifs à la discipline ecclésiastique, et n'atteignaient que le clergé. Les ambassadeurs des puissances n'en troublèrent pas la discussion ; mais ils sortirent de leur modération, lorsque les légats témoignèrent de nouveau l'intention de mettre à l'ordre du jour du concile les articles plus irritants qu'on avait momentanément élagués, et en particulier le chapitre qui concernait la réforme des princes séculiers.

Les ambassadeurs de Venise, les premiers, réclamèrent, le 4 octobre, l'indulgence du concile en faveur d'une république, qui avait toujours soutenu les intérêts de l'autorité, ecclésiastique, et rendu de si grands services à l'Église. Ils demandèrent aux légats un sursis de quelques jours, qui leur donnât le temps de s'entendre avec le sénat sur les moyens de conserver les privilèges de cette puissance, et de recevoir sur ce point de nouvelles instructions.

Le même jour, les représentants de Ferdinand déclarèrent aux légats qu'ils adresseraient les mêmes observations en faveur de leur prince, et que l'ambassadeur de Philippe II, dont les intérêts dans cette affaire étaient inséparables de ceux de l'empereur, les ferait lui-même présenter au concile au nom des deux puissances. Nous connaissons la protestation et la conduite des ambassadeurs français.

Ce concert de menaces et de plaintes injustes contrariait les légats dans leur plan et leur intentions. Dans la congrégation générale du 8 octobre, le cardinal Morone, dont les contradictions les moins fondées n'altérèrent jamais la sage longanimité, dit qu'on accordait volontiers aux ambassadeurs ce qu'on n'aurait pas même refusé aux hérétiques ; mais que l'intention de leurs princes respectifs ne pouvant pas être connue de longtemps, il serait opportun de célébrer, en attendant, la session, ou l'on définirait les matières déjà discutées, et de renvoyer le reste à une autre session, qui pourrait ainsi être la dernière.

Cet avis fut diversement accueilli : plusieurs le rejetèrent ; d'autres s'en rapportèrent à la conscience des légats ; le plus grand nombre l'admit par égard pour les princes (4).

Aussitôt, les légats, à qui l'assemblée avait confiée ce choix, nommèrent parmi les pères ceux qui devaient formuler le décret de réformation (2). Et, afin que la promptitude ne nuisit point à la maturité du travail, ils les partagèrent en trois commissions, qui furent présidées ; l'une, par le cardinal Hosius, l'autre, par le cardinal Simonetta, la troisième, par le cardinal Navagero (3).

Pendant les opinions avaient été, surtout sur la question du mariage clandestin, si nombreuses et si diverses, qu'on n'avait pu déterminer ni la majorité, ni la minorité, des suffrages. On pria donc les pères de mettre leur sentiment par écrit, pour avoir un résultat qu'on ne pouvait pas démêler dans les notes des secrétaires. Tous se rendirent à cette invitation, et plusieurs, éclairés par les discours de ceux qui avaient parlé après eux, surtout par les savantes et consciencieuses observations du père Laynez, modifièrent considérablement l'opinion qu'ils avaient d'abord émise.

Ces modifications ramenaient les avis à une uniformité, que le comte de Lune s'efforçait de prévenir ou de briser. Il se plaignit hautement de ce prétendu revirement d'idées, et

• (4) Pallav., lib. XXIII, cap. 3.

(2) C'étaient Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otrante; Jean-Baptiste Castagni, archevêque de Rossano; Philippe Mocenigo, archevêque de Nicosie; Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, en Calabre; Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens; Scipion Bongalli, évêque de Città-Castellana; Jean de Munnatonès, évêque de Ségovie; Nicolas Psaulme, évêque de Verdun; Charles Grassi, évêque de Montefiascone; François Baccod, évêque de Genève; Jean-Antoine Facchennetti, évêque de Nicastro; Guillaume Cassador, évêque de Barcelonne; Martin Cordova, évêque de Tortosa; Jean Suarez, évêque de Coïmbre; Sébastien Vanti, évêque d'Orvieto; Richardot, évêque d'Arras; Thomas Stella, évêque de Capo d'Istria; Constantin Bonelli, évêque de Città-di-Castello.

(3) Torelli, *Diar.* ap. Martène, op. cit., t. VIII, col. 1407.

avança qu'en modifiant leurs avis, les pères avaient dû céder aux menaces, aux promesses, à d'autres moyens aussi peu loyaux, que des avis donnés secrètement par écrit n'avaient aucune autorité publique. Il menaça enfin de saisir le Souverain Pontife de cette affaire, et d'empêcher les prélats de sa nation d'assister désormais aux séances (1).

Les légats répondirent avec une héroïque modération que les pères conservaient le droit de modifier leurs opinions jusqu'au moment où les décrets étaient promulgués dans une session, et qu'il leur était permis d'en user en secret, comme en public; que c'était leur faire injure que de leur supposer des sentiments de lâcheté ou d'intérêt; que le cardinal de Lorraine lui-même, inaccessible à l'un et à l'autre, avait modifié son premier avis; que, du reste, si le comte de Lune savait quelque fait positif, il eût à le déclarer, et que promptement justice serait faite.

L'ambassadeur espagnol ne pouvait pas alléguer des faits qui n'existaient pas même dans ses soupçons; mais son embarras augmenta encore sa mauvaise humeur (2).

Sur ces entrefaites, les légats reçurent du nonce Delphini des nouvelles qui les dédomagèrent de ces tracasseries déloyales: il leur apprenait que l'empereur et le roi des Romains étaient décidés à favoriser la conclusion du concile, quand même les espagnols s'obstineraient à vouloir la retarder. Cependant, ajoutait-il, comme ils peuvent changer d'avis, il serait prudent de terminer le concile dans la session du 11 novembre.

L'empereur lui-même écrivit au cardinal Morone une lettre bienveillante pour le remercier d'avoir réduit le décret relatif aux princes laïques, à une forme plus en harmonie

(1) Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, ap. Baluz., *Miscell*, t. IV, *append.*, p. 342.

(2) Pallav., lib. XIII, cap. 4.

avec les anciens canons et même avec les lois impériales. A la vérité, disait-il ensuite, il tenait peu personnellement à ce changement ; mais il importait beaucoup à l'Empire et aux autres princes, dont la volonté était indépendante de la sienne ; et tout ce qui venait de se passer à Trente justifiait trop bien ses prévisions. Il promettait, en finissant de poursuivre de tout son pouvoir la prompte conclusion du concile, et d'en soutenir toujours les décrets.

Encouragés par ces témoignages de bienveillance, les légats résolurent de terminer le concile, non dans la prochaine session qui ne pouvait plus être la dernière, mais dans celle qui la suivrait immédiatement.

Le Souverain Pontife, dans un bref du 14 octobre, approuva leur intention, pourvu qu'elle fût partagée par le plus grand nombre des pères. Les Espagnols ne formaient pas la majorité, mais ils faisaient une minorité redoutable ; et leur opposition pouvait préparer pour l'avenir, en Espagne, de sérieux obstacles à la réception des décrets. Les légats exposèrent au Pape leurs craintes et leur perplexité (1).

Pendant ce temps-là, le comte de Lune continuait à justifier de si sombres prévisions. Ne pouvant conjurer autrement la conclusion du concile, il se mit encore à contester les mots *proponentibus Legatis*. L'empereur, à qui il avait fait part de son système d'opposition, lui écrivit à son tour pour l'engager à cesser une dispute qui n'avait pas de fondement raisonnable, et qui n'aurait pour résultat que de prolonger le concile, sans aucun avantage pour la chrétienté.

Mais l'empereur lui-même n'était pas encore entièrement revenu de la frayeur que lui avait causée le projet de réformer les princes. Et croyant trouver dans la hauteur du comte

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 4.

de Lune un nouveau moyen de le faire échouer, il lui conseilla de prendre ce redoutable projet pour base de son opposition. « Si les légats, lui disait-il, ne veulent point consentir à déclarer en termes explicites que la clause *proponentibus Legatis*, ne déroge point aux constitutions, aux usages des conciles passés et futurs, il faudra déployer la plus grande activité pour les amener à supprimer entièrement cet article relatif aux princes, ou à se contenter du moins d'y rappeler, par mode de récit, les griefs qu'ils ont contre les princes, et d'avertir ceux-ci, en vertu de la sainte obéissance, de prendre sur eux de ne point violer dans leurs états les droits et immunités de l'Église. Toutes sortes de raisons semblent forcer les légats à s'arrêter à l'un de ces deux partis. Ce n'est pas seulement l'empereur qui s'oppose à ce chapitre, mais encore les Espagnols et les Français, qu'il n'est pas prudent de s'aliéner, surtout vers la fin du concile. D'ailleurs, les pères qui s'attribuent le pouvoir de prononcer, ne doivent pas exercer l'office de juges en faveur d'une partie sans avoir entendu l'autre : les princes séculiers auraient le droit de s'en plaindre. Si vous n'approuvez pas ce moyen, vous pourriez encore donner moins d'éclat à votre protestation, et la faire en particulier devant les légats, pour tempérer la rigueur de l'acte par la douceur de la forme. Si vous suivez quelqu'un de ces conseils, vous pouvez compter sur l'appui de nos ambassadeurs. »

Les légats apprirent des représentants de l'empereur les avis et les conseils que leur maître avait donné au comte de Lune; mais ceux-là seulement qui étaient favorables au concile. Ils espérèrent que celui-ci les suivrait, et qu'ainsi le concile, débarrassé de cet obstacle, avancerait rapidement vers son terme. Et afin de le hâter, ils proposèrent aussitôt les nouveaux décrets à la congrégation générale du 13 octobre.

Nous avons déjà fait connaître les sentiments des pères

sur le mariage clandestin, qu'on remit alors en question. Le calme qui en accompagna la discussion fut bientôt troublé par la tempête que souleva une question plus irritante : il s'agissait de déterminer les prérogatives des métropolitains sur leurs suffragants. Dans une pétition adressée aux légats, et signée de leur main, quarante évêques demandèrent qu'on abolît l'usage qui les obligeait de se rendre à la métropole, ou de s'y faire représenter par un procureur, le jour de la seconde fête de Pâques; qu'on se contentât de les y appeler à l'époque d'un concile provincial. De leur côté, ils s'engageaient à n'exiger la présence des curés à l'église cathédrale que pour les synodes diocésains, ou dans d'autres cas particuliers déterminés par l'ordinaire. Cette contestation mettait les légats dans une fâcheuse alternative : ils ne pouvaient pas décider en faveur des uns sans blesser les autres; mais ils trouvèrent dans leur prudence le moyen de franchir heureusement un pas si glissant. Ils confièrent à une commission, composée de deux archevêques et de deux évêques, le soin d'écouter les deux parties et d'arranger leur différend (1).

L'embarras que cette affaire pouvait apporter au concile ne suffisait pas au comte de Lune. Avec cette hauteur insolente qu'il mettait dans toutes ses démarches, il se plaignit aux légats de l'article relatif aux causes de première instance. Il voulait qu'on y déclarât que le Pape, à la vérité, pouvait en connaître, mais non sans déroger au décret, menaçant de se retirer et d'empêcher les évêques de sa nation, d'assister à la session, si on n'avait pas égard à sa demande.

Tous les pères, auteur de ce projet de décret, excepté, deux évêques espagnols, refusèrent de modifier leur œuvre, et les légats répondirent noblement qu'ils dissoudraient plutôt

(1) Pallav., lib. XXIII, cap. 5.

le concile que de céder à des exigences si peu dignes et si violentes.

Le cardinal de Lorraine, qui était parti pour Rome après la première délibération sur le mariage clandestin, en revint le 5 novembre. Vers le même temps arrivèrent à Trente, des lettres du Pape qui donnaient aux légats des avis sur la situation présente du concile. Il désirait :

1° Que si, dans l'affaire des mariages clandestins, on ne pouvait pas faire converger toutes les opinions vers une seule, on s'en tint au sentiment de la majorité ;

2° Qu'on accordât aux évêques la faculté de disposer et d'absoudre en matières matrimoniales, ou autres cas, pourvu que ces cas fussent occultes et non déferés au for contentieux ;

3° Que, dans la réformation des cardinaux, on gardât une juste proportion avec le clergé inférieur ;

4° Qu'on dépouillât les légats à *latere* du pouvoir de conférer des bénéfices vacants, pendant les mois accordés aux évêques.

5° Que les expectatives, les provisions et les réserves fussent ou restreintes, ou même abolies ;

6° Que les causes de première instance fussent laissées aux évêques, sauf certaines causes majeures, ou quelques autres causes de personnages de haut rang, dont il les chargeait toutefois d'examiner les témoignages ;

7° Qu'à la fin du concile on revît tous les décrets faits de son temps et sous les Papes Paul III et Jules III, et que les légats promissent en son nom qu'il donnerait à tous son approbation.

Le cardinal de Lorraine, craignant que la France ne voulût point accepter les décrets publiés sous Jules III, avait conseillé de les approuver dans une congrégation spéciale, afin que, nommément confirmés, ils parussent être l'œuvre des pères réunis sous le Pape Pie-IV. On loua l'intention du car-

dinal de Lorraine, mais on n'adopta point son avis. Ce prélat néanmoins, depuis son retour de Rome, se montrait plus disposé que jamais à favoriser la conclusion du concile.

Le comte de Lune au contraire redoublait d'activité et d'intrigues pour la retarder : trois jours après l'arrivée du cardinal de Lorraine il se rendit auprès des légats pour leur communiquer la réponse que son souverain avait faite à leur lettre du 20 juillet. Le roi d'Espagne, disait-il, ne s'opposait point à la prompte conclusion du concile, mais il voulait seulement que le désir d'y arriver n'empêchât pas les pères d'expédier avec la maturité convenable les matières de dogme et de discipline, pour lesquelles le concile avait été convoqué ; et les motifs allégués par les légats devaient céder à une si puissante considération. Il ne fallait pas sacrifier le bien public de la chrétienté au bien que le retour de leurs pasteurs apporterait à quelques églises particulières, ni enlever à la providence le soin d'éloigner les dangers qui pourraient entraîner des éventualités fortuites.

Les légats avaient coutume d'opposer une douce fermeté, une dignité calme aux exigences hautaines du comte de Lune. Ils lui répondirent cette fois de la même manière, et lui dirent que ses raisons de prolonger le concile ne balançaient pas même, loin de les détruire, celles qu'ils avaient d'en presser la conclusion ; que le dommage de plusieurs églises particulières était un malheur général ; que les maux, qui pouvaient résulter d'éventualités trop faciles à prévoir étaient incertaines, sans doute, mais que la confiance en Dieu ne devait pas empêcher la prudence humaine de prévoir et de prévenir des circonstances qui détruiraient peut-être les fruits de tant et de si longs travaux ; qu'on ne pouvait pas en général apporter aux affaires un examen plus long que le temps ne le permettait ; que d'ailleurs, dans le cas présent, la célérité ne nuisait point à la maturité des délibérations, car elles se faisaient entre les prélats les plus savants

de l'Église et les théologiens les plus versés dans les matières qu'on y traitait ; et qu'en outre l'Esprit saint assistait les pères dans leurs décisions, que les circonstances où l'on se trouvait, commandaient impérieusement la célérité, car les progrès de l'hérésie ne permettaient pas aux évêques français de s'absenter plus longtemps de leurs églises ; et s'ils portaient de Trente avant la fin des sessions, leur gouvernement mettrait en doute l'œcuménicité du concile, et les forcerait peut-être de régler par un concile national les affaires de l'Église de France ; or le roi d'Espagne n'entendait certainement ni l'un ni l'autre, et son représentant ne pouvait l'ignorer (1).

Cette réponse ferma la bouche au comte de Lune, mais elle ne désarma point son orgueil. Cependant les légats prirent les dernières dispositions qu'exigeait l'époque imminente de la session. Ils soumirent aux délibérations des pères la nouvelle rédaction des décrets, qui provoqua encore quelques observations.

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 6.

Les craintes que le cardinal Morone témoignait sur les affaires de France n'étaient point sans fondement. Au sein même de la cour de Charles IX, il s'était formé une coalition impie contre le concile qu'elle voulait faire suspendre, pour engager le roi à rappeler de Trente les évêques de son royaume et les réunir, avec leurs collègues, en concile national. Ce complot était connu des pères, et du Souverain Pontife à qui dom Barthélemy des Martyrs l'avait signalé en ces termes : « Je ne puis m'empêcher d'avertir Votre Sainteté d'une chose que j'ai appris par une voie secrète, mais sûre : c'est que des huguenots, secondés par de mauvais catholiques, tous grands du royaume, désirent ardemment que le concile soit suspendu ou dissous, et pour accomplir leur désir, ils font les plus grands efforts et mettent en jeu, même ici, toutes les ressources de la ruse, afin que, le concile général interrompu, on rassemble en France un concile national, où les ministres protestants siègeraient, au même titre, avec les évêques catholiques. Et s'ils ne peuvent obtenir autre chose, ils auront du moins ouvert la voie au schisme. Il importe que, pour faire échouer ces projets criminels, Votre Sainteté et les pères se hâtent de conduire le concile à une prompte et heureuse issue. Votre Sainteté, en le sanctionnant par sa confirmation, et nous, en accélérant nos travaux. » (Ap. Raynal, ad ann. 1563). Nous venons de dire, et nous verrons encore avec quelle entente et quelle sagesse le Souverain Pontife et les pères de Trente, partageant tous les vus de l'archevêque de Bragance, hâtaient la conclusion du concile.

L'archevêque d'Otrante voulait qu'on permit aux évêques des îles d'assister par procureur aux conciles provinciaux.

Le cardinal Madrucci n'approuva pas les exceptions qu'on avait mises à l'exercice du droit réservé aux évêques de juger les causes en première instance. Il convenait que le Pape avait le droit de les appeler à son tribunal, mais qu'il devait l'exercer avec une extrême réserve, et seulement pour des causes graves.

L'archevêque de Grenade et d'autres avec lui demandèrent qu'on fit de la réformation du Sacré-Collège un article spécial, où l'on déterminerait l'âge, les qualités, les mérites que doivent avoir ceux qu'on veut revêtir de la pourpre romaine.

Plusieurs proposèrent de régler ce point avec l'article relatif à la réforme des princes séculiers.

Dom Barthélemy des Martyrs, archevêque de Bragance, s'éleva avec force contre les provisions *in formâ pauperis*, parce que, dans la collation des bénéfices, on ne doit avoir égard qu'à la vertu et au mérite du candidat.

L'évêque de Ségovie, toujours outré dans ses opinions comme dans l'expression de sa pensée, blâma, en termes fort peu convenables, l'ensemble du projet de décret ; déclara que dès maintenant il regardait la session comme nulle, et voulut que le secrétaire insérât sa protestation dans les actes.

La formule : *Salvâ sedis apostolicæ auctoritate* ne parut pas opportune au cardinal de Lorraine : il craignait qu'elle n'ouvrit la porte à des abus, et qu'on ne s'en prévalût si souvent que le Saint-Père serait fatigué de tant de demandes. Mais l'évêque de Salamanque reprit qu'il fallait conserver cette clause et qu'on ne saurait la répéter trop souvent pour protester du moins contre la rébellion des hérétiques.

Le prélat français, dans l'intention de prévenir toute protestation de la part de son gouvernement, plutôt que pour

sauvegarder les libertés de l'Église gallicane, demanda encore qu'au décret sur les causes des évêques, réservées au Souverain Pontife, on ajoutât la clause : *salvis provincialium privilegiis*. Il parla ensuite contre les provisions, assurant qu'il exprimait la pensée du Saint-Père.

Il fut appuyé par l'évêque de Ciudad de Rodrigo, qui, de plus, fit observer que l'usage de ces mandats s'était introduit dans les temps où les évêques distribuaient tous les bénéfices, et où il n'y avait pas un si grand nombre de réserves au moyen desquelles le Souverain Pontife peut actuellement pourvoir ceux qu'il lui plaît.

L'article qui supprimait les exemptions des chapitres et celui qui donnait aux évêques la connaissance des causes de première instance, essuyèrent surtout la critique des prélats espagnols. On les satisfit sur le dernier point, grâce à la condescendance du Pape, en supprimant toute exception, mais sur le premier, ils ne purent obtenir qu'une révocation conditionnelle.

Le projet de décret fut de nouveau modifié d'après ces diverses observations, et présenté aux pères dans la congrégation générale du dix novembre, veille du jour où la session devait avoir lieu.

On mit d'abord en délibération les canons sur le mariage. Le cardinal de Lorraine n'approuva pas que, dans le sixième, on prononçât l'anathème contre quiconque nierait que le mariage non consommé peut être dissous par la profession religieuse, ni que, dans le neuvième, on frappât de la même peine celui qui dirait que le mariage peut être contracté par des ecclésiastiques élevés aux ordres sacrés, ou par ceux qui auraient fait profession dans un ordre religieux. Il aurait voulu aussi que, dans le même canon, on ne dît pas : *nonobstant la loi ecclésiastique*, mais simplement : *nonobstant la loi*.

Le cardinal Madrucci s'associa au cardinal de Lorraine sur

les deux premiers points, et de plus il désapprouva qu'on établit un empêchement entre le ravisseur et la personne enlevée et non encore rendue à la liberté, et qu'on déclarât nul le mariage clandestin. Quarante-six pères demandèrent avec lui la suppression de cette dernière disposition ; et sept autres dirent qu'ils s'en expliqueraient dans la session.

Avant de passer aux articles disciplinaires, le premier légat représenta que la clause *salvâ Sedis apostolicæ auctoritate* avait été placée sous Paul III au commencement des décrets, il convenait de la réserver pour la fin, de manière qu'elle embrassât l'ensemble des décisions du concile. Cent trois évêques se rangèrent aussitôt de cet avis, et les autres y donnèrent leur consentement dans la session, déclarant tous que cela se ferait sans un nouveau scrutin.

On proposa ensuite les chapitres de réformation. Arrias Cagliero, évêque de Girone, commençait déjà à protester, lorsque le cardinal Morone, d'une voix grave et d'un maintien majestueux, déclara que celui qui oserait dire qu'il regardait comme nul ce que le saint concile aurait approuvé, mériterait d'en être immédiatement expulsé. Ces paroles, applaudies de toute l'assemblée, rabattirent l'audace de Cagliero et assurèrent le calme aux délibérations.

Le cardinal de Lorraine insista pour que, dans le cinquième article, on maintînt les privilèges des provinces ; et, cette fois, on fit droit à ses réclamations.

Le dernier article contenait la fameuse clause : *Proponentibus Legatis*. Elle fut accueillie de l'approbation unanime.

Restait cependant à régler la querelle soulevée par quelques évêques contre les métropolitains. Les médiateurs, nommés par les légats, avaient laissé à l'assemblée le soin d'obtenir un résultat qu'ils n'avaient pu eux-mêmes procurer. On entama donc cette question ; et, quoique la séance eût déjà duré huit heures, on la soumit à une discussion aussi longue qu'animée. Une faible majorité donna gain de cause

aux archevêques ; mais les évêques ne désespérèrent pas de regagner, le lendemain, le terrain qu'ils venaient de perdre ; et ils employèrent le court intervalle, qui les séparait de la session, à préparer les moyens de réaliser leurs espérances (1).

Enfin la vingt-quatrième session, huitième sous le Pape Pie IV, s'ouvrit le 11 novembre 1563, à huit heures du matin, et se prolongea jusqu'à sept heures du soir. Georges Cornaro, évêque de Trévis, célébra le saint sacrifice, et François Richardot, évêque d'Arras, chargé de prononcer le discours d'usage, développa ce texte de l'Évangile, dont le choix avait été inspiré par les circonstances : « En ce temps-là, on célébra des noces à Cana en Galilée. » On lut ensuite les lettres que les évêques des Pays-Bas avaient apportées de la part de Marguerite d'Autriche, les mandats de l'ambassadeur de Florence et de l'ambassadeur de Malte, arrivés depuis la dernière session. Puis l'officiant promulgua, du haut de la chaire, le décret de foi sur le mariage, conçu à peu près en ces termes :

« Le premier père du genre humain a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : C'est là maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair ; c'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair.

» Mais Notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque, rapportant ces paroles comme sorties de la bouche de Dieu même, il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Et, aussitôt après, il confirma la fermeté de ce lien, déclarée si longtemps auparavant par le premier homme, en ajoutant : que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni.

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 8.

» Or Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de nos augustes sacrements, nous a mérité par sa Passion la grâce qui perfectionne cet amour naturel, affermit cette union indissoluble et sanctifie les conjoints. C'est ce que l'apôtre insinue, quand il dit : Maris, aimez vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé son Église, pour laquelle il s'est livré. Et un peu après : Ce sacrement est grand ; je dis en Jésus-Christ et en son Église.

» Puis donc que le mariage, dans la loi évangélique, l'emporte en excellence sur les anciens mariages, à cause de la grâce qu'il confère, c'est avec raison que nos saints pères, les conciles et la tradition universelle de l'Église ont toujours enseigné qu'il doit être compté parmi les sacrements de la nouvelle loi. Cependant, de nos jours, il s'est trouvé des hommes assez impies, assez insensés, non-seulement pour avoir une opinion fautive de ce sacrement, mais encore pour introduire, sous prétexte de l'Évangile, suivant leur coutume, une liberté charnelle, soutenir de vive voix et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses également éloignées du sens de l'Église catholique, et de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel voulant obvier à leur témérité et empêcher que la contagion ne gagne les autres, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques eux-mêmes, et contre les erreurs. »

Suivent ensuite les douze canons dans lesquels le concile frappe d'anathème ceux qui disent :

1° Que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé dans l'Église par les hommes, et qu'il ne confère pas la grâce ;

2° Qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes

en même temps, et que cela n'est défendu par aucune loi divine ;

3° Que les seuls degrés de consanguinité marqués dans le lévitique peuvent empêcher de contracter mariage, ou le rompre, quand il est contracté ; et que l'église ne peut donner de dispense en aucun de ces degrés, ni établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent ou rompent le mariage ;

4° Que l'Église n'a pu établir des empêchements dirimants du mariage, ou qu'elle a erré en les établissant ;

5° Que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'un des deux époux ;

6° Que le mariage contracté et non consommé n'est pas annulé par la profession solennelle de religion que fait l'une des parties ;

7° Que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties ; et que ni l'une, ni l'autre, pas même la partie innocente, qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne saurait convoler à de nouvelles noces, du vivant de l'autre partie, et que l'époux, qui, ayant quitté la femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté un mari adultère, en épouse un autre ;

8° Que l'Église est encore dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il se peut faire séparation quant à la couche, ou quant à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé, ou non déterminé ;

9° Que les clercs revêtus des ordres sacrés et les religieux qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent valablement contracter mariage, malgré les lois ecclésiastiques, ou leur vœu ; que soutenir le contraire, c'est condamner le mariage ;

10° Que l'état de mariage est préférable à l'état de virginité, ou de célibat, et qu'il n'est pas mieux ou plus heureux de rester dans la virginité que de s'engager dans le mariage ;

11° Que la défense de solenniser les noces en certains temps de l'année, est une superstition tyrannique, provenue des superstitions païennes, et que les cérémonies usitées par l'Église dans la célébration des mariages, sont condamnables ;

12° Que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas au for ecclésiastique.

Après avoir promulgué ces douze canons, on publia le décret de réformation touchant la même matière, il était compris en dix chapitres, dont nous donnons ici le résumé :

CHAPITRE PREMIER. Quoique les mariages clandestins, et les mariages contractés par des fils ou des filles de famille, sans le consentement de leurs parents, soient valides, tant qu'ils n'ont pas été annulés par l'Église, elle les a cependant toujours eus en horreur, et toujours défendus.

Avant que le mariage soit contracté, le pasteur respectif des parties contractantes le publiera dans l'église, en trois jours de fêtes consécutifs, à la messe solennelle, à moins que l'ordinaire ne juge plus prudent de dispenser de cette formalité.

Si ces publications n'amènent aucun empêchement, on procédera à la célébration du mariage en face de l'Église. Le curé alors, après avoir demandé et reçu le consentement des deux époux, les unira par la formule usitée en pareille circonstance.

Tous sont déclarés inhabiles à contracter mariage, à moins qu'ils ne le fassent en présence de deux ou trois témoins et du curé, ou d'un autre prêtre autorisé par le curé, ou par l'ordinaire.

Les témoins qui assisteront au contrat sans le curé ou le prêtre, et le curé qui y assistera sans les témoins et les par-

ties contractantes, seront sévèrement punis par l'ordinaire.

Le concile exhorte les époux à s'approcher auparavant des sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie et de demander et de recevoir dans l'église la bénédiction du prêtre.

Les autres prêtres, ou séculiers, ou réguliers, qui mariaient ou béniraient des fiancés sans la permission du curé ou de l'évêque, demeureront suspens de droit, jusqu'à ce qu'ils soient absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou bénir les époux.

Le curé tiendra un registre où il inscrira soigneusement les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu où le mariage aura été contracté.

Toutes ces prescriptions devaient être mises en vigueur dans les paroisses, trente jours après qu'elles y auraient été publiées.

CHAPITRE II. Le saint concile restreint l'empêchement de l'affinité spirituelle au parrain et à la marraine, au parrain et au filleul, à celui qui confère le baptême, et à l'enfant qui le reçoit. La même chose est établie pour le sacrement de la confirmation,

CHAPITRE III. L'empêchement dit d'*honnêteté publique*, ne résultera pas des épousailles non valides ; c'est-à-dire, comme on l'entend communément, non validement contractées, et celui qui résulte des fiançailles valides, ne s'étendra pas au-delà du premier degré.

CHAPITRE IV. L'empêchement d'affinité contractée par fornication, est restreint au premier et au second degré.

CHAPITRE V. Ceux qui sciemment contracteront mariage aux degrés prohibés, et surtout s'ils le consomment, seront séparés sans espoir de dispense ; ainsi que ceux qui auront contracté sans connaître ces degrés, mais qui auront négligé les cérémonies requises par l'Église. Si quelqu'un, les ayant observées, se trouve sous le coup d'un empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, il pourra obtenir une

dispense plus facile. Du reste, que pour les mariages à contracter, on n'accorde des dispenses que très-rarement, et seulement pour de justes et graves raisons, mais dans tous les cas ces dispenses seront gratuites. Les princes seuls, pour cause d'utilité publique, pourront obtenir dispense au second degré.

CHAPITRE VI. Le ravisseur et la personne enlevée ne pourront se marier ensemble que lorsque celle-ci aura été mise en lieu sûr, où elle puisse librement donner son consentement ; mais qu'il l'épouse, ou qu'il ne l'épouse pas, le ravisseur sera à jamais infâme, incapable de toutes charges ou dignités, excommunié *ipso facto*, ainsi que ceux qui l'auront aidé de leurs conseils ou autrement, et obligé de doter la personne enlevée. S'il est clerc, il sera déchu de son grade.

CHAPITRE VII. Les curés n'assisteront point aux mariages des vagabonds, à moins qu'ayant pris des informations exactes, ils en aient référé à l'ordinaire, et obtenu de lui la permission. On exhorte les magistrats séculiers à châtier sévèrement ces sortes de personnes.

CHAPITRE VIII. Les concubinaires, mariés ou non, seront excommuniés, si, avertis trois fois par l'ordinaire, ils ne se corrigent pas ; et si, au mépris des censures, ils persévèrent encore pendant un an dans leur concubinage, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur, selon la qualité du crime. Les concubines, mariées ou non, qui n'obéiront pas après les trois admonitions, seront punies aussi sévèrement qu'elles le mériteront, et même chassées de l'endroit, ou du diocèse, si cela paraît opportun à l'ordinaire, qui aura, s'il le faut, recours au bras séculier.

CHAPITRE IX. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de forcer quelqu'un de leurs sujets, ou par des peines, ou par des menaces, ou directement ou indirectement, de se marier, contre leur gré, avec telle ou telle personne.

CHAPITRE X. Les solennités des noces sont interdites depuis le temps de l'avent jusqu'à la fête de l'épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'au dernier jour de l'octave de pâques. En tout autre temps de l'année, la célébration du mariage sera permise ; mais les évêques auront soin qu'on y apporte la modestie et l'honnêteté qu'exige la sainteté du sacrement (1).

Ces décrets furent enfin acceptés de l'immense majorité ; mais ils essayèrent auparavant de graves et nombreuses contradictions.

Le cardinal Morone n'approuva pas l'anathème lancé, dans le douzième canon, contre ceux qui disent que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques. Quant à l'annulation du mariage clandestin, il s'en remettait entièrement à la décision du Souverain Pontife.

Le cardinal Hosius, qu'une maladie tenait éloigné de l'assemblée, envoya son avis par écrit au secrétaire du concile. Il pensait, sur le mariage clandestin, ce que l'Église avait pensé jusqu'à ce jour : qu'ils étaient illicites, mais non pas nuls ; du reste, il soumettait son jugement à celui du Vicaire de Jésus-Christ, auquel il désirait qu'on renvoyât cette question.

Le cardinal Simonetta approuva tout, excepté l'annulation du mariage clandestin, à moins que le Souverain Pontife ne fût d'un sentiment contraire.

Le cardinal de Lorraine répéta alors ce qu'il avait déjà dit dans les congrégations sur le sixième canon, et demanda qu'il fût corrigé dans le sens indiqué. Sur le neuvième, il partagea le sentiment du cardinal Hosius. Il fut appuyé par le cardinal Madrucci qui de plus renouvela les observations critiques qu'il avait faites sur d'autres canons.

Le patriarche de Jérusalem, les évêques de Montefiascone

(1) Labbe, t. XIV, p. 873 et seqq.

et de Civita di Castello soutinrent longuement la validité du mariage clandestin.

Plusieurs déclarèrent qu'ils s'en rapportaient à la décision du Souverain Pontife.

On fit encore sur d'autres canons des observations plus ou moins importantes. Puis on compta les suffrages, lorsque chacun eût donné le sien ; et le légat prononça solennellement les paroles suivantes :

« La doctrine et les canons sur le sacrement de mariage sont approuvés de tous ; quelques-uns cependant désireraient qu'on y ajoutât, ou qu'on en retranchât quelque chose. Le décret sur les mariages clandestins plaît au plus grand nombre des pères, et déplaît à plus de cinquante d'entre eux, et en particulier à l'illustrissime cardinal Simonetta, légat du Saint-Siège apostolique ; il s'en remet toutefois au Saint-Père, Notre Seigneur. Quant à moi, aussi légat du Siège apostolique, j'approuve le décret, s'il est approuvé par le Saint-Père, Notre Seigneur. » Il ne parla pas du cardinal Hosius, parce que ce prélat n'envoya son avis que le jour suivant.

Si le premier légat ne dit pas du décret sur les mariages clandestins ce qu'on avait coutume de dire des autres décrets adoptés par la grande majorité, qu'il était approuvé, c'est que deux représentants du Saint-Siège n'y étaient point favorables. Mais l'approbation du Souverain Pontife, au jugement duquel plusieurs pères avaient subordonné le leur, ne se fit pas attendre ; il dissipa toutes les incertitudes, il fixa les opinions (1).

Quand on eut expédié le décret de dogme et de discipline sur le sacrement du mariage, on passa aux décrets de réformation générale. Cette partie contient vingt chapitres, outre la déclaration des mots *proponentibus Legatis*, placé en dernier lieu. Le sixième chapitre du projet avait été renvoyé à la

(1) Pallav., lib. xxiii, cap. 9.

session suivante. Dans les autres, plusieurs dispositions, déjà admises dans les congrégations générales, subirent, contre la coutume, des modifications importantes dans la session. Nous les indiquerons dans l'analyse des chapitres.

Le *premier* traite de la création des évêques et des cardinaux. Le Souverain Pontife nomme spontanément quelques évêques ; il en institue d'autres, présentés ou nommés par les princes, ou choisis par les chapitres, comme en Allemagne, en vertu des concordats. C'est pourquoi :

1° Après la mort de l'évêque, des prières seront ordonnées dans tout le diocèse pour le choix de son successeur.

2° Ceux qui ont voix élective doivent, sous peine de péché mortel, élire celui qu'ils jugent, dans leur conscience, le plus digne de ces hautes fonctions, et le plus utile à l'Église, et qui sera doué des qualités requises d'âge, de naissance, de science et de mœurs.

3° On prendra sur ces conditions des informations précises auprès d'hommes dignes de foi, et d'après les formes prescrites dans un synode de la province et approuvées par le Souverain Pontife.

4° Ces informations, rédigées en forme de rapport ou de mémoire, seront envoyées à Rome par le nonce apostolique, avec les témoignages et la profession de foi du candidat, au protecteur de sa nation.

5° Ces pièces seront soumises, à Rome, à l'examen d'un cardinal nommé à cet effet, et assisté de trois autres cardinaux. Il lira ensuite, dans un consistoire, son rapport, signé de ses trois assesseurs.

6° Le jugement définitif sera porté dans un nouveau consistoire.

Les autres dispositions relatives à la même matière avaient déjà été indiquées dans les sessions 6, 7 et 22°. Nous les avons fait connaître ailleurs.

Les conditions requises pour les évêques sont aussi exi-

gées pour les cardinaux ; et le concile observe respectueusement que le Souverain Pontife doit élever à cette dignité seulement des hommes d'un vrai mérite, et les choisir indifféremment, autant qu'il le pourra, dans les diverses églises de la chrétienté.

Le *second* chapitre, qui a reçu de nos jours une si noble et si courageuse application, est conçu en ces termes : « L'usage de tenir des conciles provinciaux, si, en quelque endroit, il se trouvait interrompu, sera rétabli ; et l'on s'y appliquera à régler les mœurs, à corriger les abus, à accommoder les différends et à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi le métropolitain lui-même, ou, s'il a quelques empêchements légitimes, le plus ancien de ses suffragants, aura soin d'assembler le concile provincial, au moins dans l'année qui courra depuis la clôture de ce concile œcuménique, et dans la suite, tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la fête de la résurrection, soit en quelque autre temps qui paraîtra plus commode, suivant l'usage de la province. Seront absolument tenus d'y assister tous les évêques suffragants, et tous les autres qui, de droit ou par coutume, doivent s'y trouver, excepté ceux qui auraient à faire un trajet de mer avec un péril évident.

Mais hors de l'occasion du concile provincial, les suffragants ne seront point obligés à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, de se rendre contre leur gré à l'église métropolitaine.

Quant aux évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au concile provincial duquel ils seront ensuite obligés d'assister, d'observer et de faire observer tout ce qu'on y aura réglé. Leur exemption et leurs privilèges néanmoins restent entier dans tout le reste.

Il y aura aussi tous les ans, dans chaque diocèse, un synode, où assisteront même les exempts, qui devraient y as-

sister sans leurs exemptions, et qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ; ce sera toutefois à raison des églises paroissiales ou autres églises séculières que ceux qui en sont chargés, interviendront au synode.

Le chapitre *troisième* traite de la visite du diocèse et des églises, de ceux qui la font, du temps où elle doit avoir lieu, de la manière de la faire, du but qu'on doit s'y proposer. Les évêques obtinrent encore ici que le métropolitain, même après avoir parcouru son propre diocèse, ne pourrait visiter les églises de ses suffragants que pour une cause grave et reconnue telle dans un synode provincial.

Dans le chapitre *quatrième*, le concile commande aux évêques d'annoncer souvent par eux-mêmes, ou par d'autres la parole de Dieu dans leur église, aux curés d'exercer ou de faire exercer le même ministère dans leurs paroisses, et au peuple d'assister à ses instructions, s'il le peut commodément. Les pères veulent aussi que aucun ecclésiastique, soit séculier, soit régulier, ne prêche, même dans les églises des religieux, contre le gré de l'évêque ; que, dans chaque paroisse, on enseigne aux enfants, au moins les dimanches et les jours de fêtes, les principes de la foi et les obligations de la vie chrétienne.

Il est statué dans le *cinquième* chapitre que la connaissance et la décision des causes graves en matière criminelle, contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, appartiendront au Souverain Pontife ; et que s'il est nécessaire de connaître la cause hors de la cour de Rome, elle sera seulement commise au métropolitain ou aux évêques nommés par le Pape, à qui le jugement définitif restera réservé ; que les causes criminelles de moindre importance seront instruites et terminées par le concile de la province.

Les cardinaux de Lorraine et Madrucci voulaient qu'on garantît contre ces dispositions les droits des princes ; mais la clause *salvis principum privilegiis* qu'ils proposaient, fut rejetée par l'immense majorité des pères.

Il s'agit dans le *sixième* chapitre du pouvoir accordé aux évêques d'absoudre leurs sujets, dans les limites de leurs diocèses, des péchés occultes, des censures même réservées au Souverain Pontife, et du crime d'hérésie, et de les dispenser de toute sorte d'irrégularités et de suspenses encourues pour des crimes cachés, sauf le cas d'homicide volontaire. Quelques pères demandèrent qu'on étendit cette faculté aux cas non occultes et hors des limites du diocèse ; mais cet amendement fut repoussé. La majorité voulut aussi, contre les exigences du comte de Lune, que les évêques jouissent de la même faculté dans les royaumes où il y avait un tribunal de l'inquisition.

Le chapitre *septième* recommande aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple avec prudence et piété la vertu des sacrements, le mystère de la messe, les autres vérités de la religion, suivant la forme qui devait être prescrite et enseignée dans le catéchisme que le concile avait résolu de faire rédiger.

Dans le chapitre *huitième*, le concile condamne les pécheurs publics et scandaleux à une pénitence publique ; recommande aux évêques d'établir, s'ils le peuvent commodément, dans les cathédrales un pénitencier, à l'entretien duquel doit être consacrée la première prébende qui viendra à vaquer.

Chapitre *neuvième* : Les églises séculières, qui ne sont d'aucun diocèse, seront visitées par l'évêque le plus voisin, ou par celui à qui le concile provincial en aura confié le soin.

Chapitre *dixième* : Dans tout ce qui regarde la visite et la correction des mœurs, les évêques auront, comme délégués du Siège apostolique, le droit et le pouvoir d'ordonner, de régler, de corriger, d'exécuter, conformément aux saints canons, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien de leur diocèse, noobstant toute exemption, ou appellation, même au Siège apostolique.

Chapitre *onzième* : Ceux qui ont, de la cour romaine ou d'ailleurs, quelque titre honorifique, comme de protonotaire, de comtes palatins, de chapelains royaux, etc., et des privilèges personnels ; ceux qui sont attachés ou affiliés, en qualité d'oblats, à des monastères exempts, ou de frères servants, à des ordres de chevalerie, sont soumis à la juridiction de l'évêque comme délégué du Saint-Siège. Sont exceptés néanmoins ceux qui vivent actuellement sous l'obéissance dans les lieux ou ordres désignés.

Le chapitre *douzième* est consacré aux clercs qui ont des dignités dans les cathédrales, avec charge d'âmes ou non, ou des emplois, des canonicats, des bénéfices dans les églises collégiales, en détermine les devoirs et les qualités, et établit les peines auxquelles doivent être soumis ceux qui ne résident pas, ou qui ne font point de profession de foi.

Les dix derniers chapitres que nous venons d'analyser essayèrent quelques contradictions, mais aucune observation ne fut assez sérieuse pour être prise en considération.

Le chapitre *treizième* traite des moyens de subvenir aux églises cathédrales et paroissiales, qui n'ont qu'un modique revenu, et de la délimitation des paroisses.

Dans le *quatorzième*, le concile prescrit aux évêques d'abolir tous les droits d'entrée et autres qu'on exige des nouveaux bénéficiers, ou du moins que ces revenus soient convertis en de pieux usages.

Dans le *quinzième*, il permet aux évêques d'ajouter, avec l'approbation du chapitre, des bénéfices simples aux prébendes pauvres, dans les églises cathédrales et collégiales, ou d'en supprimer quelques-uns avec le consentement du patron laïque, et sans nuire à l'exercice ou à la dignité du culte divin.

Chapitre *seizième*. Aux premiers jours de la vacance du siège, le chapitre, là où il est chargé de recouvrer les revenus, aura soin d'élire un économe, et de nommer un vicaire

capitulaire, huit jours après la mort de l'évêque. S'il néglige de remplir ce devoir, l'archevêque s'en acquittera pour lui ; et si cette église est elle-même métropolitaine, ce soin sera dévolu au plus ancien évêque de la province ; ou au plus voisin, si l'église est exempte. L'économe et le vicaire devront rendre compte au nouvel évêque, qui pourra les punir, si leur administration n'a pas été fidèle.

Chapitre *dix-septième*. A l'avenir, il ne sera conféré qu'un bénéfice ecclésiastique à une même personne. Si néanmoins il ne suffit pas à l'honnête entretien du bénéficiaire, on pourra y ajouter un bénéfice simple, pourvu que ni l'un, ni l'autre n'oblige à une résidence personnelle. Celui qui actuellement a deux paroisses, ou une paroisse et une cathédrale, devra dans l'espace de six mois se borner à une seule paroisse ou à sa cathédrale, s'il ne veut pas, ce temps écoulé, être dépouillé de l'une et de l'autre, et de tous ses bénéfices, qui seront vacants de plein droit.

Dans le *dix-huitième* chapitre, il est dit que l'évêque doit incontinent nommer un vicaire pour desservir les paroisses vacantes, en attendant qu'elles soient pourvues d'un curé en titre, et indiquer de quelle manière il faut procéder au choix, à l'examen et à l'élection des curés.

Dans le *dix-neuvième*, le concile supprime les mandats, les expectatives, les réserves mentales, les indults, et abroge toutes les grâces de ce genre qui auraient été auparavant accordées.

Chapitre *vingtième* : Toutes les causes ecclésiastiques, si elles n'appartiennent de droit au Souverain Pontife, ou si, par un rescrit signé de sa main, il ne les évoque pas à son tribunal, seront connues en première instance par les évêques, et terminées dans l'espace de deux ans. Les parties pourront en appeler au supérieur compétent quant elles ne ne seront pas jugées au bout de ce terme. Les appellations faites auparavant ne seront point reçues, à moins qu'on n'ap-

pelle d'un jugement définitif, ou d'une sentence qui ait pareille force.

Les causes matrimoniales et criminelles ne seront jugées que par l'évêque, et non par des inférieurs. Si l'une des parties est véritablement pauvre, elle ne sera pas tenue, dans une cause matrimoniale, d'aller plaider en seconde ou en troisième instance, hors de la province, à moins que l'autre ne la défraie et ne l'entretienne à ses dépens.

Ni les ponces, ni les gouverneurs ecclésiastiques, ni même les légats *à latere*, ne pourront gêner les évêques dans l'exercice de ce droit.

Suivent ensuite des dispositions relatives au greffier.

Quelques pères trouvèrent trop restreinte la faculté accordée aux évêques de juger les causes en première instance; à d'autres elle parut trop large. Le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci approuvèrent ce décret seulement pour les provinces, où les évêques ne jouissaient pas auparavant d'un pouvoir plus ample.

Enfin, le chapitre *vingt-unième* expliquait le sens de la clause *proponentibus legatis* qui avait soulevé de la part de quelques ambassadeurs de si violentes réclamations : « Par ces paroles, y est-il dit : *On traitera de tout ce que, sur la proposition des légats qui président, le concile jugera propre à adoucir les malheurs des temps, apaiser les disputes de religion, réprimer les langues perfides, corriger les abus et les mœurs corrompues, et à établir dans l'Église une paix véritable et chrétienne*, le même saint concile n'a point entendu changer la manière ordinaire et accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni innover dans ce qui a été jusqu'à présent établi par les saints canons ou dans les conciles généraux. »

Le cardinal de Lorraine, qu'une position fautive obligeait d'accorder sa conscience avec la confiance que lui témoignait son souverain, crut obéir à l'une et à l'autre en se

montrant médiocrement satisfait de l'ensemble de ce décret de réformation. Il déclara en son nom et au nom de tous les évêques français, qu'il acceptait cette réformation, non comme entière et suffisante, mais comme le commencement et la préparation d'une autre plus parfaite, qu'on devait attendre de nouveaux conciles, ou des souverains pontifes, et surtout du zèle de Pie IV, après que la république chrétienne, alors trop malade et trop corrompue, serait devenue, à l'aide de ces premiers tempéraments, capable de soutenir de plus profondes épurations, l'application des anciens canons, et surtout de ceux des quatre premiers conciles œcuméniques.

Les observations du cardinal de Lorraine furent suivies de celles de beaucoup d'autres prélats qui, en prolongeant la session bien avant dans la nuit, ne laissèrent point le temps de faire le relevé de tant d'avis si diversement émis sur chaque point. Le premier légat prenant alors la parole, dit à haute voix :

« Tous les décrets sont approuvés par la plupart des pères ;
» plusieurs cependant ont fait, sur quelques décrets, des
» observations et des déclarations, qui n'en changent point
» la substance. Sur le second, le troisième, le cinquième et
» le sixième, on a noté différentes choses, qui seront réglées
» selon le vœu du plus grand nombre, et ces modifications
» auront la même autorité que si elles avaient été faites dans
» la session présente (1).

Ensuite, l'évêque célébrant lut du haut de la chaire le décret qui fixait au 9 décembre la prochaine session, avec la clause qu'on pourrait encore devancer ce terme. Tous les pères donnèrent leur adhésion et levèrent enfin cette longue séance. Mais, la fatigue qu'elle leur avait causée, ils l'ou-

(1) Labbe, loc. sup. cit. — Pallav., lib. XXIII, cap. 9-10-11-12.

blièrent dans la joie du succès qu'elle avait eu, et dans la perspective d'une conclusion peu éloignée.

L'œuvre du concile, commencée au milieu des plus graves difficultés, poursuivie à travers des obstacles plus grands encore, touchait enfin à son terme ; et les pères saluaient déjà, dans un avenir prochain, le jour qui devait être le dernier de leurs travaux, et les rendre aux vœux de leurs églises. Toutefois, un nouvel orage vint menacer d'anéantir des espérances si chères et d'exposer encore le concile aux tracasseries de la diplomatie.

Le Souverain Pontife n'était pas encore informé de l'issue de la session, lorsque Louis d'Avila, ambassadeur espagnol, auprès de sa personne, lui représenta, de la part de Philippe II, que le concile ne devait se séparer qu'après avoir entièrement épuisé les matières dogmatiques et disciplinaires pour lesquelles il avait été convoqué.

Pie IV répondit avec autant de dignité que de modération qu'il n'avait reculé devant aucun sacrifice, et qu'il était disposé à en faire de nouveaux pour amener le complet succès du concile ; mais que les pères ne pouvaient supporter plus longtemps ceux auxquels les condamnait l'absence de leurs églises ; que plusieurs avaient déjà cédé au besoin d'y retourner ; que d'Innsbruck, où elle sévissait, la peste menaçait d'atteindre les autres villes ; que les hérétiques rebelles, déjà maîtres de Wurtzbourg, pouvaient poursuivre jusqu'à Trente leurs triomphes impies, et que ces deux fléaux réunis, forçant le concile de se dissoudre, ruineraient peut-être le bien que l'Église avait droit d'en attendre.

Le Souverain Pontife comptait peu sur le zèle de l'ambassadeur pour faire valoir ces raisons auprès du roi d'Espagne. Il confia ce soin à Visconti, évêque de Ventimiglia, qui en effet se montra digne d'une si importante mission (1). Vis-

(1) Pallav, lib. xxiv, cap. 1.

conti venait de partir pour la remplir, quand Pie IV apprit l'issue de la vingt-troisième session. Il applaudit, avec toute sa cour, aux décrets qu'on y avait portés, et en exprima avec effusion sa gratitude et sa satisfaction à ses légats et à tous les personnages qui lui avaient prêté, dans cette affaire, le concours de leur influence ou de leur zèle. Il exhorta les premiers à prendre des mesures qui pussent hâter la solution des questions sans nuire à la maturité de l'examen, et conduire le concile à une conclusion aussi prompte que sage.

Les légats n'avaient pas besoin d'une recommandation si puissante. Personne ne désirait plus ardemment la clôture du concile. Dès le jour qui suivit la session, ils convoquèrent, outre les cardinaux de Lorraine et Madrucci, vingt-cinq évêques de différentes nations, tous distingués par leur profond savoir, et les prièrent de les aider, par leur concours et leurs avis, à terminer le concile dans la prochaine session. C'était le vœu général : le cardinal de Lorraine l'exprimait au nom de la France, les ambassadeurs impériaux, ceux de Venise, de Portugal, de Pologne, pour les nations qu'ils représentaient. Le comte de Lune lui seul ne semblait point le partager ; mais on ne doutait pas que le roi d'Espagne ne s'y prêtât, quand il aurait été bien instruit de l'état des esprits et des choses (1).

Dans la réunion de ces illustres prélats, il fut convenu d'un accord unanime, de finir promptement le concile, de crainte que, rassemblé pour le bien de la chrétienté, il ne tournât, par un trop long retard, au détriment des âmes. Le cardinal de Lorraine, ajoutant à ces raisons des motifs personnels, déclara que des affaires de famille et la volonté de son souverain, et plus encore les besoins de son Église,

(1) Lettres de l'archevêque de Zara au card. Cornara, du 25 novembre, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, in append., p. 346. — Lettre du card. de Lorraine au roi de France. *Mém.* de Dupuy, p. 544.

le rappelaient en France ; que les progrès et les ravages de l'hérésie, dans ce malheureux pays, exigeaient impérieusement la présence des évêques français dans leurs diocèses. Il fit à cette occasion un tableau si vif et si pathétique des maux affreux qui désolaient l'église de France, que les assistants ne purent l'entendre sans verser des larmes. Aussi tous se prononcèrent-ils pour la prompte conclusion du concile. Les évêques de Lérida et de Léon, subissant l'influence du comte de Lune, demandèrent un retard qui permit de recevoir le consentement du roi d'Espagne. Mais l'archevêque de Grenade lui-même n'admit point une pareille condition (1).

Il ne s'agissait donc plus que de s'entendre sur les moyens d'amener un résultat aussi nécessaire que désiré. On conclut qu'il fallait avant tout s'appliquer à régler le reste des matières disciplinaires. Quatorze articles avaient été différés.

Quant aux matières dogmatiques, il restait encore à définir les questions relatives au purgatoire, aux indulgences, au culte des saints, des reliques et des images ; mais comme des conciles antérieurs avaient suffisamment réglé la croyance des peuples sur ces points, on résolut de ne s'en occuper que pour corriger les abus qui s'y étaient glissés ; et c'est pourquoi le concile ne publia point de canons dans la dernière session.

On distribua toutes ces matières, tant disciplinaires que dogmatiques, à autant de commissions, composées chacune de cinq prélats, qui pouvaient associer à leurs travaux, pour les hâter sans les précipiter, cinq théologiens, choisis parmi les plus habiles (2).

La matière ainsi distribuée fut bientôt formulée en décrets.

(1) Lettre de l'archevêque de Zara, l. sup. c. — Raynaldi, ad ann. 1563, n. 197.

(2) Pallav., lib. xxiv, cap. 2. — Lettre de l'arch. de Zara, l. sup. c., et lettre du même au même du 22 novembre, *ibid.*, p. 347.

Ceux qui regardaient la réformation furent présentés aux pères dans la congrégation générale le 15 novembre. Avant de les proposer à leur délibération, le premier légat dit que ces projets de décrets avaient déjà été approfondis par les pères, soit dans leurs études privées, soit dans des conférences particulières; qu'il ne serait point nécessaire de les discuter longuement en public; que le chapitre relatif aux princes (le vingtième) avait été rédigé par le Souverain Pontife lui-même, qui à l'anathème avait substitué une monition paternelle; qu'il était possible, si les pères ne s'y opposaient point, de tout terminer dans la prochaine session; que ce parti était le plus sage, le plus conforme aux vœux des princes chrétiens, et exigé par les besoins de l'Allemagne et de la France, que le roi d'Espagne ne voudrait pas voir plus longtemps dans un état si précaire (1).

Les pères comprirent ces raisons: ils exprimèrent, cette fois, leurs avis avec tant de concision, que, trois jours après, chacun avait fait connaître le sien. On fit quelques observations sur divers articles, mais fort modérées et peu importantes. Ainsi le cardinal de Lorraine aurait désiré qu'on s'occupât dès-lors à obtenir du Souverain Pontife la confirmation des décrets du concile, afin que les pères eussent tous, avant de se séparer, la consolation de l'entendre. Il demanda aussi qu'on accordât aux évêques, pour un temps déterminé, la faculté d'absoudre de tous les péchés, et de dispenser dans les empêchements de mariage. A propos de l'article où il était dit que les évêques auraient le premier rang partout où ils se trouveraient avec d'autres grands personnages, il fit remarquer que cette règle souffrirait de graves difficultés dans le cas où les prélats ne seraient pas revêtus de leurs habits pontificaux; et cette disposition fut modifiée d'après son observation.

(1) *Acta Torcelli*, ap. Martene, *Œuv. Script... ampliss. coll.*, t. VIII, col. 1444.

Comme il s'agissait dans un autre article, de supprimer les coadjutoreries, le cardinal de Lorraine représenta aussi que cette dignité, sujette à des abus, sans doute, avait de grands avantages, et qu'il valait mieux simplement la restreindre à cause des uns, que de la détruire entièrement à cause des autres. Soixante-dix-huit pères appuyèrent cette observation.

Dom Barthelemy-des-Martyrs, demanda et obtint qu'on ajoutât trois nouveaux chapitres : l'un, sur la frugalité de la table des évêques, et sur la distribution de leurs revenus ; l'autre, sur les dîmes possédées par des laïques ; le troisième, sur les excommunications. Sur la proposition de l'archevêque de Grenade on en ajouta un quatrième par lequel on établissait, dans chaque église, un dépôt d'archives où seraient soigneusement conservées les pièces, chartes et écritures publiques.

Dans le premier de ces nouveaux projets de décrets, il était dit que les évêques n'étaient que les dispensateurs des revenus ecclésiastiques. Mais le cardinal de Lorraine et l'archevêque de Grenade représentèrent que ce mot devait être retranché pour ne point préjudicier à l'opinion, assez généralement répandue, qui accorde aux évêques la vraie propriété de ces biens.

Le cardinal Madrucci et d'autres encore trouvèrent peu convenable qu'on proposât aux évêques pour règle de leur manière de vivre, le décret du concile de Carthage, parce que plusieurs d'entre eux jouissant présentement de grands fiefs et même du titre de prince, devaient accorder à leur rang et aux convenances de leur position des égards que ne permettrait pas la rigueur du décret proposé.

Quand on en vint aux articles relatifs aux réguliers, le cardinal de Lorraine fit de ceux-ci un brillant éloge, et assura qu'un très-grand nombre d'entre eux, en France, dans l'espace de quelques mois, avaient mieux aimé souffrir un

cruel martyr que de renoncer à l'obéissance due au Souverain Pontife. C'est pourquoi, autant il était opposé à l'exemption qui rendait les clercs indépendants des évêques, autant il était favorable à celle des réguliers; et il exhorta vivement les pères à maintenir intégralement leurs privilèges (1).

Toutes ces observations furent présentées avec une gravité et une précision, qui hâtaient sagement la conclusion du concile. Tous l'appelaient de leurs vœux, et croyaient déjà voir briller l'aurore du jour où elle aurait lieu. Cependant le comte de Lune fit un dernier effort pour la retarder et désespérer des vœux si légitimes. Le 27 novembre, il se rendit auprès des légats, et leur déclara qu'il s'opposerait de toutes ses forces à la conclusion du concile, si on refusait d'attendre, pour le clore, le consentement du roi d'Espagne, qu'on recevrait infailliblement dans un mois.

Les légats répondirent qu'ils étaient pleins de respect pour le roi catholique, et même pour sa volonté, puisque, s'il était témoin de l'état des esprits, il consentirait certainement à une conclusion si ardemment désirée, que si le concile se prolongeait au-delà du terme convenu, les prélats français, forcés par les circonstances, retourneraient dans leurs diocèses; que d'autres imiteraient leur exemple; et que le concile, de général qu'il était, deviendrait bientôt particulier.

Ces raisons et d'autres non moins puissantes irritèrent l'orgueil du comte, qui semblait ne demander des égards

(1) Non possum inficiari me et optimè de regularium ordine sentire, et erga eos maximè affectum esse, scioque quantum in Gallia nostrà ipsi etiam martyrio et obtulerint, partim amputatis capitibus, partim etiam abrasà coronà, et detractà pelle usque ad ossa, excoriatoque capite, morti subjecti sint, hæc tantum de causà quòd noluerint renuntiare Papatui et maledicere sanctissimæ Eucharistiæ. Igitur sicuti mihi non placent clerici exempti ab episcopo, sic maximè laudo regulares à nobis exemptos, et cupio à vobis eorum exemptiones et privilegia conservari. (A. P. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 199).

pour le roi d'Espagne que pour assurer une plus grande importance à la personne de son représentant (1).

Cependant les légats expédièrent aussitôt à Rome un courrier chargé d'instruire le Pape d'un incident qui pouvait nécessiter quelques modifications dans ses précédentes instructions. De son côté, le comte de Lune écrivit à Vargas, son collègue, pour l'engager à faire auprès du Pape, et dans le même but, les démarches qu'il faisait lui-même auprès des légats. Il rassembla ensuite les évêques espagnols et tous les prélats des provinces soumises au sceptre de Philippe II; mais ces derniers, excepté deux, refusèrent de lui donner un consentement que les autres n'osèrent lui disputer (2).

Le Souverain Pontife fit répondre à l'ambassadeur espagnol que c'était à la majorité des pères à décider si le concile devait se conclure au jour fixé, ou être prolongé au-delà de ce terme. Mais il écrivit aux légats que son intention était toujours la même et qu'il désirait qu'on ne différât point la session. Une fâcheuse nouvelle arrivée à Trente dans la nuit du 29 au 30 novembre, vint encore donner un nouveau poids à une volonté si respectable. La lettre qui la faisait connaître aux légats, fut suivie, peu de moments après, d'une autre du cardinal Borromée : elle leur apprenait que Pie IV était en proie à une maladie qui faisait désespérer de sa vie; que le Pontife moribond leur ordonnait de poursuivre plus activement que jamais la conclusion du concile, de crainte qu'après sa mort, il ne s'élevât un conflit entre le Sacré-Collège et les pères de Trente, sur l'élection de son successeur.

Pour parer à de si tristes éventualités, les légats convo-

(1) Pallav., lib. xxiv, cap. 3. — Lettre de l'archevêque de Zara au card. Cornara, ap. Baluz., *Miscell.*, t. IV, *append.*, p. 348.

(2) Lettre de l'archevêque de Zara, du 2 décembre, *ibid.*, p. 348. — *Acta Torell.* ap. Martène, *op. cit.*, t. VIII, col. 1416.

quèrent aussitôt les cardinaux de Lorraine et Madrucci, les ambassadeurs impériaux et celui d'Espagne, et le lendemain, 4^{er} décembre, tous les autres ambassadeurs avec les principaux d'entre les pères, au nombre d'environ cinquante : ils leur exposèrent la gravité des circonstances et la nécessité de terminer le concile. Tous partagèrent les craintes et l'avis des légats. Le comte de Lune, auquel s'unirent la plupart des évêques espagnols, préféra même alors ses intérêts de courtisan à ses devoirs de catholique, et voulut qu'on attendit le consentement de son souverain (1). Mais, les légats soutenus par l'opinion et l'estime publique bravèrent de si hautes et si injustes exigences, et poursuivirent la conclusion du concile. D'accord avec les membres des commissions nommées pour rédiger les décrets, ils travaillèrent nuit et jour, à cette œuvre. Les actes du concile, transféré à Bologne, leur fournirent et les preuves de la maturité avec laquelle les théologiens avaient procédé à l'examen des questions qui restaient à décider, et les raisons qu'ils avaient apportées à l'appui de leurs sentiments.

Les projets de décrets sur ces matières furent présentés aux pères dans la congrégation générale du 2 décembre. Tous furent approuvés. Quelques-uns seulement désirèrent que le décret sur le purgatoire fût rédigé sinon avec plus d'exactitude, au moins avec plus d'élégance. Mais ce défaut de forme, plus digne ici de louange que de blâme, ne devait point arrêter les pères en face d'une si triste perspective.

Les impériaux demandèrent en outre qu'on portât un décret dogmatique sur les indulgences, première occasion des troubles qui, depuis si longtemps, bouleversaient l'Europe.

Les décrets relatifs à la réformation générale et à celle des réguliers, furent accueillis à l'unanimité ; et l'article sur l'im-

(1) Lettre de l'arch. de Zara, du 1 décembre, l. sup. c.

munité des chapitres, qui, dans les congrégations précédentes, avait été le sujet de discussions si animées, ne souffrit cette fois aucune difficulté.

Le cardinal de Lorraine demanda et obtint pour les évêques la faculté de procéder contre les chanoines concubinaires, même contre ceux qui seraient exempts par le titre de leur fondation. Et comme il était abbé de Cluny, il demanda aussi qu'on fit une mention spéciale de cette illustre abbaye et de ses grandes prérogatives.

Après ces observations, le premier légat fit aux pères la proposition solennelle de clore le concile dans la prochaine session et répéta les raisons urgentes qui commandaient cette mesure⁽¹⁾. Le comte de Lune essaya encore de protester ; mais le cardinal Morone le rendit responsable des suites de sa démarche, et les autres ambassadeurs déclarèrent que si l'on ne se décidait pas pour la clôture ils protesteraient et partiraient. Enfin, il fut décidé que la session se tiendrait le lendemain, et qu'on y traiterait de la clôture du concile ; mais comme le temps ordinaire ne pouvait pas suffire à l'abondance des matières qu'on devait y régler, à la longueur des cérémonies d'usage, à la lecture des décrets portés sous les papes Paul III et Jules III, on convint que la session durerait deux jours.

Cette mesure écartait donc les deux propositions que le cardinal de Lorraine avait faites quelques jours auparavant : c'est-à-dire, de lire ces décrets dans une congrégation générale, immédiatement après la session, et d'obtenir du Pape la confirmation du concile, avant la séparation des pères. Mais le cardinal, respectant les circonstances n'insista ni sur l'une, ni sur l'autre, et consentit, comme ses collègues, à la proposition d'ordonner par un décret que les légats, de

(1) *Acta Torelli*, ap. Martène, op. cit. col. 1448.

retour à Rome, prieraient le Pape au nom de tous les pères, de confirmer les décrets du concile (1).

La congrégation générale venait de finir, lorsque, vers neuf heures du soir, un courrier de Rome venu en toute hâte, apportait aux légats et au cardinal de Lorraine un paquet de lettres par lesquelles le Souverain Pontife lui-même leur apprenait qu'il avait échappé à un terrible accès de maladie et qu'il était momentanément délivré du danger qui l'avait si sérieusement menacé. Il ajoutait que sa convalescence ne devait point ralentir leurs démarches, que non-seulement ils ne devaient pas même différer d'une heure la conclusion du concile, mais redoubler encore d'efforts pour la hâter. Les légats en effet mirent à exécuter l'intention du Pontife autant d'activité que si le danger était devenu plus pressant.

Le cardinal Simonetta et six autres prélats travaillèrent ensemble jusqu'à onze heures de la nuit pour introduire dans les décrets de réformation les changements ou les additions qu'avaient demandées quelques pères et les ambassadeurs impériaux. Le succès dissipa l'anxiété qui avait accompagné leur travail et dépassa l'attente publique (2).

La vingt-cinquième session, la neuvième sous Pie IV et la dernière du concile, fut célébrée le 3 décembre de l'an 1563. Jamais un plus beau jour ne s'était levé sur l'assemblée : il éclairait enfin les derniers travaux des pères, et le résultat de leurs efforts. Il avait à peine commencé à luire, et déjà les membres du concile, réunis dans la métropole de Trente, assistaient au divin sacrifice, que célébrait l'évêque de Sulmone. Ragazzoni, évêque de Nazianze, et coadjuteur de Famagouste, prononça le discours d'usage. La joie commune prêta à son éloquence, toujours si admirable, un enthousiasme qui l'éleva encore au-dessus de lui-même.

(1) Pallav., lib. xxiv, cap. 4.

(2) Pallav., lib. xxiv, cap. 5.

« Ecoutez, peuples, s'écria-t-il, prêtez l'oreille, vous tous, habitants de la terre. Le concile de Trente, depuis longtemps commencé, quelquefois interrompu, toujours harcelé par les plus violentes contradictions, arrive enfin, par un bienfait singulier du Tout-Puissant, et à la grande satisfaction du monde entier, au bout de sa glorieuse carrière. Enfin, il brille sur le peuple chrétien, ce jour où le temple du Seigneur, ébranlé par des mains impies, est réparé et rétabli sur ses bases ; ce jour où le vaisseau de l'Église rentre au port, après avoir essuyé les plus longues et les plus furieuses tempêtes. Plût au Ciel, très-révérands pères, que les infortunés pour qui vous avez surtout entrepris une navigation si pénible, eussent voulu monter avec vous sur le même navire ! Plût au Ciel que ceux qui ont été l'objet de nos travaux, eussent voulu contribuer avec nous à la restauration de ce grand édifice ! aucun regret ne viendrait se mêler à la joie commune. Du moins, nous n'avons aucun reproche à nous faire.

» Nous avons placé le siège du concile à l'entré de l'Allemagne, et pour ainsi dire, sur le seuil de leurs maisons. Nous ne nous sommes point environnés de troupes, pour ne pas leur donner lieu même de soupçonner que Trente ne serait pas pour eux un séjour libre. Nous leur avons accordé un sauf-conduit tel qu'ils l'avaient eux-mêmes conçu et demandé. Nous les avons longtemps attendus ; nous n'avons jamais cessé de les prier, de les solliciter de venir s'éclairer au flambeau de la vérité. Ils n'ont pas voulu se rendre ; mais nous n'avons pas moins, ce me semble, pourvu à leurs besoins spirituels. En effet, il y avait deux choses à faire pour guérir ces esprits malades : expliquer, confirmer, séparer de toute sorte d'erreurs la doctrine de la foi catholique et vraiment évangélique, dans les points qu'ils révoquent en doute, et rétablir la discipline ecclésiastique, dont le relâchement, s'il faut les en croire, leur a servi de prétexte pour se séparer de nous. Or nous avons fait l'un et l'autre, autant qu'il a

dépendu de nous, autant que la condition des temps pouvait le comporter.

» Au début de ses travaux, le saint concile, après avoir fait une profession publique de sa foi, selon la louable coutume de nos pères, énumera avec autant de prudence que de piété, les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'il fallait recevoir, approuva et désigna une traduction certaine du grec et de l'hébreu, afin de prévenir toutes les difficultés qu'auraient pu susciter les diverses versions de l'Écriture. Par ces premiers actes le concile établit la base de ses opérations et l'autorité sur laquelle il devait appuyer la sanction de ses décrets.

» Attaquant ensuite l'hérésie dans son principe et dans la cause de sa force, le concile porta sur les sources (initiis) de la corruption de la nature humaine, des décrets qu'avouerait la vérité, si elle s'exprimait par elle-même. Puis il traita de la justification (grande question qui a été défigurée par les hérétiques de tous les temps), et définit cette matière de manière à détruire les pernicieuses opinions dont elle avait été entourée, et à rétablir ce dogme dans toute son intégrité. Par ce décret, marqué de l'admirable empreinte de l'Esprit-Saint, et le plus important peut-être qui ait jamais été porté, presque toutes les hérésies sont condamnées et détruites, comme les ténèbres sont dispersées par la lumière du jour : il brille tellement de l'éclat de la vérité, que personne ne peut plus la méconnaître.

» Suit l'importante discussion sur les sept divins sacrements de l'Église, d'abord sur tous en général, puis sur chacun d'eux en particulier. Or qui ne sait avec quelle précision, avec quelle clarté, avec quel soin, et surtout avec quelle vérité ces mystères ont été définis? Qui est celui qui ne verrait pas dans ce savant décret ce qu'il doit croire ou rejeter? Qui pourra douter désormais de la vertu et de l'efficacité des sacrements, puisqu'il est si manifeste que nous fûmes alors

puissamment assistés de cette grâce que les sacrements confèrent aux fidèles ?

» Joignez à ces décrets ceux qui furent ensuite portés sur le saint sacrifice de la messe, sur la communion sous les deux espèces, et sur le baptême des enfants. En publia-t-on jamais de plus saints, de plus utiles ; et ne dirait-on pas qu'ils sont plutôt venus du Ciel qu'ils ne sont sortis de la main des hommes ? Nous compléterons tout-à-l'heure ce magnifique ensemble de doctrine par le décret sur les indulgences, le purgatoire, le culte, l'invocation, les images et les reliques des saints ; et non-seulement nous confondrons les calomnies de l'hérésie, mais nous rassurerons encore la conscience des fidèles.

» Voilà, très-révérands pères, ce que vous avez fait pour les vérités qui appartiennent au salut ; vous n'avez rien négligé en ce point de ce que les temps exigeaient de vous. Mais vous avez encore pourvu aux abus qui avaient pu s'introduire dans la discipline, et l'avez ramenée à son antique pureté. Ainsi vous avez écarté des choses saintes toute superstition, tout gain sordide ; vous avez assuré le respect des fidèles au sacrifice de l'autel ; vous en avez interdit la célébration aux prêtres vagabonds, inconnus ou criminels ; vous avez voulu qu'il s'offrît dans des sanctuaires consacrés par la religion, et non dans des maisons profanes ; vous avez banni du temple du Seigneur, les chants, les symphonies du théâtre, les promenades, les entretiens, les affaires.

» Vous avez donc prescrit à chaque degré de la hiérarchie de telles lois qu'elles n'épargnent aucun abus.

» Vous avez enlevé certains empêchements de mariage qui donnaient l'occasion de violer les lois de l'Église, et prévenu d'un autre côté les abus qui pouvaient résulter de la facilité d'obtenir des dispenses. Que dirai-je des mariages clandestins ? Oui, je suis convaincu que quand même il n'y aurait pas eu tant d'autres raisons pour convoquer le concile, il

aurait dû se réunir pour régler cette seule affaire. Elle était grave et générale ; il n'y avait pas un coin dans le monde que n'eût infesté le fléau de la clandestinité, et il importait pour l'arrêter, qu'une assemblée solennelle réunit ses efforts et ses conseils. Ainsi, très-révérends pères, par votre saint décret, vous avez fermé la porte à des crimes aussi énormes qu'innombrables, et pourvu sagement à l'administration de la république chrétienne.

» Bientôt vous complèterez votre œuvre en condamnant les abus qui défigurent l'enseignement et la pratique de l'Église sur les indulgences, sur le culte, l'invocation, les images et les reliques des saints.

» Vous avez accompli avec le même soin et le même succès la tâche que vous vous étiez imposée de réformer la discipline.

» Désormais donc l'ambition ne supplantera plus la vertu dans les fonctions ecclésiastiques ; et ceux qui y seront élevés, serviront le bien du peuple, et non leurs propres intérêts. Ils ne seront au-dessus des autres que pour répandre sur eux plus de biens.

» La parole du Seigneur sera annoncée plus souvent et expliquée avec plus de soin.

» Les évêques resteront au milieu de leurs troupeaux et veilleront sur eux, et les autres pasteurs des âmes ne sortiront point des devoirs qui leur seront imposés.

» Désormais plus de ces privilèges à la faveur desquels quelques hommes menaient une vie criminelle, ou enseignaient de fausses doctrines : tous les crimes seront châtiés ; aucune vertu ne restera sans récompense.

» Vous avez pourvu par de sages mesures à la subsistance des prêtres pauvres : chacun d'eux sera appliqué à une église, à un emploi qui lui assurera un honnête entretien.

» L'avarice, le plus indigne de tous les vices, sera bannie

de la maison du Seigneur ; et les sacrements ne seront point conférés à prix d'argent.

» On réunira de petites églises ; on divisera les plus grandes, selon que l'exigeront les intérêts spirituels des peuples et la nécessité de l'administration.

» Les quêteurs de profession qui, par leur cupidité déshonoraient l'Église, et promenaient le scandale avec eux, n'exerceront plus leur profession au détriment de la religion. Et je m'en félicite avec vous, car c'est cette profession qui servit d'occasion et de motif aux maux dont nous sommes affligés, qui nous en apportait toujours de nouveaux...

» On rendra à Dieu un culte plus pur et plus digne ; et ceux qui sont spécialement consacrés à son service, imiteront sa sainteté. Je bénis surtout cette institution, destinée à devenir un séminaire de dignes ministres du Seigneur, à former, dès leur enfance, les mœurs et l'esprit des candidats du sacerdoce.

» Que dirai-je de plus ? les synodes provinciaux rétablis ; les visites pastorales réduites à une modestie apostolique et ramenées à l'utilité des peuples ; le gouvernement et l'instruction de leurs troupeaux facilités aux pasteurs ; les expiations publiques remises en usage ; l'hospitalité prescrite aux ecclésiastiques et aux établissements publics ; une règle admirable prescrite pour la collation des cures ; la pluralité des bénéfices abolie ; la défense de transmettre comme en héritage les biens de l'église ; une règle et des bornes prescrites pour les excommunications ; l'ordre de juger les causes en première instance dans les lieux où elles s'élèvent : les combats singuliers interdits ; un frein puissant mis à la cupidité, à la licence, à la luxure de tous, de ceux en particulier qui sont voués au service des autels ; de nobles avertissements donnés aux rois et aux grands de la terre ; et tant d'autres mesures aussi sages, ne disent-elles pas assez très-révérands pères, que vous avez parfaitement accompli une grande œuvre ?

Souvent des conciles se sont rassemblés pour définir les dogmes de notre foi et décréter la réforme des mœurs ; mais je ne sais si aucun a rempli cette mission avec plus de soin et de clarté que celui de Trente. Toutes les nations catholiques, surtout pendant la dernière période, y ont envoyé des évêques et des ambassadeurs. Et quels hommes ! leur savoir est immense ; leur expérience, consommée ; leur génie, vaste ; leur piété, exemplaire ; leur vie, innocente. Ils sont venus en si grand nombre, que, eu égard aux malheurs de notre siècle, ils ont formé le concile le plus nombreux qui se soit jamais tenu. Dans cette auguste assemblée, tous les désordres ont été découverts et attaqués ; rien n'y a été dissimulé ; les arguments et les raisons de nos adversaires y ont été produits, examinés avec tant de soin qu'on aurait dit qu'il s'agissait de leur cause, et non de la nôtre. Certaines questions ont été mises trois et quatre fois en discussion ; souvent elles ont été vivement agitées ; et ces débats ont eu pour résultat d'éprouver la force de la vérité, comme le feu éprouve l'or pur. Quelles épreuves aurait pu subir une question, si tous avaient eu le même sentiment ?

» Telle a été la marche, telle a été l'œuvre du concile ; je regrette, encore une fois, qu'il ne l'ait pas accomplie avec le concours de ceux pour qui il s'était principalement rassemblé ; mais, en leur absence, il a aussi bien pourvu à leur salut que s'ils eussent été présents. Qu'ils lisent, avec l'humilité qui convient à des chrétiens, les décrets de foi que nous avons portés ; et si la lumière brille à leurs yeux, qu'ils ne les détournent point pour ne pas la voir ; s'ils entendent la voix du Seigneur, qu'ils n'endurcissent pas leur cœur. S'ils veulent rentrer dans le sein de l'Église dont ils se sont séparés, ils y seront reçus, qu'ils n'en doutent point, avec autant de clémence que d'empressement.

» Mais le principal moyen, très-révérands pères, de nous

concilier les esprits des dissidents, c'est de retenir dans leur devoir ceux qui professent notre foi ; c'est de veiller, dans nos églises, à l'exécution des décrets que nous avons portés dans ce concile. Qu'importent les meilleures lois, si elles restent muettes ? La vie et la doctrine de Jésus-Christ, Notre Seigneur, ne nous offrent-elles pas la plus sainte règle de vie que nous puissions désirer ? Nos pères n'ont-ils pas porté, eux aussi, des décrets orthodoxes et de sages règlements ?... Mais il faut que nous soyons nous-mêmes les lois vivantes ; que notre vie soit une règle à laquelle les autres puissent conformer leurs actions et leur conduite ; il faut que chacun se persuade que le bien de la chrétienté dépend du soin qu'il y apportera.

» Ce devoir, que nous avons dû nous proposer dans notre œuvre, nous est imposé d'une manière plus rigoureuse encore pour l'avenir. Car, si par exemple, de Jésus, notre maître et notre Sauveur, nous devons agir avant d'enseigner, quelle excuse pourrions-nous alléguer, si nous refusions d'agir après avoir enseigné ? Que penserait-on de nous, si nous transgressions les préceptes que nous avons donnés ? Il convient que les pères brillent de la sainteté du concile ; que leur vie reflète l'innocence et l'intégrité de ses préceptes ; que leur foi soit ferme comme la sienne. Et nos peuples, qui nous attendent avec tant d'impatience, ne se sont résignés à notre absence que dans l'espoir que nous réparerions par l'ardeur et la pureté de notre zèle, le temps que nous avons dû leur dérober. Cet espoir, j'en suis convaincu, ne sera point trompé : dans vos diocèses, comme ici, très-révérands pères, vous satisferez à ce que Dieu et les hommes attendent de vous.

» Et maintenant rendons de grandes et immortelles actions de grâces à ce Dieu grand et immortel qui, au lieu de nous traiter comme le méritaient nos péchés et nos iniquités, nous a donné, de préférence à tant d'autres qui désirèrent notre bonheur, de voir et de célébrer ce jour de triomphe et de

joie, au milieu des applaudissements du monde chrétien.

» Rendons grâces à Pie IV, notre très bon et souverain Pontife, qui, à peine assis sur le siège de Saint-Pierre, appliqua tous ses soins et toutes ses pensées au concile qu'il désirait si ardemment convoquer de nouveau. Aussitôt des nonces, choisis parmi les hommes les plus expérimentés, allèrent, de sa part, annoncer le concile aux provinces et aux nations pour le salut desquelles il était principalement réuni. Messagers de la bonne nouvelle, ils parcoururent presque toutes les contrées du Nord, priant, conjurant, promettant toute sûreté et les conditions les plus amiables. L'Angleterre elle-même fut témoin de leur sollicitude et de leurs efforts. Ensuite, ne pouvant présider par lui-même le concile, comme il l'aurait voulu, le Saint-Père y envoya des légats, tous illustres par leur doctrine et leur piété. Il voulut même que deux d'entre eux, dont nous bénirons toujours la mémoire, se trouvassent ici au jour indiqué pour l'ouverture, quoiqu'il n'y eût point encore d'évêques. Bientôt un troisième vint partager leur patience, et attendit, comme eux, pendant neuf mois, l'arrivée des pères. Cependant le Saint-Père faisait les plus actives démarches pour hâter le départ des évêques, et engager les rois et tous les princes chrétiens à envoyer leurs ambassadeurs au concile, afin que tous concourussent à une cause qui leur était commune. Et dans la suite, a-t-il ménagé ses soins, ses peines, ses dépenses, pour assurer à l'assemblée sa dignité, sa gloire, ses avantages? O bonté, ô prudence de notre Pasteur suprême, de notre Père commun! O heureux sort d'un Pontife par l'autorité et sous les auspices duquel ce concile, agité par de si longues et de si violentes tempêtes, se repose enfin dans le glorieux ensemble de ses travaux!

» Et vous, Paul et Jules III, illustres Pontifes, permettez que ma voix retentisse dans votre tombe, qu'elle rende hommage à la sollicitude, aux démarches pénibles et dispendieuses

que vous vous imposâtes pour entamer et poursuivre l'affaire du concile ; qu'elle vous apprenne que cette grande œuvre, dont vous désirâtes si ardemment voir le succès, est enfin terminée. Plus heureux que vos prédécesseurs, vous voyez, Très-Saint-Père, ce qu'il ne leur fut pas donné de voir ; nous vous félicitons sincèrement de l'immense joie que le Seigneur, dans sa prédilection pour vous, avait réservée à votre cœur, de la gloire qu'il prépare à votre nom. Oh ! vivez, Saint-Père, vivez de longues années pour le bien et l'honneur de l'Église !

» La justice veut aussi que nous étendions notre reconnaissance au sérénissime empereur. Digne héritier des Césars qui employèrent leur puissance à propager la religion chrétienne, il nous a par sa vigilance préservé de tout danger ; il a assuré à nos délibérations la paix et la tranquillité qu'elles demandaient ; il nous a donné dans la présence de ses trois illustres représentants une garantie, ou plutôt un gage de sa bienveillance ; sa piété a toujours été pleine de sollicitude pour notre œuvre ; elle a fait les plus constants efforts, pour retirer de leurs ténèbres ceux qui ne partagent point ses croyances et les nôtres, et les presser de venir s'éclairer à ce foyer de lumières.

» Bénissons encore le nom et la mémoire de ces rois ou princes chrétiens qui ont envoyé au concile de si nobles ambassades, et rendu à votre autorité des hommages si éclatants.

» Pour vous, illustres légats et cardinaux, pourrions-nous taire la reconnaissance que nous vous devons ? Vous nous avez guidés et conduits dans notre œuvre. Et, pour ne gêner en rien la liberté de la parole et des décisions, vous avez usé d'une patience et de précautions que nous avons admirées. Vous n'avez épargné ni les fatigues du corps, ni les soucis de l'âme pour mener promptement le concile à une conclusion que vos prédécesseurs tentèrent en vain.

» Réjouissez-vous surtout, illustre cardinal Morone, vous qui mettez la dernière main au sublime édifice, élevé par d'autres architectes sur la première pierre que vous jetâtes, il y a près de vingt ans. Le souvenir d'un succès, auquel votre admirable sagesse a eu la principale part, arrivera jusqu'à la postérité la plus reculée, mêlé à votre mémoire et à la gloire de votre nom.

» Que dirai-je, très-vénérables pères, des mérites que vous avez acquis, par vos importants travaux, auprès de la république chrétienne ? le nom de chacun de vous est écrit en caractères immortels dans les fastes de l'Église ; vos peuples vous reconnaîtront pour leurs pasteurs et leurs pères, et aimeront à vous donner ces titres. Ils vous devront leur salut, et ils vous rendront volontiers ce témoignage. Qu'il sera doux, qu'il sera heureux le jour qui rendra à leurs églises des pasteurs qui s'en étaient éloignés pour contribuer à la restauration du temple du Seigneur.

» Et vous, Seigneur, notre Dieu, faites que nous répondions, par de saintes actions, à l'estime générale des peuples ; fécondez la semence que nous avons jetée dans votre champ.

» Accomplissez de nos jours la promesse que vous fîtes autrefois, qu'il n'y aurait plus qu'un seul bercail et un seul pasteur ; et que nous voyions tous les peuples vivre dans votre sainte loi, sous la houlette du pasteur suprême qui nous gouverne aujourd'hui, à la gloire éternelle de votre nom. Ainsi soit-il (1). »

Le discours de Ragazzoni excita de profondes émotions dans l'assemblée : les cœurs frémissaient en présence du tableau si frappant des vicissitudes, des fatigues, des angoisses du concile, des dangers qu'il avait essuyés, des maux qu'il avait eu à guérir. Mais tous se consolèrent, avec l'orateur, dans l'immense résultat de tant de travaux, et dans l'espoir, plus

(1) Labbe, t. XIV, col. 1659 et seqq.

doux encore, que bientôt l'Église en recueillerait les fruits. Ce fut au milieu de ces préoccupations que les pères célébrèrent la dernière session.

Après le discours de l'évêque de Nazianze, Zambecchari, évêque de Sulmone, monta en chaire, et, d'une voix solennelle, il donna lecture des deux décrets, qu'on avait préparés, l'un sur les matières dogmatiques, l'autre sur des points généraux ou particuliers de réformation. Le premier, nous avons, dit pourquoi, ne tendait pas à régler la croyance, mais à détruire les abus que l'esprit humain y avait introduits. Nous en donnons ici l'analyse :

1° Il y a un purgatoire; et les âmes, qui y sont détenues, peuvent être soulagées, par le sacrifice de l'autel, les aumônes, les prières, les bonnes œuvres faites pour elles; c'est l'enseignement des saintes Écritures, des conciles, de la tradition, des saints pères. Les évêques auront donc soin que le peuple soit instruit de ces vérités; qu'on ne lui fasse pas des questions trop subtiles, vaines et inutiles; qu'on n'avance sur ce sujet que des choses vraies et certaines; qu'à cette occasion, on ne cherche point un lucre honteux, et que les fondations faites pour le soulagement des âmes du purgatoire, soient fidèlement exécutées.

2° Les évêques et les curés, et tous les ministres de la parole, enseigneront au peuple qu'il est bon et utile, d'après l'ancien usage de l'Église, recommandé par les pères et les conciles, d'invoquer les saints, qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux, afin qu'ils nous aident à obtenir de Dieu, par les mérites du Sauveur, les grâces dont nous avons besoin; que c'est une opinion impie de dire que cette invocation est une idolâtrie, contraire à la parole de Dieu et à la gloire de notre Sauveur.

3° On enseignera au peuple que les corps et les reliques des saints doivent être vénérés, puisqu'ils furent les membres vivants de Jésus-Christ, le temple de l'Esprit-Saint, qu'ils

doivent un jour être ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus d'une gloire céleste, et que Dieu, à cause d'eux, nous accorde beaucoup de bienfaits; de manière que ceux qui nient l'utilité et la légitimité de ce culte, sont condamnables et réellement condamnés par l'Église.

4° On enseignera aussi au peuple que les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints sont avec raison exposées dans les églises, selon la décision du second concile de Nicée, et qu'il faut leur rendre l'honneur qui leur est dû, non pas qu'on croie qu'il y ait en elles quelque vertu digne d'un culte, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux patrons qu'elles représentent, et dont elles nous invitent ainsi à imiter les exemples et le zèle pour la gloire de Dieu.

Si quelqu'un enseignera quelque chose de contraire à ce décret, ou s'il a d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

Le concile exprime ensuite le désir qu'on détruise les abus qui se seraient glissés dans ces saintes pratiques, et dans les pèlerinages qu'on a coutume de faire aux tombeaux des saints, ou à des sanctuaires particuliers; qu'on exclue des images toutes les recherches indécentes d'une beauté profane.

« Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, ordonne le saint concile qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'exposer ou de faire exposer aucune image extraordinaire, dans aucun lieu, ou temple, même exempt, sans l'approbation préalable de l'évêque. » Qu'on n'admette non plus ni de nouveaux miracles, ni de nouvelles reliques, que lorsque l'évêque, après en avoir constaté la certitude ou l'authenticité, y aura donné son approbation.

Comme les pères donnaient leur suffrage sur ces articles, un d'entre eux dit que n'ayant pas eu le temps d'y réfléchir, il s'en remettait au Souverain Pontife; l'évêque de Cadix en approuva la substance, mais il blâma l'empressement avec

lequel on les expédiait. Les autres n'ajoutèrent rien au mot *placet*, pour exprimer leur consentement.

Après la promulgation de ce décret, on lut les articles du décret de réformation. On les avait réduits à vingt, dont le plus grand nombre étaient communs aux réguliers de l'un et de l'autre sexe ; quelques-uns regardaient les religieux, et d'autres, les religieuses seulement. Voici la substance des premiers et des seconds avec le sommaire des difficultés que plusieurs soulevèrent.

I. Que les réguliers de l'un et de l'autre sexe conforment leur vie et leur conduite à la règle qu'ils ont embrassée ; qu'ils observent surtout fidèlement ce qui regarde la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté ; et les autres choses, soit vœux, soit préceptes et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles, et à certains ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde la communauté de vie dans la nourriture et le vêtement. Que ni les supérieurs ni les chapitres ne relâchent point de fait les choses essentielles de la vie régulière, qu'ils ne peuvent relâcher de droit.

II. Il ne sera donc permis à aucun régulier de l'un ou de l'autre sexe de tenir, ou posséder en propre, pas même au nom du couvent, des biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils les aient acquis. Les supérieurs ne pourront accorder à aucun régulier la possession de biens immeubles, pas même à titre d'usufruit, d'usage ou d'administration ; mais l'administration de ces biens n'appartiendra qu'à des officiers révocables à volonté. Quant aux biens meubles, le supérieur n'accordera aux siens rien de superflu, et ne leur refusera rien de nécessaire. Le régulier propriétaire, outre les autres peines qu'il subira selon les constitutions de son ordre, sera encore privé pendant deux ans de toute voix active et passive.

III. Tous les monastères, toutes les maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, même des mendiants, excepté néanmoins, celles des capucins et des frères-mineurs de l'observance, pourront désormais posséder des biens immeubles.

Que dans aucune maison il n'y ait un plus grand nombre de religieux qu'elle ne peut commodément en nourrir avec ses ressources ordinaires.

De semblables établissements ne pourront dans la suite être érigés sans la puissance de l'ordinaire.

IV. Aucun régulier ne pourra, sous prétexte de quelque bonne œuvre que ce soit, se mettre, sans la permission de son supérieur, au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, maison, ou de quelque personne que ce soit, nonobstant tout privilège ou faculté obtenue d'ailleurs.

Aucun régulier ne pourra s'éloigner de son couvent, même pour aller trouver ses supérieurs, sans une lettre d'obédience. Autrement l'ordinaire pourra procéder contre lui, ainsi que contre celui qui, étudiant dans une université, ne vit pas dans quelque couvent.

V. Les évêques auront soin, sous la menace de la malédiction éternelle, de faire observer, par leur autorité ordinaire, la clôture des religieuses dans les couvents qui leur sont soumis, et par autorité du Siège apostolique, dans les autres : ils recourront même, s'il en est besoin, au secours du bras séculier. Il est recommandé aux princes et ordonné aux magistrats, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de leur prêter leur concours.

Aucune religieuse ne pourra, après sa profession, sortir de la maison où elle l'aura faite, que pour une juste cause, approuvée par l'évêque.

Personne, de quelque condition, de quelque âge, de quelque sexe qu'il soit, ne peut, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, pénétrer dans la clôture des religieuses, sans

une permission expresse, que l'évêque ou le supérieur peuvent seuls donner dans les cas nécessaires.

Que les religieuses habitent dans l'intérieur des villes, et non en dehors.

VI. L'élection de quelque dignitaire que ce soit, qui aura lieu dans une maison de religieux ou de religieuses, se fera au scrutin secret de manière que les noms des votans ne viennent jamais à être connus. Il ne sera point permis de suppléer les suffrages des absents. Une élection faite autrement est déclarée nulle; et quiconque se laissera élire d'une manière différente, sera inhabile à tous les emplois de son ordre.

VII. Qu'on n'élise pour abbesse, prieure, ou supérieure, qu'une religieuse qui ait au moins atteint l'âge de quarante ans, et vécu au moins huit ans sans reproche depuis sa profession. Que si, dans la maison où doit se faire l'élection, il n'y en a point qui réunisse ces conditions, on en pourra élire une d'un autre monastère du même ordre, ou bien une de la même maison, qui soit âgée au moins de trente ans, et qui ait vécu au moins cinq ans d'une manière édifiante, depuis sa profession.

Celui qui préside à l'élection ne pénétrera point dans la clôture; mais il recueillera les suffrages à travers la grille.

Aucune ne pourra être préposée à plus d'un monastère; et celle qui en gouvernerait deux, résignera l'un ou l'autre, sinon tous les deux seront vacants de droit.

VIII. Tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ou aux évêques, et qui n'ont point de visiteurs réguliers ordinaires, mais qui relèvent immédiatement du Siège apostolique, se réuniront en congrégations dans le courant de l'année qui suivra la clôture du concile; dans la suite, ils tiendront une assemblée tous les trois ans, selon la forme de la constitution *in singulis* d'Innocent III. Là, on choisira des présidents et des vice-présidents, qui auront

l'autorité, attachée, dans les autres ordres, à cette charge, et visiteront fréquemment les maisons auxquelles s'étendra leur pouvoir.

Si les présentes dispositions ne sont point exécutées, ces monastères seront soumis à l'ordinaire, comme délégué du Saint-Siège.

IX. Les monastères de religieuses, immédiatement soumis au Siège apostolique, seront gouvernés par l'évêque, comme son délégué, à moins qu'ils ne le soient par des députés du chapitre général, ou par d'autres réguliers.

X. Que les religieuses se confessent et communient une fois le mois ; que le supérieur et l'évêque leur donne, deux ou trois fois l'année, un confesseur extraordinaire. Elles ne pourront pas garder le Saint-Sacrement dans le chœur, ni dans l'intérieur du cloître, mais seulement dans l'église publique du couvent.

XI. Ceux qui, dans les monastères, auront la charge des âmes, qu'ils soient réguliers ou séculiers, seront soumis sur ce point à la juridiction de l'évêque, par qui ils devront aussi être examinés et approuvés, avant d'être commis à ces fonctions. Sont exceptés le monastère de Cluny, et ceux où résident des abbés ou généraux d'ordre, et ceux où les abbés ou autres supérieurs exercent la juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et les paroissiens.

XII. Les réguliers publieront, sur l'ordre de l'évêque, les censures et les interdits, et ils les observeront, ainsi que les jours de fêtes commandées dans le diocèse.

XIII. L'évêque réglera sans appel tous les différends sur le pas et la préséance qui pourraient s'élever entre les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers. Tous les exempts, séculiers ou réguliers, se rendront aux processions publiques, auxquelles ils seront appelés. On excepte toutefois ceux qui observent perpétuellement une étroite clôture.

XIV. Tout régulier exempt qui, ayant sa demeure dans

la clôture du monastère, aura péché notoirement et causé du scandale au dehors, sera puni par son supérieur dans le temps marqué par l'évêque; sinon le supérieur sera privé de sa charge, et le délinquant, puni par l'évêque lui-même.

XV. En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera jamais profession avant l'âge de seize ans accomplis, et toujours après une année entière au moins de noviciat; autrement, la profession serait nulle.

On avait d'abord exigé l'âge de dix-huit ans; mais l'archevêque de Bragance fit observer que ceux qui embrassent la vie religieuse dans un âge encore tendre deviennent presque toujours de plus dignes religieux que ceux qui attendent un âge plus avancé; qu'il vaudrait mieux établir un noviciat de deux années que de différer la profession au-delà de l'âge de seize ans.

L'archevêque de Grenade avait déjà signalé un autre inconvénient: Si une jeune fille, avait-il dit, s'étant mariée à l'âge de douze ans, comme elle le peut, veut ensuite dans le premier semestre de cette union, et avant que le mariage soit consommé, embrasser la vie religieuse, son mari devra attendre encore six ans, pour contracter un nouveau mariage, c'est-à-dire jusqu'à ce que la profession de son épouse le délie de ses premiers liens et lui rende la liberté d'en contracter de nouveaux.

D'autres prélats voulaient que l'âge exigé pour le mariage charnel, fût aussi requis pour le mariage spirituel; mais on s'accorda enfin à admettre les dispositions du présent article.

XVI. Aucune renonciation, aucune obligation faite avant la profession, même avec serment, et en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque, ou de son vicaire-général, dans les deux mois qui précèdent immédiatement la profession; et elle n'aura d'effet que lorsque la profession l'aura suivie.

Un monastère ne pourra recevoir des biens d'un novice que ce qui sera nécessaire à son entretien, pendant le temps de son noviciat. Ceux qui donnent, comme ceux qui reçoivent autrement, seront excommuniés *ipso facto*.

Le temps du noviciat expiré, on admettra à la profession ceux qui en seront jugés dignes. Les autres seront renvoyés. Et l'on rendra à ceux-ci tout ce qu'ils auront apporté.

Lorsque, dans les congrégations, il s'agissait de la matière et de la rédaction de ce décret, le P. Laynez, général de la Compagnie de Jésus, demanda une exception en faveur de son ordre. Comme d'après l'institut de saint Ignace, approuvé déjà par les Papes Paul III et Jules III, tous les religieux, qui le suivent, ne sont pas élevés à la profession, et ceux qui y sont admis ne la font qu'après plusieurs années de religion, il ne lui semblait pas convenable que des réguliers gardassent si longtemps la propriété de leurs biens. Tous consentirent à une demande si légitime, et cette exception fut insérée en ces termes dans le projet du décret : « Per hoc tamen sancta synodus nihil intendit innovare vel aliquid prohibere undè clerici Societatis Jesu secundum suum institutum, approbatum à Sanctâ Sede apostolicâ, professionem retardare non possint. »

Mais le P. Laynez fit respectueusement observer que le mot *hoc* n'exprimait pas assez clairement toute l'étendue de l'exception que le concile daignait lui accorder, c'est-à-dire que, dans la Compagnie de Jésus, la renonciation peut se faire avant les deux derniers mois qui précèdent la profession, et qu'elle est valide, quoiqu'elle ne soit pas suivie de la profession. Il demanda encore que, dans son ordre, on ne fût pas obligé, le temps du noviciat une fois expiré, d'admettre aussitôt les uns à la profession et de renvoyer les autres, mesures auxquelles l'institut ne pouvait se plier sans souffrir une altération profonde. C'est pourquoi l'exception fut modifiée dans un sens plus large, et définitivement insérée, en ces

termes, dans le décret : « *Per hæc tamen sancta synodus non intendit aliquid innovare vel prohibere quin religio clericorum Societatis Jesu, juxtà pium eorum institutum, à Sanctâ Sede apostolicâ approbatum, Domino et ejus Ecclesiæ inservire possit.* »

L'exception ainsi rédigée remplissait les vues du P. Laynez, car elle dispensait la compagnie d'admettre les uns à la profession, après le noviciat, et de renvoyer les autres, puisque aucune de ces dispositions n'est compatible avec l'institut que le concile honore de la qualité de pieux, et selon lequel il veut que la compagnie puisse servir Dieu et l'Église.

Le P. Laynez fut peut-être moins redevable d'une faveur si glorieuse à la haute estime qu'il avait su conquérir parmi les pères, qu'à celle que le saint cardinal Borromée portait à l'institut de saint Ignace. Quatre mois auparavant, il avait écrit aux légats que, lorsqu'on traiterait des réguliers, ils saisissent l'occasion de recommander, tant au concile qu'au cardinal de Lorraine, la compagnie de Jésus, afin que la décision et le témoignage des pères confondissent les puissantes passions qui, en France, s'opposaient à cet ordre et encourageassent le gouvernement à l'y asseoir sur des bases plus solides. Le saint cardinal terminait sa lettre par ces paroles : « Vous savez que ces pères sont des enfants très-soumis et très-dévoués du Saint-Père et du Siège apostolique, et que je suis leur protecteur déclaré. C'est pourquoi je proteste à Vos Seigneuries illustrissimes que je regarderai comme faites à moi-même toutes les faveurs et toutes les grâces qui leur seront accordées ; je vous les recommande instamment et vous prie d'avoir pour eux de grands égards. »

Tels furent les véritables motifs qui obtinrent au P. Laynez et à son ordre une exception à la fois si honorable et si utile ; nous devons les rappeler ici pour répondre aux accusations que des écrivains sans foi ont tirées de cette circonstance.

XVII. Une fille ne pourra point prendre l'habit religieux

avant l'âge de douze ans accomplis ; et l'évêque aura soin de l'examiner ou par lui-même ou par un autre, avant qu'elle soit admise à la profession. C'est pourquoi, la supérieure devra, un mois auparavant, en avertir l'ordinaire, sous peine d'être suspendue de son emploi, pour autant de temps que l'évêque le jugera à propos.

XVIII. Personne, de quelque état ou condition qu'il soit, ne peut, sous peine d'excommunication *latae sententiae*, obliger une femme quelconque, de quelque manière que ce soit, à entrer malgré elle dans un monastère, ou à prendre l'habit religieux, ou à faire profession, hors les cas exceptés par le droit. Sont soumis à la même peine ceux qui conseillent, aident ou favorisent cet acte de violence, qui assistent à la profession de cette femme, ou la reçoivent.

Ceux au contraire qui empêchent injustement d'embrasser la vie religieuse, de prendre le voile, de faire les vœux ou la profession, une fille qui le veut, encourent aussi l'excommunication *latae sententiae*. On en excepte toutefois les femmes dites *repenties* ou *pénitentes*.

XIX. Le régulier qui prétendrait qu'il a fait profession ou par crainte, ou par violence, ou avant l'âge requis, devra le prouver devant le supérieur et l'ordinaire pendant les cinq premières années qui suivent. S'il quitte l'habit auparavant il ne sera plus entendu, mais traité en apostat. Nul ne pourra sortir de son ordre pour entrer dans un autre moins austère. Aucun ne sera autorisé à porter en secret l'habit de sa religion.

XX. Les abbés, chefs d'ordre, et les autres supérieurs exempts visiteront, de la manière convenable, les monastères qui leur seront soumis, ainsi que le chef-lieu de l'ordre.

Dans les monastères en commende, les prieurs et autres supérieurs seront institués par les chapitres généraux, ou par des visiteurs.

XXI. On préposera aux monastères en commende des réguliers d'une conduite édifiante.

Celui qui aura en commende un monastère, chef-lieu de l'ordre, ou un autre, *Fille* de celui-ci, devra, dans l'espace de six mois, faire profession dans le même monastère, ou renoncer à sa commende ; autrement elle sera vacante de plein droit.

Cet article essuya quelques difficultés : le patriarche de Venise, quatre archevêques et plusieurs évêques furent d'avis qu'on ne devait rien innover dans cette matière. L'évêque de Verdun, Nicolas Psaulme, et quelques autres demandèrent au contraire qu'on supprimât les commendes, ou du moins qu'on les soumit à des lois plus sévères. Mais le cardinal de Lorraine montra que de pareilles mesures rencontreraient, en France, des obstacles insurmontables ; car, dans ce royaume, un grand nombre de nobles personnages possédaient en commende des monastères qu'ils ne consentiraient point à céder ; et cette observation fixa la rédaction définitive de l'article.

XXII. Tout ce qui est prescrit dans les chapitres précédents sera observé dans tous les monastères d'homme et de femmes, mendiants ou non mendiants, nonobstant tous usages, privilèges, quels qu'ils soient, même de fondation.

Les monastères des réguliers qui vivent sous une règle plus étroite, continueront à l'observer, sauf qu'ils auront la faculté de posséder des biens immeubles.

Les évêques ainsi que les supérieurs dans leurs monastères respectifs, veilleront à l'exécution de ces prescriptions, chacun en ce qui le concerne.

Les synodes provinciaux, ou les chapitres généraux suppléeront, s'il y a lieu, à la négligence de l'ordinaire ou des supérieurs.

Enfin, le concile ordonne, au nom de la sainte obéissance, à toutes les puissances et aux autorités séculières de prêter

leur concours, pour l'exécution des articles de réforme, aux évêques, abbés, généraux et autres supérieurs, toutes les fois qu'elles en seront requises (1).

L'évêque célébrant, après avoir publié les décrets de la réformation particulière, continua la lecture des décrets relatifs à la réformation générale. Ils étaient au nombre de vingt-et-un, qui obtinrent tous l'approbation unanime des pères.

I. Que les évêques se souviennent qu'ils n'ont point été appelés à cette dignité pour amasser des richesses et vivre dans le luxe, mais pour travailler, avec une continuelle sollicitude, à la gloire de Dieu et de l'Église. Et comme l'exemple est la prédication la plus éloquente, ils auront soin de régler leur conduite de telle manière qu'elle offre aux fidèles un modèle de frugalité, de modestie, de continence et d'humilité. Qu'ils se contentent donc d'une table frugale, de meubles modestes, et que tout, dans leur maison, témoigne de leur mépris pour les vanités du siècle.

Qu'ils n'enrichissent point leurs parents des revenus de l'Église ; que si leurs parents sont pauvres, il leur en fassent part, comme à des pauvres. Le saint concile les avertit au contraire de déposer à leur égard toute affection humaine.

Toutes ces dispositions ou recommandations regardent également les cardinaux et tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques.

II. Dans le premier synode qui se tiendra dans chaque province, après la clôture du présent concile, les prélats et les autres, qui y assisteront, recevront tout ce qui a été défini et ordonné par ce même saint concile, promettent une véritable obéissance au Souverain Pontife, anathématiseront toutes les hérésies condamnées par les canons et les conciles généraux, et particulièrement par celui de Trente ; ce qui

(1) Labbe, t. XIV, p. 896 et seqq. — Pallav., lib. xxiv, cap. 5-6.

sera aussi observé par tous ceux qui désormais seront élevés à la dignité d'évêque, d'archevêque, de patriarche, dans le premier synode diocésain, où ils se trouveront.

Tous ceux qui sont chargés du soin, de la visite et de la réforme des universités et des études générales, y feront recevoir intégralement les canons et décrets du présent concile, obligeront les maîtres, docteurs et autres à y conformer leur enseignement, et à jurer, au commencement de chaque année, qu'ils les observeront fidèlement.

III. L'excommunication, portée pour obliger à faire des révélations, ne sera lancée que par l'évêque et pour des causes graves.

Aucun juge ecclésiastique, dans les causes civiles de son ressort, ne recourra à l'excommunication, si l'exécution réelle ou personnelle peut s'obtenir par des amendes pécuniaires, la saisie des biens, l'emprisonnement, la privation des bénéfices, etc. Mais dans les causes criminelles, si l'exécution réelle ou personnelle n'a pas lieu, et si la contumace du coupable et la gravité de la cause le demandent, le juge ecclésiastique pourra, après deux monitions au moins, lancer l'excommunication. Si l'excommunié persiste encore un an dans la dureté de son cœur, on peut le suspecter d'hérésie et procéder contre lui.

IV. Comme il arrive souvent que, dans certaines églises, il y a un si grand nombre de messes à dire, qu'on ne peut pas y satisfaire aux jours marqués par les testateurs, et que d'ailleurs les fondations faites à cette intention sont si faibles que peu de prêtres veulent s'en charger, le concile permet aux évêques, aux abbés, aux généraux d'ordres, de prendre, de concert avec les synodes diocésains, ou avec les chapitres généraux, les mesures que, dans leur conscience, ils jugeront les plus avantageuses à la gloire de Dieu et au bien de l'Église, de sorte cependant qu'il se fasse toujours mémoire des fondateurs.

V. Dans les bénéfices bien établis, on ne dérogera rien aux charges imposées par les fondateurs, ni aux qualités requises dans les bénéficiers.

Les prébendes théologiques, magistrales, doctorales, presbytérales, diaconales et sous-diaconales, ne pourront être validement conférées qu'à ceux qui seront doués de ces qualités.

VI. Quand un évêque, hors de sa visite pastorale, veut procéder contre quelque membre d'un chapitre de cathédrale ou de collégiale, il doit, par lui-même ou par son vicaire, faire les actes du jugement jusqu'à la fin du procès, avec son greffier, de l'avis et consentement des deux chanoines que le chapitre a coutume de nommer à cet effet au commencement de l'année. Ceux-ci n'ont ensemble qu'une seule voix ; mais l'un d'eux peut séparément se ranger à l'avis de l'évêque. Que si l'un et l'autre diffèrent de sentiment avec l'évêque, ils devront, de concert avec lui, en choisir un troisième. dans l'espace de six jours ; et s'ils ne s'accordent pas sur ce choix, ce sera à l'évêque le plus voisin à le faire. Toutefois dans les causes criminelles, si on craint que le coupable ne prenne la fuite, l'évêque peut procéder seul à son arrestation, et le détenir dans un lieu convenable, selon la qualité de la personne et du délit ; mais il gardera, pour le reste, l'ordre ci-dessus indiqué.

On rendra partout à l'évêque l'honneur qui est dû à sa dignité, et, au chœur comme au chapitre, aux processions comme aux cérémonies publiques, il occupera la première place et le premier rang.

C'est l'évêque qui propose au chapitre les sujets de délibérations, s'il ne s'agit pas de ses propres intérêts, ni des avantages de ses proches. Cette disposition ne doit s'appliquer que dans le cas où l'évêque n'aurait pas de droit un plus ample pouvoir. Dans tout le reste, le chapitre conservera sa juridiction, s'il en a quelqu'une.

Ceux qui ne sont pourvus d'aucune dignité, et ne sont point membres du chapitre, seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques.

VII. Désormais, la faculté d'accès ou de regrès à un bénéfice ecclésiastique ne sera plus accordée à personne, pas même aux cardinaux ; et celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être ni suspendues, ni étendues, ni transférées.

On ne donnera à aucun évêque, ou à tout autre prélat, avec droit de succession, un coadjuteur qui n'ait les qualités requises pour cette dignité, et avant que le Pape n'en ait examiné la cause.

VIII. Tous ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, doivent exercer l'hospitalité, selon leurs facultés ; ainsi que ceux, aux bénéfices desquels des hôpitaux ou autres lieux semblables sont unis, ou commis à un autre titre.

Si l'hôpital a été fondé pour une certaine catégorie de personnes, et que, sur les lieux, ces personnes ne se rencontrent pas, alors les fruits seront convertis en quelque autre usage pieux, selon que l'ordinaire, assisté de deux chanoines capitulaires de son choix, jugera à propos d'établir, à moins que la prévision de ce cas n'ait fait stipuler dans la fondation ou institution quelque disposition qu'il faudra observer. Si, après avoir été avertis par l'ordinaire, les administrateurs des hôpitaux négligent d'exercer l'hospitalité, ils pourront y être forcés par les censures et par d'autres voies de droit, et enfin privés de cette charge et remplacés par d'autres, que nommera celui à qui il appartiendra.

Personne n'administrera un hôpital pendant plus de trois ans de suite, à moins qu'il n'y ait une disposition contraire dans l'acte de fondation.

IX. On ne doit enlever à personne son droit de patronage, beaucoup moins réduire en servitude les bénéfices

ecclésiastiques; mais il faut que le patron puisse prouver son droit par des titres authentiques de fondation ou de dotation, ou enfin, qu'il est en possession, de temps immémorial, de présenter. Cependant, cette preuve ne suffit pas pour les personnes et les communautés contre lesquelles la présomption est plus commune : il faut encore qu'elles prouvent que pendant cinquante ans elles ont fait toutes les présentations effectives.

Tous les autres droits de patronage sur des bénéfices quelconques, les privilèges de nommer ou de présenter sont totalement annulés et abrogés. Sont exceptés les droits de patronage sur les églises cathédrales, et ceux qui ont été accordés, sur d'autres bénéfices, à l'empereur, aux rois, aux princes et aux universités.

L'évêque, lors même que l'institution ne lui appartiendrait pas, peut examiner le sujet présenté par le patron, et le refuser, s'il ne le juge pas capable.

Aucun patron, de quelque état qu'il soit ne peut s'ingérer dans la perception des revenus d'un bénéfice quelconque ; mais il doit l'abandonner au recteur. Il ne peut non plus, sous peine d'excommunication, d'interdiction, de privation du droit de patronage, transférer ce droit sur un autre, de quelque manière que ce soit.

Un bénéfice libre ne pourra plus être uni à un bénéfice sujet au droit de patronage, de manière qu'il soit enveloppé dans le même droit. Que si cette union a lieu, quand même elle aurait été faite par l'autorité du Souverain Pontife, l'évêque regardera comme subreptices et nulles tant l'union que l'accession du patronage. Mais si une pareille réunion a son effet depuis quarante ans, l'évêque examinera l'affaire, et il l'annulera, s'il y découvre des preuves de subreption. Il examinera aussi les droits de patronage sur une église, ou sur un bénéfice libre, acquis depuis quarante ans, ou qui s'exerceront dans la suite, à titre de donation, de dotation ou quelque

autre semblable, et il supprimera ceux qui ne lui paraîtraient pas fondés sur la nécessité manifeste du bénéfice ou de l'église, sans toutefois porter aucun dommage aux possesseurs de bénéfices, et en restituant aux patrons ce que ce titre leur aurait coûté.

X. Les conciles provinciaux, ou les synodes diocésains désigneront, outre l'évêque, des personnes capables et douées des qualités requises par la constitution *Statutum* de Boniface VIII, à qui les causes ecclésiastiques puissent être remises en cas de renvoi sur les lieux. Les commissions données à d'autres seront regardées comme subreptices.

L'évêque et les juges délégués auront soin de terminer les causes le plus promptement qu'il leur sera possible, et de couper court aux artifices des plaideurs.

XI. Les locations (ou les baux à ferme) des biens ecclésiastiques, faites au préjudice des successeurs, ne sont point valides. Elles ne seront confirmées ni à Rome, ni ailleurs. Et en général les locations faites depuis trente ans et pour un long terme seront annulées par le concile provincial, ou par ses députés.

Les juridictions ecclésiastiques, ne pourront être données à ferme, ni exercées par ceux qui les auraient affermées : tout bail de ce genre est déclaré nul.

XII. Les dîmes seront payées intégralement à ceux qui les possèdent. Ceux qui les soustraient, ou empêchent qu'elles ne soient payées, seront excommuniés, et ils n'obtiendront l'absolution qu'après les avoir restituées.

Le concile exhorte tous les fidèles et chacun en particulier à aider leurs pasteurs à soutenir leur dignité.

XIII. Dans les lieux où la quatrième partie des frais de funérailles avait coutume, depuis quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, elle sera rendue à sa première destination, si depuis elle en avait été détournée pour d'autres pieux usages, par n'importe quel privilège.

XIV. Le concile défend, sous les peines portées dans le droit-canon, à tous les ecclésiastiques d'entretenir dans leur maison, ou dehors, des concubines, ou autres femmes suspectes, et d'avoir des rapports avec elles. Les bénéficiers, s'ils n'obéissent pas au premier avertissement de leur supérieur, seront *ipso facto* privés du tiers de tous leurs revenus ecclésiastiques; s'ils ne sont pas plus dociles au second, ils seront *ipso facto* suspens de l'administration de leur bénéfice, et dépouillés de tous leurs revenus ecclésiastiques, autant de temps que l'évêque le trouvera bon. Enfin s'ils méprisent une troisième monition, ils seront pour toujours privés de leurs bénéfices, quels qu'ils soient, de leurs offices et de leurs pensions, et rendus inhabiles à les posséder, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et que l'évêque juge à propos de les dispenser à cet égard. Si, après être venus à résipiscence, ils tombent encore, ils subiront, outres les peines susdites, celle de l'excommunication. La connaissance de ce crime appartient à l'évêque, qui, sur la simple vérité du fait constatée, pourra procéder sans bruit et sans formalité contre le délinquant.

Si les ecclésiastiques, coupables d'un tel crime, n'ont ni bénéfice, ni pension, ils subiront la peine de la prison, de l'excommunication, de l'inhabileté à posséder des bénéfices.

Un évêque, qui commettrait le même crime, s'il ne se corrige point, après en avoir été averti par le concile provincial, sera suspendu *ipso facto* de ses fonctions; et s'il persévère dans sa mauvaise conduite, il sera déferé par le concile au Souverain Pontife, qui pourra, s'il le faut, le chasser de son siège.

XV. Les enfants illégitimes des clercs ne pourront point posséder de bénéfice, ni servir de quelque manière que ce soit dans une église où leur père aurait eu, ou exercerait encore quelque emploi. Ils ne pourront non plus obtenir une

pension sur un bénéfice que leur père posséderait, ou qu'il aurait possédé.

Si le père et le fils ont des bénéfices dans une même église, le fils résignera le sien dans l'espace de trois mois, ou permutera avec un autre ; sinon, ce bénéfice sera vacant de plein droit. Les résignations réciproques du père et de fils seront censées frauduleuses et contraires au présent décret ; et les collations faites en vertu d'une telle convention ne leur serviront de rien (1).

XVI. Les bénéfices-cures ne seront point convertis en bénéfices simples, quand même on assignerait une portion congrue à un vicaire permanent.

Dans les bénéfices qui, après avoir été cures dès leur première institution, auront été confiés à un vicaire perpétuel, sans lui destiner une portion congrue, on la lui assignera aussitôt, ou du moins dans le courant de l'année. Si cela ne peut se faire, tout sera remis en son premier état, lorsque le bénéfice viendra à vaquer par la cession ou le décès du recteur ou du vicaire.

XVII. Il ne convient pas qu'un évêque, soit dans l'église, soit au dehors, cède sa place aux officiers des rois, aux gouverneurs, ou autres seigneurs, et beaucoup moins qu'il les serve en personne. C'est pourquoi, renouvelant les anciens canons ou constitutions sur ce sujet, le concile ordonne aux évêques de se rappeler partout et toujours qu'ils sont pères et pasteurs, et aux princes et aux grands de leur rendre les honneurs qui sont dus à leur dignité épiscopale.

XVIII. Tous sans distinction sont obligés d'observer exactement les saints canons. Que si une cause juste et urgente, ou une utilité réelle exige une dispense pour quelqu'un, celui

(1) La résignation réciproque du père et du fils s'entendait dans ce sens : par exemple, si le père résigne son bénéfice à Caius, afin que celui-ci le résigne ensuite à son fils ; ou si le fils résigne le sien à Titius, à condition que celui-ci le résignera ensuite à son père.

qui en a le pouvoir, l'accordera gratuitement après avoir sérieusement examiné la cause. Toute dispense accordée autrement sera tenue pour subreptice.

XIX. L'usage détestable des duels, introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des âmes par la mort sanglante des corps, sera entièrement banni de toute la chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, et tous autres seigneurs temporels, de quelque nom qu'on les appelle, qui accordent sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre des chrétiens, seront excommuniés *ipso facto*, et censés privés de la juridiction et du domaine de la ville, forteresse ou place, dans laquelle, ou auprès de laquelle, ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'Église, et si ce sont des fiefs, ils seront dès là même acquis au profit des seigneurs directs.

Quant aux duellistes, ils encourront l'excommunication, la confiscation de leurs biens, l'infamie perpétuelle, et ils subiront les peines imposées aux homicides par les saints canons. Celui qui succombera dans le combat sera privé de la sépulture ecclésiastique.

Ceux qui auront persuadé ou conseillé le duel, comme ceux qui en auront été les spectateurs, seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle malédiction.

XX. Le saint concile ordonne que les canons, tous les conciles généraux, et les autres sanctions apostoliques qu'il renouvelle, et qui ont été portées en faveur des personnes ecclésiastiques et des franchises de l'Église, ou contre les oppresseurs des unes et des autres, soient rigoureusement observées de tous.

Il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes et généralement tous, de quelque état ou dignité qu'ils soient, de respecter tout ce qui est de droit ecclésiastique, comme étant à Dieu, et sous sa protection, de ne pas permettre que les seigneurs temporels, les magistrats, surtout les officiers

des princes blessent ou gênent la liberté, les immunités, la juridiction ecclésiastiques, constituées et sanctionnées par l'autorité divine. Il leur recommande au contraire d'enseigner aux autres par leur exemple à respecter les droits de l'Église, et de les défendre contre d'injustes infracteurs, à l'imitation de leurs pieux prédécesseurs qui, non-seulement se déclarèrent ses vengeurs, mais la comblèrent encore d'honneurs et d'avantages.

XXI. Le saint concile déclare en dernier lieu que toutes les choses en général et en particulier, qui, sous quelques clauses et en quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique, dans le présent concile, tant sous les Souverains Pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous le très-Saint-Père Pie IV, ont été ordonnées de sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard l'autorité du Siège apostolique soit et demeure sans atteinte(1).

Ce dernier décret, comme tous les autres, fut reçu d'un consentement unanime. Deux pères cependant le trouvèrent superflu, parce que, disaient-ils, il est toujours sous-entendu dans les lois ecclésiastiques, et que, pour cette raison, les autres conciles n'avaient pas cru devoir le porter. Mais de nouvelles circonstances en avaient rendu ici l'expression nécessaire : Une certaine opinion qui mettait le concile au-dessus du Pape, avait plusieurs fois tenté de se manifester à Trente, et ce fut pour protester contre cette nouveauté que le concile voulut garantir par une clause si explicite les droits du Vicaire de Jésus-Christ.

La lecture de ces décrets avait amené la fin de la journée : on fut donc obligé de renvoyer au jour suivant les opérations qui restaient à faire ; et cette détermination fut l'objet d'un décret spécial, conçu en ces termes : « L'heure avancée ne

(1) Labbe. t. XIV, p. 905 et seqq.

permettant pas de terminer tout ce qu'on avait résolu de traiter dans la présente session, on renvoie le reste à demain, où sera reprise et continuée la même session, conformément à ce qui a été arrêté par les pères dans la congrégation générale (1). »

A peine sortis du lieu des séances, les pères et les ambassadeurs manifestèrent de nouveau le désir qu'on portât quelque décision sur les indulgences. Ils craignaient que, si le concile ne s'expliquait pas sur un point attaqué par Luther avec tant de fureur, les hérétiques ne publiassent partout que le concile n'avait su trouver un fondement solide à la doctrine des indulgences. Le cardinal Morone craignait plus encore que la discussion sur cet article ne vînt éloigner la fin du concile, ou que d'un examen superficiel et précipité, il ne sortît un décret trop imparfait.

Mais il fallait céder au vœu général ; et, pendant la nuit, les savants hommes à qui on avait confié ce soin, consultant les profondes études qu'ils avaient déjà faites sur cette matière, formulèrent un décret qui fut lu, le matin, dans une réunion générale, et approuvé de tous, excepté du cardinal Morone.

L'évêque de Salamanque seulement demanda qu'on en retranchât une clause contraire à un usage suivi en Espagne pour la bulle de la Cruciada. Le comte de Lune appuya cette observation ; et, pour y faire droit, on suppléa à la défense de fixer une taxe pour les aumônes, une autre disposition, par laquelle on prohibait les profits criminels. L'ambassadeur espagnol voyait que toute opposition devenait inutile, il parut satisfait de la déférence des pères, et profita de cette circonstance pour sortir avec honneur d'un rôle, qu'il lui aurait été plus honorable de ne jamais jouer.

Cependant cette affaire avait demandé une partie de la

(1) Pallav., lib. xxiv. cap. 7.

matinée : on ne rentra que fort tard en session. Caraccioli, évêque de Catane, célébra solennellement le sacrifice des autels, et, sans autres cérémonies, il lut six nouveaux chapitres, dont voici le sommaire :

I. Jésus-Christ ayant donné à son Église le pouvoir d'accorder des indulgences, le concile veut qu'on en retienne l'usage comme très-salutaire au peuple chrétien, et frappe d'anathème quiconque oserait en nier l'utilité, et refuser à l'Église le pouvoir de les distribuer. Qu'on les accorde cependant avec réserve et modération, de crainte que la prodigalité ne vienne à affaiblir la discipline de l'Église.

Quant aux abus qui s'y sont glissés, le concile ordonne que toutes recherches de profits criminels, dans la distribution des indulgences, soient entièrement abolies, et que les évêques recueillent soigneusement, dans leurs diocèses respectifs, les autres abus relatifs au même point ; qu'ils en fassent le rapport dans le premier synode provincial, et en envoient ensuite la liste au Souverain Pontife, qui, par son autorité suprême, pourvoira au meilleur moyen de distribuer ces faveurs, sans nuire au bien de l'Église.

Vingt évêques, opposés aux bulles de la Cruciada, quoique presque tous espagnols, voulaient qu'on remit les paroles effacées du projet ; mais leur demande ne trouva point d'écho parmi les autres pères, et elle ne fut pas prise en considération.

II. Le concile conjure tous les pasteurs de recommander sans cesse aux fidèles l'observation de tout ce que l'Église romaine prescrit, principalement sur la mortification des sens, sur le choix des vivres, les jeûnes et la célébration des fêtes.

III. Dans la seconde session, tenue sous Pie IV, le concile avait confié à une commission, composée de quelques savants prélats, le soin de rédiger un *index* des livres défendus. Leur travail était terminé ; mais le concile, ne pouvant alors

s'en occuper, en renvoie l'examen au Saint-Père, qui le fera perfectionner et publier, selon qu'il le jugera à propos

Il ordonne également aux pères, chargés de faire un catéchisme, de porter leur œuvre au Souverain Pontife ainsi que le missel et le bréviaire.

IV. Le saint concile déclare que, par la place qui a été assignée aux ambassadeurs, ou ecclésiastiques ou séculiers, soit dans les séances, soit dans toute autre circonstance, il n'a prétendu ni ôter, ni donner aucun droit à qui que ce soit ; il entend au contraire que les droits de chacun restent intacts, et tels qu'ils étaient auparavant.

V. Le concile avertit, dans le Seigneur, toutes les puissances chrétiennes, de prêter leur concours à l'Église pour faire recevoir et observer tous ses décrets, de ne pas permettre qu'ils soient altérés, ou corrompus, ou violés par les hérétiques.

Si, contre son attente, il venait à s'élever quelque difficulté touchant la réception ou l'interprétation de ces décrets, ou s'il était besoin d'une nouvelle explication, le concile, plein de confiance dans le zèle et la sagesse du Saint-Père, espère qu'il voudra bien pourvoir aux besoins particuliers des provinces, soit en appelant auprès de sa personne, des lieux où la difficulté se sera élevée, des hommes capables de le seconder, soit même en convoquant un concile œcuménique, soit enfin par tout autre moyen qu'il jugera à propos.

VI. Comme dans ce saint concile, plusieurs choses ont été ordonnées et définies en divers temps, touchant les dogmes et la réformation des mœurs, tant sous Paul III que sous Jules III, d'heureuse mémoire, ce même saint concile désire qu'on en fasse publiquement une lecture suivie.

On lut donc tous les décrets dogmatiques portés par le concile sous les Papes Paul III et Jules III ; mais on se contenta d'énoncer les décrets disciplinaires établis à la même époque.

Nous avons vu que le cardinal de Lorraine, dans un esprit de conciliation, avait demandé que la lecture de ces décrets eût lieu dans une congrégation générale spécialement consacrée à cet effet ; mais il n'était plus temps de la convoquer, et cette opération se fit dans la session. Les prélats français y consentirent tous, protestant ainsi contre le mauvais vouloir de leur gouvernement, qui, moins sage qu'eux, n'avait jamais voulu reconnaître l'autorité du concile célébré sous Jules III, pour satisfaire à d'injustes rancunes contre ce Pontife. Mais c'étaient les évêques qui représentaient au concile l'Église de France, et ce fut en son nom, qu'en donnant leur consentement à la mesure dont nous parlons ici, ils acceptèrent les trois convocations comme un seul concile interrompu, repris et continué, et approuvèrent comme légitimes tous les actes de ce concile, en quelque temps et sous quelque Pape qu'il se fût tenu.

Par égard pour le comte de Lune, on n'avait point préparé de décret touchant la conclusion du concile. C'est pourquoi, après la lecture de tous les décrets, le premier légat adressa cette double question à l'assemblée :

« Illustrissimes seigneurs, pères révérendissimes, trouvez-vous bon que, à la gloire du Dieu tout-puissant, on mette fin à ce saint concile œcuménique ; et que les présidents, légats du Saint-Siège apostolique, demandent au très-Saint-Père, au nom de ce même saint concile, la confirmation de toutes les choses en général, et de chacune en particulier, qui y ont été ordonnées et définies, tant sous les souverains pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous Pie IV, notre très-Saint-Père et seigneur (1) ? »

Tous les pères donnèrent, chacun à son tour, leur consentement pur et simple à la demande du secrétaire. Guerrero lui-seul, comme pour obéir à son habitude de contre dire et

(1) Pallav., lib. xxix, cap. 8.

de se séparer du sentiment commun, répondit : » Il me plaît qu'on finisse le concile ; mais je ne demande pas la confirmation. » Peut-être pensait-il que le concile avait déjà reçu une confirmation suffisante de l'autorité des légats, qui l'avaient présidé au nom du Saint-Siège, ou du consentement que le Souverain Pontife avait si souvent manifesté. Quoi qu'il en soit, trois évêques espagnols crurent devoir par une déclaration contraire, protester contre celle de l'archevêque de Grenade, et exprimèrent leur suffrage par ces mots : « Il me plaît qu'on mette fin au concile, et je demande la confirmation comme nécessaire. » Le légat, résumant les votes des pères, distingua celui de Guerrero de tous les autres, et infligea ainsi un juste châtement à la singularité de sa déclaration, ou celui qu'aurait mérité son intention, si elle n'avait pas été droite : « Tous, dit-il, excepté un seul ont intégralement approuvé le décret. »

Élevant ensuite les mains vers le ciel, le cardinal Morone appela les bénédictions du Seigneur sur les membres du concile, et leur dit : « Révérendissimes pères, après avoir rendu des actions de grâces à Dieu, allez en paix. » Tous répondirent : « Ainsi soit-il. »

A ces mots, une joie immense éclata dans l'assemblée : les pères, se levant spontanément de leur place, témoignaient par leurs larmes et par des embrassements mutuels leur bonheur commun. Ils bénissaient avec effusion le moment qui terminait un concile commencé depuis plus de dix-huit ans, poursuivi et continué au milieu de tant de difficultés, se félicitaient d'avoir accompli un si grand ouvrage, malgré tant d'obstacles, et souhaitaient que l'Église pût en retirer tout le bien qu'ils avaient voulu lui assurer.

Ce fut au milieu de cet enthousiasme que furent entonnées, plutôt que récitées, les acclamations qui avaient coutume de terminer les anciens conciles. Jamais peut-être elles n'avaient retenti plus solennelles, plus senties et plus joyeuses. Les

pères, en faisant ces acclamations, exprimaient leur joie par leurs gestes animés, par le ton de leur voix émue, et par le feu de leur visage. « Si vous aviez vu, dit un témoin oculaire, les pères répondre par leurs paroles, leurs larmes, et par leurs regards étincelants au chant triomphal des acclamations, vous vous seriez cru transporté dans le séjour des bienheureux (1). » Qu'on se figure, dans un temple splendidement décoré et resplendissant de lumières plus de deux cent et cinquante prélats, revêtus de leurs habits pontificaux, les uns répondant aux acclamations en chœur harmonieux ; les autres élevant vers le ciel leurs mains tremblantes de bonheur ; plusieurs se couvrant le visage de leurs mains pour réprimer leurs larmes et étouffer leurs sanglots ; quelques-uns prosternés à genoux et répandant devant Dieu les sentiments de reconnaissance qui oppressaient leur cœur ; d'autres enfin muets de stupeur, et d'admiration et de joie. Le cardinal de Lorraine, auteur des acclamations, dominait, du haut de la chaire, ce céleste spectacle, et en faisait le plus bel ornement. Les accents de sa voix sonore, la majesté de ses traits, de son port et de son maintien, le feu de ses regards, la dignité de toute sa personne, la grandeur de son nom, contribuèrent à donner à cette cérémonie une solennité qu'elle n'eut peut-être jamais dans aucun autre concile.

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Au très-saint Pape Pie, Notre Seigneur, et Pontife de la sainte Église universelle, longues années et mémoire éternelle !

LES PÈRES.

Seigneur Dieu, conservez pendant de longues années le Très-Saint-Père à votre Église.

(1) Servant., ap. Raynaldi, ad ann. 1363, n. 217

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Paix du Seigneur, gloire éternelle et félicité dans la lumière des saints aux âmes des bienheureux Souverains Pontifes Paul III et Jules III, par l'autorité desquels a été commencé ce saint concile général !

LES PÈRES.

Que leur mémoire soit en bénédiction !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Que la mémoire de l'empereur Charles-Quint et des rois sérénissimes qui ont promu et protégé ce saint concile universel, soit en bénédiction !

LES PÈRES.

Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Au sérénissime empereur Ferdinand, toujours auguste, orthodoxe et pacifique, à tous nos rois, républiques et princes, longues années !

LES PÈRES.

Seigneur, conservez le pieux et chrétien empereur ; roi des cieux, gardez les rois de la terre, conservateurs de la vraie foi !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Aux légats du Siège apostolique romain, et présidents de ce concile, longues années et grandes actions de grâces !

LES PÈRES.

Grandes actions de grâces ! Le Seigneur les récompense !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Aux révérendissimes cardinaux, et aux illustres ambassadeurs !

LES PÈRES.

Grandes actions de grâces ! longues années !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Aux très-saints évêques, vie et heureux retour dans leurs Églises !

LES PÈRES.

Aux hérauts de la vérité mémoire perpétuelle ! à l'assemblée orthodoxe longues années !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Le saint et sacré concile œcuménique de Trente ! conservons-en la foi, observons-en toujours les décrets.

LES PÈRES.

Confessons-la à jamais ! gardons-les toujours !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Nous croyons tous ainsi, nous pensons tous de même ; nous y souscrivons tous d'un commun accord, d'une même affection.

LES PÈRES.

Ainsi nous croyons, ainsi nous pensons, ainsi nous souscrivons !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

^ Attachons-nous à ces décrets et rendons-nous dignes des miséricordes et de la grâce du premier et du grand prêtre souverain Jésus-Christ, Dieu, par l'intercession de Notre-Dame, la sainte mère de Dieu, toujours Vierge, et de tous les saints !

LES PÈRES.

Qu'il en soit ainsi ! qu'il en soit ainsi ! Amen ! Amen !

LE CARDINAL DE LORRAINE.

Anathème à tous les hérétiques !

LES PÈRES.

Anathème ! anathème !

Après que tous les cœurs émus eurent ainsi épanché leurs sentiments, les présidents, selon la formule ordinaire, requièrent tous les pères, sous peine d'excommunication, de souscrire ou approuver, par acte public, avant de se séparer, toute la teneur des décrets du concile. Cet acte ayant été dressé par les notaires, à la réquisition des promoteurs, le cardinal Morone, premier légat, entonna l'hymne de louanges, que tous chantèrent en chœur. Puis il se tourna vers les pères, répandit sur eux ses bénédictions, et leur dit : *Allez en paix*. Tous répondirent : *Amen*.

Les décrets du concile réunis et authentiqués par le secrétaire et les notaires, furent souscrits par deux cents cinquante-cinq prélats : d'abord par les quatre légats et les deux cardinaux ; ensuite par trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent-soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs d'évêques absents, sept abbés, et sept généraux d'ordres religieux. L'abbé de Clairvaux et celui de Cluny approuvèrent purement et simplement les décrets de foi ; mais ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre aux décrets de la réformation. A la formule : *j'ai souscrit*, ils ajoutèrent le mot : *en définissant*, excepté les procureurs qui n'avaient pas eu droit de suffrage.

Deux jours après, les ambassadeurs présents donnèrent aussi, selon le rang accordé à chacun d'eux par l'usage, leur approbation et leur signature, mais dans deux registres différents ; l'un contenait l'acceptation des ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire, de ceux de l'empereur, du roi des romains, du roi de Pologne, du duc de Savoie, du duc de Florence et du grand maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Dans l'autre était l'acceptation des ambassadeurs du Portugal et de Venise.

L'ambassadeur du clergé suisse et celui des cantons catholiques présentèrent leur acceptation, chacun dans un écrit particulier.

Les ambassadeurs français qui, par boutade plutôt que par raison, s'étaient retirés à Venise, ne revinrent point à Trente pour signer les actes du concile; mais le cardinal de Lorraine, avec lequel ils avaient eu l'ordre de s'entendre, les remplaça dans cette occasion. Il suppléa sa signature à la leur, accepta le concile au nom de son souverain, et, par son ordre, le secrétaire en dressa l'acte en ces termes :

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Par ce présent acte, etc., l'illustrissime et révérendissime Charles de Lorraine, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Apollinaire, primat de France, archevêque de Reims, affirmant qu'il a été envoyé au concile par Charles IX. roi très-chrétien de France, comme il conste par les lettres que Sa seigneurie illustrissime et révérendissime a présentées dans une congrégation générale du concile, et qu'Elle croit avoir été enregistrées dans les actes du même saint concile, voyant que les ambassadeurs du roi très-chrétien absents et empêchés, n'ont point assisté à la conclusion du saint concile, ce qu'ils auraient certainement fait si le roi très-chrétien eût pu savoir à temps le jour de ladite conclusion, déclare qu'il fait et dit ce que lesdits ambassadeurs, s'ils eussent été présents, auraient fait et dit, comme les autres ambassadeurs, affirmant en même temps qu'il le fait et dit d'après l'intention du roi très-chrétien. Et le même illustrissime et révérendissime cardinal de Lorraine a demandé que cette acceptation fût enregistrée, ainsi que les autres choses susdites, dans les actes de ce même saint concile, et requis que nous, notaires du concile soussignés, nous en dressassions l'acte ou les actes authentiques et les lui remissions.

» Fait à Trente dans l'hôtel de l'illustrissime et révérendissime cardinal de Lorraine, en présence de l'évêque de Telesa, secrétaire du concile, de Nicolas Pseaulme, évêque de Ver-

dun, de Gabriel de Lenoncourt, évêque d'Evreux, et de Charles d'Angennes, évêque du Mans, etc., (1).

Le comte de Lune lui seul trouva dans son âme de courtisan le honteux courage de se séparer ici de ses collègues : il ne voulait souscrire que, *sous la réserve de l'assentiment de son souverain*, comme si le roi d'Espagne eût aussi été le dictateur de l'Église. Mais Philippe II se hâta de donner son adhésion aux décrets du concile ; et de rejeter ainsi sur son ministre tout ce qu'avait d'odieux une telle condition. Peut-être même sa conduite aurait-elle attiré au comte de Lune une désapprobation plus sévère, si, quinze jours après la clôture du concile, il n'eût succombé, dans le voisinage de Trente, à une pleurésie qu'il avait contractée dans une partie de plaisir (2).

Les pères ne furent point témoins de cette lugubre circonstance : tous étaient déjà partis de Trente, et se rendaient aux vœux impatients de leurs peuples.

Pendant les secrétaires et les notaires du concile donnaient aux actes de l'assemblée, qui venait de se dissoudre, l'ordre et l'arrangement dont on leur avait laissé le soin. Leur travail est terminé par ce soupir de satisfaction et de piété : Louange à Dieu (3).

C'est aussi le cri qui s'échappe spontanément de notre cœur, au moment où nous terminons ce récit. Nous avons traversé toutes les phases du concile, tantôt avec consolation, tantôt avec anxiété, tantôt avec admiration. Présent, pour ainsi dire, aux discussions des pères, nous les avons vus patients dans leurs travaux, constants dans les épreuves, savants dans leurs opinions, quelquefois ardents à les soutenir ; et si de ces débats imposants la lumière ne jaillissait pas tou-

(1) *Act. concil... auct. Massar.*, ap. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 221.

(2) Fielser, *Histor. Descript. conc. Trid.*, ap. Le Plat, t. VII, p. 396.

(3) Labbe, loc. sup. cit. — Labbe, lib. XXIV, cap. 8.

jours, ils nous montraient du moins le soin et les profondes études que ces augustes représentants de l'Église apportaient à de si graves questions ; ils nous révélaient mieux encore l'action de l'Esprit-Saint qui fléchissait ces esprits élevés à un même sentiment que souvent ils n'avaient point partagé. A cette vue, nous avons goûté tout entier le bonheur d'appartenir à une Église dont les lois sont faites avec tant de maturité et sous une si sainte inspiration ; nous nous sommes souvent écrié, et nous disons encore : Gloire à Dieu ! gloire à son Église !

LIVRE VII.

DE LA RÉCEPTION DU CONCILE DANS LES ÉTATS CHRÉTIENS EN SURTOUT
EN FRANCE.

La joie des pères de Trente remplit bientôt l'Église entière, et leurs acclamations retentirent dans tous les cœurs catholiques. Pie IV, dans le consistoire du 12 décembre, invita le Sacré-Collège à s'unir à son bonheur, et à célébrer avec lui la conclusion du concile ; et, trois jours après, Rome, répondant à la voix de son Pontife, se portait en procession de la basilique de Saint-Pierre à l'église de Sainte-Marie-de-la-Minerve, pour y rendre ses actions de grâces au Tout-Puissant, et puiser au trésor de l'Église les indulgences qui lui étaient accordées (1).

(1) Pallav., lib. xxiv, cap. 9.

Cependant les cardinaux Morone et Simonetta revinrent à Rome : les deux autres légats, Navagero et Hosius s'étaient hâtés, avec l'agrément du Pape, d'aller porter à leurs églises les fruits de leurs travaux et les bienfaits de leur ministère. A peine arrivés à Rome, leurs collègues déposèrent aux pieds du Saint-Père, les actes du concile. Quelques officiers de la cour romaine entreprirent de faire mettre à la confirmation, des conditions ou des restrictions, persuadés que plusieurs décrets du concile préjudiciaient à l'autorité pontificale ; mais tous les autres et le Pape lui-même résistèrent à des susceptibilités, qui n'étaient peut-être pas sans fondements, mais qu'il était plus sage d'étouffer. Pie IV n'attendit pas même la confirmation solennelle des décrets pour en poursuivre l'exécution. Dans le consistoire du 30 décembre, après avoir témoigné sa gratitude et sa satisfaction aux légats qui avaient dirigé les affaires du concile avec tant de zèle, de constance et d'habileté, à l'empereur et aux princes qui y avaient concouru, et à tous les pères qui avaient apporté à ce grand œuvre tant de science et de piété, il chargea les cardinaux Morone et Simonetta de veiller à ce que rien d'étranger ou de contraire aux décisions de cette sainte assemblée ne se fit dans les consistoires, ni en particulier par les officiers de la cour pontificale ; il exigea aussi du dataire une grande perspicacité afin que le Pape, à cause de ses nombreuses occupations, ne fût pas exposé à faire inconsidérément des concessions qui pourraient peut-être offenser ou scandaliser ceux à qui seraient inconnues les dispositions de son cœur. Portant plus loin encore le respect pour les décrets du saint concile de Trente, Pie IV intima à tous les évêques l'ordre de se rendre dans leurs diocèses et aux cardinaux qui, ayant renoncé à leurs églises, s'en seraient réservé l'administration, celui de la laisser à l'évêque avec une portion congrue des revenus ; il déclara que son intention était de fonder un séminaire à Rome et un autre à Bo-

logne, pour hâter, par son exemple, l'établissement de semblables institutions dans tous les diocèses; et afin que l'épiscopat fût, plus qu'auparavant, honoré par ceux qu'on y élèverait, il commit aux chefs des trois ordres du Sacré-Collège le soin de s'informer, avec le cardinal rapporteur, de la vie, des mœurs, et de la doctrine des candidats; enfin il adjoignit aux deux légats les cardinaux Cicala, Vitelli et Borromeo, pour aviser ensemble aux moyens de procurer aux décrets du concile la confirmation la plus valide et l'exécution la plus entière (1).

La confirmation ne se fit pas longtemps attendre : Les cardinaux Morone et Simonetta en firent la demande solennelle, au nom de tous les pères, dans le consistoire du 26 janvier 1564, et le Souverain Pontife, après avoir lu le décret par lequel le concile lui demandait son approbation, et pris l'avis du sacré-collège, répondit aux deux légats : « Déférant volontiers à la demande qui nous est faite par les légats, au nom du concile œcuménique de Trente, d'en confirmer les décrets, nous, par autorité apostolique, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères, les cardinaux, après en avoir mûrement délibéré avec eux, confirmons toutes les choses en général, et chacune en particulier, qui ont été décrétées et définies dans ledit concile, tant sous Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous notre pontificat, et ordonnons qu'elles soient reçues et inviolablement observées par tous les fidèles chrétiens, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit Ainsi soit-il. »

Pie IV soumit ensuite à la signature des cardinaux la bulle qui devait annoncer sa volonté au monde chrétien, et qu'il publia aussitôt avec la solennité ordinaire. Après avoir rappelé les vicissitudes du concile, les soins, les travaux et le

(1) Pii IV... oratio apud cardinal. colleg. habita die 30 decemb, 1563, int. *Epist. et Orat. Jul. Pog.* à P. Lagomars. edit., t. III, p. 381 et seqq.—Pallav, loc sup. cit.

zèle des pères, la liberté qu'il leur laissa lui-même, tout en concourant avec eux à une œuvre si sainte, et enfin la confirmation, que, sur leur demande expresse, il avait accordée à leurs décrets, le Pontife ajoute : « Nous mandons, en vertu de la sainte obéissance, et sous les peines portées par les saints canons, et autres plus grièves, telles qu'il nous plaira de les établir, à tous et à chacun de nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, évêques ou autres prélats de l'Église, de quelque état, rang ou dignité qu'ils soient, même ceux qui sont honorés de la qualité de cardinal, qu'ils observent fidèlement lesdits décrets et statuts, dans leurs églises, villes ou diocèses, soit en jugement, soit hors de jugement, et qu'ils aient soin de les faire inviolablement observer par les peuples respectivement commis à leur sollicitude, en ce qui pourra les regarder, employant contre les rebelles et les contumaces, quels qu'ils soient, les sentences, les censures, et les autres peines ecclésiastiques, contenues dans ces mêmes décrets, nonobstant toute appellation, et recourant même, s'il le faut, au bras séculier. »

Ensuite le Pape avertit et conjure les princes de prêter aux évêques le concours de leur puissance et de leur autorité pour assurer l'observation des décrets du concile ; puis il poursuit en ces termes : « Pour éviter le désordre et la confusion qui pourraient naître, s'il était permis à chacun de publier des commentaires et des interprétations arbitraires sur les décrets du concile, nous défendons expressément par autorité apostolique, à toutes personnes tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité et condition qu'elles soient, que séculières, de quelque puissance et autorité qu'elles puissent être : aux prélats, sous peine d'interdit, et aux autres, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, d'entreprendre, sans notre autorité, de mettre au jour, de quelque manière que ce soit, des commentaires, gloses, annotations, remarques, et en général aucune sorte d'interprétation sur les décrets dudit

concile, de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, même sous le prétexte de fortifier ces décrets, ou d'en favoriser l'exécution, ou sous toute autre couleur que ce soit.

» Que si l'on trouve quelque chose d'obscur ou dans les termes, ou dans le sens des décrets..., qu'on ait recours au Siège apostolique, d'où les fidèles doivent recevoir leur instruction, et dont le saint concile lui-même a reconnu l'autorité avec tant de respect. Car nous nous réservons de résoudre et de décider les difficultés et les doutes qui pourraient s'élever sur ces décrets, conformément à la décision prise par le saint concile; et nous sommes disposés, comme il se l'est justement promis de nous, à pourvoir aux besoins de toutes les provinces, de la manière qui nous paraîtra la plus commode. Et en attendant nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait et entrepris contre les présentes dispositions, par qui que ce soit et de quelque autorité que ce puisse être, sciemment, ou par ignorance (1). »

Cette bulle, en confirmant les décrets du concile, ne fixait point l'époque où commençait l'obligation de les observer : bientôt des doutes s'élevèrent sur ce point; et, pour les résoudre, le Souverain Pontife déclara par une bulle datée du 18 juillet, que l'obligation d'observer les décrets du concile, quant à la réformation et au droit, quoiqu'ils eussent été mis en pratique à Rome dès qu'on les y eut publiés, n'avait cependant commencé à courir que depuis le 1^{er} du mois de mai. Enfin par un *motu proprio* du 2 août, il confia à une congrégation de huit cardinaux le soin de veiller à l'exécution du concile (2).

Tant de précautions ne purent contenter la sollicitude du Souverain Pontife : le 13 novembre, il fulmina deux nou-

(1) *Bullar. Roman*, Collig. Cherub., t. II, p. 111.

(2) *Ibid.*, p. 118-119.

velles bulles, pour remplir l'intention des pères de Trente et assurer l'observation des décrets que Dieu leur avait inspirés. L'une regardait les gradués des universités et ceux qui prétendaient aux mêmes titres ; l'autre s'adressait plus spécialement aux ecclésiastiques tant séculiers que réguliers. Le Pape ordonnait à tous de faire une profession publique de la foi de l'Église catholique, conformément aux prescriptions du concile, et dans les circonstances indiquées dans ses bulles.

« La vraie religion, disait-il dans la première, et la pureté de la foi catholique ne se trouvent nulle part sans la crainte de Dieu ; et ceux qui s'appliquent à l'étude des sciences, ou qui se disposent à les enseigner aux autres, doivent, par les hommages d'une foi pure, et la pratique sincère de la vraie religion, se rendre favorable le Père suprême et le dispensateur généreux de la sagesse.

» C'est pourquoi, désirant donner la pureté de la foi pour base nécessaire aux sciences et à la doctrine qu'on apprendra ou qu'on enseignera, et secourir l'inexpérience de la jeunesse, que l'amour des nouveautés entraînerait dans de perfides hérésies, de notre propre mouvement, de notre science certaine, et de la plénitude de notre puissance apostolique, nous statuons et ordonnons ce qui suit : Désormais aucun docteur, maître, régent, ou autre professeur d'un art ou d'une faculté quelconque, soit ecclésiastique, soit laïque, séculier, ou régulier, dans quelque université, dans quelque collège public que ce soit, ou ailleurs, ne pourront obtenir une chaire ordinaire, ou extraordinaire de lecteur, ni retenir celle qu'ils auraient déjà obtenue, ni professer publiquement, ou en particulier, de quelque manière que ce soit, la théologie, le droit canonique et civil, la médecine, la philosophie, la grammaire, ou les autres arts libéraux, ni avoir ou donner des leçons dans les facultés de ce genre, dans quelque ville, place, ou lieu que ce soit, même dans les

églises, dans les monastères et les couvents des réguliers ;

» Les docteurs eux-mêmes, ou les recteurs des mêmes universités et collèges, les chanceliers, ou autres supérieurs, les comtes palatins eux-mêmes, ou d'autres particuliers, ayant le pouvoir de promouvoir aux mêmes grades des hommes savants, quand même ils le tiendraient du Siège apostolique, ne pourront admettre à aucun grade dans les mêmes facultés, les écoliers tant laïques qu'ecclesiastiques, à quelque ordre régulier qu'ils appartiennent, ou tout autre que ce soit, de quelque science qu'ils soient doués ;

» Ni les docteurs, ou maîtres, ni écoliers ne pourront procéder à l'élection d'un recteur, ou d'un chancelier d'une université, ou d'un collège : ni les écoliers ou autres, quelque savants et habiles qu'ils soient, ne pourront recevoir ces grades, ou quelqu'un d'eux, en public, ou en secret ;

» Si auparavant, tous, docteurs, maîtres, régents, ou autres professeurs, déjà pourvus de chaires, ou d'autres emplois de lecteurs, ne font une profession publique de la foi catholique, selon la formule proposée ci-dessous, dans l'espace de trois mois, pour l'Italie, et de six mois, dans les autres pays, à partir du jour où sera faite la publication de la présente bulle ; si les autres, c'est-à-dire, ceux qui, dans la suite, seront élevés aux mêmes chaires, ou aux mêmes emplois, ne la font, avant leur réception entre les mains du recteur, ou des autres supérieurs ; et ceux qui seront élus recteurs, ou chanceliers, avant leur élection, ou du moins avant leur admission, entre les mains de l'évêque ou de son vicaire ; et lesdits écoliers et les autres qu'on voudra promouvoir, avant leur promotion, aussi entre les mains de l'ordinaire, ou de son vicaire, ou entre celles des docteurs, ou des autres qui contribueront à cette promotion... (1). »

Ensuite, le Souverain Pontife défend, sous peine d'interdit,

(1) *Bullar. Roman.* (Ed Cherubino), t. II, p. 136 et seq.

aux ecclésiastiques, de quelque prééminence qu'ils jouissent dans l'Église ; et sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, aux laïques, de quelque rang qu'ils soient, même aux rois et aux princes, de contrevenir aux dispositions de cette bulle, ou d'en empêcher l'exécution ; et déclare nulles les réceptions, les promotions, les élections que n'aurait pas précédées la condition exigée (1).

(1) La formule de foi, prescrite par Pie IV, est conçue en ces termes :

Ego N. firmà fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in Symbolo fidei, quo S. Romana Ecclesia utitur, videlicet : Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibillum omnium, et invisibillum ; et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia sæcula ; Deum de Deo, lumen de lumine ; Deum verum de Deo vero ; genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de Cœlis, et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Mariâ Virgine, et homo factus est, crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus, et sepultus est ; et resurrexit tertiâ die secundùm Scripturas, et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris et iterùm venturus est cum gloriâ judicare vivos et mortuos ; cuius regni non erit finis : et in Spiritum Sanctum Dominum, et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit ; qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur, qui locutus est per Prophetas : et unam Sanctam Catholicam, et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, et expecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi sæculi. Amen. Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissimè admitto, et amplector. Item sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto ; nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam, et interpretabor, Profiteor quoque septem esse vera et propriè Sacramenta novæ legis à Jesu Christo, Domino nostro, instituta, atque ad salutem humani generis, licèt non omnia singulis necessaria, scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matrimonium ; illique gratiam conferre, et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in supradictorum omnium Sacramentorum solemnè administratione recipio et admitto : Omnia et singula, quæ de peccato originali, et de justificatione in sacrosantâ Tridentinâ Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio : Profiteor pariter in Missâ offerri Deo verum, propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis ; atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse verè realiter et substantialiter corpus et sanguinem, unâ cum animâ et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem ; quam conversionem catholica Ecclesia Transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub alterâ tantùm specie, totum

Ces mesures étaient encore plus sages que sévères, et Pie IV, en les prescrivant, remplissait un devoir de sa charge, et ne sortait point des limites de sa puissance ; mais les peuples et les gouvernements qui refusèrent de s'y conformer, ou qui les rejetèrent après les avoir adoptées, sortirent des bornes de leur condition et de celles de l'obéissance. Dieu a prononcé entre eux et son Vicaire ; et, chaque jour, une cruelle expérience en exécute l'arrêt. Si on avait adopté la base que le Souverain Pontife voulait donner à l'enseignement public, elle aurait conservé l'union des esprits, en maintenant l'unité dans les doctrines ; les sujets auraient obéi à une même direction morale ; la paix et la justice auraient répandu parmi eux les bienfaits de leur règne, et réglé leurs rapports mutuels. Mais, au lieu du fondement de la religion, le seul sage, le seul solide, on a choisi, sous le nom de liberté de penser, la révolte de la raison contre l'autorité divine, pour la base de l'enseignement. De là qu'est-il arrivé ? sans boussole et sans guide, les esprits se sont jetés dans de téné-

atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi. Constante teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari : similiter et Sanctos unâ cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero, imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, nec non aliorum Sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam : Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesiâ relictam fuisse illarumque usum Christiano populo maxime salutarem esse, affirmo : Sanctam, Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem et magistram agnosco ; Romanoque Pontifici, beati Petri, Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam spondeo, ac juro : Cætera item omnia à sacris Canonibus, et œcumenicis Conciliis, ac præcipuè à sacrosanctâ Tridentinâ Synodo tradita, definita, et declarata, indubitanter recipio atque profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesiâ damnatas, rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo : Hanc veram Catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsentî spontè profiteor, et veraciter teneo, eandem integram et immaculatam, usque ad extremum vitæ spiritum constantissimè (Deo adjuvante) retineri et confiteri, atque à meis subditis, vel illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri, et prædicari, quantum in me erit, curaturum, ego idem N, spondeo voveo, ac juro : Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

breux systèmes : chacun a adoré le sien et combattu pour lui ; une effroyable anarchie s'est déclarée dans les têtes, et des idées elle a passé dans le commerce de la vie. Or voilà les malheurs que Pie IV voulait épargner aux états, et que des gouvernements, dans un esprit de vertige ou d'impiété, ont, au contraire, tâché de leur assurer. Pussions-nous voir le jour, ou, fatigués de tant de troubles, de tourmentes et d'excès, les peuples reconnaîtront enfin que la paix et la justice ne règneront parmi eux qu'avec la religion ; et que la foi seule peut amener l'union des esprits en détruisant le dévergondage des idées !

Dans l'autre bulle, datée du même jour, le Souverain Pontife prescrivait également cette profession de foi à tous ceux qui, à l'avenir, seraient élevés aux églises cathédrales et supérieures, aux dignités de ces églises, aux canonicats, aux bénéfices ayant charge d'âmes, à ceux qui seraient proposés aux monastères, couvents, maisons et autres lieux réguliers, de quelque ordre qu'ils fussent, même militaire.

Tandis que Pie IV prenait à Rome des mesures efficaces pour faire exécuter les décrets du concile, et en assurer les bienfaits, le bruit se répandait dans le monde qu'il s'obstinait à ne pas vouloir le confirmer, à cause, disait-on, du détriment qui en résultait pour son pouvoir et pour son trésor. Les méchants répandaient cette calomnie et les bons craignaient qu'elle ne vint à être justifiée. Mais la bulle de confirmation ne tarda pas à démentir les uns, et à rassurer les autres.

Sébastien, roi de Portugal, qui avait partagé les inquiétudes de ces derniers, en éprouva aussi la joie, et s'empressa de l'exprimer au Saint-Père, par une lettre conçue en ces termes : « Non, jamais n'a lui sur nous, ni sur nos pères, un jour plus heureux pour la chrétienté, que celui où Votre Sainteté, en confirmant tous les décrets du saint concile de Trente, a relevé les espérances de l'Église avec le signe du salut, qu'elle a arboré sur le rocher inébranlable, sur lequel

repose le Siège apostolique. Sans doute, auprès des hommes pieux et zélés pour le bien public, il suffisait de ce décret imposant par lequel, de votre autorité apostolique, vous avez approuvé tous les canons de ce très-saint concile ; mais il ne suffisait point aux esprits ombrageux et obstinés ; et la dignité du Siège apostolique, sa réputation d'intégrité, sinon l'autorité du concile, était en grand péril, tant qu'une bulle solennelle n'avait pas manifesté à l'univers l'intention de Votre Sainteté ; car on attribuait à des motifs bien différents de ceux qui dirigeaient votre saint et sage conseil, ce délai plein de circonspection, et cette maturité d'examen. Mais maintenant que le Pontife a parlé, les ombres et les incertitudes ont disparu ; on pense à changer de vie ; on comprend qu'il convient d'embrasser d'autres mœurs et marcher dans une autre voie ; la discipline chrétienne est rappelée à son antique sévérité, l'étude des sciences solides commence à reflleurir, les âmes retrouvent les secours qui leur manquaient, l'Église reprend la splendeur dont elle devrait toujours briller ; on honore le sacerdoce et les ministres du Seigneur ; les pasteurs des âmes remplissent leurs devoirs ; ceux qui sont pourvus de bénéfices étudient leurs obligations et font revivre l'usage de leurs anciennes fonctions. Gloire au Seigneur qui a inspiré à Votre Sainteté une si pieuse intention ! Grâce à Votre Sainteté, qui, par son infatigable constance, a mené à terme une œuvre si salutaire !

» Quant à ce que le devoir exige de moi pour maintenir la dignité du saint concile et l'autorité du Siège apostolique, je ferai en sorte que tous mes sujets, et même les étrangers comprennent que je n'ai rien de plus à cœur que d'aider l'Église à recouvrer son ancienne dignité, et d'assurer l'observation inviolable des décrets du concile, tant de ceux qui sont relatifs à la foi, que de ceux qui regardent la réformation. Et c'est ce que j'ai déjà signifié à tous les prélats de mon royaume et des pays soumis à ma couronne ; et j'ai in-

stamment recommandé au cardinal Henri, mon oncle révérend, et légat de Votre Sainteté, d'y veiller avec le plus grand soin, non pas pour le stimuler (car sa piété n'a pas besoin d'aiguillon), mais afin qu'il connaisse que, dans cette affaire, ma volonté est en parfaite harmonie avec sa conscience et sa religion, et qu'il me rappelle paternellement ce qu'il croira dépendre de mon pouvoir. » Le roi de Portugal resta fidèle à sa piété, et soutint par les actes les nobles sentiments qu'il exprimait au Vicaire de Jésus-Christ (1).

Les gouvernements italiens montrèrent la même docilité à la bulle du Saint-Père ; mais aucun ne fut plus prompt à recevoir les décrets du concile que la république de Venise : elle les fit publier avec une solennité extraordinaire dans la basilique de Saint-Marc, et en prescrivit l'observation dans toutes les terres de sa dépendance. Pie IV, pour témoigner à cette république son affection et sa reconnaissance, donna à ses ambassadeurs, à Rome, le magnifique palais pontifical qui prit dès-lors le nom de *Palais de Venise*, et qu'habitent aujourd'hui les ambassadeurs d'Autriche (2).

Le roi d'Espagne ne fit pas longtemps attendre son consentement. A la vérité, il avait d'abord témoigné quelque mécontentement contre le Pape, qui, dans une querelle de préséance survenue entre l'ambassadeur espagnol et celui de Charles IX, avait décidé en faveur de ce dernier ; mais ce prince ne voulut point sacrifier les devoirs de sa conscience aux exigences de la politique, et, la même année, il accepta les décrets du concile de Trente, sans autre clause que la réserve ordinaire des droits de sa couronne, qu'il fut obligé d'accorder à son conseil, et, dit-on, à l'avis du cardinal de Granvelle (3).

(1) Pallav. *Istor. del concil. di Trento*, lib. xxiv, cap. 9.

(2) *Id. ibid.*, cap. 11.

(3) Levesque, *Mém. du card. de Granvelle*, t. II, p. 333. — Illescas, *Historia pontifical*, lib. vi, t. II, p. 696 et seqq.

L'édit du roi ne rencontra point d'obstacle sérieux en Espagne ; mais il souleva une terrible fermentation dans les Pays-Bas. La domination espagnole était devenue odieuse à ces peuples, et le prince d'Orange, qui songeait à s'en emparer, entretenait habilement dans les cœurs ces dispositions haineuses. Il formait ainsi autour de lui un parti de mécontents qui, animés et guidés par l'hérésie, lui assurèrent un peu plus tard le pouvoir qu'il ambitionnait. Le moyen le plus puissant de déconcerter les projets de Guillaume de Nassau, était de rattacher ces peuples à leur souverain légitime par les liens de la religion, et de les maintenir dans l'unité de croyances et de culte, pour les conserver dans une fidélité commune. C'est pourquoi Philippe II ordonna à la duchesse de Parme de recevoir et de faire exécuter dans les Pays-Bas les décrets du concile de Trente.

La gouvernante n'était point opposée à cette mesure ; mais, témoin de la disposition des esprits, elle prévoyait d'innombrables difficultés. Pour les prévenir ou les affaiblir, elle communiqua l'intention du roi à tous les corps civils ou ecclésiastiques de l'état, et leur demanda leurs avis sur les décrets du concile et sur les moyens de les faire accepter. Dans leur réponse, les évêques se réjouissaient et rendaient grâces à Dieu de la conclusion du concile et de l'approbation donnée à ses décrets par le Souverain Pontife. Ils promettaient de le faire observer dans leurs diocèses, persuadés qu'ils ne pouvaient rien faire de plus utile au salut de leurs ouailles. Quant aux moyens d'assurer l'exécution de ces saints décrets, ils reclamaient l'exemple et la déclaration solennelle de la volonté du prince, son autorité pour la convocation de conciles provinciaux et de synodes diocésains, son concours et son appui contre les magistrats qui gêneraient la liberté des évêques dans l'accomplissement d'un devoir si rigoureux (1).

(1) Ap. Le Plat, t. VII, p. 10.

L'université de Louvain avait reçu la même demande ; elle y fit une réponse digne de son antique réputation d'orthodoxie, que ne put ternir l'apparition de Baius. « ... Pour répondre, dirent les docteurs, au désir de Votre Altesse, nous avons délibéré sur les décrets disciplinaires du concile de Trente ; nous les avons sérieusement examinés et discutés dans l'assemblée générale de nos trois facultés, de théologie, de droit-canon et de droit civil ; et, d'un commun accord, nous avons conclu que tous les chrétiens devaient, sans réserve, recevoir, garder, observer, mettre en pratique tous les décrets, et chaque décret dudit concile, chacun en ce qui le concerne et le regarde. Non-seulement l'autorité d'un si grand concile et l'ordre de notre Très-Saint Père le Pape en font un devoir ; mais les malheureux temps de troubles, où nous vivons, en font encore une nécessité.... La Sérénissime Majesté du Roi fera donc une chose très-agréable à Dieu et au Saint-Siège, et très-utile à tous ses sujets, si elle intime les décrets du concile de Trente aux conseils de ses provinces, leur montre la ferme volonté de s'y soumettre elle-même, et leur donne l'ordre de les observer... (2).

L'université de Douay ne fit pas à la gouvernante une réponse moins catholique : « Nous avons lu et examiné attentivement les décrets de réformation du concile œcuménique de Trente ; ils nous ont paru non-seulement pieux et saints, mais encore infiniment sages et très-dignes d'une réunion de tant d'illustres pères, de tant de doctes personnages qu'assistait encore l'Esprit-Saint ; ils nous ont paru tels que, si on a besoin de les observer, ils peuvent, en peu d'années, faire briller au sein de l'Église, la religion, la piété, la foi orthodoxe... Puisqu'il en est ainsi, il est juste que toutes les républiques, toutes les puissances catholiques

(1) Ap. Le Plat, t. VII, p. 45 et seqq.

reçoivent avec respect les décrets du concile, les adoptent avec empressement et apportent le plus grand soin à les faire observer...

Il appartient proprement aux archevêques et aux évêques de faire exécuter les décrets de réformation ; mais il est d'un prince religieux de les presser par ses lettres de convoquer au plus tôt des conciles provinciaux et des synodes diocésains, où l'on prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces décrets (1). »

Telles furent les réponses des corps ecclésiastiques : ils étaient seuls juges compétents de ces matières, et la gouvernante n'aurait pas dû suivre un autre avis ; mais le clergé, qui avait la justice pour lui, n'avait à son service ni la force, ni l'intrigue, ni la révolte, pour la faire triompher. Les membres des conseils des provinces ne craignaient pas de recourir à tous ces moyens. Ainsi, loin de s'associer aux avis des ministres de l'Église, ils ne pensèrent qu'à leur faire la loi et à usuper leurs prérogatives.

Tous, il est vrai, s'inclinèrent devant les décrets de foi ; aussi bien n'était-ce pas de ces décrets qu'il s'agissait, puisqu'on ne pouvait pas même mettre en délibération s'il fallait les recevoir, ou les rejeter ; mais ils ne purent garder sur les autres la réserve que leur commandait leur incompétence. Ils s'élevèrent tous contre les articles des décrets disciplinaires qui restituaient leurs droits aux évêques, condamnaient les empiètements des souverains et des magistrats sur la juridiction ecclésiastique, et garantissaient les immunités de l'Église. Enfin, ils conseillèrent à la gouvernante de recevoir les décrets disciplinaires du concile, à l'exception de ceux qu'ils avaient incriminés (2).

Mais le concile ne rencontra nulle part une opposition plus

(1) Ap. Le Plat, t. VII, p. 76 et seq.

(2) Ap. Le Plat, t. VII, p. 10 et seq. 30-49-68-71-82.

audacieuse que dans le conseil d'état. Le prince d'Orange qui y exerçait le plus grand ascendant, enchérit encore sur les difficultés des autres conseils ; il affecta un zèle ardent pour le bonheur et la liberté du peuple ; il déclama beaucoup contre le pouvoir excessif du clergé, et défendit les empiétements de l'autorité civile sur l'Église. Guillaume de Nassau ne professait pas encore ouvertement l'hérésie ; mais il la nourrissait déjà dans son cœur, et c'était elle qui lui inspi-ces sentiments et ce langage.

La gouvernante le savait bien, mais elle n'osait pas dédaigner l'avis d'un homme puissant ni les difficultés des autres conseils. Elle résolut d'en référer au roi d'Espagne. Le comte d'Egmont, chargé de cette mission, rapporta de Madrid l'ordre exprès de recevoir et d'observer les décrets du concile. La duchesse de Parme exigea que le comte déclarât lui-même la volonté royale au conseil d'état. On y prit aussitôt la résolution de confier à une réunion d'évêques et de docteurs le soin d'examiner les moyens les moins compromettants d'exécuter l'ordre de Philippe II. Le choix de la gouvernante tomba sur les évêques d'Arras, d'Ypres et de Namur, qui avaient assisté au concile de Trente, et sur les docteurs Ravestein et Jansenius, auxquels elle adjoignit les présidents des conseils de Flandre et d'Utrecht, et deux conseillers, l'un du conseil de Malines, l'autre de celui de Brabant. Ces derniers paralysèrent l'avis des premiers, et il ne sortit de cette assemblée qu'une vague recommandation de maintenir en Flandre la foi catholique, d'instituer, dans cette vue, des séminaires dans les villes, et de petites écoles dans les endroits moins considérables.

La duchesse de Parme déféra ce résultat au roi d'Espagne, qui y répondit par un ordre plus formel d'exécuter sa volonté. La gouvernante s'y résigna : elle écrivit aussitôt à tous les gouvernements, à tous les conseils provinciaux, de recevoir et d'exécuter les décrets du concile de Trente. Malheureuse-

ment cet ordre était accompagné de celui de renouveler les édits portés contre l'hérésie, et de remettre en vigueur, quoique d'une manière modérée, les fonctions de l'inquisition. Les intrigants se servirent de l'horreur qu'on avait su inspirer contre ce tribunal, pour soulever les mécontents et en augmenter le nombre. De là, vint cette faction des *gueux* qui s'est rendue si fameuse par ses excès de brigandage et d'inhumanité (1).

Cependant les évêques s'empressèrent de profiter des religieuses intentions du roi pour publier et faire exécuter, dans leurs diocèses, les décrets du concile de Trente. Dès l'an 1565, Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, convoqua ses suffragants, les députés des chapitres, les abbés de sa province et un grand nombre d'autres ecclésiastiques distingués, *pour recevoir*, disait-il, dans sa lettre pastorale, *tout ce que le concile de Trente avait décrété et ordonné ; pour condamner ce qu'il avait condamné* (2). Réunis dans cette intention, les pères du concile de Cambrai prirent l'engagement de la remplir, et chacun à l'exemple du métropolitain, l'exprima en ces termes : « Tout ce qui a été défini et décrété par le saint » concile de Trente, je le reçois ouvertement. Je professe » aussi et promets une véritable obéissance au Souverain » Pontife ; en même temps je déteste et j'anathématise publiquement toutes les hérésies condamnées par les saints conciles et les conciles généraux, et surtout par le concile de » Trente. » Cette pensée inspira les travaux des pères : tous les décrets qu'ils portèrent, toutes les résolutions qu'ils prirent, toutes les mesures qu'ils arrêtèrent ne tendaient qu'à confirmer celles du concile de Trente, ou bien à en assurer l'exécution. Quelques abbés ou procureurs d'abbayes, quel-

(1) Bentivoglio, *Guerro di Fiandra*, lib. II — Strada, *De Bello Belgico*, lib. iv, sub fin. et v ad princip. — *Cod. Can. Concil. Trid.* Antverpiæ 1779 in præfat.

(2) Harduin, *Acta concilior.*, t. X, col. 574.

ques députés des chapitres élevèrent des difficultés touchant leurs privilèges, et firent des réserves pour en maintenir l'intégrité. Mais ces protestations, auxquelles d'ailleurs plusieurs renoncèrent, ne détournèrent point les pères de leur entreprise ; et l'évêque d'Arras, au nom du président et des autres prélats, déclara que, *nonobstant lesdites protestations, l'exécution des décrets du saint concile de Trente ne devrait point être différée, mais mise en pratique dès que les pères l'auraient ainsi décidé*. Or, tous les décrets qu'arrêtèrent les pères, appliquaient ceux du concile de Trente à la province ecclésiastique de Cambrai ; et afin qu'aucun doute ne pût s'élever sur leur intention, ils les terminèrent par cette imposante déclaration : « Enfin, le présent concile ordonne à tous les évêques, abbés, chapitres et aux autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, et à chacun en particulier, d'observer exactement et de faire observer les décrets précédents, et ce qui a été établi par le saint concile de Trente (1).

Le cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, avait aussi résolu de présider au concile de sa province pour y publier celui de Trente ; mais des raisons d'état et des motifs personnels l'ayant obligé de s'éloigner alors des Pays-Bas, il laissa à ses suffragants le soin de le tenir, et l'évêque d'Ypres, le plus ancien d'entre eux, le convoqua en 1570 par l'autorité que lui donnait le concile de Trente. Les prélats qui y assistèrent, y prirent des résolutions dignes de leur piété. Ils déclarèrent d'abord qu'ils étaient assemblés pour obéir au concile de Trente, et traduisirent leur intention en des termes aussi clairs qu'énergiques : « Avant tout, dirent-ils dans leur premier décret, ce concile provincial de Malines veut et ordonne que tous et chacun de ceux qui s'y sont rendus, reçoivent ouvertement, simplement et sans aucune protestation tout ce que le concile de Trente a défini et décrété, qu'ils pro-

(1) Ap. Harduin, t. X, col. 576 et seq., 602 et seq., 625.

mettent et professent une véritable obéissance au Souverain Pontife romain, et en même temps qu'ils détestent et anathématisent toutes les hérésies condamnées par les saints canons, surtout par le même concile de Trente » Tous les décrets que précède celui-ci, sont conçus dans le même esprit, et témoignent également du zèle et de la science des évêques qui le portèrent (1).

Le pieux archevêque d'Utrecht, Frédéric Schenck, baron de Touttembourg, ne fut pas moins empressé que ses collègues à publier les décrets du concile de Trente. Au commencement du mois d'août de l'an 1565, il les fit lire dans son église métropolitaine, et en prescrivit l'observation dans tout son diocèse et dans ceux de sa province. Deux mois après, pour donner à cette mesure un caractère plus solennel et lever quelques obstacles qu'elle avait rencontrés de la part des chapitres, il réunit en concile provincial les évêques d'Harlem, de Middelbourg, de Groningue, ses suffragants, les évêques nommés de Leewarden, de Deventer, l'évêque de Ruremonde, comme doyen de La Haye, les abbés de Saint-Paul d'Utrecht et de Marieen-Weerd, le curé et le doyen de Saint-Jean-Baptiste, les doyens de Saint-Pierre, de Saint-Sauveur et de Notre-Dame, et un grand nombre de chanoines des églises collégiales d'Utrecht. L'assemblée se préoccupa surtout de la nécessité de recevoir les décrets du concile de Trente, et des moyens d'en obtenir l'exécution. Dès la première session, qui eut lieu le 40 octobre, tous les évêques déclarèrent qu'ils embrassaient non-seulement les décrets du

(1) Les Actes du concile de Malinés, portent, en latin, les signatures qui suivent, et que nous citons par honneur : Martinus Rythovius, episcopus Yprensus, præsis hujus concilii; — Franciscus Sonnius, episcopus Antuerpiensis; — Vilhelmus Damasi; — Lindanus, episcopus Ruremondensis; — Cornelius Jansenius, episcopus Gandavensis; — Remigius Druitius, vicar. gener. Illustriss. et Reverendiss. Domini cardinalis Granvellani, archiepiscopi Mechliniensis.

Van Gestel, *Histor. archiepiscopatus Mechlin. Hagæ comitis 1735*, in-fol., t. I, p. 50. — Harduin, *acta concil.*, t. X, col. 1179-1206).

concile relatifs à la foi, aux sacrements, aux rites de l'Église romaine, mais encore les décrets de réformation sans aucune réserve. Les abbés, les doyens et les chanoines d'Utrecht firent la même déclaration touchant les premiers décrets ; mais sur les seconds ils renouvelèrent des protestations qu'ils avaient déjà faites avec un éclat déplorable, sous prétexte que les prescriptions disciplinaires du concile étaient contraires à leurs droits ou à leurs privilèges. Le métropolitain et les pères examinèrent leurs plaintes et leurs raisons, trouvèrent les unes et les autres sans fondement, et les rejetèrent également. Ils ordonnèrent donc à tous et à chacun en particulier, en vertu de la sainte obéissance, et sous les peines et les censures portés par le concile de Trente, d'en recevoir et d'en observer tous les décrets. Les récalcitrants opposèrent encore de vaines réclamations à un ordre si formel de l'autorité légitime qu'ils furent néanmoins obligés de subir (1).

Des difficultés semblables, mais moins éclatantes, accueillirent la réception du concile en Franche-Comté, province alors soumise à la domination espagnole. Sur l'ordre de Philippe II, transmis par la duchesse de Parme, Claude de la Baume, archevêque de Besançon, et le comte de Vergy, gouverneur de la province, se rendirent au sein du parlement de Dole, pour conférer ensemble sur la manière et les moyens de recevoir le concile. Le parlement, comme les conseils de Flandre, ne se borna pas à cet objet ; il voulut encore faire des remontrances sur l'usage des censures de l'Église, sur la juridiction ecclésiastique et sur quelques articles disciplinaires du concile. Mais l'archevêque représenta qu'il n'appartenait point à des magistrats séculiers de juger des décisions d'un concile, et protesta que de pareilles délibérations, quoique faites en sa présence, ne pouvaient porter préjudice, ni à sa

(1) Hoynok van Papendrecht, *Histor. Eccles. ultrajectinæ*, p. 6 et 95. — Van Heussen, *Batavia sacra*, part. II, p. 15 et seqq.

juridiction, ni aux dispositions du concile. Le parlement n'eut aucun égard à de si justes réclamations, et envoya à la gouvernante des Pays-Bas, ses observations et ses remontrances. Elles ne furent pas acceptées comme l'exercice d'un droit ; mais, unies aux protestations plus menaçantes des conseils des Pays-Bas, elles forcèrent le gouvernement à mettre aux décrets de discipline une réserve qui, bien qu'exprimée en termes assez vagues, devait, dans l'intention du roi, faciliter les voies à la réception du concile. C'est pourquoi la duchesse de Parme, après avoir donné de la part de Philippe II, à l'archevêque de Besançon, l'ordre de publier et de faire publier le saint concile de Trente dans toutes les églises de sa province, ajoutait dans sa lettre : « Et parce que entre les articles du saint concile, il y en a aucun concernant les règles, droits, hauteurs et prééminences de sadite majesté, ses vassaux, états et sujets, èsquels pour le bien et repos du pays, et pour accélérer le fait de la sainte religion, et éviter tous débats, contradictions et oppositions, ne conviendra de changer ou innover ; sa majesté entend, qu'en ce regard, on se conduise comme jusqu'ici a été fait, sans, comme est dit ci-dessus, y changer ou innover, et spécialement en l'endroit de la juridiction royale jusqu'à présent usitée, ensemble du droit de patronage laïque, droit de nomination avec indult et connaissance de cause en matière possessoire des bénéfices ; comme aussi des dimes possédées ou prétendues de gens séculiers, y joint la superintendance et administration jusques ores usitées par les magistrats et autres gens laïques sur hôpitaux et autres fondations pieuses ; de tous lesquels droits et autres semblables que, ci-après, si besoin est, vous seront touchés plus particulièrement ; sa majesté n'entend être dérogé par ledit concile, ni que l'on doive changer aucune chose, non en intention de contrevenir audit concile, mais pour tant mieux l'effectuer et le mettre en due exécution selon la qualité et nature du pays, à laquelle l'exécution doit être accommodée. »

L'intention était louable, sans doute ; mais l'exécution aurait été sans reproche si le roi d'Espagne avait pris l'assentiment du Saint-Siège pour faire toutes ces réserves, dont le temps d'ailleurs et les événements ont depuis lors fait justice.

En tous cas les restrictions arrachées à la piété de Philippe II, par la nécessité de publier promptement le concile, n'enchaînaient pas plus la conscience de l'autorité ecclésiastique qu'elles n'en affaiblissaient la juridiction. Il paraît même que l'archevêque de Besançon n'y eut aucun égard dans la publication du concile : l'histoire, loin de fournir quelque trace de restriction de la part de Claude de La Baume, dit simplement qu'il publia les canons et les décrets du concile de Trente, jura et fit jurer de les observer. Du reste, ce ne fut que le 24 octobre 1571, que l'archevêque de Besançon accomplit ce grand acte. Revenu alors de Rome où, pendant un séjour de quatre ans, il avait puisé auprès de Pie V l'esprit apostolique, et reçu de ce saint Pontife la prétrise, l'institution canonique et le pallium, il convoqua un concile provincial à Besançon ; et, le 24 octobre 1571, en présence d'un clergé nombreux et d'une foule de peuple, il publia dans sa métropole les décrets du concile de Trente et en prescrivit l'observation dans toute l'étendue de sa juridiction. Le chapitre, en les acceptant, essaya aussi de mettre à couvert ses droits, ses privilèges et ses usages, par des protestations et des réserves impuissantes contre l'autorité souveraine de l'Église (1).

Ainsi fut accomplie, dans les provinces espagnoles en-deçà des Pyrénées, la publication du concile. La volonté royale qui commanda et pressa cette mesure, ne donna pas aux décrets du concile une force dont ils n'avaient pas besoin ;

(1) Dunod, *Hist. de l'Égl. de Besançon*, tom. II, p. 178 et suiv. — Joann. Jac. Chifflet, *Vesontio civitas imperialis*, part. II, p. 315 et seqq. — Le Plat, t. VII, p. 214 et suiv.

mais elle les mit sous la protection de la puissance publique, et s'engagea, comme elle le devait, à les faire observer dans tous ses états.

L'ordre de Philippe II avait reçu une exécution plus prompte et plus large dans ses autres domaines. C'est ainsi que la religion de ce prince, unie à la piété de Sébastien, roi de Portugal, et des princes italiens, soumit aux lois du concile les régions occidentales de deux mondes, le nord des Indes-Orientales et plusieurs contrées d'Afrique, où ses décrets, partout intègres quant à la foi, ne subirent, quant à la discipline, que les modifications exigées par le climat, par la position ou par les usages de ces églises lointaines.

Des obstacles plus sérieux menaçaient les concile en Allemagne : Ferdinand I^{er} venait de mourir, et Maximilien, son fils et son successeur, n'avait jamais montré des sentiments franchement catholiques. Toutes les sectes protestantes semblaient s'ameuter pour s'opposer aux décrets des pères de Trente ; les principaux ministres signaient et répandaient des protestations, que des pamphlétaires du même parti accompagnaient de leurs libelles injurieux (1). Les catholiques influencés, la plupart à leur insu, par l'esprit et les doctrines des sectes dont ils étaient environnés, éprouvaient une forte répugnance pour certaines prescriptions disciplinaires du concile. Cependant l'empereur déploya, dans cette affaire, plus de zèle qu'on n'avait osé en attendre ; et les évêques, assurés, de son concours, s'empressèrent de publier le concile. Le cardinal d'Augsbourg, Othon Truchsess, en ordonna le premier l'observation dans son diocèse. Animés par son exemple, ses collègues rendirent le même bienfait à leurs peuples. Enfin, le concile provincial de Saltzbourg, convoqué en 1569, par l'archevêque Jean-Jacques de Kuen, établit

(1) Raynaldi, ad. ann. 1564, n. 13 et seqq.

l'empire du concile de Trente dans l'Autriche, la Styrie, la Carinthie et le Tyrol (1).

Déjà la Pologne avait accepté les mêmes lois. Il avait fallu, pour obtenir ce résultat, vaincre bien des difficultés. L'hérésie, comme nous l'avons dit ailleurs, avait fait irruption dans ce royaume et envahi toutes les classes de la société ; elle s'était ménagé d'ardents défenseurs dans la noblesse ; le clergé lui-même lui avait fourni des partisans d'autant plus dangereux qu'ils étaient plus cachés. Jacques Uchanski, archevêque de Gnesne, lui donnait, dans les conseils de la nation, une puissance redoutable. Le roi, incertain dans sa religion, était plus porté à tolérer les sectes qu'à maintenir l'autorité de l'Église. Pie IV connaissait ces circonstances et s'en effrayait. Mais Commendon, nonce apostolique auprès de Sigismond, avait dans l'activité de son caractère, dans la perspicacité de son esprit, dans la vigueur et les charmes de son éloquence, assez de ressources pour dissiper de si justes alarmes.

D'ailleurs le cardinal Hosius tenait tête à l'hérésie et paralysait par l'ascendant de sa science et de ses vertus l'influence qu'elle s'efforçait d'exercer autour du trône. Jamais il ne se servit plus utilement de son autorité que dans la circonstance dont nous parlons. Pour faciliter la mission de Commendon, qui devait proposer l'acceptation de ce concile à Sigismond, il demanda audience au monarque et s'efforça de dissiper tous les préjugés que l'hérésie lui avait inspirés contre l'Église catholique, lui mit sous les yeux le tableau le plus vrai et le plus frappant des maux que les sectes avaient infligés à la Pologne depuis qu'elle s'y étaient introduites, et les malheurs plus grands encore dont elle la menaçaient

« Ensuite, écrivait l'illustre prélat au cardinal Borromée, j'ai traité avec sa majesté de ce que j'avais fait à Braunsperg,

(1) Mezger, *Hist. Salisburg.* (Salisb., 1692, in-fol.), p. 610.

car le bruit s'était répandu à Dantzick et ailleurs que j'avais usé d'une grande violence et d'une grande sévérité, que j'avais voulu confisquer les biens des citoyens, quoique jamais je n'aie fait ni voulu rien de semblable. Je lui ai donc expliqué de quelle manière je m'étais conduit à l'égard de ce peuple ; que, loin de recourir à la force, je n'avais employé au contraire contre lui que les voies de la douceur, auxquelles il avait fini par se rendre. Sa majesté approuva ma conduite et ajouta : *J'aime bien cette manière d'agir ; il faut instruire les hommes avant d'exiger d'eux quelque chose de difficile. Je voudrais même qu'il se tint un concile provincial où les sacramentaires seraient appelés : on pourrait alors user des mêmes moyens pour les détromper et les ramener à l'unité de l'Église.* — A Dieu ne plaise, Sire, lui répondis-je, qu'on tienne jamais un pareil concile ! je refuserais d'y assister. Ce n'est que dans les conciles œcuméniques qu'on doit traiter les matières de foi. De nos jours il s'en est célébré un à Trente, et les hérétiques n'ont point voulu s'y rendre. Un concile universel représente l'Église catholique ; c'est pourquoi on y traite de ce qui a rapport à la foi catholique, ce qui ne peut se faire ni dans un concile national, ni dans un synode diocésain. Dans le symbole, nous faisons profession de croire, non l'église polonaise ou lithuanienne, ou allemande, mais l'Église catholique ; et vouloir statuer quelque chose en matière de foi dans un concile de la nation, ce serait prétendre effacer du symbole l'article : *Je crois la sainte Église catholique*, et y substituer celui-ci : *Je crois la sainte Église polonaise*. Et quand cesserait-on de disputer, s'il fallait remettre en question les choses qui ont été si souvent décidées par les conciles ? Faire exécuter les décrets des conciles, voilà le premier devoir de ceux qui sont investis de la puissance souveraine.

» Sa majesté me demanda ensuite pourquoi les protestants n'avaient envoyé aucun des leurs au concile. Je répon-

dis que c'était sans doute parce qu'ils se défiaient de leur propre cause et qu'ils comprenaient que, dans cette auguste assemblée, ils ne pourraient maintenir leurs dogmes impies, que je ne pouvais m'expliquer autrement leur conduite, puisque le Souverain Pontife avait envoyé des nonces non-seulement à chaque prince, mais même aux principales cités, et que sa majesté n'ignorait pas la réponse qu'ils avaient faite; qu'on leur avait, plus tard, donné un sauf-conduit aussi ample qu'ils l'avaient demandé, et qu'ils n'avaient eu aucun danger à redouter; mais que, comme dit l'Écriture, celui qui fait le mal hait la lumière et que les protestants ayant la conscience de la perversité de leur doctrine, n'avaient pas osé l'exposer à la lumière du concile où ils n'auraient pu la défendre. — Mais enfin, reprit le roi, quelles raisons donnaient-ils de leur refus de comparaître ou d'envoyer des députés? — Leurs raisons accoutumées, répondis-je: que le concile n'avait pas été convoqué par l'empereur, comme si l'empereur avait tous les royaumes à sa disposition pour convoquer un concile universel, comme s'il appartenait à l'empereur de faire une pareille convocation. Et l'empereur lui-même ne reconnaît-il pas hautement qu'il a le Pape pour supérieur, et que le Pape seul a le pouvoir de convoquer un concile? Il est vraiment étonnant que ces hommes poussent l'arrogance jusqu'à ne pas vouloir que leur doctrine soit jugée par ceux au jugement desquels l'empereur s'en rapporte.

» Cependant, ajoutais-je, les hérétiques alléguaient plusieurs autres raisons de leur refus, mais toutes également frivoles. J'ai lu un pamphlet intitulé: *Ruine de la Papauté Saxonne*, et sorti de la plume d'un sacramentaire. L'auteur se glorifie de la décadence de la doctrine de Luther qui s'était érigé en Pape au sein de l'Allemagne, et du mépris où est tombée la confession d'Augsbourg. Dans ce libelle, les sacramentaires imposent aux luthériens les conditions que les luthériens veulent imposer aux chrétiens qu'ils

appellent papistes : et les luthériens ne veulent pas les accepter. Je m'étendis beaucoup sur le refus que faisaient les hérétiques de reconnaître les évêques pour juges sous prétexte qu'ils n'en avaient point d'autre que la parole de Dieu ; et je fis observer au roi que celui qui porte un jugement doit s'exprimer par le son articulé de la voix, ce que ne peut faire la parole de Dieu écrite. Que penserait Votre Majesté, ajoutai-je, de celui qui lui dirait : *Je ne veux être jugé ni par le Roi, ni par ses ministres ; mais qu'on me donne pour juges les statuts, les lois du royaume, et je les écouterai.* Est-ce que les statuts ou les lois du royaume pourraient porter une sentence qui fût entendue et connue des accusés ? Chacun ne les interprètera-t-il pas en sa faveur, si elles ne s'expriment par l'organe de celui qui en a le pouvoir ? Un auteur païen a dit que la loi est le magistrat muet, et que le magistrat est la loi parlante. Il faut donc que la sentence soit portée par le magistrat. — Mais c'est vrai, reprit Sa Majesté, la comparaison est fort juste, et je le vois maintenant surtout que chacun veut interpréter à sa fantaisie les lois du royaume. Oui, il est nécessaire que le magistrat ait le pouvoir de les interpréter et que sa sentence soit celle de la loi.— Sans doute, répliquai-je à mon tour ; il est donc absurde d'exiger comme le font si bruyamment les sectaires, que la seule parole de Dieu écrite soit juge des controverses, et comme chacun interprète à sa manière cette parole de Dieu, il est nécessaire que l'interprétation du sens des Écritures soit laissée à ceux dont il écrit : *Les lèvres du prêtre garderont la science, et ce sera de sa bouche qu'on apprendra la loi.* Voilà en somme ce qui se passa entre sa Majesté et moi... (1) »

Sigismond, frappé des raisons d'Hosius, comprit que les sectaires ne pouvaient pas être plus fidèles à leur souverain

(1) Raynaldi, ad ann. 1564, n. 43.

qu'au Siège apostolique ; et que, conséquents à leurs principes, ils introduiraient l'anarchie dans l'état, comme ils mettaient le trouble dans l'Église. Aussi se montra-t-il dès lors moins complaisant pour eux, et moins indifférent aux droits de la religion. Commendon vit dans les dispositions du roi des chances de succès et résolut de remplir la mission que lui avait confiée le Saint-Siège. Hosius qui lui avait si heureusement ouvert les voies, le seconda puissamment dans cette entreprise. Ils s'entretenirent longtemps à Heilsberg sur les moyens de l'exécuter, et conclurent qu'il fallait présenter l'exemplaire des décrets du concile au roi et au sénat réunis ensemble, ou ne point le présenter du tout. Ce plan arrêté, le nonce partit pour Varsovie où Sigismond avait convoqué les états de son royaume. Il y arriva inattendu, et s'y conduisit avec tant de prudence et d'habileté qu'il vainquit ou tourna toutes les difficultés (4). Il nous apprend lui même, dans une lettre adressée au cardinal Borromée, de quelle manière et avec quel succès il remplit sa mission.

« Arrivé à la cour, je sus qu'il y avait à la diète les sénateurs les moins favorables à mon projet. Je fut alors en proie à une grande anxiété, ne sachant comment m'y prendre pour présenter l'exemplaire du concile : le présenter au roi seul, c'était ne rien faire et agir contre la constitution du pays ; le présenter au sénat, dont les principaux membres étaient hérétiques, c'était m'exposer à un refus, ou à quelque sinistre réponse. J'allai donc trouver le roi ; je lui parlai longuement de ma mission, m'efforçant de pénétrer son intention et d'obvier à toutes ses difficultés. Sa Majesté ne voulut point prendre de résolution d'elle-même. Elle me dit de l'attendre dans son cabinet, et se rendit dans la salle du sénat, convoqua les sénateurs et resta assez longtemps avec eux.

(4) *Vie de Commendon*, par Graziani, trad. par Fléchier, liv. II, ch. 2.

Puis il me fit dire par le vice-chancelier qu'il m'attendait, avec tous ces seigneurs, dans le sénat, où il désirait que je parlasse et que je présentasse l'exemplaire du concile. J'entrai donc au sénat, et, selon que le Seigneur m'inspira, j'y parlai au long du concile de Trente en particulier, de tous les conciles en général, de la nécessité d'un tribunal suprême, d'un juge certain sur les matières de la religion. »

Commendon s'éleva ensuite contre les hérétiques qui rejetaient l'autorité du concile de Trente et réfuta, avec autant de vigueur que de clarté leurs prétentions et leurs erreurs : « Quel aveuglement, dit-il, que chacun se forme une idée de sa religion selon son propre sens ; que chacun devienne le juge et l'arbitre des vérités éternelles ; que des particuliers se fassent un culte et des cérémonies, pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour apaiser sa justice ; qu'ils entreprennent de réformer, d'interpréter, et de renverser même les préceptes de la loi et de la morale chrétienne, que Dieu a révélés à son Église, et que des hommes divins nous ont laissés par écrit. Les hérétiques ont compris cette injustice, quoiqu'ils aient eu de la peine à l'avouer. Car, après avoir refusé d'obéir au légitime successeur de saint Pierre, pour qui Jésus-Christ a prié, afin que sa foi ne manquât point et qu'il confirmât ses frères après sa conversion, après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions et par leurs violences, ils ont été obligés d'établir des chefs de leurs sectes, et de fonder de nouveaux pontificats à Genève et à Wittemberg. Ils ont créé une nouvelle espèce de magistrats dans je ne sais quelles villes obscures de leur parti. De sorte qu'ils cherchent dans leurs synodes, qu'ils tiennent sans aucun droit et sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'Église catholique ; et ils reconnaissent les Calvin, les Luther et quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres et pour les interprètes de leur religion.

» On a permis à tout le monde d'assister au concile ; on y a convié tout le monde en général et en particulier ; on a donné des sûretés publiques à tous ceux qui eussent voulu, ou disputer, ou s'éclaircir du point des controverses, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes ; et cependant les hérétiques mumurent encore contre cette sainte assemblée. N'est-ce pas une chose injuste que de ne vouloir se soumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, et de rejeter ce consentement et cette conformité de créance que toute l'antiquité a révérée ? Cependant ces gens, qui n'écoutent que leurs passions, et qui veulent vivre sans lois, se couvrent du nom de l'Écriture et de la parole de Dieu, ils se retranchent là comme dans leur fort ; ils ne veulent point d'autre juge ; ils se moquent des jugements des hommes fragiles, qui peuvent tromper et être trompés : comme s'ils n'étaient pas hommes eux-mêmes ; comme s'ils avaient le privilège d'être infallibles, comme s'ils n'y avait rien de saint et de véritable que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avait point de juste interprétation des Écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens.

» Personne ne peut nier qu'il ne faille puiser la vérité dans la source pure des Écritures, mais on ne peut nier aussi qu'elles n'aient été interprétées diversement. Quelles disputes n'y a-t-il pas eu sur la force et sur l'intelligence de quelques passages ? Quels différends n'ont pas eu sur ce sujet les catholiques et les hérétiques dans tous les siècles ? Puis donc qu'il se trouve des endroits obscurs et douteux dans les livres canoniques, que ces saints et savants personnages de l'antiquité, les Augustin, les Jérôme, les Bernard, les Basile, les Chrysostôme et les Grégoire ont eu tant de peine d'entendre ou d'expliquer, les croirons-nous clairs et faciles à comprendre, nous qui n'approchons ni de leur sainteté ni de leur sagesse ? Oterons-nous cette auto-

rité à l'Église pour nous l'attribuer ou pour la déférer à Calvin et à Luther, hommes séditeux, qui, selon la coutume des hérétiques, renversant les paroles de Dieu et les accommodant à leur sens, ruinent l'ordre et la discipline de l'Église? La grande controverse des hérétiques anciens a toujours été sur le sujet des livres sacrés. Ceux d'aujourd'hui ont toujours la parole de Dieu sur les lèvres; ils crient avec une effronterie insupportable, qu'il n'est pas permis de s'en écarter, comme si nous refusions de la recevoir, ou comme si nous ne savions pas qu'il n'y a point de loi ni de maxime dans la religion, qui ne soit fondée sur cette parole.

» Cependant lorsqu'on les presse, ils en reviennent toujours là : ils nous opposent incessamment la parole de Dieu, comme ils l'ont entendue et comme ils l'ont tournée, et ne veulent écouter aucun sens, que celui qu'ils ont trouvé ou qu'ils ont approuvé. Calvin, Luther et leurs semblables seront-ils donc les seuls qui auront découvert la vérité? Seront-ils les seuls que Dieu nous aura envoyés pour expliquer ses lois et ses volontés? Si ces hommes miraculeux n'étaient point nés, tout le genre humain serait enseveli dans les ténèbres éternelles de l'erreur. Quel aveuglement et quel malheur du siècle, s'il faut que notre salut dépende des rêveries de ces nouveaux docteurs, et que la chose du monde la plus importante se décide par les sentiments de quelques esprit ignorants ou malicieux!

» On méprisera donc l'autorité de l'Église, à qui Dieu a promis qu'il serait avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle! Il ne faudra qu'écouter ces usurpateurs du nom et de la parole de Dieu, qui en abusent pour tromper les faibles, et qui se donnent la liberté de tourner, ou de plier selon leur caprice, le texte sacré des Écritures? Ceux-ci ne se croiront pas obligés de s'en tenir à ce que plusieurs, à ce que tous d'un commun accord, auront déterminé de Dieu et

de sa parole. Nous rediront-ils toujours la même chose ? Nous veulent-ils forcer de nous arrêter à ce qu'ils ont pensé ? Et refuseront-ils incessamment de reconnaître leurs juges naturels ? Comme si l'on disait, qu'il ne faut obéir ni au roi, ni au sénat, ni aux juges ; mais qu'il faut obéir aux lois que chacun interprétera après suivant ses passions. N'est-ce pas là confondre toutes les lois et toutes les règles de la société humaine ? Ne veulent-ils point enfin terminer ces controverses ?

» Il est aisé de juger que ces nouveaux docteurs les entretiennent par leurs artifices, pour retenir les affections des peuples. Ils ne veulent point entendre parler de paix, parce qu'il leur est avantageux que la multitude suive leurs erreurs, et qu'ils seraient bien peu de chose, si les troubles étaient apaisés. Ce sont eux qui sèment ces divisions, et qui les font subsister ; et ils sont si fiers de cette licence qu'ils ont de troubler et de médire, qu'ils soutiennent effrontément que Dieu n'a laissé aucun chef, aucun magistrat, ni aucun juge dans son Église, à qui l'on puisse s'adresser dans les choses obscures ou douteuses. Ces impies reprochent à Dieu et à sa Providence un défaut qui ne serait pas supportable aux législateurs et aux fondateurs de la plus barbare république. Ils veulent enfin que l'Église, qui a été sauvée par le sang et par la mort de Jésus-Christ, et qui a été fondée, non par le conseil des hommes, mais par la sagesse de Dieu même, soit un navire sans pilote, une assemblée sans chef, et un corps sans âme : ce qui serait aussi indigne de Dieu, que pernicieux pour les hommes. »

» Je racontai aussi, ajoute Commendon, les maux que l'hérésie apporte à l'Église et à l'état, maux dont j'avais été témoin en Allemagne, en France, en Angleterre, et que la Pologne n'avait pas encore éprouvés ; et je conclus que, ou ces maux étaient irréparables (ce qu'on ne saurait supposer dans une religion révélée et fondée par le Fils de Dieu), ou

qu'ils ne pouvaient être réparés que par un concile universel, procuré par le Pontife romain avec tant de zèle, de patience, de constance, et à si grands frais, comme le moyen le plus efficace de ramener la paix et la tranquillité dans toutes les provinces chrétiennes. Et moi qui, avant le concile, pendant qu'il se tenait, et après la clôture, avait fait tant de voyages touchant les affaires de cette sainte assemblée, j'étais obligé de rendre ce témoignage, aux seigneurs qui m'écoutaient, soit pour reconnaître la bienveillance singulière qu'ils m'avaient toujours montrée pendant ma légation, soit pour leur faire connaître, que, comme eux, je désirais ardemment la paix et le bonheur de la Pologne, et que j'étais disposé à tout tenter pour la procurer.

» Ici offrant l'exemplaire des décrets du concile, j'ajoutai que, au nom du successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ avait dit : *Paissez mes agneaux : Paissez mes brebis : Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*, etc., je présentais publiquement à sa majesté et à tout le royaume ce livre sacré qui seul pouvait fournir des remèdes propres à guérir les maux présents ; et qu'au terrible jour du jugement je certifierais, en présence de Dieu, au roi et aux sénateurs, que Sa Sainteté n'avait point négligé de leur porter secours et de montrer la voie du salut à tout ce royaume. Je prononçai ces paroles avec une émotion que presque tous sentirent et témoignèrent par leurs larmes.

» Lorsque j'eus fini de parler, je me disposai à sortir, pour laisser l'assemblée délibérer librement sur l'objet de ma mission : mais le roi et les sénateurs s'y opposèrent et me prièrent de rester. L'archevêque de Gnesne parla le premier : son avis fut, comme il me l'a lui-même avoué, que, l'affaire étant de la plus haute importance, on devait pour le moment me répondre qu'on examinerait le livre, et qu'on me donnerait plus tard une réponse définitive. Tous les autres catholiques et hérétiques, furent d'avis qu'on devait me répondre

séance tenante. On délibéra donc sur la réponse, et le roi à qui il appartient de conclure, après que tous ont donné leur vote, dit, que, m'ayant appelé à l'improviste, il ne pouvait attribuer qu'à l'inspiration de l'Esprit saint tout ce que j'avais dit pour le bien de son royaume, et que par conséquent il décidait qu'on me donnât pour réponse qu'on acceptait le concile, et qu'on se rendait à l'intention et aux vœux du Souverain Pontife. Il n'y eut personne qui osât ni répliquer, ni contredire. C'est pourquoi monseigneur le vice-chancelier répondit en termes prolixes et très-respectueux pour le Siège apostolique et le Saint-Père, dont il louait avec reconnaissance la sollicitude paternelle pour l'Église universelle, et en particulier pour la Pologne, que sa majesté acceptait le livre présenté, et tout ce qui avait été décrété dans le très-saint concile de Trente, et qu'elle n'épargnerait rien pour le faire exécuter dans toute l'étendue de ses états.

» Je louai beaucoup cette réponse ; je me réjouis avec le roi et les sénateurs de la généreuse volonté que le Seigneur leur avait inspirée, et, les ayant encore prié de prévenir tant de maux, je pris congé de l'assemblée (1). » Ainsi la Pologne qui avait donné des craintes si sérieuses au Souverain Pontife, sembla se hâter de les dissiper par une prompte soumission au concile de Trente. Heureuse si elle avait toujours persévéré dans cette voie (2) !

(1) Lettre de Commendon. au card. Borromée, du 7 août 1564, publiée par Lagomars., dans ses *Annot. aux Lettres de Pog.*, t. IV, p. 133 et suiv.

(2) En acceptant le concile de Trente, Sigismond accordait une première satisfaction à l'Église, au Saint-Siège et à la religion de ses peuples. Il leur en donna un autre en publiant presque en même temps un décret de proscription contre les sectaires qui infestaient la Pologne. Ce prince fut souvent détourné par de honteuses passions de la voie de justice et de sagesse que lui avaient montrée Hosius et Commendon ; mais son décret n'en est pas moins un hommage éclatant rendu à la vérité et une leçon pour les empires, et c'est pourquoi nous en donnons ici la traduction.

« L'histoire de tous les siècles et de tous les pays nous montre, et une expérience domestique nous apprend aujourd'hui, que les états s'affermissent par la concorde et

Les nations catholiques de l'Europe avaient reçu le concile de Trente ; la France elle seule s'obstinait à ne pas l'admettre,

l'unité de religion, et qu'ils sont ébranlés et souvent renversés par les discordes religieuses lorsqu'il est permis à chacun de changer ou de détruire le culte... Ce qui est surtout vrai de la religion chrétienne. Comme elle est la seule religion véritable, Dieu fait sentir sa présence et sa bonté, là où elle est honorée par les pratiques et les cérémonies de l'Église catholique, et au contraire Dieu déploie sa colère sur les pays où elle est souillée par les caprices et les dissensions des hommes. C'est ce qui a eu lieu en Pologne du temps de nos ancêtres et même de nos jours. Tant que nos pères ont eu sur la religion chrétienne le même sentiment et la même affection, la vérité régnait dans les lois, la magistrature jouissait de son autorité, les sujets étaient soumis et paisibles ; et la prospérité couronnait leurs entreprises. Enfin, par la pratique de la religion chrétienne qu'ils ont unanimement tenue pendant plus de six cents ans, ils ont acquis à notre patrie l'aisance et la gloire dont nous avons hérité. Mais, depuis quelques années, oubliant cette unité de religion, nous avons commencé à manquer à nos devoirs ; dès-lors les lois ont commencé aussi à perdre leur force et leur majesté, la magistrature a vu sa dignité s'évanouir, l'agitation et la révolte ont pris la place de l'obéissance et de la paix. A mesure que la confusion de la religion a envahi les particuliers, il s'est répandu dans le royaume une perturbation si grande et si générale que tous nos efforts suffisent à peine pour la réprimer ou la réparer. C'est parce que nous avons provoqué sur nous l'indignation et la colère du Tout-Puissant. Car jusqu'à présent nous avons laissé impunie l'insolence que certains hommes ont déployé contre Dieu et contre l'Église catholique, au sein de notre royaume. Venus ici, on ne sait d'où, ils se sont mis à attaquer non seulement les mystères de notre religion et toutes les choses sacrées, mais encore à insulter le Fils de Dieu lui-même, et à soumettre à leur sens ce qui est au-dessus de l'intelligence des hommes et des anges. C'est pourquoi Dieu a justement permis que la même cause jetât la confusion dans nos affaires politiques. A ces causes, de l'avis... de la diète générale en ce moment réunie à Varsovie, nous statuons, ordonnons et commandons par les présentes que tous les hérétiques étrangers qui sont venus dans ce royaume pour cause de religion, et qui, contrairement à la religion catholique, osent inculquer de nouvelles doctrines à nos sujets et les enseigner ou de vive voix ou par écrit, publiquement ou en secret, sortent immédiatement de nos États, et que d'ici au premier décembre, il n'y en reste plus aucun. Dès ce moment nous les proscrivons par ce décret, nous les bannissons de toute l'étendue de nos États, et voulons qu'ils soient regardés comme proscrits et bannis ; et nous prévenons tous que quiconque d'entre eux ne sera point sorti, au temps fixé, des limites de notre royaume, il sera arrêté par les soins de nos gouverneurs ou capitaines, lié et châtié comme criminel et séditieux, et même par les particuliers.

» Si donc il lui arrive quelque chose de semblable, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même, et non à d'autres. Car nous ne pouvons pas souffrir plus longtemps que notre royaume soit exposé à la colère du ciel à cause de quelques hommes vagabonds et méprisables... »

« Fait dans notre diète générale de Varsovie, le 7 août, de l'an 1564... »

du moins quant à la discipline. Son opposition faisait le scandale de la chrétienté ; la vanité de ses prétextes en faisait la risée. Les calvinistes blasphémaient contre un concile qui avait condamné leurs erreurs, et menaçaient le gouvernement de nouveaux excès, s'il voulait y soumettre la conscience publique. Catherine de Médicis et le conseil du roi n'avaient qu'une religion politique et craignaient d'irriter les protestants. Les parlements s'étaient arrogé sur le clergé une espèce de pontificat qu'ils ne voulaient point céder à l'autorité de l'Église. Ces trois partis, d'accord sur ce point, se ligüèrent contre le concile de Trente, et firent, pour en empêcher la publication, des efforts odieux.

Depuis longtemps Calvin avait tracé à ses adhérents la voie qu'ils devaient suivre dans cette circonstance. Dès l'an 1547, il avait publié contre la première période du concile un libelle, qui, sous le titre d'*Antidote*, était destiné à paralyser le remède salutaire offert à tous les chrétiens par les pères de Trente. Ce livre, vrai dépôt d'erreurs et de mensonges, est encore le monument le plus honteux de la passion et de l'animosité de l'auteur. Il y répand à pleines mains des injures atroces, des invectives dégoûtantes, contre les pères et les théologiens du concile. Peut-être suffirait-il de les reproduire pour réfuter l'ouvrage ; mais nous devons à nos lecteurs plus de respect que Calvin n'en avait pour les siens, et nous aimons mieux leur donner ici une idée du fond de ce déplorable pamphlet.

D'abord il conteste le titre d'œcuménique au concile de Trente, qui cependant ne manqua d'aucune des conditions voulues pour être universel. Puis il s'emporte contre les légats qui y présidèrent au nom du Souverain Pontife, et prétend que le Pape ne fut point représenté aux conciles œcuméniques de Nicée et d'Aquilée. Le concile d'Aquilée n'était point universel, et cet exemple ne prouve rien ; Osius, évêque de Cordoue, et deux prêtres de l'Église romaine pré-

sidèrent le concile de Nicée, au nom du Pape S. Sylvestre : l'histoire l'atteste et prouve que Calvin ne la connaissait guère.

Puis Calvin reproche aux légats et aux pères de s'être préparés à leur œuvre par le jeûne et la prière. Ils se préparaient saintement à une sainte mission ; et Calvin, qui méconnaissait la fin, ne devait pas mieux apprécier les moyens. Ensuite il s'en prend au nombre des évêques qui n'était pas assez grand. Mais le nombre lui importait peu, car il proteste plus loin que quand même il y aurait eu cinq mille évêques au concile, il n'aurait pas été plus docile à leurs décrets, tant cet homme comptait sur sa raison individuelle.

Entrant enfin dans la critique des décrets, Calvin dit que, par celui de la quatrième session, les pères ont rendu inutile l'étude des langues pour l'intelligence des livres saints, qu'ils ont condamné toutes les versions, excepté la Vulgate ; qu'ils ont interdit l'étude et l'explication des Écritures, et qu'ils n'ont permis qu'aux moines d'en enseigner le sens, pour suppléer à l'ignorance des évêques. Il y a dans toutes ces assertions autant d'ignorance que de mauvaise foi : en premier lieu, les pères, en adoptant la vulgate, n'ont pas condamné les autres versions ; en second lieu, ils ont laissé une entière liberté pour la lecture des textes originaux, sauf le respect dû à l'Église, exception pleine de sagesse qui ne peut déplaire qu'aux esprits présomptueux ; troisièmement, c'est aux premiers pasteurs que les pères ont maintenu le droit d'expliquer, comme juges, la parole de Dieu ; ils n'ont donc point suppléé, comme dit Calvin, les rêves des moines à l'ignorance des évêques. Évidemment Calvin avait envie d'éclipser, par cette bouffée d'orgueil, la gloire littéraire et scientifique des prélats de son temps, tels que Bembo, Sadolet. Polus Beccatelli, Vida, Catharin, Cénal, Danès, et tant d'autres noms illustres dont la gloire l'importunait, autant qu'elle honorait la religion.

D'après le *Réformateur*, les quatre premiers canons de la cinquième session étaient inutiles pour établir la doctrine du péché originel, dont personne ne doutait. Toutefois Calvin avait besoin, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de recevoir la leçon des pères ; car il enseigne quelque part que les enfants des saints ne participent point au péché originel, et qu'avant le baptême ils sont déjà fils de la promesse et enfants de l'Église.

Cependant ce rigide censeur blâme hautement le décret qui porte que Dieu ne hait rien dans ceux qui sont baptisés, et que la concupiscence n'est point un péché formel. Et pour prouver qu'il a raison, il avance trois choses : premièrement, que Dieu ne *hait* rien dans l'homme, et que néanmoins il y voit des choses *haïssables* ; secondement, que le *reatus* de la concupiscence est détruit, et qu'il l'est parce que Dieu ne l'impute pas ; troisièmement, que la concupiscence est un péché véritable, et que ce péché se trouve sans le *reatus*, c'est-à-dire, sans ce qui rend l'homme pécheur. Après cela, Calvin a mauvaise grâce d'accuser les pères d'imposer des mystères à l'intelligence.

Il passe à la sixième session et attaque hardiment la liberté de l'homme, la nécessité et l'efficacité du baptême, la grâce à laquelle on peut résister, la possibilité d'accomplir les commandements, l'incertitude du salut, la confession des péchés, les satisfactions, les bonnes œuvres ; il prouve ses assertions par des passages de l'Écriture très-mal appliqués et de grossières injures ; puis il se glorifie de sa modération.

En parlant de la septième session, il veut qu'il y ait, non pas sept sacrements, comme le disent les pères de Trente, mais deux seulement ; et la preuve, c'est que Calvin n'admet que le baptême et la cène. C'est là le grand argument du fier réformateur, et en général celui de ses sectateurs. Resterait cependant à prouver qu'on ne peut ni mieux penser, ni mieux dire, ni mieux faire que Calvin.

Calvin n'en apporte guère d'autres, à part quelques vagues déclamations, pour réprover l'efficacité que les pères de Trente admettent dans les sacrements, l'intention qu'ils exigent pour les administrer, la doctrine qu'ils établissent, d'après toute la tradition, touchant le caractère du baptême, de la confirmation et de l'ordre, les cérémonies ecclésiastiques dont ils recommandent l'observation, et en général toutes les décisions ou prescriptions des pères sur cette matière (1).

Calvin ne vécut pas assez pour attaquer les décrets portés dans la dernière période du concile ; mais, par ce que nous venons de dire de son *Antidote*, on peut présumer quels sentiments il aurait exprimés et comment il les aurait prouvés. Le concile n'a eu qu'un tort aux yeux des calvinistes, c'est de ne pas avoir choisi Calvin pour son président, ou du moins de ne pas en avoir suivi la direction. Mais dans ce cas encore qu'auraient dit les luthériens ?

Quoiqu'il en soit, l'esprit de Calvin lui survécut dans ses sectateurs ; plusieurs d'entre eux publièrent des pamphlets contre le concile de Trente ; et si leurs cris ou leurs injures ne convainquirent personne, ils ameutèrent du moins les passions contre les décrets de cette sainte assemblée, et fortifièrent les préjugés parlementaires. Heureusement le peuple français était profondément catholique ; plus docile à la voix de ses pasteurs, qu'aux clameurs des coteries, il reçut avec respect les décrets du concile.

Les Papes, dans leur sollicitude paternelle, s'efforcèrent longtemps d'en procurer la réception solennelle dans l'église de France. Charles IX, ou Catherine de Médicis elle-même, si on s'en rapporte à une lettre qu'il écrivit à son ambassadeur à Vienne, semblait disposé à suivre l'exemple des princes chrétiens... « Quoique le concile ait mis en avant la réforme

(1) *Hist. de l'Égl. Gallie.*, t. XVIII, (in-4^o), p. 447 et suiv.

des princes, disait-il, et qu'il ait fait tort à mes droits, toutefois, je ne laisseray, pour tout cela de recevoir et observer ce qui aura esté religieusement décidé et déterminé audit concile, et travailleray à y faire persuader mes sujets par tous les moyens qu'il me sera possible, et que je recognoistray les plus propres à les y conduire par douceurs et persuasions (1). »

Mais le roi ne persévéra par longtemps dans ce sentiment, s'il était sincère. Quelques jours après l'avoir exprimé, il reçut de Venise une lettre, datée du 6 décembre, où Du Ferrier s'efforçait de lui inspirer, contre le concile, toute la vengeance qu'il nourrissait lui-même dans son cœur. Les pères avaient porté des décrets contraires aux libertés de l'Église gallicane, approuvé même ceux qu'on avait faits sous le pontificat de Paul III, donné au Pape le titre d'évêque de l'Église universelle, malgré l'ambassadeur et contre l'opinion de l'Église de France. Or, tous ces griefs, complaisamment énumérés par Du Ferrier, lui avaient commandé, disait-il, de ne pas assister à la signature des Actes, et devaient, dans son intention, interdire en France les décrets du concile (2).

Il ne fut pas difficile à Du Ferrier de persuader ses sentiments à la cour : le conseil de Charles IX, où régnaient Catherine de Médicis et le chancelier de L'Hospital, les partageait tous ; et, par haine de la religion ou par crainte des huguenots, il était bien décidé à les faire prévaloir contre Rome. Mais forcé d'envelopper son mauvais vouloir dans les mystères de la politique, il excusa son refus, auprès des princes chrétiens, sur des raisons d'état et sur les circonstances malheureuses où se trouvait la France.

Catherine de Médicis avait conçu un autre plan d'opposi-

(1) Lettre de Charles IX à l'évêque de Rennes, son ambassadeur à Vienne, du 12 décembre 1563, dans les *Mém. de Dupuy*, p. 548.

(2) Lettre de Du Ferrier au roi, *Mém. de Dupuy*, p. 544 et suiv.

tion. Son projet était de menager une entrevue générale entre les souverains de l'Europe catholique, qui, disait elle, « pourroient estans ensemble ployer le Pape à plusieurs » choses raisonnables, auxquelles il s'est montré fort dur jus- » ques icy, pour le faire céder à l'autorité de si grands » princes bien unis (1). » Mais les princes, loin d'entrer dans cette politique tortueuse et déloyale, chargèrent leurs ambassadeurs de s'unir au nonce du Saint-Siège, pour demander, entre autres choses, à Charles IX, la réception du concile de Trente. Le jeune roi, instruit par la reine sa mère et le chancelier de L'Hospital, leur répondit en général qu'il était résolu de vivre « selon la bonne et ancienne religion, » observée en l'Église romaine, et de faire en sorte que ses » peuples vécussent suivant les mêmes lois : » mais il n'expliqua point son intention sur le concile. Peut être n'en avait-il aucune bien arrêtée, car, comme ceux qui l'entouraient, il attendait conseil du temps et des circonstances (2).

Ses conseillers naturels, dans cette affaire, étaient les évêques du royaume ; mais leurs avis auraient contredit les attermoiements de sa politique : il ne les consulta pas. Il aima mieux s'adresser au parlement qui devait lui en donner de plus conformes à ses vues. C'est pourquoi le cardinal de Lorraine, à son retour de Trente, étant venu lui présenter les décrets du concile, Charles IX, à l'instigation de Catherine de Médicis et de L'Hospital, les soumit à l'examen de son conseil, où il appela les quatre présidents de la cour, ses avocats et le procureur général. Considérés au point de vue parlementaire, les décrets du concile offrirent à ces magistrats

(1) Lettre de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 557. — Lettre du même au même du 39 décembre 1563, dans les *Additions* aux *Mém.* de Castelneau, t. II, p. 328 et suiv. — Lettre de la même au même du 28 janvier 1564, *ibid.*, p. 314 et suiv. 317.

(2) De Thou, liv. xxxvi. — Belcar., lib. xxx, § 26. — Spond. ad ann. 1564, n. v. — Belleforest, *Charles IX*, liv. vii, ch. 100.

plusieurs dispositions contraires à l'autorité royale, aux libertés et aux privilèges de l'église gallicane ; et il ne tint pas à eux qu'on déclarât de suite que le concile de Trente, quant aux décrets de discipline, était incompatible avec les lois et les usages du royaume. Mais Catherine de Médicis ne voulut prendre aucun parti définitif avant de savoir celui auquel s'arrêteraient l'empereur et le roi des Romains (1).

D'ailleurs les préjugés parlementaires et les passions calvinistes faisaient trop de bruit autour d'elle pour qu'elle osât les dédaigner. Le parlement, il est vrai, n'était pas encore bien d'accord avec les hérétiques ; mais l'orgueil rapproche souvent de l'hérésie, quand il n'y conduit pas ; et ce corps célèbre ne craignit pas de s'unir aux ennemis de la foi pour soutenir ses ambitieuses prétentions contre le concile de Trente.

Il ne manquait plus qu'un homme qui, à la fois hérétique et parlementaire, personnifiât en lui-même les passions de tous les partis hostiles au concile et à l'Église. Charles Du Moulin réunissait toutes ces conditions et les qualités nécessaires pour remplir un si triste rôle. D'abord avocat du parlement, puis livré à l'étude privée de la jurisprudence, il s'acquitta, par la composition de quelques ouvrages sur ces matières, une réputation presque aussi grande que son orgueil. Et les doctrines qu'il y soutint contre le Saint-Siège, révélèrent en lui un jurisconsulte érudit et un ardent calviniste. Mais le peuple de Paris, dont il outrageait les convictions catholiques, le força de sortir de la capitale et du royaume. Du Moulin erra quelque temps en Allemagne, il revint en France, embrassa le parti de Condé, c'est-à-dire, des huguenots, dans les premières guerres civiles, et revint

(1) Lettre de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes, du 28 février 1563, (1564), dans les *Mém. de Castelnau, Adikt.*, t. II, p. 316 et *Mém. de Dupuy*, p. 758. — *Epist. ex Galliis scripta de resolut. regis Francorum habitâ in suo consilio privato*, ap. La Plat, t. VI, p. 320.

à Paris, après le traité de paix conclu entre le gouvernement et les rebelles. Il s'y trouvait encore, lorsque Catherine de Médicis mit en question, dans le conseil dont nous avons parlé, la réception des décrets du concile de Trente. Cette circonstance inspira au jurisconsulte calviniste la pensée de formuler dans un écrit tous les griefs des protestants et des parlementaires contre l'œuvre de cette sainte assemblée. Ce fut ce qu'il exécuta, deux mois après, dans un *Conseil sur le fait du concile de Trente*, qu'il dédia au comte de Porcien, avec cette inscription fastueuse : « A très-haut, très-puissant et magnanime prince, Antoine de Crouy, comte de Porcien, Charles Du Molin, docteur-ès-droits, professeur des saintes lettres, jurisconsulte de France et Germanie, conseiller et maistre des requestes de l'hostel de la royne de Navarre : Désire accroissement de tout bien, honneur et félicité. » On pouvait contester à Du Moulin plusieurs de ces titres, surtout celui de *jurisconsulte de France et Germanie*, à moins qu'il ne prit le droit de le porter dans son ardeur à défendre les sentiments des hérétiques des deux pays. En ce cas, il l'avait bien mérité ; car il n'y a pas dans le répertoire des luthériens, des calvinistes et des autres sectaires, de mensonges, de calomnies, d'assertions extravagantes ou impies, de bévues historiques, etc., touchant le concile, que Du Moulin n'ait reproduites dans sa consultation. Les parlementaires, se soumettant comme catholiques aux décrets du concile, en rejetaient cependant les décrets de réformation ; et Du Moulin leur fournissait mille prétextes ; mais hérétique déclaré, il soutenait encore avec les protestants qu'on ne devait point en recevoir la doctrine (1). Les parlementaires n'étaient protestants qu'à demi : ils s'unirent aux catholiques sincères pour blâmer une œuvre si ouvertement hérétique, et en punir l'auteur. Du Moulin fût arrêté et mis en prison. Mais

(1) *Oper. Molinæi*, t. V, p. 349 et suiv. — *Mém. de Condé*, t. V, p. 81 et suiv.

bientôt un ordre de la cour vint lui rendre la liberté, et réduire sa peine à la défense de rien écrire désormais sur cette matière (1). Ce jurisconsulte, en effet, n'écrivit plus

(1) Si nous en croyons De Courtitz, auteur de la *Vie de Coligny*, Du Moulin dut l'inspiration de son ouvrage et de sa délivrance à l'amiral. « Cependant, dit-il, quoiqu'il (Coligny) ne fût pas aimé, surtout de la reine-mère, qui l'appréhendoit, son crédit ne laissa pas d'éclater dans une affaire d'importance, et où il y alloit aussi de son honneur. Il y avoit à Paris un habile avocat, nommé Charles Du Moulin... L'amiral lui donnoit pension pour prendre garde aux siennes (affaires). Or, comme il estoit persuadé de son habileté et de son sçavoir, il le pria de lui dire de bonne loi, et tous sentiments de religion à part, car Du Moulin estoit catholique (De Courtitz se trompe lui-même, ou veut tromper son lecteur : Du Moulin étoit né catholique, mais il ne l'étoit plus alors), si le concile de Trente se pouvoit soutenir quant à la forme. Sur quoy Du Moulin ayant parlé à cœur ouvert (il parloit d'abondance de cœur, et son cœur abondoit de haine contre l'Église, ainsi que celui à qui il s'adressoit), et fait voir mille absurditez, que d'ailleurs il estoit contraire à l'usage du royaume, sans quoi on ne recevoit jamais de concile, il le pria de rédiger par écrit ce qu'il lui avoit dit. Du Moulin s'en fit un peu prier : mais n'ayant pu à la fin le lui refuser, et mesme de le faire mettre sous la presse, les ennemis de l'amiral, qui sçavoient que cela venoit par son canal, et qui néanmoins ne s'en osoient prendre à lui, firent décréter contre Du Moulin, sous prétexte de religion : mesme pour lui faire plus grand affront, ils le firent arrester, comme il montoit les degrez du Palais, ce qui pensa causer un grand désordre. Car les autres avocats ne pouvant souffrir qu'on trainât ainsi leur confrère... suscitèrent les clerics de courir après, et ils auroient joué un mauvais tour aux archers, s'il y avoit eu bien loin de là à la conciergerie... L'amiral estant averti de cet accident, envoya visiter aussitôt Du Moulin, et lui dire qu'il n'eut rien à craindre, et qu'il faisoit son affaire de la sienne. En effet, allant du mesme pas au Louvre, il pria la reine-mère de faire réflexion qu'elle se faisoit plus de tort qu'à personne de maltraiter ainsi un homme de mérite; que c'estoit bien loin de le récompenser d'avoir pris les intérêts du royaume, comme il avoit fait (comme si les intérêts des huguenots eussent été les intérêts du royaume)... La reine-mère l'interrompit lui disant que cela ne la regardoit point, mais le parlement qui avoit décrété contre lui. Cette réponse estoit pour allonger la chose; mais lui sans s'estonner : Pardonnez-moi, madame, c'est moins affaire du Parlement que celle de Votre Majesté, et elle me permettra de lui dire que s'il est capable de faire une injustice, elle ne le doit pas souffrir : qu'elle fasse examiner la chose, et elle verra si je lui dit rien que de véritable. La reine-mère qui ne vouloit pas le pousser à bout, lui demanda s'il seroit caution de ce qu'il lui disoit; sur quoi lui ayant répondu qu'il ne lui auroit pas parlé comme il avoit fait, à moins que d'estre assuré de la chose, elle donna ordre qu'on fit sortir Du Moulin de prison. » (La vie de Gasp. de Coligny, p. 303 et suiv.)

Il y a, dans ce seul récit, tout ce qu'on remarque dans les ouvrages du sieur De Courtitz : quelques vérités défigurées par beaucoup de fables. Il nous suffira de faire remarquer que Catherine de Médicis voyageait alors par la France avec le roi, son fils; qu'elle se trouvoit à Dijon quand Du Moulin fut décrété de prise de corps; et qu'il

rien contre le concile. Cependant il se renferma dans cette modération, moins pour obéir à l'inhibition de la cour, que pour satisfaire à ses nouvelles convictions. Car Du Moulin ayant embrassé le luthéranisme, fut accablé de mépris et d'injures par les calvinistes ; et cette réaction le dégoutâ de l'hérésie et favorisa les efforts de quelques théologiens pour le ramener à l'Église, dans la communion de laquelle il eut le bonheur de mourir, en 1566, à l'âge de 66 ans (4).

Il fallait plus de courage que de science pour refuter le pamphlet de Du Moulin. Pierre Grégoire, célèbre jurisconsulte de Toulouse, montra l'un et l'autre : il opposa au *Conseil du jurisconsulte de France et Germanie*, une réponse pleine de force, de science et de religion. On peut reprocher à cette œuvre d'être venue trop tard ; mais elle assure à la vérité un si beau triomphe que l'auteur mérite les éloges des hommes sérieux. Nous sortirions des limites que nous avons dû nous tracer, si nous voulions donner ici une analyse suffisante du livre remarquable de Pierre Grégoire ; et d'ailleurs nous avons fondu les principaux de ses arguments dans le corps de cette histoire. Qu'il nous suffise de faire connaître, avec ses propres expressions la pensée qui l'a guidé dans son ouvrage.

» Je ne me puis assez émerveiller de la témérité des hommes qui prennent la hardiesse de vouloir rétracter en privé et par leur opinion ce qui a esté arrêté et déterminé du jugement de plusieurs. Car s'il est ainsi que l'avis d'un homme, bien expérimenté en son art, soit suivy, à plus forte

était par conséquent difficile que Coligny lui parlât au Louvre ; en second lieu, que l'ordre d'élargir le prisonnier fut donné par le roi à Lyon, le 24 juin 1564. Mais on peut croire que Coligny ne fut point étranger à une *consultation* qui faisait si bien les affaires de son parti, et qu'il réclama la délivrance de Du Moulin, ou par ses agents, ou par ses lettres, d'accord avec Jeanne d'Albret, que les biographes font aussi intervenir dans cette affaire. (Mém. de Condé, t. V, p. 129 et suiv.)

(4) Brodeau, *Vie de Charles Du Moulin*, liv. III, cap. 3-7. — Journal de Brûlart dans les *Mém. de Condé*, t. I, p. 143.

raison quand plusieurs qui ont l'expérience de mesme chose concluent quelque doute, on leur doit donner foy... Or est-il qu'aux congrégations saintes et solennelles que l'Église a accoutumé d'assembler ès choses douteuses concernant l'estat général, et qui sont composées de diverses bonnes natures d'hommes excellents, que Dieu a appelés au gouvernement et charge de son troupeau, que nous disons synodes, ou conciles, le Saint-Esprit y assiste, tant parce que la cause de Dieu y est traitée, que parce qu'il a esté promis que là où seront congrégés deux ou trois en son nom, il sera au milieu pour résoudre leurs difficultez et doutes.... Qui est cause que, tant pour raison de la multitude des pères qui sont convoquez aux conciles généraux, que aussi pour raison de leur fin et intention, qui n'est autre que de pourvoir au troupeau que Dieu leur a commis, il ne doit estre permis de lever la teste à un particulier pour combattre leurs décisions; ou s'il le fait, il me semble du nombre des géants qui voulurent bastir la tour de confusion pour faire teste à Dieu.... Si que il eut esté meilleur de se taire que de parler du concile de Trente, légitimement assemblé et parachevé suivant la forme des conciles généraux et universels, comme avec la grâce de Dieu sera remontré plus amplement en respondant aux chefs et raisons que Du Moulin a déduit par ses nullitez et annotations.... Par laquelle response sera montré que s'il plaît au roy de le faire publier et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, se fera comme prince catholique, et suivant les traces et vestiges de ses ayeuls très-chrétiens roys et toujours bien affectionnez à la religion catholique, sans s'amuser au contraire prétendu *conseil*, qui s'arme des privilèges de France, que quelques-uns disent vouloir conserver, n'estant rien moins de leur intention que de l'honneur de la France, qu'ils ont misérablement charbonnée et divisée sous prétexte de la deffendre : venant la source de leurs opinions du lac de la Germanie et de la faction des protestants hérés-

tiques, qui ont essayé aussi d'impugner ledit concile comme dit Surius, estant par iceluy convaincu d'hérésie; ayant, à l'imitation de leurs prédécesseurs hérésiarques, voulu saper la ruine de la hiérarchie terrestre et de l'Église militante, pour puis après vivre à leur fantaisie; et après avoir aboly, s'ils pouvoient, les loix et conciles ecclésiastiques, disant qu'ils ont pu errer, comme s'ils disoient qu'eux seuls ne peuvent errer, ayant oublié cependant la sentence de Dieu, que, *quiconque n'oyra ou n'obeyra pas aux préceptes de l'Église, qui est la congrégation des prélats et catholiques, il sera réputé comme ethnique, idolâtre, et pour publicain, ou bien pour signalé pécheur.* »

L'auteur entre ensuite en matière, déploie une savante et irrésistible argumentation, et conclut en ces termes : « Si bien que par-là tant s'en faut que brèche soit faite à l'autorité de la couronne de France, comme faussement iufère ledit consultant, qu'au contraire elle en sera conservée et maintenue par la puissance de Dieu, qu'il honorera en ses ministres. Car le roy jamais ne sera pleinement obéy en son royaume, si les sujets contemnent les commandemens de Dieu qui est plus grand que tous les rois de la terre. Nous en avons les exemples devant les yeux. Comme depuis que les hussites et les luthériens commencèrent entrer en crédit de leurs erreurs, l'Allemagne sent les rébellions, les séditions, les entreprises contre les seigneurs; et en France, depuis qu'elle conviva les calvinistes et luthériens, tout incontinent l'hérésie commença de pelander et contemner les rois, de les poursuivre.... Ceux doncques qui conseillent au roy la publication du concile, se montrent, non pas, comme dit le consultant, tentateurs et insidiateurs du roy, mais ses vray serviteurs et catholiques, aliénés des hérésies, et qui désirent la conservation de sa couronne, et que son autorité fleurisse de plus, en ostant les hérésies, qu'ils ont mis jusques au péril de la privation du royaume, ayant taché par plu-

sieurs fois de le désarçonner et de lui tirer des mains son sceptre, qu'il confirmera et fera rendre redouté par la publication du concile, entretenant l'honneur de Dieu, qui est le fondement des royaumes. Par quoy appert et demeure que, vainement et sans aucune raison, le consultant prétendu Du Molin a opiné, conseillé et écrit, le concile de Trente ne devoir estre publié; et que témérairement et fausement il a voulu faire croire au roy qu'il tendoit contre sa majesté et autorité et droits de sa couronne, édits, arrests de ses cours souveraines, délibérations des estats et privilèges de l'Église gallicane; et par conséquent, sans avoir égard à toute sa délibération et remontrance, le roy, comme protecteur de l'Église catholique, fils et régénéré en icelle, oint et sacré par son ministère, fera très-bien s'il fait publier, garder et observer iceluy, comme très nécessaire à la réformation de plusieurs choses qui obscurcissent en France l'estat et beauté de la sincérité de la foi chrétienne, en laquelle je proteste vouloir vivre et mourir (1). »

Catherine de Médicis était bien loin de partager de si nobles idées : elle n'avait ni assez de franchise dans le caractère, ni assez de vertu dans le cœur pour rendre un hommage éclatant et sincère à l'autorité de l'Église catholique, malgré les remontrances des parlements et les menaces des huguenots. D'un autre côté, elle prétendait conserver l'estime des princes chrétiens, et ne voulait point la perdre par le refus formel de publier le concile. De là venait cette indécision qui se traduisait dans les réponses évasives qu'elle faisait au nonce apostolique.

Quand Prosper de Sainte-Croix vint l'inviter, au nom du Pape, de recevoir un concile auquel les rois de France avaient eu tant de part, la reine-mère demanda du temps, sous prétexte qu'il convenait de connaître d'abord les dé-

(1) *Oper. Molinæi*, t. V, p. 397-443.

crets du concile, et de les soumettre à une sérieuse délibération.

Le cardinal de Lorraine apporta les décrets ; le conseil les examina. Catherine de Médicis répondit alors qu'il fallait attendre la bulle de confirmation. La bulle de confirmation ne lui laissa pas longtemps ce prétexte ; la reine voulait savoir ce que feraient les autres princes, surtout le roi d'Espagne. Lorsque Philippe II eut manifesté son intention, Catherine de Médicis chercha des subterfuges ailleurs et dit que l'estomac d'un corps sain et robuste comme était l'Espagne, pouvait digérer une nourriture plus substantielle que l'estomac d'un corps aussi malade que l'était la France. Le nonce reprit que le malade a un plus grand besoin que celui qui jouit d'une santé florissante.

Ce prétexte était d'une futilité trop évidente : Catherine de Médicis l'abandonna et en alléguait deux autres, qui se rapprochaient plus de sa pensée : le premier était la défense faite par le concile, de donner en commende les bénéfices des réguliers ; car le roi, par ce moyen, s'attachait plusieurs grands personnages dont le dévouement lui était nécessaire dans ces temps calamiteux. Le second, était la crainte de soulever les colères du protestantisme, frappé de tant d'anathèmes par le concile. La reine craignait tellement de troubler le calme apparent qui avait succédé à la guerre civile, qu'elle ne voulait pas permettre au nonce de distribuer aux évêques du royaume des exemplaires imprimés du concile de Trente ; ce qui n'empêcha pas les évêques d'en recevoir (1).

Pendant ces négociations survint à Rome une éclatante dispute de préséance entre l'ambassadeur de France et celui de Philippe II. Le Pape, pour l'apaiser, prit d'abord des expédients qui ne satisfirent pas plus les prétentions de l'un que les droits de l'autre. Enfin il décida en faveur de l'ambassa-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XXIIV, cap. 11.

deur français, soit qu'il reconnût la justice de sa cause, soit qu'il pensât par cette faveur à disposer Catherine de Médicis à recevoir le concile de Trente, ou qu'il lui parût plus facile d'apaiser le roi d'Espagne. Philippe II, en effet, témoigna un vif ressentiment de la préférence accordée à l'ambassadeur français ; et publia le concile dans ses états. Catherine de Médicis, au contraire, reconnut froidement la décision du Pape, et ne se montra pas plus favorable au concile de Trente.

Pie IV envoya en France Louis Antinori pour la presser de le recevoir ; mais le nouveau nonce ne fut pas plus heureux que Prosper de Sainte-Croix. On lui répondit toujours qu'on ne pouvait penser à cette affaire, tant que la France ne serait pas dans un état de stabilité qui ne laissât plus rien à redouter (1). C'était renvoyer la réception du concile à une époque bien éloignée.

Le cardinal de Lorraine ne l'attendit pas pour publier le concile dans son diocèse : il avait puissamment contribué à la conclusion de cette sainte assemblée, et il n'était pas moins zélé à en propager les décrets (2). Dès le 25 novembre de l'an 1564, il réunit à Reims les suffragants de sa métropole et un grand nombre d'autres ecclésiastiques distingués par

(1) Pallav., loc. sup. cit.

(2) C'est le témoignage que Pie IV rendit à cet illustre prélat en plusieurs circonstances, et particulièrement dans une lettre adressée à l'archevêque de Sens, et conçue en ces termes : « Il a plu au père des miséricordes et au Dieu de toute consolation, de combler le vœu de tous, en mettant fin, peu de jours après votre départ, au saint concile de Trente ; et, ce qui n'est pas un bienfait moins éclatant, ni moins manifeste de la providence, c'est que la clôture s'est faite de l'avis unanime de tous les pères. Notre cher fils, le cardinal de Lorraine, a déployé en cette occasion tant de zèle et d'activité qu'il est au-dessus de tout éloge, quoique les légats et tous les autres ne cessent de le combler des plus grandes louanges. Oui, le Saint-Siège et l'Église universelle sont redevables du plus grand service. Il faut maintenant, très-cher Fils, que chacun de nous s'acquitte de son devoir envers Dieu et l'Église. Comme nous nous le promettons de vous, nous voulons aussi qu'on l'attende de nous. Nous espérons faire en sorte, avec le secours de Dieu, que tous reconnaissent que nous avons la ferme intention d'observer ce qu'a décrété le concile de Trente... » (Ap. Raynaldi, ad ann. 1563, n. 223).

leur piété, leur science et leur dignité. Pénétrés de la nécessité de raffermir la foi des peuples, ébranlée par les séductions et les excès du protestantisme, et de rétablir la discipline ecclésiastique, tous s'accordèrent à recevoir et à jurer la doctrine du concile de Trente. Ils en appliquèrent également les décrets de réformation à leurs diocèses respectifs, avec les modifications qu'exigeaient les circonstances locales, et dont l'opportunité avait été abandonnée par les pères de Trente au jugement des ordinaires (1). Mais le gouvernement craignant les suites de l'initiative prise par le cardinal de Lorraine, blâma son concile, et défendit d'en observer les décrets (2).

Les autres évêques français n'étaient pas moins favorables au concile que ceux de la province de Reims : ceux-ci attendaient, pour le publier, des temps plus tranquilles ; ceux-là espéraient que le roi, devenu maître de ses délibérations, en ordonnerait enfin l'observation dans toute l'étendue de ses états. Mais le calvinisme rendait la tranquillité impossible, et l'esprit d'irréligion, qui régnait dans le conseil de Charles IX avec Catherine de Médicis, sa mère, maintint les premières dispositions de ce prince à l'égard du concile. Cependant les évêques, après trois mois d'attente et de silence, résolurent de manifester au roi leur intention et leur désir. L'assemblée du clergé réunie, en 1567, à Paris, pour aviser à ses affaires, résolut, le 3 octobre, de supplier le roi *de pourvoir à la publication et exécution du concile de Trente* ; mais comme ce prince était alors occupé à dompter les protestants, qui avaient de nouveau pris les armes contre lui, l'assemblée comprit que sa demande serait à peine prise en considération : c'est pourquoi elle en subordonna l'effet à l'opportunité des

(1) Harduin. *Act. Concilior.*, t. X, col. 471-491 et passim. — Marlot, *Métropolitainens. historia*, t. II, p. 318.

(2) De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, p. 818.

temps, par une clause ainsi conçue ; *Quant l'opportunité et commodité de ses affaires le permettra* (1).

Malheureusement cette opportunité ne s'offrit jamais au roi. Les protestants ne cessèrent point de remplir le royaume de désordres et de ravages. Les batailles de Jarnac et de Montcontour et la vengeance exercée sur les principaux d'entre eux, le 24 août, de l'an 1572, ne les abattirent point et les excitèrent à de nouveaux crimes.

L'évêque aurait en vain élevé la voix au milieu des cris de la rébellion et du fracas des armes : il se borna à favoriser en particulier les poursuites du Souverain Pontife. Pie V qui avait succédé à Pie IV, en 1565, en faisait alors de très-actives, pour procurer, en France et dans tous les états chrétiens, l'observation du concile de Trente. Des lettres, des brefs ou des bulles allaient souvent révéler son intention, ses ordres, ou ses sollicitations aux pasteurs des âmes, et surtout aux évêques français, à qui il offrait encore, dans ses actes, les exemples du zèle le plus pur (2). En effet, toujours le premier à satisfaire aux vœux du concile, il en appliquait les prescriptions une à une, et accomplissait ce que cette sainte assemblée avait laissé à faire au Saint-Siège. Il fit mettre la dernière main au catéchisme dont le concile avait ordonné et fait commencer la rédaction, et recommanda aux pasteurs d'en faire la base de leur enseignement, pour maintenir ainsi dans toute l'Église l'unité de sa doctrine.

Afin de mettre la même unité dans la liturgie et le culte divin, saint Pie V acheva la réforme du bréviaire romain, commencée par Paul IV, poursuivie par le concile de Trente et par Pie IV, et en prescrivit la récitation à toutes les Églises qui n'auraient pas des bréviaires particuliers au moins de

(1) *Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr.*, t. I, p. 53.

(2) Gabut., *Vita S. Pii V* (Ap. Bolland, die 5 maii), lib. II, cap. 3.

deux cents ans de date (1). Deux ans après, il compléta cette importante mesure, en promulguant un nouveau missel, conforme au bréviaire, et en prescrivit également l'usage, en vertu de la sainte obéissance (2).

Le saint Pontife ne borna pas à ces actes son respect pour les décrets du concile de Trente. Il ordonna encore par des bulles ou des brefs l'observation de quelques articles spéciaux qui semblaient échapper à l'attention ou à la fidélité des ecclésiastiques. Ainsi il révoqua le privilège dont on jouissait dans certaines églises, ou dans quelques monastères, de célébrer la messe le soir, contre la disposition générale du concile (3) ; il ordonna sous des peines sévères la sanctification des fêtes célébrées par l'Église, selon l'intention des pères (4) ; il défendit aux latins de célébrer la messe et l'office divin selon le rite grec, et aux Grecs, de se servir du rite latin (5) ; il expliqua le sens des chapitres II, III et IV de la vingt-quatrième session, touchant les empêchements du mariage, et corrigea les abus dont ils avaient été le sujet (6) ; il condamna toutes collations d'églises paroissiales qui ne seraient point faites, ou ne se feraient pas conformément au décret du concile (7) ; il ordonna rigoureusement aux recteurs des églises paroissiales la résidence prescrite par les pères dans les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions (8) ; enfin il fit plusieurs autres constitutions pour appliquer et exécuter ce que le concile avait ordonné sur la clôture des religieuses, sur la gratuité des collations de bénéfices, sur les portions

(1) *Bullar. Roman.* (Collig. Cherubin.), t. II, p. 278.

(2) *Ibid.*, p. 333 et seqq.

(3) *Bullar. Roman.*, t. II, p. 190.

(4) *Ibid.*, p. 191.

(5) *Ibid.*, p. 205.

(6) *Ibid.*, p. 206 et 275.

(7) *Ibid.*, p. 234.

(8) *Ibid.*, p. 279.

congrues dues aux vicaires, et sur d'autres points de discipline (1).

Mais les soins généraux qu'il apportait à l'exécution des décrets du concile, ne l'empêchèrent pas d'en poursuivre particulièrement la publication solennelle en France. Outre les recommandations qu'il renouvelait à son nonce, il chargea le cardinal Alexandrin, son neveu, et saint François de Borgia, qui remplissaient une mission en Espagne, de se rendre ensuite à Paris, et d'exhorter Charles IX à un acte si désiré. Ils obéirent aux ordres du Pape. Arrivé à la cour au commencement de l'année 1572, le cardinal exprima au roi la volonté du Saint-Père et le désir de toute l'Église, emprunta à la religion, à l'état de la nation, à une sage politique les plus fortes raisons pour lui persuader de publier le concile dans son royaume. Saint François de Borgia prêta aux paroles du cardinal l'ascendant de sa vertu et de sa profonde sagesse; mais ils ne purent arracher du prince que des protestations de sa foi catholique et de ses bonnes intentions, des regrets d'être obligé de céder aux malheurs des temps et des promesses pour l'avenir (2).

Déjà Catherine de Médicis avait fait les mêmes excuses à Pie V, qui lui avait rappelé alors que l'obéissance à l'Église ne souffre point de délai; que les temps ne sont pas en notre pouvoir; que les rois doivent compte à Dieu de leur puissance, et qu'il confond ceux qui se confient en leurs forces. La sollicitude et les graves avertissements du Pontife restèrent impuissants devant l'inertie d'un gouvernement qui n'osait pas faire le bien de peur d'irriter les méchants.

Grégoire XIII qui, en 1572, monta sur le trône pontifical, aux applaudissements du monde chrétien, déploya le même zèle que son prédécesseur pour l'exécution du concile: il

(1) Gabut. *Vita S. Pii V*, (ap. Bolland. die 5 maii), lib. I, cap. 6.— lib. II, cap. 1.

(2) *Mém. inédits du P. Polanco*, conservés aux archives du Jésus, à Rome.

s'efforça surtout d'en assurer l'empire dans l'Église de France. L'évêque français unit son zèle aux efforts du Pontife; mais ils échouèrent devant les factions et les troubles qu'avait fait naître la politique bâtarde de Catherine de Médicis et des princes, ses fils. Grâce à leur connivence, à leur peur, à leurs indécisions, le protestantisme acquit une puissance qui menaçait de devenir absolue sous le règne de Henri III. Ce prince, successeur de Charles IX, était aussi infatué de ses droits et de ses privilèges qu'il était peu capable de les exercer et de les soutenir : mais cette disposition le rendait docile à tous les perfides conseils qu'on lui suggérerait contre les droits de l'Église. Sans conviction religieuse, comme la reine, sa mère, il était d'ailleurs également superstitieux et voluptueux, et faisait un mélange sacrilège des pratiques d'une piété ignorante et des raffinements de la luxure. Ces défauts et ces vices rapprochaient autant Henri III du protestantisme qu'ils l'éloignaient de la religion catholique. Aussi l'esprit hérétique, soit par l'influence qu'il avait usurpée, soit par la peur qu'il inspirait, domina-t-il toujours, sinon dans la conduite, au moins dans les édits et les conseils du roi.

Entre les protestants et les catholiques s'était formé, sous le nom de *mécontents*, ou de *politiques*, un tiers-parti, dont le duc d'Alençon, frère de Henri III, se déclara le chef. Il réunit tous les hommes qui excluant des rapports sociaux la religion, qu'ils avaient, pour la plupart, bannie de leurs cœurs, voulaient encore qu'elle n'entrât jamais ni dans les raisons d'état, ni dans le conseil des souverains, et qu'on ne fût point obligé de compter avec elle. C'était un parti acquis au protestantisme : aussi se joignit-il constamment à lui contre les catholiques sincères.

Ceux-ci effrayés des dangers que courait leur religion, se rallièrent, pour la défendre, aux seigneurs de la maison de Lorraine, et formèrent, sous le nom de Sainte-Union, ou de

ligue catholique, cette noble association, dont on a trop méconnu la grandeur et les avantages.

De tous ces partis celui de la ligue était sans doute le plus généreux et le plus légitime ; et si le roi eût trouvé dans ses principes religieux le conseil d'en partager les intérêts et de les protéger, il eût relevé et fait respecter, avec le secours de tant de nobles cœurs, un pouvoir qui lui échappait des mains. Mais n'osant être ni catholique, ni protestant, ni *politique*, Henri III se trouva en dehors de tous les partis qui divisaient ses peuples, et, pour ainsi dire, roi sans sujets. Il ne conserva plus qu'une ombre de pouvoir dont il se servit pour consacrer les volontés des plus violents, et sacrifier les droits ou les conseils des plus sages.

Au milieu de ces tourbillions d'événements, d'embarras et de chagrins, le roi perdit le souvenir du concile de Trente. Il sembla même que dès-lors on prit dans son conseil la résolution d'en provoquer un autre, conforme aux demandes des protestants. Dans les édits qui en sortent, dans les mesures qu'on y arrête, on ne parle plus que de concile *bon, libre et général*. C'est ainsi que, dans l'édit de pacification publiée en 1576 en faveur des protestants, le roi adoucit, par cette clause, ce qui aurait pu leur déplaire : « Espérant que Dieu nous fera la grâce par la détermination d'un *libre et saint concile général* de voir tous nos sujets réunis en une mesme foy, religion et créance, comme est notre droit et principale intention (1). »

La promesse d'un concile *libre* donnait aux protestants des avantages qu'ils ne laissèrent point échapper. Ils savaient qu'un *concile libre*, tel qu'ils le voulaient, était impossible, ou que si l'on tenait, sous ce nom imposant, une cohue désordonnée, ils y feraient la loi ; c'est pourquoi ils en appelaient à ce concile *libre*, et exigeaient, qu'en l'atten-

(1) *Mém. du duc de Nevers*, t. I, p. 119

dant, on laissât un libre cours au calvinisme. Duplessis-Mornay signifia aux états tenus à Blois, en 1576, ces prétentions de la secte, dont il était l'organe et le mentor. « Ceux, » leur disait-il, qui disent qu'attendant la détermination » d'un concile, il ne faut permettre exercice que d'une religion, s'abusent grandement. Premièrement, c'est contre » l'article exprès de la paix, qui permet que l'exercice des » deux religions soit libre, tant que par un *libre concile général*, ou *national*, tous soyons réunis en une religion... » Secondement, c'est contre toute raison et forme de justice ; car nous attendons par un concile d'être réunis, et » non d'estre divisez... Aussi est-il raisonnable, attendant » la détermination d'un saint et libre concile, auquel comme » arbitres de nos différens nous compromettons tous, que » nos parties demeurent en la liberté de laquelle par la paix » ils sont en possession... (4) » Ainsi les exigences des protestants réglaient les décisions d'un gouvernement sans énergie, comme sans conviction ; Henri III, pour adoucir des rebelles qu'il ne savait point dompter, refusait de recevoir un concile légitime, qui les avait condamnés, et leur promettait, par un édit, un concile imaginaire où ils comptaient triompher.

Son conseil affermit encore le roi dans cette voie fatale : il s'y rencontra même un évêque, assez étranger à ses devoirs, pour oser proposer ce nouveau concile, comme le moyen le plus propre à ramener les peuples à l'unité religieuse. Mais c'était Montluc, évêque de Valence : « Sire, disait-il à Henri III, quelque chose que l'on dise, votre édit de pacification n'est nullement à votre désavantage, et vous avez plus gagné par là sur ceux de la religion, que n'ont jamais fait, les rois, vos prédécesseurs ; car ils se soumettent de

(2) Remonstrances aux Etats de Blois pour la paix, sous la personne d'un catholique romain, sous l'an 1576, dans les *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. I, p. 29-30.

leur religion au jugement d'un concile *libre*, général, ce qu'ils n'avaient point encore fait ; et, puisque cette soumission y est, n'est-ce pas le droit chemin ouvert pour réunir, non-seulement en religion, mais en toutes autres choses, vos sujets?... Que votre majesté procure le saint concile général, ou national pour la restauration de la *doctrine* de l'Église catholique en votre royaume, et pour une bonne et générale réformation de tous états, remettant chacun en ses rangs et dignités (1). »

Montluc avait été déclaré hérétique par le Saint-Siège ; et le concile avait défini des vérités et décrété certains articles de réformation qui ne lui plaisaient point ; et ces paroles trahissaient le sentiment de vengeance qu'il nourrissait contre l'un et l'autre. Mais les autres évêques français ne partageaient point les rancunes et les aberrations de leur indigne collègue. Depuis longtemps ils poursuivaient isolément la solennelle réception du concile dans le royaume ; ils réunirent leur efforts, aux états généraux, ouverts à Blois, le 6 décembre 1576. Ceux d'entre eux qui y furent députés, y apportèrent la résolution d'arracher au mauvais vouloir ou à la peur, encore plus opiniâtre, du gouvernement, un résultat si nécessaire à l'église de France. Malheureusement, ils y rencontrèrent d'autres obstacles de la part de ceux qui auraient dû les seconder.

Les députés des chapitres avaient reçu de leurs mandataires la mission de défendre les exemptions et les privilèges de leurs corps ; et comme on avait choisi ceux qui en avaient le plus l'esprit, ils s'acquittèrent de leur mission avec une ardeur qui les entraîna souvent hors des bornes de la modération. Les députés réguliers et les curés avaient aussi apporté leurs griefs contre le concile qui soumettait les uns à la juridiction des ordinaires, et défendait aux autres de

(1) *Collect. des proc. verb. des assemb. du clergé de Fr.*, t. 1, p. 78.

posséder deux cures ou deux bénéfices à la fois, et ils mêlèrent leurs intérêts à ceux des chapitres. Tous s'accordaient à reconnaître la nécessité de recevoir les décrets dogmatiques du concile de Trente ; les évêques voulaient qu'on reçut avec le même respect les décrets de réformation. Mais les chapitres protestaient, au nom des libertés de l'église gallicane, contre ceux de ces derniers décrets, qui attaquaient leurs exemptions et leurs privilèges.

Ces dissentiments éclatèrent dès le 18 décembre. Ce jour-là, la chambre ecclésiastique s'étant réunie sous la présidence de Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, pour délibérer sur la confection de son cahier général, on fut unanimement d'avis de faire de la religion l'objet du premier article, et d'y proposer en même temps la réformation des mœurs et des abus introduits dans la discipline. Le moyen le plus efficace et le plus sûr pour obtenir ce but, c'était d'exécuter les prescriptions du concile de Trente. C'est pourquoi les évêques opinèrent pour qu'on en demandât de nouveau au roi la publication solennelle. Ce concile, disaient-ils, est l'œuvre de l'Ésprit saint ; l'Église universelle y a contribué ; et elle y était représentée par les évêques et les docteurs les plus savants du monde. D'ailleurs les membres de la noblesse et du tiers-états désirent cette publication, et la chambre ecclésiastique serait pour eux un sujet de scandale, si elle ne la demandait pas.

Les députés des chapitres se mirent alors à distinguer trois choses dans ce concile, comme dans tous les autres : la doctrine, les mœurs et la discipline ou police ecclésiastique. Ils se montrèrent prêts à embrasser les deux premières ; mais ils firent des réserves sur la dernière, qui, en plusieurs articles, *répugnaient* aux libertés de l'église gallicane, et que les chapitres n'avaient pu combattre en plein concile, où ils n'avaient pas eu voix délibérative.

Claude de Saintes, évêque d'Évreux, représenta alors que

le Saint-Esprit, qui avait donné son assistance aux pères dans les décrets de foi, ne la leur avait point refusée dans les décrets de réformation ; et que, par conséquent, si on recevait les uns, il fallait aussi recevoir les autres, à moins qu'on ne voulût partager l'obstination des hérétiques. Ce reproche parut une injure à quelques chanoines, qui la repoussèrent avec une extrême vivacité.

Les évêques, loin de répliquer sur le même ton, s'efforcèrent par leur douceur et leur condescendance de rendre le calme aux délibérations. Pierre d'Epinac, Pierre de Villars, archevêque de Vienne, Pierre de Gondy, évêque de Paris, protestèrent qu'en demandant la publication du concile de Trente, ils n'avaient point la pensée de provoquer l'exercice de l'autorité épiscopale sur les chapitres ; qu'ils étaient même disposés à ne l'exercer jamais. Claude de Saintes et plusieurs autres évêques firent la même protestation et prièrent instamment les chapitres de ne pas s'opposer à un acte si nécessaire au bien général, pour maintenir des privilèges de corps, qu'on ne leur disputait point.

Cette générosité toucha les chapitres, mais elle ne les rassura point pour l'avenir, car elle n'engageait pas les successeurs de ces prélats. Ils refusèrent donc, ainsi que les députés réguliers et les curés, d'admettre purement et simplement le concile de Trente.

L'archevêque de Vienne recourut alors à un expédient qui semblait devoir réunir tous les avis : il proposa de demander la publication du concile, avec des réserves qui garantiraient les libertés de l'église gallicane, et d'adresser au Souverain Pontife une requête collective au nom du clergé français, à l'effet de supplier Sa Sainteté d'approuver et de confirmer ces libertés. Cet avis était sage ; mais, pour le suivre, il fallait bien d'abord déterminer en quoi consistaient ces libertés ; car les chapitres, les écoles, les parlements, et même les protestants, dans le besoin, les invoquaient en leur faveur, et

ne les entendaient certes pas de la même manière. La chambre ecclésiastique, sans se préoccuper de cette difficulté, se rangea à l'opinion de l'archevêque de Vienne ; mais les chapitres ne l'embrassèrent point : « Car, disaient-ils, si le concile est publié avec quelque modification que ce soit, il faudra l'observer, et cependant le Pape pourrait bien refuser la confirmation des libertés, franchises, exemptions et privilèges que les chapitres et les communautés revendiquent. Il faut donc que le Pape parle le premier, et puis on fera ce que l'on devra. » Il y avait dans ces paroles une réticence qui n'échappa point aux évêques, et leur laissa entrevoir les suites les plus fatales. Quelques-uns ne purent s'empêcher d'exprimer leurs craintes dans le cours de la délibération. S'adressant à la conscience de chacun des membres de l'assemblée, ils les prièrent d'y chercher le moyen de publier le concile, à la satisfaction générale, puisqu'on rejetait le salutaire avis, ouvert par l'archevêque de Vienne, et de prévenir ainsi ou le scandale, que produirait auprès des deux autres ordres et de la cour, la dissidence du clergé sur une mesure qu'il était de son devoir de poursuivre, ou la scission plus scandaleuse encore qu'amènerait parmi les membres d'un même corps une telle mésintelligence. Ces conseils terminèrent la délibération (1).

On la reprit le 22 décembre ; mais il régna une telle confusion dans les suffrages, qu'on fut obligé de la remettre au lendemain. Le lendemain, les prétentions ne furent ni moins entières ni moins ardentes. Comme les évêques ne pouvaient les fléchir, ils consentirent à les épargner : on conclut alors « que le roi serait supplié de faire publier le concile de Trente, mais avec cette clause que la publication ne porterait aucun préjudice aux libertés de l'église gallicane, ni aux pri-

(1) Guillaume de Taix, *Mém. des affair. du clergé de Fr. concertées et délibérées ds premiers Etats*, 1576, (Paris, 1625, in-4^o), p. 36 et suiv.

vilèges, exemptions, franchises des églises cathédrales, collégiales et monastères ; et que les dispenses obtenues par le passé, pour l'incompatibilité des bénéfices, demeureraient et seraient valables à ceux qui en avaient, et que le Saint Père serait averti de ces réserves et prié de les avoir pour agréables. »

Cette clause ne rassura pas tous les chapitres : des douze gouvernements qui votaient, sept l'admirent ; cinq voulaient qu'on y ajoutât ces mots : *et non autrement*, de crainte d'être déboutés de leurs prétentions par le Pape et le roi, une fois que le concile aurait été publié. Mais leur amendement ne réunissait pas la majorité, et leurs protestations devenaient inutiles. A l'issue de la séance, ils se réunirent en comité secret pour aviser aux moyens de sauver leurs privilèges en péril. Ils résolurent d'envoyer à Rome Guillaume de Taix, doyen du chapitre de Troyes, avec la mission de supplier le Pape de confirmer les chapitres dans leurs privilèges, avant la publication du concile. Les fêtes de la Noël firent surseoir à cette résolution ; et d'ailleurs le gouvernement de Picardie s'étant détaché de la majorité, les voix se trouvèrent également partagées pour et contre l'amendement (1).

Cependant l'archevêque d'Embrun avait été envoyé au tiers état pour lui apprendre que la chambre ecclésiastique avait résolu de demander au roi la publication du concile de Trente, comme le moyen le plus propre à réformer l'église gallicane, à raffermir la foi des peuples, à ramener ou à confondre les hérétiques, et l'exhorter à s'associer à la demande du clergé. Le tiers état loua le zèle de la chambre ecclésiastique, et répondit à son envoyé qu'il délibérerait sur cette proposition, et qu'il donnerait sa réponse dans quelques jours (2).

(1) Guillaume de Taix, *op. cit.*, p. 44 et suiv.

(2) *Collect. des proc.-verb. des assemb. du clergé de Fr.*, t. I, supplém., p. 18.

Le prélat rendit compte de sa mission dans la séance du 26 décembre. A peine eut-il fini de parler que le gouvernement de Picardie déclara qu'il se rangeait avec les cinq autres, qui avaient soutenu l'amendement. Cet incident ranima l'ardeur de la minorité, qui dès-lors cessait de l'être, et les débats allaient recommencer plus animés qu'auparavant. Mais l'archevêque de Lyon, président de l'assemblée, représenta les inconvénients et les suites de cette dissidence avec une éloquence si persuasive, un ton si paternel qu'il calma l'agitation des opposants, et les amena à renoncer à leur amendement. D'ailleurs, ceux-ci ne pouvaient se dissimuler que le droit commun était contre eux ; qu'il s'agissait d'un concile œcuménique ; que le roi pouvait le faire publier malgré eux ; que le Pape pouvait bien ne pas consentir à la demande qu'on lui ferait d'accorder ces libertés et ces privilèges ; qu'il serait honteux pour eux, membres du clergé, de rejeter le concile, si la noblesse et le tiers état venaient à en demander l'acceptation légale ; qu'il était odieux de se mettre, pour ainsi dire, en révolte contre les évêques, qui tous demandaient instamment la publication du concile, et plus encore de paraître condamner un concile général, et résister au Saint-Esprit qui y avait présidé. Ces considérations et d'autres semblables secondèrent l'éloquence de l'archevêque de Lyon, et en assurèrent le triomphe (1). La demande de la publication du concile fut donc insérée dans le cahier général.

(1) Voici en quels termes Guillaume de Taix rapporte cette circonstance : « Le 26, nous rentrâmes en nos disputes du concile, et estoit à craindre qu'il n'y eust de grandes animosités de part et d'autre. Le cahier de plusieurs ne portoit rien dudit concile, comme le mien ; les évêques toutesfois vouloient à cors et à cry qu'il fust publié. De mon costé, je m'estois résolu de dire qu'au pis aller, je ne recognoistrois jamais évêque qui n'auroit esté élu par le clergé, demandé par le peuple, et sacré par son archevesque métropolitain ; et qu'à faute de m'en donner un tel, je ne porterois jamais aumusse, ny ne me laisserois juger par un évêque fait autrement que par ces moyens-là : mon intention estois qu'au pis aller, s'il falloit perdre les juridictions et exemptions des chapitres, nous aurions en récompense les eslections. Toutesfois M. notre président

La réponse qu'y fit le conseil prescrivait bien quelques mesures disciplinaires dans le sens et l'esprit du concile de Trente ; mais elle ne faisait aucune mention de cette sainte assemblée (1). On nourrissait avec plus d'amour la pensée du concile *libre* que demandaient les calvinistes (2). Les circonstances que nous allons rappeler semblèrent même changer cette pensée en résolution.

Tandis que les états se préoccupaient à Blois des besoins généraux du royaume, les factions des huguenots et des politiques, commandés par le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal de Damville, continuaient à l'agiter dans diverses provinces. Le roi, avant de prendre les armes contre eux, recourut aux moyens plus doux des négociations : il invita les états à leur envoyer à chacun une députation, pour les exhorter à rentrer dans le devoir et à cesser de troubler le royaume pour la défense de l'hérésie. De son côté, Henri III avait déjà député le maréchal de Biron à Henri de Navarre pour lui déclarer que son intention était de

parla si gracieusement, et nous promist tant de secours au nom de tous lesdits évêques, fit tant de protestations de ne nous troubler jamais, qu'à la fin, après avoir considéré, premièrement que *jus commune* estoit contre nous ; *item* un concile œcuménique ; *tertiò* que si le roy vouloit il le feroit publier de puissance absolue ; *quartò* que le Pape *etiam rogatus non mutaret precibus nostris sententiam, si vellet* ; *quintò*, et eo maxime quod turpe esset nostro ordini empêcher ce que la noblesse et tiers estat demandoient de la publication d'un concile œcuménique, et ne seroit cela autre chose que *damnare concilium et Spiritui sancto, qui ei præfuerat, resistere. Ad hæc accedebat* que tous les évêques se bandoient, et au lieu de nous secourir, s'armoient contre nous, *plùs apud regem gratià poterant* que nous. Il estoit donc non-seulement plus honneste, mais plus profitable et plus convenable à nostre profession de requérir la publication du concile, sous toutesfois les modifications susdites, lesquelles on s'assuroit que le Pape ne trouveroit mauvaises, et que le roy et sa cour de parlement accorderoient très-volontiers. *Ergo omnes in unam illam transivimus sententiam.* (Mémoires des affaires du clergé, etc., p. 45 et suiv.— Voir aussi Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr., t. I, p. 90).

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, piéc. Justif., p. 47 et suiv.

(2) Duplessis-Mornay, *Mém.*, t. I, p. 29 et suiv.

ne souffrir en France d'autre religion que celle de l'Église romaine, comme il l'avait promis à Dieu, le jour de son sacre.

Le prince de Condé refusa de lire les lettres des états, et dit qu'il voulait vivre sous le roi de Navarre. Cette réponse, rapportée au conseil et aux chambres, indigna les uns et effraya les autres : les premiers voulaient qu'on déclarât le prince rebelle et criminel de lèse-majesté ; mais Catherine de Médicis et le chancelier Birague, proposèrent de l'apaiser par des concessions, et conseillèrent de permettre l'exercice public du protestantisme à Mantauban et à La Rochelle, *en attendant*, disaient-ils, *le concile général* (1).

On n'avait encore pris aucune résolution lorsque la députation, envoyée au roi de Navarre, vint à son tour rendre compte de sa mission. Ce prince se montrait décidé à vivre dans la religion de Jeanne d'Albret, tant que Dieu ne lui en montrerait pas une meilleure, et pria les états de ne pas traiter d'hérésie celle qu'il suivait ; *car*, ajoutait-il, *quand ainsi seroit, elle ne se devoit, ni pourroit ôter par une telle assemblée, mais par un concile général auquel toutes les parties seroient ouïes* (2).

Damville, au contraire, protestait de son attachement à la religion catholique ; mais en même temps il ne voulait pas que, pour en rétablir les droits, on troublât les protestants dans l'exercice de la leur, ni qu'on dérogeât aux édits de pacification, jusqu'à ce que, *par un concile national, il y fust autrement pourveu* (3).

Le prince de Montpensier, qui, avant de rapporter aux états la réponse du roi de Navarre, avait eu une conférence

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, p. 83. — *Journal du duc de Nevers. dans ses Mém.*, t. I, p. 172.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 83 et suiv. — *Quinet. Recueil général des États*, p. 332.

(3) *De Taix, Mém. des aff. du clergé*, p. 117.

avec la reine-mère, ne craignit pas de se faire auprès d'eux l'organe de la politique de cette princesse et de plaider par conséquent la cause des hérétiques. Il voulait aussi qu'on tolérât au moins pour quelque temps *leur opinion*, et qu'on leur permit l'exercice en certains lieux, où cette faveur n'entraînerait pas de grands inconvénients, « en attendant, » ajoutait-il, que par un *bon concile*, ou autre tenue d'états, » ou par autres bons moyens, leurs majestés aient tellement » réconciliés leurs sujets les uns avec les autres, que Dieu » nous fasse la grâce de ne voir autre religion régner parmi » nous que la catholique (1).

Ces réponses et ces rapports ne firent aucune impression sur les trois états : ils s'étaient tous accordés à demander dans leur cahier respectif le maintien absolu de la religion catholique et la publication du concile de Trente ; et ils persistèrent dans leur demande.

Le conseil à son tour délibéra sur une résolution si ferme. Les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Este, le frère du roi et le duc de Nevers le soutinrent ; Morvilliers, évêque d'Orléans, le chancelier Birague et le procureur-général s'y opposèrent sous prétexte qu'on n'était pas en mesure de faire la guerre aux protestants ; mais personne ne l'attaqua avec plus de vivacité que Catherine de Médicis. Après avoir protesté de sa religion et de sa bonne conscience, elle pressa le roi de ne pas se déclarer contre les calvinistes qu'il ne pouvait pas combattre avec avantage. Le roi embrassa ce dernier avis ; et l'article des cahiers relatif au concile ne fut point répandu (2).

Pendant les menaces de Condé, l'attitude de Damville, la

(1) *Collect. des proc.-verb.*, etc., t. I, p. 86.—Quinet, *Recueil génér. des Etats*, p. 359 et suiv.

(2) *Journ. du duc de Nevers*, dans ses *Mém.*, t. I, p. 173 et suiv.—*Coll. des proc.-verb.*, t. I, p. 87.

résolution du roi de Navarre avaient fait comprendre à Henri III qu'ils voulaient subjuguier à la fois et sa volonté et sa puissance : il se tourna alors du côté de la ligue catholique, et s'en déclara le chef. Ce parti était le plus sage et le plus sûr. Il aurait fait le salut de la France, si le roi avait su le tenir ; mais sa médiocrité disparaissait devant l'éclat des grandes qualités du duc Henri de Guise ; la jalousie inspira sa politique, et il tendit de nouveau la main aux protestants. Au mois de septembre de l'an 1577, il publia à Poitiers un édit où il leur céda plusieurs faveurs, sous cette clause devenue ordinaire dans le conseil : « En attendant qu'il ait » plû à Dieu nous faire la grâce, par le moyen *d'un bon,* » *libre et légitime concile général*, de réunir tous nos sujets » à nostre Église catholique..... (1). »

Il paraissait donc convenu à la cour que le concile de Trente n'avait été ni bon, ni libre, ni légitime, ou qu'il était insuffisant pour guérir les maux de la religion. C'était ainsi du moins que l'avait toujours jugé Catherine de Médicis, qui aurait voulu qu'il eût consacré l'omnipotence du roi sur l'église de France et les prétentions des protestants. Inspiré par une semblable politique, Henri III ne pensa qu'à satisfaire les factieux qu'il redoutait, et contrarier les catholiques dont il ne savait ni reconnaître le dévouement et les convictions, ni les employer au salut de l'état.

Alarmé de si déplorables tendances, l'Épiscopat résolut de tenter de nouveaux efforts à l'assemblée de Melun, pour procurer la publication du concile de Trente. Les prélats, qui y furent députés, partageaient tous la sollicitude de leurs vénérables collègues et la témoignèrent en toute occasion ; mais là encore ils rencontrèrent, de la part des chapitres, de regrettables susceptibilités qui entravèrent leur zèle, et restreignirent leur demande à de mesquines conditions. Dans la

(1) *Mém.* du duc de Nevers, t. I, p. 291.

séance du 22 juin 1579, quatre jours après l'ouverture de l'assemblée, le promoteur appela l'attention des assistants sur la réformation, et proposa préalablement les trois questions suivantes :

1° Si, pour opérer cette réformation, on devait faire de nouveaux décrets ;

2° Si on voulait se conformer à la réformation prescrite par le concile de Trente, et, pour cela, en demander la publication ;

3° Si l'on aimait mieux s'en tenir aux articles de Blois, fondés en partie sur ceux du concile de Trente.

Avant qu'on abordât ces questions, Guillaume de Taix, au nom des chanoines, demanda des explications sur le mot *réformation*, et déclara que, si elle devait attaquer les exemptions des chapitres, dont il loua les services, il protesterait contre cette résolution. A une déclaration si nette, les évêques comprirent que l'opposition manifestée à Blois, allait devenir plus vive encore. s'ils tentaient de froisser les intérêts sur lesquels elle était fondée, et qu'ils compromettraient la cause du concile, s'ils en proposaient la publication pure et simple. Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, Arnaud Sorbin de Sainte-Foy, évêque de Nevers, et Claude d'Angennes, évêque de Noyon, s'empressèrent donc de rassurer les chapitres, qu'on n'avait point l'intention d'inquiéter ; mais d'autres, qui voyaient, dans l'avenir, des dangers que ces promesses ne pouvaient conjurer, firent des objections contre le concile lui-même : ils représentèrent qu'il contenait plusieurs choses contraires aux libertés et aux privilèges de l'église gallicane, aux droits de la couronne, et aux lois du royaume ; qu'il assujettissait tout au Saint-Père, qu'il le mettait au-dessus du concile, toujours contrairement aux libertés de l'église gallicane : ils ajoutaient que le parlement s'opposait à la publication du concile. Des réponses précises à toutes ces difficultés auraient

entraîné de trop longues discussions : on pensa à calmer les opposants, et l'on répondit en peu de mots : que la supériorité du Pape sur le concile n'avait point été décidée à Trente : que si le concile n'avait pas annulé certains indults que s'arrogeait le parlement, cette cour n'en aurait empêché la publication ; qu'on satisferait aux autres difficultés en recevant ce concile avec des modifications.

Voilà, en somme, ce qu'on répondit aux opposants. Pour nous, nous ne comprenons pas bien comment ces défenseurs des libertés gallicanes accordaient leur opposition avec leurs principes : ils avouaient que le concile de Trente avait été œcuménique : ils en admettaient la doctrine sans restriction. Or, selon eux, un concile général est au-dessus du Pape ; il est l'oracle suprême et infaillible de l'Église universelle, et c'est vrai, comment des hommes privés, docteurs, ou doyens, ou autres, osaient-ils s'opposer à un concile ? Comment une église particulière peut-elle rejeter les décisions de l'Église universelle, représentée, selon son aveu, par un concile œcuménique ? Le concile, disaient les opposants, est au-dessus du Pape. Est-ce donc qu'il n'était pas au-dessus d'eux ? Et cependant ils refusaient de le recevoir : c'était élever bien haut leurs prétentions. Mais le concile avait déclaré le Pape au-dessus de lui ; c'était son droit, nous avons presque dit son devoir ; si vous le reconnaissez infaillible, de quel droit vous inscrivez vous en faux contre ses décisions ? C'était ainsi que, pour soutenir ou des préjugés d'école, ou des prétentions de corps, ces hommes, d'ailleurs si graves, se mettaient au-dessus du Pape, du concile, de l'Église universelle. Hâtons-nous de dire que l'assemblée tout entière ne se condamna pas à de pareilles inconséquences.

Le vénérable évêque de Mirepoix, Pierre de Villars, persuadé que l'assemblée ne pouvait s'opposer aux prescriptions d'un concile, et qu'il était alors plus nécessaire que jamais, pour le clergé, de se tenir étroitement uni au Saint-Siège,

proposa de demander la publication pure et simple du concile, et protesta qu'il mourrait plutôt que de souscrire à des modifications. Mais les autres prélats craignant qu'on ne pût s'accorder sur cet article, montrèrent un esprit plus conciliant ; et il fut résolu qu'on demanderait la publication du concile avec des modifications (1).

Chargé d'apprendre cette résolution à Henri III, Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, s'acquitta de sa mission avec une éloquence et un courage dignes d'un meilleur succès. Après avoir mis sous les yeux du roi les maux qui désolaient l'église de France, il poursuivit en ces termes : « Pour ces raisons, et après les avoir bien pesées, avec plusieurs autres, le clergé vous supplie très-humblement, que par vostre autorité il luy soit permis de remettre la discipline ecclésiastique, et se réformer à bon escient, à l'honneur de Dieu, gloire et réputation de votre nom et dignité. Il a choisi de toutes les règles de réformation et discipline, celles qui ont esté par le Saint-Esprit dictées écrites au saint et universel concile de Trente, parce qu'il ne s'en trouve point qui soient plus austères et rigoureuses, ny plus propres à l'indisposition et maladie présente de tous les membres du corps ecclésiastique ; mais principalement parce qu'ils sont liez et astreints aux loix ainsi faites par l'Église universelle, sous peine d'estre tenus pour schismatiques, envers l'Église catholique, apostolique et romaine, et d'encourir envers Dieu anathème et perpétuelle damnation. Que si cela n'est tenu pour constant, très-ferme et très-véritable entre les chrétiens, c'est fait de l'autorité de l'Église, vaine la religion chrétienne, vaine la prédication de l'Évangile que l'on ne croit que sous la créance et autorité de la mesme Église. Il faudrait tenir pour sé-

(1) De Taix, *Mém.* des affaires du clergé de France concertées et délibérées ez premiers Estats de Blois, 1576, et depuis ez assemblées générales... tenus tant en la ville de Melun qu'en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez lez-Paris, p. 160 et suiv.

ducteurs du peuple tant de saints evesques et martyrs qui sont morts constants pour maintenir cette foy et doctrine... Le clergé doncques vous supplie très-humblement vouloir ordonner que les statuts du saint et sacré concile de Trente soient publiez généralement en vostre royaume, pour estre par eux observez inviolablement. C'est chose dont il vous a ja requis par plusieurs fois, et mesme en l'assemblée générale des derniers estats tenus à Blois : il pleure et lamente le mauvais conseil de ceux qui vous ont diverty jusques icy : d'autant qu'ils ne vous sçauroient bailler conseil plus dangereux à vostre asme, ny plus pernicieux à vostre estat, et au bien de vos affaires. Car jamais ne fut, c'est chose trop vérifiée, que royaume se departist, ou refusast les constitutions de l'Église catholique, qui ne fust schismatique, et que ce ne fust présage et cause de sa prochaine ruyne... (1). »

La religion des évêques ne régnait point dans le conseil du roi. Henri III répondit que, depuis son avènement à la couronne, il avait toujours pensé à publier le concile de Trente, mais que les malheurs des temps s'étaient constamment opposés à sa bonne volonté ; que des circonstances moins fâcheuses encore avaient empêché de le publier sous le règne précédent ; que, lorsque le cardinal de Lorraine apporta les décrets du concile à la cour, les membres du conseil privé et ceux du parlement, consultés par le roi, y remarquèrent plusieurs articles contraires aux droits du royaume et aux libertés de l'Église gallicane ; qu'ayant fait entendre au Pape que l'état agité de son royaume ne permettait pas d'y publier le concile, ce Pontife avait cessé d'insister sur ce point.

Le roi ignorait sans doute que ceux à qui il répondait, agis-

(1) *Recueil des Actes, Titres et Mém.* concernant les affaires du clergé de France.. contenant les cahiers présentés, et les remontrances et harangues faites aux rois, etc., in-fol. (Paris 1745), p. 6 et suiv.

saient, même en ce moment, de concert avec Grégoire XIII, par l'intermédiaire de son nonce à Paris (1). Quoiqu'il en soit, le monarque, comme pour justifier sa réponse évasive, renvoya l'orateur, et les deux prélats, dont il était accompagné, au parlement, qui devait leur faire de plus sérieuses difficultés (2).

L'évêque de Bazas et ses collègues n'ignoraient pas les dispositions de la magistrature : ils crurent devoir néanmoins se rendre à l'invitation du roi, et reçurent du parlement la réponse qu'ils en attendaient. Le président leur dit donc que la cour ne s'opposerait point à la publication du concile de Trente, si on y mettait pour conditions que les droits du roi, les libertés de l'Église gallicane, l'autorité et les arrêts du parlement resteraient hors d'atteinte.

Les députés du clergé firent à cette déclaration une réponse qui ne les engageait à rien ; mais ils chargèrent le doyen de Sens d'aller porter les prétentions du parlement à l'assemblée de Melun, et de lui demander son intention sur cet incident. L'assemblée prit en pitié la résolution des magistrats et décida dans sa séance du 6 juillet que ses députés demanderaient la publication du concile avec les seules modifications portées par les articles du cahier de Blois. « Or, dit Guillaume de Taix qui assistait à cette délibération, ceste résolution estoit fondée sur ce que si le concile se publioit sous les susdites modifications de l'autorité et des arrêts de la cour, il en adviendrait dix mille absurdités ; et entre autres ce seroit une approbation tacite de la religion prétendue réformée, d'autant qu'elle est receuë et approuvée par ladite cour et ses arrêts (3). »

En même temps l'assemblée adressa une supplique au roi

(1) Maffei, *Annali di Gregorio XIII*, t. I, p. 52 et suiv.

(2) *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 125.

(3) De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, etc., p. 173 et suiv.

pour le prier d'ordonner à *ses gens de parlement* de coter les décrets et les canons du concile de Trente, qui leur paraissaient contraires à l'autorité du roi et aux arrêts de sa cour, et de les signaler ensuite à l'assemblée du clergé, qui aurait soin de satisfaire à leurs difficultés. Cette proposition aussi juste qu'habile, jeta Henri III et le parlement dans un égal embarras. Le roi crut en sortir en renvoyant les députés de l'assemblée à la réponse qu'il avait faite à la remontrance de l'évêque de Bazas (1). Mais cette réponse ne résolvait rien, et l'assemblée de Melun renouvela sa demande : dans sa séance du 21 juillet, elle ordonna à la commission chargée de rédiger son cahier, d'y insérer l'article du cahier de Blois, touchant la publication du concile de Trente, et d'insister sur la nécessité de la réformation, qui ne pouvait, disait-elle, se faire plus efficacement que par l'application des décrets de ce concile (2).

La commission présenta son travail dans la séance du 27 : toute l'assemblée l'approuva, et confia aussitôt à l'archevêque de Lyon, à l'évêque de Bazas et à quelques autres le soin d'aller faire auprès du roi de nouvelles instances pour la publication du concile. Pour toute réponse, le roi protesta de sa bonne volonté, et renvoya les députés à quelques membres de son conseil. Dans la conférence qui eut lieu, le 23 août, entre les uns et les autres, le chancelier Birague dit qu'on ne pouvait trouver mauvais que le roi voulût mettre des conditions à la réception du concile, puisque le clergé lui-même se proposait de le recevoir avec des modifications ; mais que l'obstacle le plus sérieux était la crainte d'irriter les protestants.

L'archevêque de Lyon, qui n'avait pas reçu de ses mandataires la mission de conférer avec le conseil, répandit en

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, p. 124-125.

(2) *Ibid.*, p. 125.

très-peu de mots aux difficultés du chancelier, et lui offrit des explications officieuses sur la modification que le clergé avait insérée dans son cahier en faveur des chapitres. Birague refusa de les entendre, et porta la conversation sur d'autres points (1).

Les députés ayant rendu compte de leur mission dans la séance du 11 du mois d'août, l'assemblée envoya incontinent au roi une nouvelle députation, composée de cinq prélats et de neuf ecclésiastiques d'un ordre inférieur, avec la mission de demander une réponse plus précise. Le roi refusa de la donner : il répondit sèchement que les temps ne lui permettaient pas de publier le concile (2).

L'assemblée ne se lassa point de tant de refus : le 22 septembre, elle résolut de supplier de nouveau le roi de recevoir le concile de Trente (3).

Ce fut la dernière marque de son zèle qu'elle donna à Melun ; mais transportée à Paris, d'abord à Saint-Germain-des-Près, puis au couvent des Augustins, elle poursuivit sa résolution avec un courage que le voisinage de la cour n'intimida point. Interprète éloquent de l'intention de l'assemblée, Nicolas L'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, la manifesta tout entière au souverain avec cette liberté apostolique qu'autorisaient également son caractère, sa vertu, sa science, sa cause et ses cheveux blancs : « Sire, lui dit-il, vous avez trouvé par expérience que la force et les armes ont eu bien peu ou point de puissance pour assoupir et faire cesser ce schisme qui trouble votre estat... Il faut avoir recours au remède qui est certain et assuré... Et cependant qu'un bon ordre soit restably en l'Église.

» C'est la cause pour laquelle nous avons tant instamment

(1) *Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr.*, p. 126-127. — De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, p. 186.

(2) *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 126.

(3) *Ibid.*, p. 131.

requis, et plus instamment encore nous requerons, et requerons, tant que nous pourrons soupiner, à Dieu et à vous, la publication du concile de Trente, et la restitution des élections aux églises et aux monastères. Ceste publication du concile n'est par nous requise pour vous exciter avec les autres princes catholiques à la guerre, pour meurtrir et saccager ceux qui sont fourvoyez de la vraye religion : car non par force, ains par sainte doctrine et exemple de bonne vie, nous désirons les rappeler, et réduire en la bergerie de Jésus-Christ, lequel nous sçavons n'estre venu en ce monde pour perdre, mais pour sauver les âmes de tous les hommes, pour lesquels il a respandu son précieux sang; et, à son imitation ne ferions difficulté, quand il en seroit besoin, d'exposer nos propres vies pour la résispiscence et salut de ces pauvres abusez. Mais nous requerons ce saint concile estre publié pour restablir et maintenir une vraye, sainte, entière et assurée discipline, laquelle est tant nécessaire et si importante à l'Église, que saint Cyprian n'a fait difficulté d'escrire que ceste discipline garde et retient l'espérance et la foy des chrétiens, les conduit au chemin du salut, leur enseigne la vertu, les fait continuellement vivre, et demeurer avec Dieu et Jésus-Christ. Celui qui la suit, s'apporte salut, qui la mesprise et rejette, s'apporte mort et damnation.

» Ce saint concile de Trente, convoqué, assemblé et parachevé à la grande instance et poursuite de tous les princes catholiques, et, entre les autres, de vos ayeul et père, roys très-catholiques et très-vertueux, a très-bien pourveu par ses constitutions, que ceste discipline sans fraude et illusion, puisse estre entièrement gardée et maintenue en l'Église.

» Les derniers estats de vostre pays de Languedoc, meslez de plusieurs de la nouvelle opinion, ont conclu de vous requerir la publication de ce concile, comme estant nécessaire pour remedier aux abus, par lesquels l'Église est difformée :

et n'estimant que l'observance d'iceluy, altère la paix d'entre eux, ou force la conscience de ceux qui sont de contraire religion (1).

» En vostre royaume de Pologne, où il y a exercice de diverses religions, ce concile est publié et gardé entre les catholiques, sans aucun trouble de la paix d'entre les uns et les autres : qui cause un singulier bien à l'Église catholique du royaume : car par ce moyen, plusieurs abus et désordres, qui la desfiguroient, cessent, et elle demeure conjointe à l'Église universelle, non-seulement par unité de foy, mais aussi par unité de charité : qui descharge les catholiques du soupçon de deux horribles crimes, sçavoir d'hérésie et de schisme.

» Au contraire, Nous Evesques et pasteurs du troupeau de Jésus-Christ en l'Église de France, à nostre grand regret, demeurons notez, si vous, Sire, perseverez au refus de ceste publication : laquelle ne peut altérer vos affaires, mais plutost les assurer, estant un très-certain témoignage envers Dieu et les hommes de vostre piété et sainte religion..... Si vous voulez éviter le jugement du Dieu vivant ez mains duquel est horrible de tomber : si vous voulez faire cesser l'anathème qui est au milieu de vostre royaume, qui empesche que Dieu ne bataille vos batailles, et ne pacifie vos pacifications : si vous desirez un empire assuré, un royaume paisible, un peuple bon et obéissant, ordonnez que le saint concile de Trente soit publié et gardé en Église catholique de vostre royaume..... (2). »

(1) Les États du Languedoc tenus à Beaucaire en 1564, sous la présidence de Pélissier, évêque de Montpellier, et à Carcassone, en 1568, sous la présidence de Pierre De Villars, évêque de Mirepoix, prièrent instamment le roi de recevoir solennellement le concile de Trente, et d'en faire exécuter les décrets. Plusieurs fois ils renouvelèrent la même demande ; mais la cour ne leur fit jamais que des réponses évatives). D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. V, p. 264-292).

(2) *Recueil des Actes*, etc., col. 35 et suiv. — De Taix, p. 194.

A des remontrances si graves, Henri III ne répondit que par des protestations générales de sa bonne volonté, dont il révéla la sincérité, lorsque les députés furent sortis, par une plaisanterie aussi insipide qu'elle était peu judicieuse : « Il semble à ce bon homme-là, dit-il, et à ces messieurs que nous soyons encore au temps des Apostres, et ne considèrent rien des calamitez et désordres qu'a apportés ce misérable temps (1). »

Le 7 octobre, il donna, à la harangue de l'évêque de Saint-Brieuc, une réponse plus précise, en termes plus convenables : il dit qu'il ne pouvait, pour le présent, publier le concile de Trente ; mais qu'il pensait à réunir une grande assemblée pour aviser aux moyens de le publier, sans courir les dangers qu'il redoutait.

L'archevêque de Lyon, chargé de recevoir cette réponse, la porta à l'assemblée du clergé, qui arrêta, le lendemain, d'envoyer une députation au roi, pour le supplier de hâter la convocation de l'assemblée où devait se traiter une affaire si urgente. Henri III reçut la députation et la demande ; mais il n'y satisfit pas ; il permit seulement au clergé de tenir des conciles provinciaux (2).

Le roi fut plus net et plus pressant sur la subvention qu'il exigeait de l'assemblée ; et il ne lui permit de se séparer que lorsqu'elle se fut engagée, au nom du clergé, à lui fournir une somme de 7,800,000 livres, payables en six termes égaux. Mais avant de retourner dans leurs provinces, les députés du clergé déléguèrent quelques-uns d'entre eux au nonce du Saint-Siège, pour le prier de mettre aux pieds de Sa Sainteté les résolutions qu'ils avaient prises. L'archevêque d'Aix et l'évêque de Bazas, chargés de cette mission, rendirent compte au nonce de tous les actes de l'assemblée, sur-

(1) Guillaume De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, p. 194.

(2) *Ibid.*, p. 197-201. — *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 133.

tout de leurs démarches pour la publication du concile de Trente : ils ajoutèrent que, n'ayant pu l'obtenir, ils espéraient du moins pouvoir en appliquer les décrets par les conciles provinciaux ; qu'ils rencontreraient peu de difficultés dans l'exécution de ce projet, si le Souverain Pontife rassurait les chapitres sur leurs exemptions, et s'il permettait de garder du moins une chanoinie avec une cure, attendu la pauvreté de la plupart des bénéfices du royaume ; que quant à la subvention accordée au roi, ils n'y avaient consenti que sous le bon plaisir du Saint-Père, dont ils demandaient l'approbation.

Le nonce leur répondit que le clergé pouvait se promettre du Souverain Pontife qu'il aurait égard aux exemptions des chapitres, et que si, pour le cumul des bénéfices, on n'obtenait pas des dispenses générales, on pourrait sans doute en obtenir de particulières (1) ; et qu'il favoriserait lui-même de tout son pouvoir les vœux de l'assemblée auprès du Saint-Siège.

Cette mission accomplie, l'assemblée se sépara le 1^{er} mars 1580. Le cardinal de Bourbon qui, sans assister à ses séances, avait cependant partagé sa sollicitude au sein du conseil, vint la féliciter de la constance qu'elle avait déployée au milieu de tant d'obstacles et dans des négociations et des affaires si épineuses. Et comme pour s'unir aux démarches qu'elle avait faites pour la publication du concile de Trente, il promit d'en appliquer au plus tôt les décrets dans sa métropole par la tenue d'un concile provincial (2).

Le cardinal de Bourbon resta fidèle à sa promesse : après en avoir conféré par écrit avec le Souverain Pontife, il convoqua à Rouen, pour le premier dimanche de l'aveugement de cette même année, le concile de sa province, pour recueillir, en faveur de son peuple, les fruits du concile de Trente, en

(1) *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 134. — De Taix, p. 353 et suiv.

(2) De Taix, *Mém. des affaires du clergé de Fr.*, p. 357 et suiv.

attendant qu'il fût publié dans tout le royaume ; mais, surpris par une grave maladie, il fut obligé de le proroger au 23 avril de l'an 1584. Ce jour-là, tous les suffragants de Rouen, excepté l'évêque de Coutances, qui se fit représenter par Nicolas de Briroy, son vicaire-général (1), et tous les autres ecclésiastiques qui de droit ou d'usage devaient assister au concile, se trouvèrent réunis à Rouen autour du vénérable métropolitain : il les exhorta instamment à travailler d'un accord unanime à rendre à l'Église la splendeur qu'elle reçoit de la sainteté de la doctrine, de la sévérité des mœurs et de l'observation de la discipline. Les pères, en effet, s'occupèrent de ces trois points avec tout le zèle qu'ils demandaient. Ils jurèrent d'abord la profession de foi de Pie IV, et vaquèrent ensuite à leurs travaux. Le concile de Trente, objet principal de leur réunion, fut toujours l'oracle qu'ils consultèrent, la source où ils puisèrent leurs décrets, l'autorité sur laquelle ils les appuyèrent (2). Enfin ils résolurent d'adresser une supplique au roi pour lui demander la publication du concile de Trente.

Mais le roi nourrissait bien d'autres projets : trois mois auparavant il avait publié à Blois un nouvel édit en faveur des protestants, que ses généraux venaient cependant de battre presque partout ; et il aurait craint de troubler la paix achetée à ce prix, par la mesure que requérait le concile de Rouen.

Bientôt le roi reçut, sur le même sujet, une demande encore plus imposante. Castello, évêque de Rimini, qui venait de remplacer Dandino, en qualité de nonce à Paris, s'efforça de donner une nouvelle impulsion à une affaire poursuivie depuis si longtemps et avec si peu de succès. Peu de jours après son arrivée, il l'aborda résolument et auprès du roi et

(1) Le siège d'Avranches était alors vacant par la mort d'Augustin Le Cirier.

(2) Hard. *Acta Concil.*, t. X, col. 1242 et seqq.

auprès de la reine-mère. Ceux-ci prétextèrent aussitôt les difficultés qu'ils avaient coutume d'alléguer. Le nonce répéta les raisons qu'on y avait toujours opposées et y en ajouta de nouvelles, mais également impuissantes. Tout ce qu'on lui accorda, ce fut de conférer, avec le président Brisson et le procureur général du roi, sur les articles du concile qui étaient contraires aux libertés de l'Église gallicane et aux privilèges du royaume. Après de longues et fréquentes discussions, on convint de certaines modifications qui, sans détruire toutes les prétentions de la cour et du parlement, sauvegardaient la sainte autorité du concile et la dignité du Saint-Siège. Envoyées à Rome et soumises à une commission de cardinaux, elles furent approuvées avec quelques légers changements. La négociation semblait aboutir à une heureuse issue, lorsque fut lancé avec beaucoup de fracas dans le public un pamphlet aussi injurieux au concile qu'au Saint-Siège. Outre les objections vulgaires répandues dans toutes les diatribes sorties des plumes protestantes ou politiques, on y disait que la publication du concile serait le signal d'une nouvelle guerre civile; et que les calvinistes saisiraient cette occasion de rompre l'édit de pacification fait à Blois, quelques mois auparavant. Le roi et le parlement semblèrent effrayés de ces menaces et brisèrent la négociation.

Ce pamphlet était attribué aux huguenots; mais les plus avisés ne s'y trompèrent point : dans leur opinion, ils le restituèrent aux véritables auteurs ou instigateurs, c'est-à-dire, aux politiques invétérés, aux membres du parlement, qui, n'ayant pu alléguer au nonce des prétextes raisonnables, retiraient secrètement d'une main ce qu'ils lui avaient ouvertement accordé de l'autre. On soupçonna même que le roi n'était point étranger à cette manœuvre : il est certain du moins qu'il se montra le plus empressé à étouffer l'affaire du concile, et le plus satisfait de ce contre-temps (1).

(1) Maffei, *Annali di Gregorio XIII*, t. II, p. 195 et seq. Ce libelle contre le Saint-

Mais le clergé français ne le laissa pas jouir tranquille du fruit de l'intrigue. Ayant reçu ordre, l'année suivante, d'envoyer des députés à Paris pour l'audition des comptes du receveur général, il les chargea surtout de poursuivre au nom de toute l'église gallicane la publication du concile de Trente et l'exécution de ses décrets.

Les députés s'acquittèrent fidèlement de leur mission : la première fois qu'ils furent reçus par le roi, le 17 juillet, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, parlant en leur nom, et au nom de tout le clergé français, lui adressa cette grave remontrance : « Sire, nous vous représenterons premièrement ce que nous pensons en saine conscience devant Dieu ne pouvoir estre celé ny dissimulé à votre Majesté... car quand nous le voudrions taire, les pierres parleroient en nostre lieu, et Dieu susciteroit quelqu'autre, qui, à nostre confusion et honte, vous advertiroit de ce mesme, demeurans chargez du nom de déserteurs et proditeurs de l'honneur de Dieu et de son Église. Sire, il n'y a rien si nécessaire en l'Église de Dieu, que l'union, sans laquelle elle perd le nom d'Église... Ceste union est nécessaire non-seulement en la doctrine, mais aussi en la discipline ecclésiastique. » L'orateur rappelle ensuite que le premier concile et d'autres se tinrent pour régler également ces deux points sous l'inspiration du Saint-Esprit, puis il ajoute :

» A l'exemple de ces conciles, toute l'Église chrestienne et catholique, assistée des Légats et ambassadeurs de l'empereur, ceux de vostre royaume, et de tous les roys, princes et potentats chrestiens, a convoqué, assemblé et célébré le concile de Trente, auquel ont esté establies plusieurs belles et

Siège et le concile, avait pour auteur maître Pierre Pithou qui, sorti du protestantisme par peur ou par ambition, se jeta dans le parti parlementaire pour pouvoir y satisfaire les goûts de sa secte, c'est-à-dire les siens. Il est fameux par un maussade recueil des Libertés de l'Église Gallicane, compilation qu'il n'eût pas faite autrement, s'il fût resté extérieurement huguenot.

sainctes constitutions, utiles et nécessaires pour le règlement de l'Église et maison de Dieu. Ce concile a esté solennellement juré par lesdits légats et ambassadeurs de la part de leurs maistres, de le garder et inviolablement observer par leurs sujets... Il est receu, gardé et observé par tous les roys et potentats chrestiens catholiques, et ne reste que ce royaume, qui en a jusques ici différé la publication et réception, au grand scandale de la nation et du nom Très-Chrestien dont Votre Majesté et vos prédécesseurs avez été honorez, tellement que sous couleur de quelques articles concernant la liberté de l'Église gallicane (qui peuvent estre gracieusement tempérez avec la permission de nostre Saint-Père le Pape) demeure sous ombre de ce à cestuy vostre royaume une marque et reproche par les autres nations de crime de schisme... C'est pourquoy le clergé vous supplie de rechef très-instamment, Sire, vouloir entendre à ladite publication, et levant les difficultez qui vous ont esté proposées sur ce, terminer le tout par une bonne et sainte résolution à l'honneur de Dieu et union de son Église (1). »

Le roi répondit qu'il en délibérerait avec son conseil, auquel il renvoya les députés. Admis au conseil, le même jour, les évêques, par l'organe de Renaud de Beaune, exposèrent les demandes faites à sa majesté. L'archevêque de Vienne et le seigneur de Lenoncourt furent chargés d'en faire le rapport à Henri III. Ce prince l'ayant entendu, répondit, le 22 juillet, aux députés de l'assemblée, que la demande du clergé, touchant, en plusieurs points, aux droits de sa couronne, demandait de longues réflexions, et qu'il s'en expliquerait plus amplement un autre jour, et protesta en attendant, de sa bonne volonté.

« Sire, reprit alors l'archevêque de Bourges, nous espé-

(1) *Recueil des Actes, Titres, etc.*, col. 77 et suiv.—*Collect. des proc.-verb.*, etc., t. I, p. 239 et suiv.

rons voir les effets de ceste vostre bonne volonté... par la réception et observation du saint concile... qui fera que prendrons en patience ceste expectation, qu'espérons devoir estre briefve (1). »

Ces conférences eurent lieu à Fontainebleau, où la cour séjournait alors. De retour à Paris, les députés avertirent les diocèses de leurs démarches pour obtenir la publication du concile, et des promesses que le roi leur avait faites. Le lendemain, 27 juillet, ils furent eux-mêmes avertis par le procureur-général du parlement, que dans un conseil tenu à Fontainebleau, deux jours auparavant, le roi s'était informé des moyens qu'on pourrait prendre pour publier le concile. Le moyen le plus simple et le plus sage était de le recevoir dans les termes indiqués par l'archevêque de Bourges ; mais ce moyen aurait satisfait aux droits de l'Église, et le conseil n'obéissait pas à des inspirations assez catholiques pour prendre une détermination si juste. Il préféra s'en rapporter au parlement dont les prétentions l'accommodaient mieux.

Le premier président et quelques autres membres du parlement furent donc chargés par le roi de reprendre la délibération du conseil. Ils ne l'avaient pas encore terminée, lorsque l'assemblée, dissoute le 31 juillet, se sépara vers le 10 du mois suivant, mais les prélats qui se trouvaient à Paris furent priés de suivre cette affaire (2).

De son côté, le nonce du Pape ne s'était point laissé décourager par les supercheries politiques contre lesquelles ses efforts avaient échoué. Il renouvela ses instances auprès du roi et de son conseil ; mais il rencontra toujours en eux la même obstination et la même déloyauté. Cheverny, chancelier depuis la mort du cardinal de Birague, recourut alors au

(1) *Recueil des Actes, etc.*, col. 88. — *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 242 et suiv. — *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1528*, p. 143 et suiv.

(2) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1582*, p. 151-160 et suiv. — *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, p. 243 et suiv.

moyen qui avait déjà si bien réussi : il pria Duplessis-Mornay de composer contre le concile de Trente un pamphlet capable de paralyser les poursuites du nonce, et détruire l'impression que ses raisons auraient pu faire sur l'esprit du roi. Mornay ne pouvait pas recevoir une commission plus conforme à son génie : il la remplit avec autant d'empressement que de perfidie. Il écrivit donc, sous le nom d'un *catholique romain* (1), un *Advertissement sur la réception et la publication du concile de Trente*. Il ne s'y bornait pas à dissuader le roi de le publier, il s'efforçait encore d'en dégoûter le parlement, le clergé, le peuple, la France toute entière. Il représentait au roi que ses prédécesseurs avaient eu souvent des guerres et des querelles avec Rome ; que les Papes avaient toujours empiété sur les droits de sa couronne ; que ces prétentions, cause fréquente de malheurs pour la France, seraient consacrées par la publication du concile ; que le roi abdiquerait son pouvoir en faveur du Pape ; que celui-ci, d'ailleurs, ne poursuivait cette publication avec tant d'instances que pour troubler le royaume, favoriser Philippe II dans ses vues, et partager ensuite avec ce prince l'autorité souveraine en France. Mornay n'avait pas besoin de presser vivement le parlement de s'opposer à la réception du concile : aussi se borne t-il à en constater la conduite. Aux universités, à la Sorbonne, à toute l'Église de France, il rappelle que ce concile a blessé leurs opinions en plusieurs points, et entre autres touchant la question de la supériorité du Pape sur le concile. Quant à la nation en général, l'auteur du pamphlet tente de l'effrayer par la menace d'une guerre civile que soulèverait la publication du

(1) En adressant cette pièce à un sieur de Clervant, envoyé du roi de Navarre à la cour de France, Mornay lui disait : Nous avons icy (à Nérac) entendu que le nonce du Pape pressoit la publication du concile de Trente. Ce seroit l'abolition de la paix. J'envoye un avertissement que j'en ay fait à la catholique, qu'il sera bon de faire courre. Vous en adviserez ensemble s'il vous plaist ; pour luy donner goût, il importe de celer d'où cela vient. » (Mém. de Duplessis-Mornay, t. I, p. 126).

concile, et la prévision de beaucoup d'autres qu'il énumère. A tous ces griefs, Mornay en ajoutait d'autres relatifs au clergé, à la noblesse et au tiers-état. Le clergé, selon lui, avait à se plaindre du concile, parce qu'il n'avait point respecté les droits et les privilèges des ecclésiastiques, supérieurs ou inférieurs. La noblesse devait également le rejeter puisqu'il leur enlevait leurs titres de patronage, ou qu'il en diminuait considérablement les avantages. Le peuple, ou le tiers-état, ne pouvait pas le recevoir, parce qu'il conservait l'ordre ecclésiastique dans la possession des décimes, et qu'en outre, si ce concile était exécuté en France, les étrangers ne voudraient plus y revenir, et, avec eux, disparaîtrait le commerce.

La politique de la cour, et peut-être sa résolution, avait permis à Duplessis-Mornay d'appuyer sa thèse sur des arguments plus concluants que ceux-là ; le roi, dans ses édits de pacification, avait souvent invoqué le temps où un concile général, ou national, accorderait tous ses sujets dans une même religion. Mornay partait de cette promesse comme d'un principe, et raisonnait ainsi : « Par nos édits de pacification, l'exercice des deux religions est permis, jusqu'à ce que Dieu ait fait la grâce à nos roys de les réunir par un libre et légitime concile ; lequel article est violé par la réception du concile de Trente, qui décide ce qui est en controverse, et préjuge le futur concile (1). »

C'est ainsi que le roi qui avait refusé de se conduire en prince catholique de peur de déplaire aux huguenots, avait enchaîné son autorité à leurs exigences par la promesse tout à la fois impolitique et impie qu'il leur avait faite.

Duplessis-Mornay envoya son *Advertissement* au chancelier, et celui-ci le remit à l'avocat-général Fay-d'Espesses, qui le fit imprimer au commencement de l'an 1583. Quoique sorti

(1) *Mém. de Duplessis-Mornay*, t. I, p. 110 et suiv.

de la plume d'un protestant, quoique rempli de calomnies, de mensonges, d'impostures, d'arguments puérils, de prétentions anti-catholiques, ce pamphlet ne contenait cependant que les raisons par lesquelles le roi, son conseil et le parlement avaient coutume de motiver leur opposition au concile.

Henri III se hâta d'en assurer le roi de Navarre : dans une lettre qu'il lui adressa, le 8 février, il lui dit qu'il ne recevrait point un concile préjudiciable à ses droits et aux libertés de l'église gallicane ; qu'il se contenterait d'en extraire quelques réglemens pour les ecclésiastiques (1).

L'épiscopat français ne recevait point de pareilles confidences ; mais il avait saisi l'intention du roi dans les réponses évasives qu'il avait toujours faites aux assemblées du clergé. C'est pourquoi les métropolitains, dont les provinces n'étaient point infestées par les calvinistes, se hâtèrent de réunir leurs suffragants, et d'aviser avec eux aux moyens d'appliquer à leurs peuples les bienfaits du concile de Trente. Le cardinal Louis de Guise, archevêque de Reims, convoqua, pour le 2 janvier 1583, le concile de sa province, dans l'intention formellement exprimée d'obéir au concile de Trente et d'en faire exécuter les décrets. Ses suffragants, Charles de Roucy, évêque de Soissons, Valentin du Glas, évêque de Laon, Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, Cosme Clausse évêque de Châlons-sur-Marne, Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, Claude d'Angennes de Rambouillet, évêque de Noyon, répondirent avec empressement à l'appel de leur métropolitain. L'évêque de Senlis ne put s'y rendre, mais il confia à un procureur le soin de partager, en son nom, le zèle et les travaux de ses collègues. La première résolution qu'ils prirent, ce fut de croire et d'observer inviolablement tout ce que le concile

(1) *Mém. de Duplessis-Mornay*, t. I, p. 123.

Trente avait décrété sur la foi et la doctrine (1). Dans leurs délibérations sur la réforme de la discipline dans leurs diocèses, ils suivirent les mêmes décrets du même concile, avec un accord que ne troublèrent point les protestations ou les réserves des députés des chapitres et des monastères (2).

Le concile provincial qui se tint, la même année à Bordeaux, sous la présidence de prévôt de Sansac, montra pour le concile de Trente un respect encore plus profond. Il en consacra les décrets, qu'il inséra quelquefois intégralement dans ses actes; il ordonna l'usage du bréviaire, du missel et du catéchisme, publiés par Pie V, conformément aux vœux des pères de Trente; enfin il procéda dans son œuvre avec un ordre, une sagesse qui excita l'admiration et la reconnaissance de Grégoire XIII (3).

On remarqua le même esprit, sinon le même courage, dans le concile de la province de Tours, qui se tint peu de jours après celui de Bordeaux. Les pères préludèrent à leurs délibérations par la profession de foi prescrite par Pie IV; et, fidèles au concile de Trente, ils arrêtèrent les décrets et les réglemens que réclamaient les besoins de leurs églises. Ils les adressèrent ensuite au Souverain Pontife avec une lettre collective qui sera un éternel monument de leur piété et de leur dévouement au Saint-Siège (4).

L'année suivante, les évêques de la province de Bourges imitèrent un si noble exemple. Réunis en personne, ou par procureurs, autour de leur illustre métropolitain, Renaud de Beaune, ils professèrent aussi la foi du concile de Trente, dont ils suivirent l'esprit dans toutes leurs délibérations (5).

Le concile provincial, tenu à Aix un an après, fit une plus

(1) Harduin, *Act. Concilior.*, t. X, col. 1221-1276.

(2) *Ibid.*, col. 1275 et seqq., 1324 et seq.

(3) *Ibid.*, col. 1355 et seqq., 1390.

(4) *Ibid.*, col. 1450 et seqq.

(5) *Ibid.*, col. 1458 et seqq.

large part au concile de Trente : non-seulement il en professa la foi, mais il en admit encore les décrets de réformation et en prescrivit l'observation dans la province. Enfin il résolut d'en demander au roi la publication solennelle dans tout le royaume, pour remédier aux maux de l'église de France et aux malheurs plus grands encore dont elle était menacée (1).

Jamais Henri III n'avait été moins disposé à accéder à une demande si légitime : sa politique l'avait lancé dans les embarras qui lui inspiraient bien d'autres pensées. Le duc d'Anjou venait de mourir ; le roi, son frère, n'avait point d'héritiers ; après lui, Henri de Navarre, prince héréditaire, devait monter sur le trône et peut-être faire régner le calvinisme avec lui. Les protestants ne dissimulaient point leurs espérances. Les cœurs catholiques s'émurent à ces considérations : la sainte-union se fortifia et prit une attitude capable d'effrayer les pouvoirs qui oseraient attenter à la religion. Henri III essaya d'arrêter ce religieux mouvement par un édit terrible (2), et se ménagea, contre la ligue, le secours du roi de Navarre. Il envoya à ce prince un seigneur de sa cour pour l'irriter contre le duc de Guise, qui, disait-il, s'était fait nommer par le Pape chef des catholiques, à condition qu'il procurerait la réception pure et simple du concile de Trente. Cet avis donné en secret au roi de Navarre fut bientôt transmis à tous les chefs des huguenots avec l'ordre de se tenir prêts à une nouvelle guerre (3). La ligue prenait aussi ses mesures. Le roi, qui avait cru la désavouer par son édit, recourut alors à un autre expédient : il entra en négociations avec les chefs de la sainte-union ; ceux-ci, sans sortir des bornes du respect, l'obligèrent à révoquer les édits portés en faveur des protestants, à déclarer qu'il ne souffrirait dans son

(1) Harduin, *Acta Concilior.*, t. X, col. 1515 et seqq.

(2) *Mém. du duc de Nevers*, t. I, p. 633 et suiv.

(3) D. Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc*, t. V, p. 403.

royaume que l'exercice de la religion catholique, et qu'il publierait au plus tôt le concile de Trente, avec des réserves qui seraient déterminées dans une conférence d'évêques et de jurisconsultes. Le 18 juillet, le roi publia en effet un édit qui consacrait tous ces points (1) ; mais personne ne crut à la sincérité de sa religion, et sa conduite subséquente changea les soupçons en certitude.

L'édit que le roi venait de publier en faveur de la religion catholique souleva les colères du parti calviniste ; la ligue lui disputa partout l'empire qu'il voulait acquérir en France ; les feux de la guerre embrasèrent bientôt toutes les provinces centrales et méridionales du royaume. Henri III, entraîné malgré lui à combattre les protestants, demanda des subsides aux catholiques, qui sacrifièrent leurs biens à la cause sacrée, pour laquelle ils ne craignaient pas de répandre leur sang.

Le clergé, convoqué à Paris, fournit d'abord au roi un don d'un million d'or, auquel il ajouta ensuite cent mille écus. Mais cette affaire ne lui fit pas oublier le concile de Trente, il en fit même l'objet de ses principaux soins et redoubla d'efforts pour en obtenir la publication. En offrant le premier don à Henri III, l'évêque de Noyon lui représenta, au nom de l'assemblée, qu'il ne suffisait pas de combattre les hérétiques, qu'il fallait encore respecter et observer les lois de Dieu et celles de l'Église ; que ces lois étaient dans les décrets du concile de Trente. Or, ajouta le prélat : « Le souverain prêtre nous met en main (ce livre de la loi) pour vous le présenter : Notre Seigneur Jésus-Christ premièrement, qui, ayant soin de son Église, lui a donné ce remède par son Saint-Esprit, et conduit ces pères en ce saint concile ; et après lui et sous lui, le Saint-Père, chef ministériel de l'Église, l'ayant autorisé et confirmé, et exhorté tous princes et républiques à

(1) Fontanon, t. IV, p. 343. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 57 et suiv.

le recevoir et observer, et avec lui toute l'Église, je ne dis pas gallicane, mais catholique, vous semond, exhorte et prie le recevoir. » L'orateur insista longuement sur ce point ; puis arrivant aux difficultés qu'on opposa à la publication du concile, il les résolvait de cette manière : S'il y a quelques particularitez en ce concile, dont aucuns pour leur intérêt et commodité particulières, ou pour n'avoir pas le corps et les humeurs assez bien préparées et disposées pour recevoir la médecine si forte, se plaignent et fassent quelque difficulté. il y a bon remède à cela ; et nous oserons nous assurer et promettre que le Saint-Père étant requis et recherché y pourvoir, ne le refusera, comme déjà pour notre ordre les chapitres et communautéz exempts supplient, et nous avec eux, que leurs exemptions et privilèges leur soient réservés et demeurent entiers, sans que cette publication y puisse préjudicier, attendant nouvelle ordonnance du Saint-Siège, comme aussi n'entendons préjudicier par cette publication aux immunitéz et franchises de l'Église gallicane, lesquelles, nous promettons et assurons que le Saint-Père en ayant été supplié, sera bien content maintenir et conserver.

» Et de peur que votre majesté ne pensât comme aucun de ceux qui ne l'entendent pas nous blâment, que veuillons en quelque chose nous penser plus sages que ces saints pères. ou même que le Saint-Esprit, nous vous dirons, en passant, que ces réservations ne touchent point au principal de la réformation et saints réglemens établis au concile ; mais sont seulement quelques formalitez pour la juridiction, ou grâces et privilèges accordez, soit aux particuliers, soit en général, que nous désirons bien conserver sous l'autorité du Saint-Père et la vôtre (1). »

Le roi répondit que son conseil y aviserait et que le clergé

(1) *Recueil des Actes, Titres et Mém.*, etc., (Paris 1740, in-fol.), col. 106 et suiv. — Guill. De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, 2^e part., p. 72.

en conférerait avec le chancelier et les présidents du parlement. Une réponse si peu satisfaisante ne rebuta point le clergé. Le 19 novembre, Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, en présentant le cahier de l'assemblée, réitéra la même demande (1). Le roi y fit la même réponse, mais d'un ton d'irritation qui annonçait le parti pris de ne rien accorder. Cependant, avant de la juger, les prélats voulurent l'avoir par écrit. Le refus du roi lui attira une nouvelle remontrance que l'archevêque de Vienne lui adressa, le 20 décembre, au nom de ses collègues. Aux raisons alléguées par les orateurs précédents, il ajouta de graves reproches contre ceux qui influençaient la volonté royale. « Le saint concile, dit-il, est distribué en deux parties : l'une comprend la doctrine; l'autre, la discipline. Ceux qui ont entrepris d'empêcher la réception du concile, ne s'osant attaquer à la doctrine, de peur de se découvrir, se sont adressés au second, et, pour fortifier leur opposition et contradiction, ont emprunté le nom de votre majesté, faisant accroire qu'il y étoit fait quelque préjudice à votre autorité et aux droits de cette couronne, ce qui ne se trouvera point, et n'y va que de leur intérêt particulier qu'ils ont voulu couvrir par ce moyen.

Mais, quoiqu'il en soit, c'est chose aisée à accommoder par un bref apostolique qu'accordera volontiers le Pape, auquel est commise de droit et réservée par le concile, la dispensation, déclaration et modification des choses qui concernent les mœurs et police de l'Église, selon la diversité des temps, des lieux et des personnes (2). »

Le roi n'écouta pas plus favorablement cette remontrance que les autres : il entendait qu'on gardât dans son royaume la doctrine du concile de Trente ; mais il ne pouvait en ad-

(1) *Recueil des Actes, Titres et Mém.*, etc., col. 134-145. — De Taix, lib. c, p. 92 et suiv.

(2) *Collect. des proc.-verb. du clergé de Fr.*, t. I, pièc. justif., p. 73.

mettre la réformation, qui était contraire aux droits de sa couronne et aux libertés de l'église gallicane. Et, pour prévenir la demande que le clergé aurait pu lui faire de préciser ces droits et ces libertés, il ordonna à l'assemblée de conférer sur ces points avec les membres de son conseil et *ses gens de parlement*.

La conférence eut lieu le 26 décembre 1585. Le cardinal de Bourbon l'ouvrit par quelques nobles paroles sur la question qu'on y allait agiter, et exhorta les assistants à favoriser, par un loyal concours, l'intention du roi et les vœux du clergé. Le chancelier parla après lui, et sembla s'efforcer d'inspirer d'autres sentiments à l'assemblée. Il rappela que plusieurs fois on avait réuni des assemblées pour délibérer sur le même sujet, et qu'aucune d'elle n'avait cru devoir se décider pour la réception du concile, et qu'il ne voyait pas pourquoi la présente assemblée se prononcerait dans un sens contraire, puisqu'on n'apportait aucune nouvelle raison qui pût l'y engager. Il trouva étrange qu'on vint requérir le roi de publier le concile en France, où jamais l'on n'avait fait une publication de ce genre, et obliger le parlement à enregistrer un acte dont cet illustre corps n'avait point encore eu d'exemple. « Et puis, ajouta-t-il, la réquisition du clergé étant conditionnées sous certaines modifications, il semble indécent que le concile soit reçu pour une partie, et pour l'autre, non ; qu'on l'approuve sur certains articles, et qu'on rejette, ou qu'on suspende l'exécution des autres. »

Il était facile d'échapper à cette inconvenance. Le gouvernement n'aurait eu qu'à montrer l'intention de recevoir le concile sans réserve, et l'épiscopat n'aurait pas été obligé, pour éloigner ou diminuer les difficultés, de proposer de le publier avec quelques conditions. Le chancelier le savait bien, mais il trouvait plus commode d'inculper le clergé que de justifier le gouvernement.

L'archevêque de Vienne, chargé de lui répondre, ne lui

laisa pas longtemps cette satisfaction. Reprenant les difficultés du chancelier, il les réfuta toutes avec autant de force que de précision. « Le roi, dit-il en somme, a pu voir la solution de la première difficulté dans le cahier que lui présenta le clergé, le jour où il vint le supplier de recevoir ledit saint concile, et de le faire observer dans son royaume. Sa Majesté répondit alors qu'on avait différé jusqu'à présent ladite réception pour ne pas contrevenir aux édits de pacification qui permettaient l'exercice de la nouvelle religion et la liberté de conscience. Mais cette difficulté n'a plus lieu aujourd'hui, puisque le roi a déclaré par édit qu'il ne souffrirait dans son royaume d'autre culte que celui de la religion catholique, apostolique et romaine. Au contraire, la réception et l'observation des décrets du concile sont la conséquence nécessaire d'un édit destiné à réunir les sujets de Sa Majesté dans la foi de l'Église, c'est-à-dire, dans celle du concile qui l'a déclarée, et qui a condamné toutes les hérésies contraires.

« Selon monsieur le chancelier, la publication du concile, requise par le clergé, serait une nouveauté sans exemple. S'il avait daigné prendre la peine de lire l'article du cahier qui contient cette réquisition, il aurait trouvé que, lorsque le clergé demande à Sa Majesté de recevoir le concile et de le faire enregistrer pas ses cours de parlement, il ne fait point cette demande pour donner de l'autorité à ce concile; car, représentant le corps de l'Église universelle, composé du chef visible et ministériel d'icelle sous Jésus-Christ, présidant par lui, ou par ses légats, et de ses principaux membres, évêques, abbés et docteurs, le concile a tant de force et d'autorité, que le roi, ses cours, tous les enfants de l'Église, grands et petits, doivent recevoir avec humilité et soumission filiale ce qui est défini et ordonné dans ces assemblées générales, dirigées par le Saint-Esprit, tant s'en faut donc que le concile de Trente aye besoin de l'autorisation d'aucune puissance séculière tant grande soit-elle.

» Et néanmoins le clergé général en France, membre de ladite Église universelle, s'adresse au roy, comme Très-Chrétien et fils aîné de l'Église, afin qu'il luy plaise, en premier lieu recevoir et révéler ledit saint concile, et puis permettre (c'est-à-dire donner la liberté) aux archevêques et évêques de le publier, et aussy ordonner à ses cours de parlement et à tous ses autres officiers de tenir la main à l'exécution dudit saint concile, et juger selon cela. Et la publication que requièrent et prétendent faire lesdits évêques vient en conséquence, ainsi que l'exécution de ce qui a été fait premièrement à Trente, et depuis à Rome, et généralement par toute la chrétienté. »

Il était donc bien entendu que le clergé, en requérant le gouvernement de recevoir solennellement le concile de Trente et de lui donner la liberté de le publier dans tous les diocèses, ne lui demandait pas l'exercice d'un droit qu'il ne lui reconnaissait point ; il le sommait seulement de remplir un devoir et de mettre sa puissance au service de l'Église pour qu'elle pût librement exercer son action et assurer l'observation de ses lois. Ce n'était point là le sentiment particulier du vénérable archevêque de Vienne : sa réponse avait été combinée dans l'assemblée du clergé, comme il est constaté par les procès-verbaux. Il exprimait donc aussi la pensée de ses collègues et de toute l'église de France, que représentaient ses illustres députés. Une déclaration si noble et si juste dut dissiper l'illusion du gouvernement. Mais le chancelier avait affiché encore d'autres prétentions qu'il importait également de rabattre. C'est pourquoi Pierre de Villars poursuivit à peu près en ces termes ;

« Monsieur le chancelier trouve inconvenant et indécent qu'on veuille recevoir le concile en partie purement et absolument, et quelques articles avec modifications. Oui, ledit saint concile œcuménique et universel a été tenu, ses ordonnances, décrets, et réglemens ont été faits généralement

pour toute l'église, laquelle aussi ès choses essentielles et appartenant à la foi, et ce qui en dépend, est tenue les croire garder et observer. Mais quant aux choses concernant la discipline et police de l'Église, qui peuvent recevoir variété et changement, selon la diversité des lieux, des personnes et des temps, le concile même, prévoyant qu'il pourroit sou- dre quelque difficulté et empêchement à la réception d'iceluy, pour le regard desdites choses de police, a remis à notre Saint-Père le soin de les déclarer, modifier et tempérer, selon que Sa Sainteté jugera raisonnable et convenable par les nécessités ou commodités des nations et provinces. « Il était donc permis au clergé de proposer de pareilles modifications demandées pour de semblables circonstances, et de les sou- mettre au Souverain Pontife dont il attendrait et embrasse- rait respectueusement la décision. Cette démarche entrainait dans l'esprit du concile et honorait autant la conscience que la foi du clergé (1).

Le chancelier se le tint pour dit ; mais l'avocat-général, Faye-Despesses ou d'Epeisses, se garda bien d'accepter la leçon. Armé des preuves des prétentions anti-catholiques de la magistrature qu'il avait puisées dans les annales du parle- ment, des mémoires que ses prédécesseurs avaient laissés sur la même question, et du réquisitoire qu'il avait lui-même composé, il invectiva longuement contre le concile, et conclut qu'on ne devait point le publier dans le royaume. Cette con- clusion était basée sur cinq raisons principales :

1^o Que les ambassadeurs de France n'avaient pas tenu, au concile, la place qui leur était due, et qu'on avait refusé de mettre leurs propositions en délibération ;

2^o Que, depuis la conclusion du concile, on avait plusieurs fois agité, dans des assemblées, convoquées à cet effet, la

(1) *Proc.-verb. (ms) de l'assemblée générale du clergé tenue à Paris es années 1385-1586*, p. 704 et suiv.

question de savoir s'il fallait l'accepter ou le rejeter, et qu'on avait toujours conclu qu'on ne devait point le recevoir en France ;

3° Que le cardinal de Lorraine lui-même s'était contenté d'en extraire quelques décrets pour les publier dans son diocèse avec l'autorisation du roi ;

4° Que le procureur-général Bourdin avait laissé plusieurs mémoires écrits de sa main contre le concile de Trente ;

5° Que les chapitres, les communautés, la noblesse et le tiers-état s'étaient opposés, dans les états de Blois, à la réception du même concile.

A ces raisons Faye-Despesses ajouta soixante-sept articles du concile, qui, selon lui, étaient contraires à l'autorité du roi, aux arrêts des parlements, aux libertés de l'église gallicane, aux immunités des chapitres (1).

L'avocat-général avait longuement déduit ses preuves, et, soit par tactique, soit par lassitude, le chancelier leva aussitôt la séance, sans donner à l'archevêque de Vienne le temps de répondre à son adversaire (2). Il importait cependant de les réfuter pour détruire l'impression que ses paroles auraient pu faire sur l'auditoire, et que le public partagerait peut-être quand il les connaîtrait. D'ailleurs, il se manifestait à la cour, au parlement et dans tout le parti des *politiques* un esprit de schisme qu'il était urgent de réprimer. C'est pourquoi le clergé résolut d'opposer à l'éclatant réquisitoire de l'avocat-général une réfutation plus solennelle encore, et de la faire en présence du roi. Informé de cette résolution, Henri III fit entendre à l'assemblée que, de l'avis de son conseil, il ne promettrait point obéissance au Pape ; qu'il se contenterait de le reconnaître pour le vicaire de Jésus-Christ et le successeur de Saint-Pierre. Cette disposition confirma

(1) De Taix. *Mém. des affaires du clergé*, 2^e part., p. 104.

(2) *Proc.-verb.* cité, p. 711 et suiv.

l'assemblée dans ses soupçons et donna une plus forte impulsion à son zèle. Elle réclama de nouveau une audience de la part du roi. Ce prince consentit à entendre les archevêques de Vienne et de Bourges, membres de son conseil privé; mais ces deux prélats ne voulurent point sortir de leur qualité de conseillers. Enfin le roi se décida à entendre, sur la question du concile, les députés de l'assemblée qui se rendirent au conseil le 9 janvier 1587. Pierre de Villars parla au nom de tous : reprenant une à une les objections de l'avocat-général, il les réfuta toutes avec une force qui aurait persuadé des adversaires moins obstinés (1). Il répondit donc :

1° Que si, au concile de Trente, l'ambassadeur espagnol n'avait pas siégé à sa place, ceux du roi de France avaient occupé la leur immédiatement après les représentants de l'empereur ;

2° Que les assemblées, convoquées par le roi pour délibérer sur la publication du concile, n'avaient point refusé de le faire ; mais que seulement elles n'avaient pas jugé les circonstances opportunes ;

3° Que le cardinal de Lorraine avait publié quelques articles du concile, dès qu'il avait pu et comme il avait pu, en attendant que des temps meilleurs lui permissent de publier le reste ;

4° Que les adversaires devaient exhiber les mémoires laissés contre le concile par le procureur-général Bourdin, et en prouver l'authenticité ;

5° Qu'aux états de Blois, les chapitres, la noblesse et le tiers-état avaient, il est vrai, opposé quelques difficultés à la réception du concile, tant qu'ils avaient cru leurs privilèges menacés ; mais qu'ils s'étaient désistés, quand on leur eut montré le

(1) De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, p. 207 et suiv.

moyen légitime de les conserver ; que les trois ordres avaient alors demandé la publication du concile, et qu'ils l'auraient demandée avec plus d'instance et plus d'ensemble, s'il ne se fût trouvé quelques protestants dans les rangs de la noblesse et du tiers-état.

Mais afin qu'il fût bien entendu que l'opposition au concile ne tombait point sur la doctrine, l'archevêque de Vienne renouvela en termes plus amples la distinction qu'il avait déjà indiquée dans sa première remontrance : « L'on peut distribuer, dit-il, tout le contenu au saint concile en trois parties : la première et principale contient les dogmes ou choses appartenantes à la foi et doctrine catholique, mesmement des saints sacrements, avec condamnation de toute hérésie ; et pour ce regard, il n'y peut écheoir aucun doute, ni estre fait aucune objection, ni contradiction, sur peine d'encourir crime d'hérésie, et de se forclorre de l'Église et communion des fidèles. La seconde, dépendante de la première, contient la forme et cérémonie nécessaires pour la célébration et administration des saints sacrements, et autres décrets concernant le service divin, et réformation des abus qui s'y commettoient ; à l'observance desquelles choses et décrets, l'on est tenu sur peine de péché mortel, sinon en cas de nécessité. Sous le troisième peuvent être réduites les choses politiques et judiciaires, où s'adressent toutes les plaintes et objections ci-devant compilées et à présent remises en avant par ledit sieur avocat, ayant en main les mémoires ci-dessus mentionnés, auxquels nous sommes prêts de répondre, et y donner pertinemment solution, et justifier la sainte intention et disposition des pères du concile, en suivant et discourant tous les articles cités par lesdits mémoires. Et néanmoins nous estimons que pour faire cesser tous doutes et difficultés, le plus court moyen est de recourir à notre Saint-Père auquel a été commise de Dieu et remise par ledit saint-concile, l'autorité de déclarer, dispenser et modifier lesdites

choses politiques, appartenant aux mœurs, discipline et juridiction contenues audit concile... (4) »

Le conseil et le parlement n'approuvaient point le moyen proposé par l'archevêque de Vienne : ils élevaient plus haut les prétentions de la couronne. Selon eux, le roi pouvait non-seulement refuser le concile, mais même régler la croyance de ses peuples ; et, à leur persuasion, Henri III avait, peu de jours auparavant, prescrit une profession de foi, que devaient faire tous les hérétiques qui rentreraient dans le sein de l'Église catholique. Le clergé, plein de respect pour l'autorité royale, ne lui reconnaissait cependant pas une telle puissance : il ne craignit pas de lui rappeler que son devoir était d'aider l'Église dans sa mission, et non d'en exercer les droits. Le roi consentit à retirer sa profession de foi, et à laisser au clergé le soin d'en formuler une autre, à condition toutefois qu'il n'y serait fait mention ni du concile, ni de l'obéissance au Pape. Quant au concile, il répondit que le temps et ses conseillers ne lui permettaient pas de le publier (2). Cette double réponse, portée à l'assemblée, y devint l'objet d'une longue délibération. Devait-on faire de nouvelles instances au roi pour la publication du concile, après des refus si souvent réitérés ? Et dans une formule de profession de foi catholique, pouvait-on observer les conditions exigées par le roi ? ou bien, au lieu de rédiger une autre formule, ne devait-on pas admettre purement et simplement celle de Pie IV ? Telles furent les questions que soulevèrent les exigences royales. Sur la première, on convint qu'on demanderait encore une fois la publication du concile, en prenant congé du roi, que des poursuites plus pressantes auraient pu irriter. Avant de résoudre les deux autres, on consulta la faculté

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé de Fr.*, t. I, pièce justifi. p. 75. — *Proc.-verb. (ms)* cité, p. 733 et suiv.

(2) Guillaume De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, 2^e part., p. 112 et suiv. — *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 307 et suiv.

de théologie, qui répondit solennellement, le 16 janvier 1587, que, dans cette profession de foi, on devait faire non-seulement une mention expresse du concile de Trente, mais encore la promesse d'obéir sincèrement au Souverain Pontife (1). C'était bien aussi l'avis de l'assemblée; mais obligée de se ménager la bienveillance du roi, pour en obtenir plus facilement la publication du concile, elle songea à exprimer la même pensée en des plus termes généraux. Enfin, elle chargea quelques députés d'en conférer avec le nonce du Pape (2).

L'histoire ne dit pas quel fut le résultat de cette conférence; mais elle n'a point oublié les nouvelles instances que fit l'assemblée, avant de se dissoudre, pour obtenir la réception solennelle du concile. Le vénérable archevêque de Vienne, qui avait si souvent porté ce vœu aux pieds du trône, trouva encore de nobles paroles pour l'exprimer dans cette circonstance. Il rappela au roi, avec cette autorité que donnent la vertu et la vieillesse, qu'il ne lui suffisait pas de recevoir dans son cœur les décrets du concile de Trente; mais qu'il était encore obligé de les publier et de les faire observer dans son royaume, sous peine d'attirer sur sa tête et sur son peuple la juste vengeance du ciel (3).

Cette sentence; sortie d'une bouche si grave, émut le cœur de Henri III, mais elle ne fut pas capable de lui inspirer une résolution; et l'assemblée du clergé eut encore la douleur de se séparer, sans avoir pu obtenir la publication du concile.

La chaire de saint Pierre était alors occupée par un Pontife dont la grande âme ne souffrait pas plus les petits projets, que son caractère énergique ne s'accommodait des moyens termes. Sixte V avait succédé à Grégoire XIII, le 24 avril

(1) *Coll. des proc.-verb.*, t. I, p. 310 et suiv. — De Taix, op cit., p. 115 et suiv.

(2) *Ibid.*, l. c., p. 310.

(3) *Recueil des Actes, Titres et Mém.*, etc., col. 186.

1585 ; et dès lors, il avait secondé le clergé français dans ses généreux efforts pour obtenir la publication du concile de Trente. Le nonce Mirto Frangipani s'était toujours montré à Paris le ministre fidèle et actif des intentions du Saint-Père ; et dernièrement encore il avait prêté à l'assemblée du clergé un infatigable concours ; mais bientôt la faiblesse de sa santé succomba sous les fatigues de sa charge et sous les efforts de son zèle. Il mourut au mois de mars de l'an 1587. Sixte-Quint lui donna pour successeur Jean-François Morosini, évêque de Brescia, noble vénitien, qui, avant d'entrer dans l'état ecclésiastique, avait exercé à Paris, pour son gouvernement, les fonctions d'ambassadeur. Ses instructions portaient qu'il soutiendrait auprès du roi de France les intérêts de la religion et surtout la cause du concile. A peine les eut-il reçues qu'il partit pour les remplir (1). Arrivé à Lyon, il y rencontra le père Emond Auger, naguère confesseur de Henri III, et lui demanda sur les dispositions du roi et sur l'état des affaires des renseignements qui pussent lui servir de direction dans ses démarches. Auger rendit témoignage aux bonnes intentions de ce prince. — Mais, reprit le nonce, quels moyens pensez-vous que le roi dût employer, dans ces temps difficiles, pour manifester et exécuter ses bonnes intentions ? Le père poussa un profond soupir, leva les regards vers le ciel, les abaissa vers la terre et garda le silence. Morosini comprit que le roi ne savait pas faire passer ses intentions dans sa conduite ; et il partit pour la cour dans ses tristes prévisions (2). Il y trouva en effet beaucoup de protestations de dévouement à la religion catholique et au Saint-Siège, mais point de résolution. Jamais cependant les temps n'en avaient exigé davantage. Les protestants ravageaient les provinces ; les

(1) Cosmi, *Memoria della vita del card. Morosini*, lib. 1, cap. 11. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. I, p. 281 et suiv.

(2) *Ibid.*, lib. II, cap. 2. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 281.

ligueurs les combattaient partout ; le roi craignait également les succès des uns et des autres. Sa réserve, ou son indécision, au moment où il aurait dû hautement se prononcer pour la religion, indisposa les catholiques contre lui et tourna leurs affections et leurs espérances vers le duc de Guise. Mais les chefs de la Sainte-Union qui voyaient avec regret le roi se séparer d'eux, le conjurèrent à diverses reprises, d'après la résolution qu'ils avaient arrêtée à Nancy, de se mettre à leur tête et de confondre ainsi la cause de sa couronne avec celle de la religion, pour défendre et assurer l'une et l'autre de publier le concile de Trente, et de prendre sous sa protection l'Église, ses ministres et leurs biens (1).

Henri III n'aimait pas les convictions trop franchement catholiques ; il fut pourtant obligé de céder en cette circonstance. Mais ne conçut-il pas alors dans son cœur le crime qui, quelques mois après, épouvanta la France ? et lui qui n'osait pas se servir du dévouement de ses fidèles sujets pour dompter une faction turbulente, ne puisa-t-il pas dans une lâche jalousie le courage de devenir assassin ? Des auteurs graves l'ont dit ; et si leur témoignage est vrai, il faudra ajouter à tous les vices que l'histoire reproche à ce malheureux prince, l'opprobre d'une perfide hypocrisie. Quoi qu'il en soit, Henri III promit de convoquer, pour le 15 du mois d'août les états-généraux du royaume, et de leur soumettre les griefs présentés par les principaux seigneurs de la ligue (2). En attendant, par l'intermédiaire de la reine sa mère, il promit de leur faire justice sur leurs plaintes ; et particulièrement de recevoir au plus tôt le concile, avec les réserves d'usage ; et le 21 juillet, il publia un édit où il ordonnait à tous ses sujets catholiques de s'unir à lui pour

(1) *Mém.* du duc de Nevers, t. I, p. 710 et suiv. — 723 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 722.

la défense de la religion, et jurait de mettre sa personne, sa puissance, ses forces, sa vie au service de l'Église, d'extirper de son royaume toutes les hérésies condamnées par les conciles, surtout par celui de Trente (1).

Morosini, qui venait de recevoir avec la dignité de cardinal la qualité de légat, profita des nouvelles dispositions manifestées par le roi pour aborder enfin la question de la réception du concile. S'étant rendu à la cour, quelques moments après la cérémonie de la remise de la barrette, il y reçut un accueil qui l'encouragea dans sa résolution. « Sire, lui dit-il, après les premiers compliments, on dit que votre majesté envoie un exprès à Rome; il serait bien heureux qu'il pût en même temps apprendre au Saint-Père la nouvelle de la réception du concile en France.

» — Le départ de l'envoyé presse beaucoup, répondit Henri III, et ne laisse pas le temps d'accomplir un si grand acte, mais je m'efforcerai de lever les difficultés qui s'opposent à cette publication, objet continuel de mes desirs.

» — Votre majesté ne comptera point parmi ces difficultés celles que les députés du clergé de Paris sont chargés de présenter aux états-généraux; car elles prouvent le besoin d'opérer la réforme prescrite par le concile.

» — Je voudrais voir cette œuvre déjà accomplie; mais je suis persuadé qu'il y a dans les décrets du concile plusieurs choses qui portent un notable préjudice à ma couronne; et si on ne trouve pas mauvais qu'un évêque, un simple abbé, revendique sa juridiction, il sera bien permis à un roi de France de maintenir les privilèges que lui ont transmis ses prédécesseurs.

» — Sire, le concile, ce me semble, n'a rien décrété de contraire à la prééminence royale; car il importe peu à sa majesté que les prêtres et les moines soient jugés par les

(1) Duplessis d'Argentré, *Coll. judicior.* t. II. 494 et seq.

évêques ou par les abbés, plutôt que par les parlements, qui ne sont point compétents dans ces sortes de causes : que la nomination à certains bénéfices soit dévolue aux parlements ou à ceux à qui elle appartient de droit. Du reste, que sa majesté veuille bien me faire donner par écrit les points sur lesquels elle aurait à se plaindre, et je promets de montrer jusqu'à l'évidence qu'ils ne compromettent point son autorité. Si réellement il y avait quelque chose de contraire, il faudrait en référer au Souverain Pontife, qui donnerait une juste satisfaction.

» — Eh bien, je me ferai noter ces différents points, que j'examinerai ; je désire vivement publier le concile, mais je dois veiller au maintien de mes privilèges.

» — Si ce sont des privilèges, ils n'ont pu être accordés que par les Souverains Pontifes. Or Sixte V n'est pas moins Pape que ses prédécesseurs ; il peut juger à propos de révoquer ce qu'ils crurent devoir accorder. »

Cette proposition amenait la conversation sur la question brûlante des rapports de l'Église et de l'état. Le roi ne voulut pas s'y engager ; il répondit seulement que les prochains états en seraient saisis, et congédia le légat avec tous les égards qu'il lui avait témoignés en le recevant (1).

Morosini se hâta d'écrire à Rome le récit de son entrevue avec Henri III, et le résultat de sa tentative. Sixte V vit dans les atermoiements du roi le parti pris de ne point recevoir le concile, et il ne crut pas que les états fussent disposés à lui inspirer d'autres pensées. C'est pourquoi il voulut que le légat pressât la conclusion de cette affaire ; et le cardinal de Montalto lui transmit en ces termes l'ordre du Pontife :

» Le Saint-Père dit que le concile de Trente doit être publié sans retard puisque sa majesté l'a si souvent promis de vive voix et par écrit. La volonté du roi seule s'oppose à cette

(1) Cosmi, *Memorie della vita del card. Morosini*, p. 374 et suiv.

mesure ; aussi les huguenots ne craignent-ils pas de dire tout haut que le roi est pour eux, et que c'est pour cela qu'il ne veut point publier le concile. Ils propagent ce bruit par des brochures qu'ils répandent à Rome, et, sans doute, beaucoup plus en France. Le roi ne doit point laisser au jugement des autres cette acceptation, puisqu'elle dépend de lui seul : la mettre en délibération, c'est vouloir mettre sa volonté à l'abri de la résolution d'autrui... Déjà, pour avoir refusé de le publier, le roi et son royaume éprouvent la colère de Dieu ; mais s'il persiste dans son refus, il court à sa damnation, il s'éteindra avec la race des Valois, et ne laissera d'autre héritier que la honte de son nom ; car on ne ruse pas avec Dieu comme avec la maison de Guise ; on peut tromper le monde avec de belles paroles, mais Dieu pénètre le fond des cœurs. Que le roi publie donc le concile, et qu'il le publie sans condition. Le roi d'Espagne l'a reçu sans exception, et le roi de France, décoré du titre de fils-ainé de l'Église, que le Saint-Siège lui reconnaît, aurait dû donner à tous l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Le concile, quant à sa partie principale, c'est-à-dire, aux décrets de foi, ne souffre point de condition. Quant aux décrets de réformation ou de discipline, le Souverain Pontife promet de les modifier par une bulle aussi ample que le roi peut la désirer, en ce qu'ils auraient de contraire aux privilèges de la couronne et du clergé... (4). »

Si Henri III eût été aussi sincère dans ses paroles que Sixte V dans les siennes, ils n'auraient pas été loin de s'entendre, et la publication du concile n'aurait pas essuyé un plus long retard ; mais, comme s'il eût voulu accomplir la terrible prophétie du Pontife, le roi refusa d'entrer en accommodement avec lui, et renvoya cette question aux états-géné-

(4) Cosmi, *Memorie della vita del card. Morosini*, p. 378 et suiv.

raux qu'il prévoyait devoir être contraires au concile de Trente.

Les protestants n'épargnaient rien pour inspirer aux députés les sentiments que le roi leur supposait : Duplessis-Mornay répandait dans le royaume des mémoires insidieux où il s'efforçait d'influencer les délibérations des assemblées provinciales par la peinture des maux que devaient enfanter le choix de députations trop catholiques et des cahiers contraires aux prétentions des protestants en général, et du roi de Navarre en particulier. Ensuite il adressa aux états, sous le nom de ce prince, un manifeste où il leur recommandait sa cause, et en appelait à un concile libre pour sa religion (1). En même temps un écrit, sorti de la même école, et peut-être de la même plume, vint, sous le titre de *remontrance*, inviter les députés à assurer aux protestants le plein exercice de leur culte, et à provoquer un concile national, où les différends de religion seraient traités et réglés (2). C'était les exhorter en d'autres termes à repousser la publication du concile de Trente, qu'on devait leur proposer.

Ces suggestions, répandues par une propagande active, présidèrent aux cahiers de plusieurs assemblées provinciales, et se changèrent en convictions dans un grand nombre de leurs députés. Ceux du tiers-état surtout apportèrent à l'assemblée des dispositions peu favorables au concile : c'étaient en général des magistrats, des avocats, remplis des prétentions des parlements, des politiques, qui poussés par les événements jusqu'aux dernières conséquences de leurs principes, avaient conçu pour le Souverain Pontife une aversion mortelle, et roulaient déjà dans leur esprit le projet et le désir d'un schisme.

(1) De Liques, *Vie de Mornay*, p. 123.— *Mém. de Duplessis-Mornay*, t. I, p. 643 et suiv.

(2) Quinet, *Recueil génér. des Etats*, 2^e part., p. 30.

La noblesse, quoique généralement religieuse, n'attachait à la question du concile qu'une importance secondaire. Nous en exceptons le duc de Guise et quelques autres seigneurs catholiques qui firent les efforts les plus généreux pour amener la publication depuis si longtemps demandée (1).

Les députés inférieurs de l'ordre ecclésiastique avaient reçu la mission de défendre leurs privilèges, et ils étaient bien décidés à la remplir. L'épiscopat seul avait un désir sincère d'obtenir la publication du concile ; et ceux qui le représentèrent aux états-généraux, étaient tous animés du même zèle. Leur premier soin, en arrivant à Blois, fut de rendre visite au légat du Saint-Siège et de conférer avec lui sur cette importante affaire. Morosini, toujours fidèle à la volonté du Saint-Père, les encouragea à affronter les obstacles qui allaient se lever devant eux, par la promesse de son concours et la perspective des biens que la publication du concile procurerait à l'église de France (2). C'était bien aussi l'espoir et la pensée des évêques (3).

Telles étaient les dispositions des esprits à l'égard du concile, lorsque les états-généraux s'ouvrirent à Blois, le 16 oc-

(1) Cosmi, *Mém. della vita del card. Morosini*, p. 420,

(2) *Ibid.*, p. 400.

(3) L'épiscopat était représenté aux États-Généraux de Blois de 1588 par : Le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen ; — le cardinal de Guise, archevêque de Reims ; — Renaud de Beaune, archevêque de Bourges ; — Guillaume d'Avanson, archevêque d'Embrun ; — Alexandre de Canigiani, archevêque d'Aix ; — Pontbus de Thiart, évêque de Châlons ; — Anne de Ginoi Descars, évêque de Lisieux ; — Claude de Saintes, évêque d'Évreux ; — Louis de Salignac, évêque de Sarlat ; — François de Corneillan, évêque de Rodez ; — Nicolas de Villars, évêque d'Agen ; — Arnauld de Pontac, évêque de Bazas ; — Henri de La Marthonie, évêque de Limoges ; — Antoine Ébrard de Saint-Sulpice, évêque de Cabors ; — Énard Hennequin, évêque de Rennes ; — Nicolas L'Angelier, évêque de Saint-Brieuc ; — Cosme Clausse, évêque de Châlons-sur-Marne ; — Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges ; — Horace de Birague, évêque de Lauraur ; — Antoine de Sennecterre, évêque du Puy ; — Claude d'Angennes, évêque du Mans ; — François de La Rochefoucauld, évêque de Clermont ; — Philippe de L'Aubespine, évêque d'Orléans ; — Geoffroy de La Marthonie, évêque d'Amiens ; — Claude André Dormy, évêque de Boulogne.

tobre 1588. Le roi protesta, comme toujours, de son dévouement à la religion catholique, jura de maintenir son dernier édit, comme loi fondamentale du royaume, et voulut que les états fissent le serment solennel de l'observer (1). Tous, à l'exemple du roi, jurèrent de rester unis dans la religion catholique et dans le maintien de ses droits ; mais beaucoup aussi, comme le roi, furent infidèles à leur serment.

Cependant le légat s'apercevait que ces témoignages de religion étaient, dans un grand nombre, ou politiques, ou passagers ; et d'ailleurs on ne pouvait pas publier le concile dans une occasion plus solennelle : il se hâta donc de faire porter aux états la question du concile. Les trois ordres, en effet, s'en occupèrent dès les premiers jours ; et, chose déplorable à dire, ce fut parmi les députés inférieurs du clergé qu'elle trouva la plus vive opposition. Tous, il est vrai, approuvèrent en principe la publication du concile de Trente ; mais chacun, mesurant cet acte sur ses intérêts particuliers, souleva tant de difficultés qu'elles rendaient presque impossible ou illusoire la promulgation proposée. Les évêques, objet direct de l'opposition que les chapitres semblaient faire au concile, déployèrent alors une modération égale à leur zèle : la plupart d'entre eux offrirent de céder aux chanoines tous les droits qu'ils réclamaient ; d'autres partageaient les mêmes dispositions ; mais pensant qu'elles portaient préjudice à l'autorité pontificale, ils proposèrent de référer ce différend au Saint-Père. Quelques-uns seulement jugèrent qu'il serait injuste et dangereux qu'un évêque fût obligé de tolérer les abus qui pourraient s'introduire dans les chapitres, et que ce danger pèserait toujours sur leur Église, si le Pape venait à dispenser les chanoines de l'article du concile qui les soumettait à la juridiction de l'évêque.

(1) Quinet, *Recueil des États*, 2^e part., p. 84 et suiv — Cosmi, *Memor. della vita del card. Mezzosini*, p. 420.

De semblables susceptibilités se manifestèrent parmi les députés de la noblesse. Ils consentirent à demander la publication du concile ; mais à condition qu'elle ne nuirait ni aux droits de la couronne, ni aux libertés de l'église gallicane, ni aux exemptions des chapitres, ni aux privilèges de ceux qui possédaient plusieurs bénéfices. Le tiers-état suivit cet exemple ; ce fut aussi dans le même sens, que, dans la chambre ecclésiastique, les chapitres, plus nombreux que les évêques, firent insérer dans le cahier la demande de la réception du concile (1).

Affligé d'une telle détermination, Morosini s'en plaignit respectueusement au roi, qui lui fit les mêmes réponses. Il ajouta de plus que cette résolution ayant été arrêtée dans les états, il ne pouvait pas s'y opposer sans exciter un mécontentement général ; que cependant il chargeait le garde des sceaux d'aviser au moyen de satisfaire à la fois et à la volonté du Saint-Père et aux réserves des états.

Tandis que le garde des sceaux combinait ce moyen difficile, Morosini fit aux principaux députés du clergé des observations qui les obligèrent de remettre l'affaire en délibération. Après de graves discussions entre les évêques et les chapitres, on convint enfin d'une rédaction qui garantissait les droits du Saint-Siège. Elle était conçue en ces termes : « Il a été déterminé que le concile serait reçu et publié dans l'assemblée des états, avec cette clause : *sans préjudice des libertés de l'église gallicane, des exemptions et des privilèges des chapitres, collèges et monastères* ; pour lesquelles libertés, exemptions et privilèges Sa Sainteté sera suppliée. »

En présentant cette résolution à Morosini, le cardinal de Guise lui dit que les archevêques de Bourges, d'Aix et d'Embrun, et l'évêque de Clermont, avaient sagement démontré.

(1) Cosmi, *Mem. della del. carn. Morosini*, p. 422. — *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, p. 473.

qu'on devait recevoir le concile sans aucune condition, et que s'ils n'avaient pu persuader les chapitres, ils avaient du moins obtenu la clause qui maintenait l'autorité du Souverain Pontife. Quant à moi, ajouta l'illustre prélat, je crois que ces conditions ne peuvent point empêcher la publication du concile ; car en disant que pour ces libertés et ces privilèges Sa Sainteté sera suppliée, on reconnaît au Saint-Père le pouvoir d'accorder ou d'annuler ces réserves (1).

Tandis que cette grave question s'agitait au sein des états, la Sorbonne en faisait aussi l'objet de ses délibérations. Tous les docteurs, qui y prirent part au nombre de plus de quatre-vingt, conclurent à l'unanimité qu'on devait recevoir le concile de Trente sans aucune modification ni réserve, conformément à la bulle de Pie IV (2).

(1) Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 423 et seqq. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 108 et seqq.

(2) La déclaration de la Sorbonne était ainsi conçue :

Declaratio facta à Doctoribus sacræ Theologiæ Facultatis Parisiensis ad terminandam controversiam inter Tros Ordines Blæsis existentes ortam ex concilio Tridentino.

Anno Domini 1588, die 13 mensis novembris, sacratissimæ Theologiæ Facultas Parisiensis congregata est per juramentum apud collegium Sorbonæ, post missam ibidem celebratam, ad audiendam lecturam litterarum missarum à magistris nostris de Cueilly, Pelletier et Tissant ad D. Fabium syndicum ejusdem Facultatis, propter controversiam ortam in congregatione Trilium Ordinum Blæsis existentium : an concilium Tridentinum deberet promulgari eum modificationibus, scilicet, salvis privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, exemptionibus, indultis, sive immunitatibus Capitulorum, monasteriorum et aliorum, vel purè et simpliciter.

Super quibus auditis omnium magistrorum, qui magno in numero convenerant, suffragiis, conclusum est à D. Decano unanimi consensu sententiam esse Facultatis, purè et simpliciter, sinè ullâ modificatione promulgandum et recipiendum esse concilium Tridentinum juxta Bullam Pii IV, ob id expressè ad calcem concilii Tridentini positam, quâ prohibetur sub pœnâ excommunicationis, ne quis sinè summi Pontificis auctoritate audeat ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia, ullumve omninò interpretationis, genus, super ipsius concilii Decretis quocumque modo edere, sed ortas difficultates, et controversias ad sedem apostolicam fidelium magistrum referre præcipitur, decerniturque irritum et inane si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Quæ quidem conclusio primâ die Decembris anni prædicti, congregata in prædicto collegio Facultate post missam de Sancto Spiritu celebratam, Decano itidem conclu-

Au premier bruit de cette décision, l'avocat-général, Faye-Despesses, se mit à crier au scandale, à l'oppression, et prit en main la défense des libertés de l'église gallicane et des droits de la couronne, également outragés. Jamais le zèle de ce magistrat pour l'église gallicane et le roi n'avait été plus véhément ; et voici pourquoi. Faye-Despesses venait de recevoir de Henri III une mission pour la cour de Rome. Morosini qui connaissait les préjugés parlementaires et les sentiments peu catholiques de l'avocat-général, crut voir dans ce choix une injure pour le Saint-Siège, et pria le roi d'en faire un autre ; ce qui eut lieu. Faye-Despesses s'en ressouvint dans les circonstances dont nous parlons : son ressentiment contre Morosini enflamma son éloquence contre le concile, dont le légat poursuivait la publication ; et il le combattit, dans le parlement et dans le conseil avec une acrimonie qui privait ses paroles et ses gestes de modération et de décence.

Morosini n'en poursuivit pas moins la publication du concile auprès de Henri III. Ce prince, comme nous l'avons déjà dit, avait promis de donner au légat une réponse définitive, après qu'il aurait pris l'avis du garde de sceaux et d'autres membres de son conseil. Il avait donc confié à Cheverny, au cardinal de Gondy, à l'archevêque de Lyon et au sieur de La Guesle, procureur-général, le soin d'aviser ensemble au moyen de publier efficacement le concile, sans nuire à l'autorité royale, ni aux privilèges de l'église gallicane. Si on

dente, comprobata et confirmata est, perlectis palàm aliis litteris dicti Domini Tissaut recens ad eandem Facultatem missis. In cujus rei fidem et testimonium sigillo prædictæ Facultatis cum signo manuali scribè ejusdem præsentis munitæ sunt anno Domini 1588, die verò secundâ mensis Decembris.

De mandato prædictorum DD. Decani et Magistrorum dictæ Facultatis Theologiae Parisiensis.

De Goux. »

(Ap. Cosmi, *Mem. della Vita del card. Morosini*, p. 426 et seq. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, p. 109 et seq.)

avait écouté le procureur-général, on aurait noté, selon l'expression de Morosini, un millier d'inconvénients que cette publication apporterait au royaume ; il se contenta néanmoins d'en signaler trois principaux, qui renfermaient tous les autres : d'abord, il aurait fallu, comme la Sorbonne venait de le faire par sa décision du 4^{er} décembre, reconnaître la supériorité du Pape sur le concile ; ensuite, les évêques étendraient leur autorité, non-seulement sur le clergé, mais encore sur les laïques ; enfin, on donnerait à la France un exemple dont elle n'avait pas encore été témoin, car, jamais on n'y avait publié de concile.

Le cardinal de Guise fit connaître au légat toutes ces difficultés : la première lui paraissait la plus difficile à surmonter, car l'opinion de la supériorité du concile sur le Pape était si généralement répandue en France, qu'il était à peine possible de lui persuader le contraire. « Pour moi, ajouta-t-il, je suis loin de la partager, mais elle est tellement enracinée dans les esprits que je ne vois pas le moyen de la vaincre. — Si c'est l'opinion de la France, répondit le légat, du moins ce n'est pas la règle de sa conduite ; car, il n'y a pas de royaume chrétien qui demande plus souvent à Rome des grâces et des dispenses ; et les parlements eux-mêmes demandent souvent au Pape dispense de contracter mariage dans les degrés défendus par les conciles ; or si le Pape n'avait pas ce pouvoir, les enfants issus de pareilles unions seraient illégitimes ; ce que les parlements n'admettraient certainement point.

» — C'est vrai, reprit le cardinal de Guise ; et cependant, à cause de cette opinion, nous ne pourrions obtenir la publication pure et simple du concile. C'est pourquoi, je pense qu'il faudrait se borner à demander au roi de recevoir le concile de Trente de la même manière que ses prédécesseurs avaient reçu les autres, et d'envoyer au parlement son adhésion ainsi formulée, sans faire une publication plus explicite, qu'on espérerait vainement obtenir.

» — Non, répartit le légat, cet expédient ne suffirait pas : il est indispensable que toute la France sache que le roi a reçu le concile, et qu'il en exige l'observation. Et rien ne pourrait mieux faire connaître sa volonté que des lettres-patentes semblables à celles que le roi d'Espagne envoya à ses états. »

Le cardinal de Guise accueillit cet avis avec empressement et s'efforça de le faire prévaloir au conseil.

Mais la pensée parlementaire dominait dans cette assemblée. Quelque temps après, le garde-des-sceaux, envoyé par le roi, signifia au légat que Sa Majesté était bien décidée à publier le concile, et à le faire inviolablement observer : que si elle avait différé jusqu'à ce moment l'exécution de cette résolution, c'était parce qu'elle ne voulait pas imiter tant d'autres princes qui, après l'avoir reçu dès le commencement, n'en gardaient dans la pratique que ce qui ne contrariait pas leurs intérêts ; qu'elle recevrait donc sans exception les décrets du concile relatifs aux dogmes et aux mœurs ; qu'elle ferait seulement des réserves pour quelques articles de simple discipline, contraires aux lois ou aux anciens usages de la France et aux libertés de l'église gallicane ; qu'elle entendait par exemple que les parlements restassent en possession du pouvoir de juger dans les *actions possessoires* ; que les clercs mariés fussent dépouillés des immunités ecclésiastiques, et soumis au for laïque ; que lorsque les tribunaux ecclésiastiques jugeraient contre les canons et les décrets des conciles, on pût en appeler comme d'abus au parlement ; que les évêques ne pussent visiter les laïques, ni les astreindre par des peines temporelles. C'était en partie ce que les parlements appelaient les libertés de l'église gallicane. Enfin, le garde-des-sceaux conclut que le concile avait trop élargi l'autorité ecclésiastique, et que si le Pape voulait la rétrécir (bien entendu au profit des parlements), le reste ne souffrirait aucune difficulté.

Le légat rejeta des conditions aussi absurdes qu'injustes. Le conseil s'efforça de les conserver, sans les exprimer, dans la formule d'acceptation, et il imagina la rédaction suivante : « Je reçois le concile sous la réserve des droits du roi et du royaume. » Morosini n'en fut pas plus satisfait que de la communication du garde-des-sceaux. Les gens du roi répliquèrent que cette réserve n'empêcherait point l'observation du concile, et qu'on ne pouvait pas exiger moins ; qu'il n'était pas vraisemblable que le Pape demandât de sa majesté une acceptation plus absolue ; qu'il se contenterait au contraire d'une réserve si simple.

C'était bien mal interpréter l'intention de Sixte V : informé de tant de tergiversations, le Pontife en témoigna un vif mécontentement, que le cardinal Montalto exprima en ces termes au légat : « Quant au concile, le Saint-Père dit que si le roi ne veut point le publier, Dieu aussi ne le reconnaîtra plus pour roi, qu'il ne sortira d'un embarras ou d'un danger que pour retomber dans dix autres plus grands encore, et que sa maison cessera de régner et d'exister avec lui ; car Dieu, qui est fidèle en ses promesses comme en ses menaces, a dit : *Je glorifierai quiconque m'honorera ; mais ceux qui me mépriseront seront méprisés.* Puisque c'est au roi, comme ministre de Dieu, de publier le concile, il ne devait point soumettre ce devoir aux délibérations de son conseil, ni le remplir avec des conditions. Si Dieu a donné le royaume à ses prédécesseurs, il ne doit pas maintenant rivaliser d'autorité avec Dieu, mais de soumission avec les Constantin, les Théodose, les Charlemagne, et tant d'autres grands princes bénis du ciel.

» Les chapitres des cathédrales, s'ils sont exempts, pourront être maintenus dans leurs privilèges, comme ceux d'Espagne, qui ont reçu le concile. Si les évêques veulent une réforme, on la leur accordera également comme à ceux d'Espagne. Si toute l'Église, qu'ils appellent gallicane, demande

la confirmation d'indults, de privilèges, de grâces, elle leur sera largement accordée. Toute la difficulté, dit Sa Sainteté, vient du roi très-chrétien. Le concile réserve les droits de patronage des rois, et les rois qui ont favorisé le siège apostolique n'en ont pas reçu ces privilèges comme des droits, mais comme des faveurs, et avec une humilité qui leur a souvent mérité la prospérité sur la terre et la gloire dans le ciel.

» Mais ceux qui ont été les tyrans du Saint-Siège se sont attribué ces libertés; aussi ont-ils terminé par une mort honteuse un règne sans gloire, et emporté dans le tombeau la dernière espérance de leur maison. Sa Majesté devrait donc accepter les faveurs du Saint-Père, jouir de ces libertés comme d'une grâce du Saint-Siège apostolique, et non se les approprier par usurpation.

» Ainsi, que votre éminence rende à la religion tous les services qu'elle pourra; le Saint-Père abandonne le soin du reste au Dieu tout-puissant. Sans doute, Sa Sainteté gémera sur les maux qui fondront sur le roi; mais elle se consolera du moins dans la pensée d'avoir rempli son devoir... Puis donc que le roi ne veut point accorder la publication du concile, que votre éminence ne se fatigue pas davantage pour l'obtenir. »

Cette lettre prophétique, datée du 20 novembre 1588, fut bientôt suivie d'une autre plus terrible encore. « Je vous ai assez parlé, disait le cardinal Montalto au nom du Pontife, de la publication du concile de Trente. J'ajoute maintenant que les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs et autres prélats de France, faisant la profession de foi par laquelle ils s'engagent à observer et à faire observer le concile à leurs sujets, c'est-à-dire, à tous les fidèles, il en suit la nécessité de publier le concile en France. Le Saint-Père n'en aurait point parlé, s'il n'en eût pas été fait mention dans l'édit du roi, et si votre éminence ne l'eût sollicité. Mais si

le roi ne veut pas le publier, ne vous en mettez plus en peine. Non-seulement la clause : *Salvis juribus regis et regni*, n'est pas acceptée, mais elle est encore maudite du Souverain Pontife; et le roi de France, qui veut négocier avec Dieu, verra bientôt à quel abîme il court. Votre éminence n'ignore pas que les paroles des conciles généraux sont paroles de l'Esprit-Saint; c'est pourquoi le Saint-Père veut qu'elle cesse tout accommodement; car il serait désolé qu'une légation donnée avec tant d'éclat, et hors des règles ordinaires, aboutît à un échec (1).

Le cardinal Morosini ne laissa ignorer à Henri III ni les sentiments, ni les prévisions du vicaire de Jésus-Christ (2); mais ce prince, saisi alors de cet esprit de vertige qui le poussait à sa ruine, ne fut pas plus docile à la voix de l'Église qu'à celle de sa conscience. Et comme s'il ne lui eût pas suffi d'attirer sur lui la colère du ciel par son infidélité, il se hâta de la provoquer par un crime réservé à d'obscurs scélérats. Un jour, un bruit sinistre jeta les états-généraux dans la consternation et l'effroi : les séides de Henri III venaient de poignarder le duc de Guise, ce héros qu'admirait le monde, mais qui importunait la médiocrité du roi.

Son caractère sacré ne sauva pas le cardinal de Guise : coupable, aux yeux d'une stupide jalousie, des qualités et du nom de son illustre frère, il fut enveloppé dans la même vengeance et immolé à la même cause.

Treize jours après, le 5 janvier 1589, Catherine de Médicis, descendit dans la tombe avec les souvenirs de sa triste carrière, et couverte de la honte où sa politique déloyale avait conduit le dernier de ses enfants.

A la nouvelle du double assassinat du duc et du cardinal de Guise, le protestantisme éclata en transports de joie; les

(1) Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 428 et seqq. — Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 110 et seqq.

(2) Tempesti. *Ibid.*, p. 163. — Cosmi. *Ibid.*, p. 511 et seqq.

catholiques frémissent de douleur ; les plus lâches furent saisis de frayeur, une effroyable fermentation régna dans toute la France ; et le roi, qui avait cru se délivrer d'un rival, s'attira le mépris et l'indignation de tout son royaume. Les sentiments religieux se réveillèrent dans les uns, s'exaltèrent dans les autres. La Sainte-Union reçut l'adhésion de presque toutes les villes qui n'étaient pas au pouvoir des hérétiques ; elle mit à sa tête le duc de Mayenne, frère du duc de Guise, et se montra disposée à son tour à soutenir, même contre le roi, les intérêts de la religion menacée. Paris se fit comme le centre de ce grand mouvement : la Sorbonne déclara les Français déliés du serment de fidélité et de l'obligation d'obéir à Henri III, et libres de s'armer envers et contre tous et de prendre les mesures nécessaires pour la défense et le maintien de la religion (1).

Tout se passait avec plus de calme aux états de Blois : les députés n'étaient pas encore sortis de la stupeur où les avait jetés la mort du duc et du cardinal de Guise, lorsque, le 4^o et le 16 janvier, ils mirent fin à leurs travaux. Réunis dans la grande salle du château, ils firent entendre au roi, par l'organe de leurs orateurs respectifs, des paroles empreintes des sentiments qui les animaient. L'archevêque de Bourges, au nom du clergé, le comte de Brissac, au nom de la noblesse, réclamèrent encore la publication du concile ; l'avocat Bernard, au nom du tiers-état, se contenta de lui recommander en général les intérêts de la religion catholique (2).

Le roi lui répondit par des protestations de zèle et de piété qui ne trompèrent personne. Il leur dit même qu'il entendait que le concile fût accepté, regardé et observé comme tel ; que s'il ne le publiait point par édit, pendant la tenue des états, c'était parce que les difficultés soulevées par les résér-

(1) Tempesti. *Vita di Sisto V*, t. II, p. 167.

(2) *Collect. des proc.-verb.*, t. I, p. 493 et suiv., pièce. justif., p. 136.

ves des états eux-mêmes n'étaient pas encore résolues (1).

Cette réponse ne donnait pas même aux députés l'espérance qu'ils auraient voulu du moins porter à leurs commettants ; mais elle fit comprendre au légat que le roi se réservait le jugement de cette affaire, et c'est pourquoi il tenta un dernier effort pour obtenir de lui une solution catholique : il lui rappela les raisons qu'on lui avait si souvent alléguées ; il les lui fit présenter par son confesseur et par les membres les plus sages de son conseil. Mais tant d'instances ne donnèrent pas à Henri III la volonté qu'il n'avait jamais eue, et ne lui arrachèrent pas une réponse plus franche que celles qu'il avait déjà faites. Il ne demandait pas mieux, disait-il, que de publier le concile sans conditions, s'il pouvait le faire sans mécontenter le royaume : il pria le légat de considérer que les malheurs des temps ne lui permettaient pas de s'abandonner aux mouvements de sa bonne volonté ; que s'il publiait un édit aussi large que Rome le demandait, il serait refusé par le parlement, et odieux à la nation, dont les représentants eux-mêmes avaient mis des réserves à cette publication. Cependant, comme le Pape avait plusieurs fois promis d'avoir égard aux droits et aux privilèges que la France réservait, le roi avait le dessein d'envoyer à Rome quelque grand personnage, chargé de soumettre au Saint-Père les raisons et le sujet de ces conditions ; mais auparavant, il voulait avoir sur ce point l'avis du légat. Telle fut la réponse que le garde-des-sceaux porta de la part du roi au cardinal Morosini.

» Il me semble, répondit ce prélat, qu'il serait plus convenable et plus sage de publier d'abord purement et simplement le concile de Trente, et puis d'envoyer à Rome un exprès pour demander les faveurs et les privilèges que désire le roi ; et je puis assurer sa majesté que le Souverain Pontife

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 169. — *Memor. della vita del card. Morosini*, p. 318.

lui donnera toute la satisfaction qu'elle peut raisonnablement attendre. » Le garde-des-sceaux ajouta que ce moyen était impossible : que ni la nation, ni le parlement ne voudraient l'accepter.

» Ni le peuple, ni les parlements, reprit le légat, ne tiennent les conciles : les prélats seuls ont le droit de les célébrer, eux à qui il appartient d'enseigner aux autres les vérités de la religion et de les diriger dans leur conduite. Et quand le Saint-Siège a approuvé les décrets des conciles, les peuples doivent les exécuter et non les examiner ; car ce qu'ils admettent des choses de la foi, est bon et vrai en tant qu'il est commandé et enseigné par l'Église. Que sa majesté ne laisse donc pas de publier le concile ; quand même les peuples ne voudraient pas lui obéir sur ce point, elle accomplirait du moins un devoir, et fournirait au Saint-Siège l'occasion d'embrasser les intérêts de son autorité, et de l'aider de tout l'ascendant que peut donner la première dignité du monde. »

Le garde-des-sceaux ne répliqua pas à ces raisons ; il promit même de ne rien épargner pour les faire goûter au roi. Le légat se méfiait du zèle de ce magistrat. Il alla lui-même trouver Henri III, et lui représenta que le refus de publier le concile faisait un grand tort à sa réputation, qu'il faisait douter de sa religion, et justifiait les accusations que certains prédicateurs formulaient contre lui du haut de la chaire. Il ajouta beaucoup d'autres raisons, et les présenta avec tant de force, que le roi, en apparence tout ému, résolut d'adresser aux évêques des lettres-patentes pour les avertir qu'il acceptait le concile de Trente, et leur ordonner de le faire exécuter dans leurs diocèses respectifs, sans réserve, ni condition ; et en même temps d'envoyer à Rome l'évêque du Mans, avec la mission d'exposer à Sa Sainteté les faveurs qu'il désirait en obtenir. Le garde-des-sceaux et le premier secrétaire d'état, mandés aussitôt, dressèrent les lettres patentes en présence

du légat, et n'y mirent d'autre restriction que cette phrase incidente, mais féconde en interprétations : *L'acceptation du concile est l'effet de la confiance de sa majesté, et de l'assurance où elle est que l'intention du Pape est de conserver les droits du royaume*. Ces paroles ne plurent point au légat, et en les signalant au cardinal Montalto, il lui dit qu'il ferait tous ses efforts pour les faire disparaître (1).

Il aurait aussi voulu faire enregistrer au parlement les lettres patentes du roi ; mais alors le parlement était divisé en deux partis qui se combattaient mutuellement : l'un tenait pour la ligue, et était désavoué par le roi ; l'autre tenait pour Henri III, et n'était point reconnu par les Catholiques. Et un enregistrement fait dans de pareilles circonstances aurait amené des difficultés plus grandes encore que celles que le légat voulait prévenir.

Au reste, les événements, à cette époque, se mêlaient, se succédaient avec une rapidité et une confusion telles qu'ils enveloppaient et emportaient les projets les plus sages et les mieux combinés. Ceux de Morosini disparurent comme les autres, et peut-être aussi les lettres patentes du roi ; car on n'en trouve plus de trace dans l'histoire du temps.

Trois importantes négociations occupèrent alors l'esprit du légat : conformément aux instructions de Sixte-Quint, il entreprit de rapprocher le roi des chefs de la ligue, d'obtenir de lui la délivrance du cardinal de Bourbon et de l'archevêque de Lyon, qu'il retenait prisonniers dans le château d'Amboise, depuis la mort du duc et du cardinal de Guise, et enfin de l'empêcher de s'unir au roi de Navarre. Mais Morosini échoua également dans cette triple entreprise. Lassé de la conduite incompréhensible de Henri III, le Pape fulmina contre lui, le 25 mai 1589, un monitoire, où, après avoir

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t II, p. 169 et seqq. — Cosmi, *Mem. della vita del card. Morosini*, p. 518 et seqq.

rappelé le massacre du cardinal de Guise, l'emprisonnement du cardinal de Bourbon et de l'archevêque de Lyon, crimes pour lesquels le roi n'avait point donné satisfaction, ni demandé pardon, il lui ordonnait de mettre en liberté ses deux prisonniers, sous peine d'être séparé de la communion de l'Église, s'il refusait de le faire, et de comparaître à Rome, dans l'espace de soixante jours, ou en personne, ou par procureur (1).

Ce monitoire ajouta de nouveaux troubles aux remords qui agitaient la conscience du roi ; mais il ne lui en inspira pas d'assez puissants pour le séparer du parti calviniste auquel il s'était décidément lié, un mois auparavant. Il marcha même contre les catholiques sous la bannière du roi de Navarre, et alla camper avec lui sous les murs de Paris. Ce fut là que, le 1^{er} du mois d'août, il termina, par une mort tragique la fin de sa déplorable carrière : Jacques Clément, inspiré par un fanatisme furieux, que désavoue l'esprit de la religion catholique, pénétra jusqu'auprès de ce prince, sous un prétexte spécieux, et le frappa mortellement d'un fer homicide.

Ainsi périt, à l'âge de trente-huit ans, le malheureux Henri III. Formé à une politique déloyale, il la suivit dans ses actes ; et fit ainsi le malheur de la France ; il aurait pu en faire le bonheur et la gloire, s'il avait écouté les conseils de la foi.

Henri III, avant d'expirer, avait désigné pour son successeur le roi de Navarre qui prit dès-lors le nom d'Henri IV ; et les chefs de la ligue, en attendant la décision de la Providence, conférèrent la dignité royale au cardinal de Bourbon, qu'ils appelèrent Charles X. Cette double nomination affermit la confusion dans le royaume, et suscita de nouveaux troubles qui étouffèrent, un instant, l'affaire du con-

(1) Tempesti, *Vita di Sisto V*, t. II, p. 207. — Spond. ad ann. 1589, n. 10.

cile de Trente. Le cardinal Gaëtano, qui vint remplacer en France le légat Morosini, n'avait pas même reçu sur ce point d'instruction particulière. A la vérité, le mot de *Concile* était souvent allégué dans les déclarations opposées que faisaient les deux partis ; mais c'était, ou pour en invoquer un nouveau, ou pour citer celui de Trente. Ainsi lorsque, pour vaincre la répugnance des catholiques, Henri IV leur laissa, dès le commencement, entrevoir la possibilité de sa conversion, il leur promit de *maintenir en liberté l'exercice des deux religions, jusqu'à ce que par un bon et saint concile général, ou national, on eût été résolu*, et de changer lui-même de religion si on lui montrait dans *un saint concile* qu'il n'était pas dans la bonne (1). Et quand, quelques jours plus tard, il eût mandé auprès de lui plusieurs évêques du royaume, sous le prétexte vrai, ou spécieux, de se faire instruire, le légat défendit à ces prélats de se rendre aux ordres de Henri, parce que, disait-il, ils avaient été convoqués par un pouvoir incompetent, et dans une ville soumise à un prince excommunié, et où, par conséquent, ils ne pouvaient point se rendre ; que si Henri voulait réellement se faire instruire, il n'était pas nécessaire pour cela de mettre en mouvement tous les évêques du royaume ; que si, au contraire, on prétendait, dans cette assemblée, décider des points entre l'Église romaine et la synagogue de Calvin, ce serait révoquer en doute les décrets du saint concile de Trente, et s'élever contre l'autorité d'un concile œcuménique, qui avait depuis longtemps proscrit toutes les erreurs de Calvin, et dont les décisions dogmatiques n'étaient pas moins reçues et respectées en France, que dans toute la chrétienté (2).

Le duc de Mayenne, à son tour, répondant à la déclaration du roi de Navare, lui reprochait de réclamer un remède que

(1) *Mém. de la Ligue*, t. IV, p. 35-36.

(2) De Thou, *Hist. univers.*, liv. 98.

l'Église lui avait déjà offert. « Il a encore ajouté, disait-il, qu'il se feroit instruire en un concile libre et général ; comme s'il falloit des conciles pour une erreur tant de fois condamnée, même par le dernier concile tenu à Trente, autant authentique et solennel qu'aucun autre qui ait été célébré depuis plusieurs siècles (4).

Ce n'était point ainsi que l'entendaient les protestants : ceux qui entouraient le roi de Navare lui persuadèrent alors de convoquer, non plus quelques prélats auxquels il soumettrait ses doutes, mais un concile national où seraient discutés les points déjà décidés par le concile de Trente. Et ce prince signa un édit rédigé par Duplessis-Mornay, et conçu en ces termes :

« Nous, après la deuë invocation du nom de Dieu, par le mérite de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et moiennant l'assistance de son Saint-Esprit, après aussi une longue et meüre délibération avec les princes de nostre sang, cardinaux, officiers de nostre couronne, notables et grands personnages de nostre conseil, de nos cours de parlement, et autres de ce roïaume. Nous sommes résolus de procurer de tout nostre pouvoir, et vers tous ceux qu'il appartiendra, un saint libre et légitime concile général, auquel puissent être saintement déterminés tous les différens en la religion, qui depuis un si long-temps ont travaillé la chrestienté.

» A l'aide d'un œuvrè si grand, si saint, si nécessaire, puisqu'il plaist à Dieu nous avoir honorés de la première couronne chrestienne, et du titre précieux de très-chrestien, Nous exhorterons et conjurerons au nom de Jésus-Christ, de l'Église duquel il s'agit, tous les princes et états chrestiens, que nous nous assurerons estre vivement touchés dedans leurs âmes de voir un schisme si dangereux s'envieillir... Ce concile, espérons-nous, ne pourra être dénié,

(1) *Mém. de la Ligue*, t. V, p. 271.

veu qu'en moindres cas, et bien souvent, conciles œcuméniques se sont tenus, lorsqu'il n'estoit question que de simples disputes; au lieu que celles, dont il s'agit, ne sont plus en ces termes, aiant depuis tant d'années dégénéré en guerres si cruelles...

» Si toutefois l'ire de Dieu est si déterminée sur l'Église chrestienne, ou plustost la malice humaine si désespérée, que nous ne puissions par toutes nos diligences, atteindre à ce bien universel et général, tant désiré de tous chrestiens; déclarons qu'au défaut d'icelui, nostre intention est de convoquer un concile national, en nostre royaume, libre, saint et légitime, pour y estre instruits, informés et esclaircis de plus en plus pour le regard de nostre personne, en ce qui est de la vraie foi et religion; rendre pour l'acquit de nostre conscience, le repos et tranquillité à infinies consciences perplexes et douteuses, en composant les différends susdits, et pacifiant en conséquence les divisions et animosités qui en sont nées, couper la racine, en tant qu'en nous sera, aux troubles, misères et calamités de ce royaume...

» Que si tant encor Dieu estoit courroucé contre ce royaume ou ce royaume plustost contre son propre bien, que nous ne pussions dans peu de temps convoquer un concile national... adviserons d'y pourvoir par quelque sainte et noble assemblée ecclésiastique des plus saints, doctes, sages et graves personnages de ce royaume, encore que trop grande autorité pour un si grand effet ne se peut requérir. Et le tout, soit par un concile général, ou national, soit par la susdite assemblée, en cas que n'y puissions parvenir, dedans le terme d'un an, à compter du jour des présentes, ou mesme plustost, si faire le pouvons... »

En attendant l'exécution de ce projet, le roi de Navarre casse l'édit d'union, publié par Henri III, et reçu aux états de Blois, de 1588, comme loi fondamentale du royaume, et

établit le protestantisme sur le même pied que la religion catholique (1).

Cette dernière partie de la déclaration fut seule exécutée en vertu d'un nouvel édit publié au mois de juillet ; la première disposition relative à un concile général, ou national, malgré les instances de Mornay, resta toujours à l'état de projet ; mais ce projet nous apprend qu'à la cour de Henri IV on ne pensait plus à la réception du concile de Trente. On ne s'en occupait pas davantage dans le camp opposé. Un seul monument nous atteste que, au milieu des troubles qui agitaient la France en 1590, le clergé ne perdait point de vue une question si importante : le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, tint dans sa métropole un concile provincial, où se trouvèrent, avec lui, Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul, Jean Dubourg, évêque de Rieux, Horace de Birague, évêque de Lavaur, le procureur de l'évêque de Pamiers, celui de l'évêque de Mirepoix, et le député du chapitre de Montauban, dont le siège était alors vaçant. On y fit, sur les devoirs des évêques, des chapitres, des curés, des prêtres, des clercs, des prédicateurs, des religieuses, des réglemens nombreux, qui, toujours basés sur les décrets du concile de Trente, les mirent ainsi en pratique dans cette vaste province (2).

Dans le reste de la France, on se livrait à d'autres soins : les vicissitudes de la guerre, les troubles présents, l'incertitude de l'avenir, agitaient tous les esprits. A tous ces embarras, la mort du cardinal Charles de Bourbon, qui expira dans sa prison, vint encore en ajouter de nouveaux. Sixte-Quint lui-même, si prompt et si énergique dans ses résolutions, semblait alors attendre conseil du temps et des événements ; et il ne savait s'il devait louer ou blâmer son légat qui avait

(1) *Mém. de Duplessis-Mornay*, t. II, p. 71.

(2) *Harl. Acta Concilior.*, t. X, col. 1785 et seqq.

pris ouvertement parti pour la ligue. Il était dans cette perplexité, lorsque la mort le surprit, le 27 août 1590. Urbain VII, élu peu de temps après, ne régna que treize jours. Le cardinal Sfondrato lui succéda sous le nom de Grégoire XIV. A peine monté sur la chaire de saint Pierre, il tourna ses regards et ses soins vers la France, où l'hérésie disputait l'empire à la religion, avec des succès incertains. Il y envoya son neveu, Hercule Sfondrato, à la tête d'une armée, au secours des catholiques, et un nonce auprès de la ligue. Marsilio Landriano, chargé de ces fonctions, les remplit à Paris avec une ardeur qui irrita le parti contraire, et donna lieu à cette conspiration contre le concile, que nous verrons bientôt éclater au sein de la magistrature. Il publia contre les ecclésiastiques *royalistes* la bulle par laquelle le pape leur ordonnait sous peine d'excommunication de quitter le parti d'un prince, séparé de la communion de l'Église, et les monitoires où il invitait les seigneurs et autres catholiques qui combattaient sous les drapeaux de l'hérésie, à se ranger parmi les défenseurs de la véritable religion.

A la bulle et aux brefs du Pape, le roi de Navarre opposa une déclaration, où, après avoir loué ses intentions et calomnié celles de la ligue, il promettait de protéger la religion catholique et les libertés de l'église gallicane, et réclamait enfin un concile général (1).

Le parlement de Tours et la chambre de Châlons qui en faisaient partie, montrèrent encore moins de modération. Sur la réquisition du procureur-général, *ils cassèrent et annulèrent lesdites bulles, procédures, excommunications, et fulminations comme abusives, scandaleuses, séditeuses, pleines d'impostures, et comme telles les condamnèrent au feu ; ils relevèrent de l'excommunication ceux qui en étaient frappés par les bulles du cardinal Sfondrato, soi disant Grégoire XIV, décrétèrent Lan-*

(1) Duplessis d'Argentré, *Coll. judicior.*, t. II, p. 498 et suiv.

driano, prétendu nonce, de prise de corps, mirent sa tête au prix de dix mille écus, et donnèrent acte au procureur-général de l'appel par lui interjeté au futur concile, légitimement assemblé, de l'intrusion au Siège apostolique du cardinal Sfondrato, soi disant Grégoire XIV (1).

Ces dispositions, aussi absurdes que brutales, étaient également injurieuses à la religion et à la magistrature. Ce fut pour venger l'une et l'autre que le parlement de Paris condamna successivement l'arrêt de la chambre de Châlons et celui du parlement de Tours, les *déclara nuls, scandaleux, schismatiques, remplis d'erreurs, ne respirant que révolte contre l'obéissance due au successeur de saint Pierre, les fit lacérer en pleine audience, et brûler par la main de l'exécuteur de la haute justice (2).*

Les prélats du parti de Henri IV, sans pousser aussi loin l'ardeur schismatique que le parlement de Tours et la chambre de Châlons, ne respectèrent pas davantage l'autorité de Grégoire XIV. Réunis d'abord à Mantes, puis à Chartres, ils *déclarèrent* en vertu des libertés gallicanes que les bulles monitoires du Pontife, et les excommunications, qu'elles portaient, étaient nulles dans la forme et dans le fond, incapables de lier, ni les évêques, ni les autres catholiques français.

Cette déclaration, publiée en forme de mandement, portait les signatures des cardinaux de Vendôme, ou de Bourbon, et de Lenoncourt, de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, de Philippe du Bec, évêque de Nantes, de Nicolas de Thou, évêque de Chartres, de Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, de Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezaïs, de Claude d'Angennes, évêque du Mans, de Claude Clause, évêque de Châlons sur-Marne, de René de Daillon, nommé à l'évêché de Bayeux, de Jean Touchard, abbé de Bellosanne, de

(1) *Mém. de la Ligue*, t. IV, p. 367-369 et suiv. — D'Argentré, l. c., p. 501.

(2) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 371 et suiv.

Jacques Davy du Perron, et de Claude Gouin, doyen de Beauvais.

On est étonné que des hommes généralement si cultivés aient osé signer un mandement si indigne de leur caractère, et qu'ils l'aient adressé à toute l'Église de France, dont ils n'avaient reçu aucun mandat (1).

Grégoire XIV leur aurait sans doute rappelé leur devoir et les bornes de leur juridiction, si la mort lui en avait laissé le temps. Le cardinal Fachinetti, qui lui succéda, le 29 octobre, sous le nom d'Innocent IX, ne resta que deux mois sur le trône, et ne put venger l'injure faite au Saint-Siège; mais Clément VIII, élu le 30 janvier 1592, fit des affaires de France le premier de ses soins. Il envoya au cardinal de Plaisance, son légat, une bulle terrible, par laquelle, comme s'il eût désespéré de la conversion du roi de Navarre, il recommandait aux catholiques d'élire un roi qui partageât leurs convictions religieuses et fût toujours prêt à les défendre. A peine ce bref eut-il été publié que la cour de Châlons le flétrit à sa manière, et condamna le cardinal de Plaisance aux mêmes peines que Marsilio Landriano. Mais cet arrêt fut cassé par le parlement de Paris, et brûlé au pied du grand escalier (4).

De son côté, le duc de Mayenne, laissant à la nation le soin de se choisir un roi catholique, avait convoqué les états-généraux à Paris pour le commencement de l'an 1593 et les provinces s'empressaient d'y envoyer leurs représentants.

Cependant le roi de Navarre n'avait point renoncé à se faire instruire : il comprenait que lors même qu'il se frayerait par les armes la voie au trône de France, il ne règnerait jamais dans le cœur d'une nation si profondément catholique. Et d'ailleurs, sa conscience connivait en ce point à une sage

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 373 et suiv.

(2) De Thou, *Hist. univers.*, t. XI, p. 510 et suiv. — *Mém. de la Ligue*, t. IV, p. 371.

politique. C'est pourquoi ce prince consentit à une trêve de quelques jours, pour donner aux évêques de son parti la liberté de conférer avec ceux du parti de la ligue sur les moyens de le rapprocher de la religion de l'immense majorité des Français. Duplessis-Mornay et les principaux membres du parlement de Tours s'opposèrent à cette conférence, mais en vain. Elle s'ouvrit le 5 mai et continua les jours suivants à Surène auprès de Paris. Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, du côté des royalistes, y parla avec beaucoup de hauteur ; Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, y défendit avec beaucoup de noblesse l'intention des ligueurs et les droits de la religion ; l'un et l'autre y déployèrent une science et une éloquence qui eût honoré même le grand siècle de Louis XIV. Mais ils ne furent pas également secondés par leur cause respective. L'archevêque de Bourges, pour soutenir la sienne, émit des propositions que n'auraient pas désavouées les plus fougueux parlementaires. Ainsi, il ne craignit pas d'avancer que, « quoique l'Église l'emporte sur l'empire » par sa dignité et son excellence, elle n'est cependant qu'une » partie de l'empire ; en sorte que sa destinée dépend de celle » de la république (1).

« La religion, lui répondit Pierre d'Espinac, marche toujours la première dans un état bien réglé : elle doit y gouverner et y occuper la même place que l'âme dans le corps, » et c'est dans le même sens qu'on peut dire que l'Église est » renfermée dans la république, et qu'elle en fait partie..... » Jésus-Christ, Roi des rois, et dont le peuple est l'héritage, » ne donne aux princes de la terre qu'une autorité subordonnée à la sienne, et ne leur soumet les nations fidèles que » pour sa propre gloire et l'accroissement de son Église. La » puissance qui n'est point établie de Dieu, et qui n'est point approuvée par ses ministres et ses vicaires en terre, n'est

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 724.

» jamais légitime, et doit être regardée comme une tyrannie (1). »

Les députés royalistes ne voulurent point admettre ces principes, et la conférence fut rompue. Pendant ce temps-là les états-généraux, convoqués à Paris, s'occupaient des moyens de maintenir en France l'empire de la religion : deux surtout leur parurent efficaces : c'était de faire tomber le sceptre entre des mains catholiques et d'assurer l'exécution du concile de Trente. La première question fut longtemps agitée ; mais elle reçut dans la conversion du roi de Navarre une solution que les états désiraient sans oser l'espérer (2).

L'affaire du concile fut mise en délibération dès le commencement des séances. Le cardinal de Plaisance en pressait vivement la publication, et représentait qu'il serait au moins étrange qu'en combattant pour la religion catholique, on refusât de recevoir purement et simplement un concile qui en était la plus haute expression. Mais dans cette assemblée même se trouvaient en assez grand nombre des magistrats que des préjugés d'éducation rendaient hostiles à une mesure si chrétienne. On objecta les privilèges du royaume et les libertés de l'église gallicane. Comme on ne pouvait s'entendre, on confia à Jean Le Maître, président du parlement de Paris, et à Guillaume du Vair, conseiller à la même cour, le soin de noter les articles du concile qu'ils jugeraient contraires aux lois et aux usages du royaume. Ces deux magis-

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 725-730.

(2) Parmi les ecclésiastiques députés aux états-généraux, on distinguait : Le cardinal de Pellé, archevêque de Reims ; — Gilbert Génébrard, nommé archevêque d'Aix ; — Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon ; — Jean Saulnier, évêque d'Autun ; — Cyrus de Thiard, nommé à l'évêché de Châlons-sur-Saône ; — François Pericard, évêque d'Avranches ; — Jean Daradon, évêque de Vannes ; — Claude de Coquelot, évêque de Digne ; — Jérôme Hennequin, évêque de Soissons ; — Godefroy de La Marthonie, évêque d'Amiens, — Eleazar Rastellet, évêque de Riez ; — Gérard Beranger, nommé à l'évêché de Fréjus. (De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 700).

trats, en se séparant de leurs collègues de Tours, n'en avaient pas renié les prétentions. Ils les soutinrent dans cette circonstance avec un zèle qui ne s'accordait guère avec l'intention avouée de la ligue. Ils firent donc sur le concile de nombreuses difficultés, dont il suffit de rappeler les principales.

Dans la quatrième session, disaient-ils, le concile veut que les auteurs et les imprimeurs des livres prohibés par les évêques, soient regardés comme des corrupteurs de l'Évangile et de la parole de Dieu ; or, cette disposition est contraire à l'édit de Henri II donné à Fontainebleau en 1547, à celui de Châteaubriand, de 1551, et à l'ordonnance de Charles IX faite à Orléans en 1560, renouvelée à Melun en 1566.

Le chapitre I^{er} de la sixième session permet au Pape de déposer les évêques qui n'observent pas la résidence, et d'en nommer d'autres à leur place, quand ils se laissent condamner par contumace. Cet article déroge aux droits du roi, et au concordat passé entre Léon X et François I^{er}.

Par le chapitre XV de la septième session, le VIII de la vingt-unième, le VIII de la vingt-deuxième, et le VIII de la vingt-cinquième, les évêques sont déclarés, comme délégués du Saint-Siège, exécuteurs des donations pies faites tant entre vifs que par testament ; on leur donne un droit d'inspection sur les hôpitaux, chapitres, fabriques, confréries laïques, et sur les universités avec pouvoir d'en dispenser, d'en séquestrer les revenus, d'exiger des comptes, de casser les administrateurs infidèles ou négligents, et d'en substituer d'autres à leur place. Et les édits de 1544, 1560, 1565 et 1566, au contraire, attribuent la connaissance de la reddition des comptes et de toutes ces sortes de choses aux juges royaux, pour empêcher qu'on ne préjudicie aux droits du roi, qui seul a une inspection générale sur tous les biens situés dans son royaume.

Le chapitre V de la session vingt-quatrième, qui révoque les lettres de privilèges et les juges conservateurs, sans dis-

tion des juges ecclésiastiques et des laïques, attaque l'autorité royale, en ce qu'il n'excepte point les juges royaux et qu'il détruit les dispositions de plusieurs arrêts du parlement, qui ont approuvé et confirmé la juridiction des juges conservateurs ecclésiastiques.

La permission, accordée, dans le chapitre I^{er} de la même session, aux évêques de procéder contre ceux qui contractent des mariages clandestins et contre les témoins est opposée aux usages du royaume et à la jurisprudence des arrêts du parlement, suivant lesquels le juge ecclésiastique ne peut connaître que du sacrement.

Le chapitre IX de la session vingt-cinquième attribue aux évêques la connaissance des contestations élevées à l'occasion des droits de patronage tant ecclésiastique que laïque au lieu que, conformément au droit français et aux arrêts des cours souveraines, non-seulement le possessoire et le pétitoire d'un droit de patronage laïque, mais encore les plaintes pour le possessoire d'un patronage ecclésiastique doivent être poursuivies devant les juges royaux, les évêques ne pouvant connaître que du pétitoire des droits de patronage ecclésiastique.

Le chapitre IV de la vingt-unième session dit que, suivant le jugement de l'évêque, on donnera une portion congrüe des biens de l'Église matrice aux prêtres qui desserviront les églises érigées de nouveau ; et que, s'il en est besoin, on pourra contraindre les peuples de fournir ce qui est nécessaire à la subsistance de ces prêtres. Or, cet article est contraire aux usages du royaume d'après lesquels l'autorité des évêques sur les laïques est bornée au spirituel, et ne peut s'étendre sur ce qui regarde le temporel, comme une question relative aux aliments des curés.

Il est enjoint aux évêques par le chapitre VIII de la même session de visiter les presbytères et les bâtiments qui en dépendent, d'y faire faire les réparations et les réédifications

nécessaires, d'y contraindre les titulaires, même par le sequestre des fruits des bénéfices. Mais les arrêts des parlements ont souvent prononcé que ces questions, qui ne regardent que le temporel, doivent être portées devant les juges royaux, privativement à tous autres ; et l'usage du royaume ne permet pas que les évêques fassent faire des saisies ou des sequestres ; et ce pouvoir est restreint aux juges royaux, et autres juges séculiers.

L'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls peuvent interdire pour toujours ou pour un temps, les officiers royaux, est blessée par le chapitre X de la session vingt-deuxième, d'après lequel les évêques, comme délégués du Saint-Siège, peuvent informer contre les notaires tant de cour ecclésiastique, que de cour séculière et laïque ; leur faire subir des examens, pour connaître s'ils sont capables et suffisants ; les suspendre de leurs fonctions, s'ils sont ignorants, ou prévaricateurs, et leur défendre pour toujours l'exercice de leurs charges dans les affaires, procès et causes ecclésiastiques.

Le chapitre VI de la vingt-troisième session, confirmatif de la constitution de Boniface VIII, d'après laquelle les simples clercs tonsurés, mariés, mais non bigames, sont soumis à la juridiction épiscopale, tant au civil qu'au criminel, attaque directement la puissance et la juridiction royale, et les usages du royaume, suivant lesquels les laïques mariés, quoiqu'ils aient reçu la tonsure, ne reconnaissent l'autorité des évêques qu'en matière spirituelle.

D'après le chapitre VIII de la vingt-quatrième session, les ordinaires peuvent poursuivre les adultères et les concubinaires. Cette disposition blesse également l'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls peuvent connaître des crimes d'adultère et de concubinage entre laïques.

La suppression des indults et droits de présentation, accordés aux chapitres, aux universités, aux parlements, et à des

personnes particulières, a été faite pour le concile en haine et au préjudice du parlement de Paris.

Le chapitre III de la vingt-cinquième session permet aux monastères et aux maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, même aux mendiants, à l'exception des maisons des religieux de saint François, des capucins et des mineurs de l'étroite observance, de posséder des immeubles, quoique leurs constitutions le leur défendent. Mais une telle permission est contraire à l'institution des religieux mendiants, qui a été approuvée et confirmée par plusieurs arrêts des parlements, auxquels on ne peut déroger, quant au temporel, si ce n'est de l'express commandement du roi, et par des lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines.

Dans la même session, le concile accorde aux ordinaires le droit de procéder, même contre les laïques, dans les causes civiles, soumises, de quelque manière que ce soit, au tribunal ecclésiastique, de condamner à des amendes pécuniaires, ordonner des saisies, décerner des contraintes, de faire emprisonner par les appariteurs de la cour ecclésiastique ou autres, de priver des bénéfices, et d'user des autres voies de droit semblables, ce qui attaque aussi un ancien usage confirmé par un grand nombre d'arrêts, par lesquels il est défendu aux juges ecclésiastiques, qui n'ont point de territoire, de faire exécuter leurs sentences par emprisonnement et par saisie des biens des condamnés.

Le même chapitre laisse aux évêques la liberté d'accorder ou de refuser des monitoires, leur ordonne d'en examiner avec soin les causes et les motifs, sans que l'autorité du magistrat, qui a permis de les obtenir, puisse les obliger de fulminer l'excommunication, et soumet le tout à leur examen et à leur jugement, fait un crime à un juge séculier de défendre à un évêque de lancer une excommunication, ou de lui enjoindre de lever celle qu'il a lancée. C'est un attentat à l'autorité des parlements qui ont droit, et qui peuvent en cas

d'appel comme d'abus de sentence d'excommunication, ordonner que, par provision, l'excommunié sera absous *ad cautelam*, et contraindre l'évêque ou son grand vicaire par saisie du temporel de donner cette absolution.

Le concile n'a pu, sans attenter à l'autorité royale, excommunier dans la même session (chapitre XIX), le prince qui permettrait le duel, et confisquer la ville ou le lieu, où il aurait permis que le combat se fit ; car on n'a pu ôter au roi aucune partie de son domaine ; et quant au temporel, il ne reconnaît point de souverain.

Le chapitre suivant, où il est dit que les saints canons, les conciles généraux et toutes les constitutions apostoliques données en faveur des ecclésiastiques, des privilèges du clergé, et contre ceux qui ont la témérité de les violer, seront exactement observées en tous lieux et de toute sorte de personnes, est trop étendu et doit être restreint ; parce que si cette disposition avait lieu, il faudrait admettre les décrétales, le sexte, les extravagantes, et par conséquent les règles de la chancellerie romaine, dont la plupart ne sont point reçues en France ; que l'autorité royale serait énervée, et que, grâce aux immunités du clergé, le poids des impôts et des subsides qu'exige le roi pour la défense de son royaume, retomberait tout sur le tiers-état.

Le chapitre XXI de la même session porte que tout ce qui a été décidé et arrêté dans le concile pour la réformation des mœurs, ne peut et ne pourra préjudicier aux droits et à l'autorité du Saint-Siège. Mais cette réserve ne peut être admise parce qu'elle est contraire à plusieurs arrêts des parlements, qui ont prononcé qu'il n'était point permis au Souverain-Pontife d'accorder des dispenses dans des matières décidées par les saints canons et les conciles. En outre, cet article détruirait les appels comme d'abus, et anéantirait tous les conciles, sans en excepter celui de Trente.

Les conciles provinciaux et les métropolitains sont jugés

compétents des crimes imputés aux évêques, au moins de ceux qui ne méritent pas la déposition. Cependant le chapitre VIII de la treizième session, et le chapitre V de la vingt-quatrième ordonnent que les causes criminelles des évêques, sans en excepter l'accusation de concubinage, seront portées en cour de Rome, pour y être terminées par le Pape. La même disposition blesse l'autorité du roi et des magistrats, qui seuls sont juges compétents des cas royaux et privilégiés privativement au Pape et à tous autres juges ecclésiastiques, quoique les accusés soient honorés de la dignité épiscopale.

Le chapitre XX de la vingt-quatrième session décide qu'il y a plusieurs causes, qui, suivant les constitutions apostoliques, doivent être agitées en cour de Rome; qu'il y en a d'autres que le Pape, dans des circonstances particulières, peut évoquer à lui, ou pour lesquelles il peut nommer des commissaires par un bref spécial signé de sa main; mais ce serait aller contre les libertés de l'église gallicane, et le décret *de causis* de la Pragmatique Sanction, qui est transcrit sur les conciles de Constance et de Bâle.

Le chapitre VI de la septième session, le chapitre XIII de la vingt-quatrième, le chapitre IX de la vingt-cinquième, portent que le Pape peut confirmer les unions de bénéfices, quoique nulles ou faites contre les règles, accorder des provisions *in formâ gratiosâ*, et changer les dispositions des testaments. Toutes ces dispositions sont contraires à l'autorité des conciles et aux arrêts des cours souveraines, qui souvent ont déclaré nulles et abusives tant les unions des bénéfices faites hors les cas de droit, que les provisions *in formâ gratiosâ*, accordées au mépris des décrets des conciles et de l'autorité souveraine du roi et des magistrats qui en sont les dépositaires.

Le concile de Trente (sess. 5^e, chap. 4 et 2, sess. 7^e chap. 6 et 8; sess. 24^e, chap. 3 à 8; sess. 22^e, chap. 5-6-8; sess. 25^e, chap. 9;) n'attribue aux évêques la connaissance de

certains cas, que comme à des délégués du Saint-Siège. Mais ces décisions répugnent à la jurisprudence des arrêts, qui déclarent abusives et onéreuses au clergé ces commissions, ou délégations du Saint-Siège et ce qui est fait en conséquence. Les causes des ecclésiastiques doivent être portées en première instance devant l'ordinaire, et par appel devant le métropolitain ; et si l'on se soumettait aux dispositions du concile, ils seraient obligés d'aller ou d'envoyer à Rome, pour faire nommer des commissaires, ce qui anéantirait la jurisprudence des métropolitains.

Enfin, lorsque, dans les mêmes endroits et dans plusieurs autres, le concile défend les appels des jugements des évêques, il ferme la voie des appels comme d'abus, dont on se sert en France, quand il paraît quelque chose de contraire aux saints conciles et aux ordonnances de nos rois (1).

Telles furent les difficultés que Le Maître et Du Vair soulevèrent contre le concile de Trente. Elles exprimaient nettement, quoiqu'avec une certaine modération, qui était dans le caractère de ces deux magistrats, les injustes empiètements du pouvoir séculier sur la juridiction ecclésiastique, et prouvaient, par le seul énoncé, que les parlements puisaient dans une rivalité impie les motifs de leur opposition au concile de Trente.

Ces prétentions avaient, même dans les états de la ligue, des partisans disposés à les soutenir. Ils étaient en petit nombre, il est vrai ; mais leur opposition aurait pu détruire l'union dont on avait besoin, et troubler la conférence de Surène : on différa donc à un autre jour de décider sur le rapport de Le Maître et de Du Vair.

Le 6 du mois d'août on remit en délibération l'affaire du concile de Trente : et, soit que l'impression faite sur quel-

(1) De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 711 et suiv.—Dupleix, *Histoire de Henri IV*, p. 112 et suiv.

ques-uns par le rapport des deux magistrats fût effacée, soit que ceux qui l'avaient partagée renonçassent à l'exprimer, on parut oublier les difficultés proposées, et l'assemblée consentit à recevoir purement et simplement le concile de Trente. Deux jours après, elle donna à son adhésion la solennité que méritait un acte si important. Tous les députés assemblés dans une salle du Louvre, renouvelèrent le serment de rester unis dans la défense de la religion, et le consentement pur et simple qu'ils avaient déjà donné au concile, et annoncèrent cette résolution aux peuples par une déclaration conçue en ces termes :

» Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant-général de l'état royal et couronne de France, les princes, pairs et officiers de la couronne, et les députés des provinces, faisant le corps des états-généraux de la France, assemblés à Paris pour aviser aux moyens de défendre et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et remettre ce royaume en son ancienne dignité et splendeur : A tous présents et à venir, salut.

» Nous reconnaissons assez que les durs fléaux, qui ont par plusieurs années si misérablement affligé ce pauvre royaume, procèdent de l'ire de Dieu, irrité contre nous, par nos vices et péchés : entre lesquels ceux qui touchent directement contre son honneur, sont ceux qui offensent davantage sa divine bonté, et pour le châtement desquels il déploie ses verges plus rigoureuses. En ce nombre, pouvons-nous mettre au premier rang l'hérésie, source de tous nos malheurs, depuis l'introduction de laquelle nous avons toujours vu par un juste châtement de Dieu, nos divisions s'accroître, et nous avoir à la fin poussé jusqu'au sommet de toutes misères et calamités. Cette offense première en a traîné avec soi une seconde très-pernicieuse, qui est la corruption des mœurs, et l'anéantissement des bonnes et saintes ordonnances de l'église, l'observation desquelles venant à être moins prati-

quée et mise en usage, par la licence effrenée que l'hérésie y a introduite, le débordement y a pris peu à peu telle accroissance que nous nous sommes enfin fort éloignés de cette première et ancienne discipline, qui a fait par tant de siècles fleurir l'Église catholique et donné tant de réputation à ce royaume très-chrétien. Comme donc ces deux défauts sont les principales et premières causes qui ont irrité Dieu à l'encontre de nous, ainsi ne faut-il pas que nous espérons apaiser son courroux et faire finir nos malheurs, sinon en recherchant et pratiquant les moyens d'éteindre l'hérésie, et de rappeler en l'Église l'ancienne discipline et pureté des mœurs. Et l'un et l'autre remède, nous ne trouverons ailleurs plus présents et efficace qu'en l'observation du saint concile universel de Trente ; lequel pour le regard de la doctrine, a si saintement déterminé ce que les vrais et fidèles catholiques doivent fermement croire, et réfuté si vertueusement toutes les erreurs que ce misérable siècle avoit produites, qu'on y reconnoît une manifeste assistance de la grâce du Saint-Esprit ; et en ce qui concerne les mœurs, a remis sus en l'Église, avec tant de prudence les anciennes loix, et renouvelé si religieusement cette première discipline ecclésiastique, jadis célébrée en la France, que nous ne pouvons attendre autre meilleur moyen pour la y voir luire, comme elle a fait autrefois, que l'observation d'icelui.

» A ces causes, d'un même avis et consentement : Avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, que ledit saint sacré concile universel de Trente, sera reçu, publié et observé purement et simplement, en tous lieux et endroits de ce royaume, comme présentement en corps d'états-généraux de France, nous le recevons et publions. Et pour ce, exhortons tous archevêques, évêques et prélats, enjoignons à tous autres ecclésiastiques d'observer et faire observer, chacun en ce qui dépend de soi, les décrets et constitutions dudit saint concile. Prions toute cour souveraine

et mandons à tous autres juges, tant ecclésiastiques que séculiers, de quelque condition et qualité qu'ils soient, de le faire publier et garder, en tout son contenu, selon sa forme et teneur, et sans restrictions, ni modifications quelconques.

» Fait et publié en l'assemblée générale des états, tenue à Paris, le dimanche, huitième jour du mois d'août mil cinq cent quatre-vingt treize, après midi, présent monseigneur l'illustrissime cardinal de Plaisance, légat du Saint-Siège apostolique en France (1). »

Du Louvre, où cette déclaration fut faite et acceptée, l'assemblée se transporta en corps à Saint-Germain-l'Auxerrois, et y rendit à Dieu de solennelles actions de grâces. Mais il se préparait alors des événements qui étouffèrent l'écho de cette joie religieuse et firent oublier le grand acte qui en était l'objet.

Tandis que les états-généraux délibéraient à Paris sur la réception du concile de Trente, le roi de Navarre entraînait dans la voie de la religion catholique. L'archevêque de Bourges et du Perron avaient avec lui de fréquentes conférences, et leur parole, aussi lucide que savante détruisait peu à peu les préjugés qu'une éducation anti-catholique avait laissés dans l'esprit de ce prince. Enfin ayant réuni à Mantes les évêques et d'autres ecclésiastiques de son parti, il leur manifesta l'intention de rentrer dans le sein de l'Église. Les ministres protestants de sa suite, qui s'efforçaient de le retenir dans leur secte, essayèrent d'opposer quelques objections aux savantes démonstrations des prélats; mais en vain. Ils recoururent enfin à l'intimidation, qui n'eut pas plus de succès. Enfin, ils rappelèrent à Henri la promesse qu'il avait si souvent faite de convoquer un concile général ou national pour y faire discuter les questions controversées entre les catholiques et les protestants, et le sollicitèrent de ne

(1) *Mém. de la Ligue*, t. V, p. 409 et suiv.

prendre de résolution qu'après qu'il aurait assisté à ces débats solennels.

Les ministres savaient bien qu'il n'étaient ni au pouvoir, ni de la compétence du roi de Navarre de convoquer un concile général; mais ils espéraient qu'en demandant une occasion impossible, ils ajourneraient indéfiniment la conversion de ce prince. Les prélats royalistes déjouèrent cette intrigue par leur vigilance : ils représentèrent au roi que le concile qu'on lui proposait était impossible et inutile : impossible, parce qu'il appartenait au Pape de le convoquer, et que certainement Clément VIII n'y consentirait point; que d'ailleurs la convocation de ces sortes d'assemblées demande des négociations et un temps qui ni la conscience, ni les intérêts du roi ne pouvaient attendre; inutile, car toutes les questions controversées entre les catholiques et les protestants avaient déjà été résolues par le concile de Trente.

Un concile national, ajoutèrent-ils, présenterait les mêmes difficultés. Et d'abord comment le roi pourrait-il le rassembler, puisque plus des deux tiers du clergé français suit le parti de la ligue? D'ailleurs, ce n'est point pour instruire des particuliers que sont convoqués les conciles; mais les conciles généraux se tiennent pour décider et déterminer ce qui est de foi, et régler la discipline générale de l'Église; et les conciles nationaux ou provinciaux, pour appliquer aux églises particulières les décrets des premiers.

Puis les prélats montrèrent en quelques mots l'injustice et l'absurdité des prétentions des ministres qui voulaient faire d'un concile une dispute publique, où chacun serait son propre juge (4).

Le roi de Navarre comprit et goûta leurs raisons. Depuis lors on abandonna ce projet de *concile libre* inspiré par les

(4) Duplex, *Hist. de Henri IV*, p. 418 et suiv.

protestants, admis par Henri III et son conseil, requis par Henri IV avant sa conversion. Mais des passions allumées aux feux des guerres civiles opposèrent à la réception du concile de Trente des obstacles encore plus formidables ; et l'épiscopat qui avait poursuivi cette grande affaire pour procurer à l'Église de France un bien dont toutes les autres jouissaient depuis si longtemps, dut la poursuivre plus ardemment encore pour conjurer le schisme dans lequel des esprits haineux et turbulents voulaient plonger le royaume.

Henri IV, convaincu et instruit par les prélats et les théologiens de son parti, avait décidément embrassé la religion catholique. Le 25 juillet 1593, il se rendit à Saints-Denys et abjura solennellement ses erreurs entre les mains de l'archevêque de Bourges. Le 27 février de l'année suivante, il reçut à Chartres l'onction royale, et la France salua avec bonheur l'avènement d'un roi catholique. Le but de la ligue paraissait rempli : aussi ne conserva-t-elle alors de ses partisans que ceux qui doutaient de la sincérité du roi, ou qui attendaient qu'il eût reçu l'absolution du Souverain Pontife. Le duc de Mayenne et quelques autres seigneurs, zélés catholiques, furent de ce nombre : ils se soumièrent sans réserve au roi lorsque Rome eut parlé. Mais les autres, contents de la conversion du roi, ne différèrent point jusqu'à cette époque de reconnaître son autorité : et déjà vers la fin de 1594, Henri IV régnait sur la plus grande partie de la France. Le 22 mars, les portes de Paris lui furent ouvertes, et il y entra aux acclamations de la multitude ; mais sa présence, en soulageant le peuple des maux de la guerre, encouragea ces hommes sans religion ou sans mœurs qu'on désignait sous le nom de *politiques* ou de *libertins*, et que le spectacle du zèle des catholiques avait si longtemps importunés. Bientôt leurs sinistres desseins recouvèrent des auxiliaires et des patrons dans la personne des membres du parlement de Tours et Châlons : ces magistrats arrivèrent

à Paris, résolus de faire repentir le Pape de l'autorité que ses légats avaient exercée en France, sous le règne de la ligue. Les uns et les autres, réunissant leurs passions dans une même cause, organisèrent alors le projet, conçu auparavant, de soustraire la France à l'obéissance de Rome, pour la ranger, parmi les nations schismatiques, à la suite de l'Angleterre. Expulser du royaume les Jésuites qui faisaient profession d'un dévouement spécial au Saint-Siège, empêcher qu'on y publiât le concile de Trente : tels furent les deux principaux moyens qu'ils employèrent pour arriver à leur but. Défendre l'autorité, les privilèges, la vie du roi : tel fut le prétexte qu'ils alléguèrent. Leur plan d'attaque consistait à traiter d'espagnols, de mauvais français, d'ennemis du roi, tous ceux qui se montraient attachés au Saint-Siège ; et la crainte de s'attirer de pareils titres refoula dans bien des cœurs des convictions catholiques. Hâtons-nous d'ajouter que le roi n'entra jamais dans cet infâme complot ; mais le prétexte hypocrite dont on le couvrait, lui fit quelquefois illusion. La position difficile que sa conversion lui faisait vis-à-vis des protestants, des politiques et des parlements, lui imposait aussi une politique de conciliation que le bon droit n'approuvait pas toujours.

Ainsi favorisés par les circonstances, les artisans de l'intrigue dont nous venons de parler, eurent facilement raison des Jésuites, qui n'avaient à opposer à la violence que la justice et la patience. L'université, naguère si terrible contre le *Béarnais*, ensuite si dévouée à Henri IV, et toujours si irritée des succès du collège de Clermont, seconda admirablement les ennemis de l'Église dans cette campagne (1). Il leur fut plus difficile de faire refuser la réception du concile de Trente ; car ils eurent ici à lutter contre la parole même du roi.

(1) Voir les *Mém.* de Cheverny, dans la *Collect.* de M. Michaud, 1^{re} série, t. X, p. 639-541.

En effet Davy du Perron, nommé à l'évêché d'Evreux, et Arnaud d'Ossat, chargé des affaires de France à Rome, avaient reçu de Henri IV la mission de poursuivre son absolution auprès du Saint-Siège, et Clément VIII consentait à la donner, à cette condition, entre plusieurs autres, que le roi ferait publier et observer le concile de Trente en entier.

Les deux négociateurs soulevèrent beaucoup de difficultés sur cet article : ils tremblèrent pour les libertés de l'église gallicane, et s'efforcèrent d'obtenir une garantie. Enfin, on leur accorda la clause suivante : « Excepté aux choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume, s'il s'y en trouve de telles. » Ces paroles ne les satisfirent point ; mais comme le Souverain Pontife ne voulut pas se servir de termes plus explicites, ils se résignèrent à les accepter au nom du roi, ainsi que les autres conditions (2).

La cérémonie de l'absolution d'Henri IV, représenté par

(1) Du Perron et d'Ossat connaissaient si bien la force des préjugés qui régnaient dans le conseil du roi, qu'ils crurent devoir lui adresser un mémoire justificatif de leur conduite, avant qu'on leur demandât des explications. Voici comment ils prévenaient les plaintes qu'allait soulever l'article relatif au concile de Trente : « La publication et observation du concile de Trente est pour réussir, non-seulement à l'honneur et gloire de Dieu, et à la réformation et décoration de toute l'Église ; mais aussi à la seureté et accroissement de l'autorité du roy et de l'obéissance qui est due à Sa Majesté, quelque chose comme certains sçachent dire au contraire. Et si les prestres et autres personnes ecclésiastiques eussent été reiglez en France selon ledit concile, faisans leur devoir, et ne se meslans que de la fonction spirituelle, ils n'eussent causé au feu roy, ny a cestuy-ci les travaux que leurs Majestez en ont eus, ny à la France et à eux-mesmes la ruyné et désolation qui s'y est veue par tant d'années, et dont tout le royaume se ressentira d'icy à longtemps. Au demeurant l'exception qui est au pied de cet article, pour laquelle faire recevoir, il a fallu ausdits Du Perron et d'Ossat suer sang et eau, monstre assez le soing qu'ils ont eu de ne rien promettre, ny accepter qui peust troubler la tranquillité du royaume, soit pour le regard de ceux de la prétendue religion réformée, ou autrement. Lesdits procureurs ont encore tasché d'y faire mettre d'autres exceptions, mais il n'a esté possible de les faire accepter, et semblent qu'elle pourront aucunement estres comprises sous ceste-cy. » (Mém. de Cheverny, dans la collect. de M. Michaud, 1^{re} série, t. X, p. 547).

d'Ossat et du Perron, eut donc lieu dans la Basilique de saint Pierre, le 17 septembre de l'an 1595 (1).

La condition admise par le roi engageait sa parole, mais il ne put la remplir avec cette franchise qui caractérisait tous ses actes : il était entouré de seigneurs protestants qui lui demandaient sans cesse des faveurs pour leur secte en récompense de leurs services ; son conseil était presque tout composé de ces politiques qui soumettaient la religion à l'état, et dont plusieurs nourrissaient le projet d'un schisme. Le parlement conservait contre Rome des rancunes qu'il était toujours prêt à satisfaire. Quoique des dispositions si hostiles au Saint-Siège n'osassent pas s'avouer en présence du roi, elles avaient néanmoins sur lui une influence assez puissante pour l'empêcher de remplir la promesse de publier le concile de Trente.

Le clergé lui-même, en face de tant de passions et de haines, s'imposa une réserve qui dut bien contrarier ses vœux. Réunis en assemblée générale, au mois de novembre, ses députés mirent dans les démarches qu'ils firent pour obtenir la publication du concile, une modération qu'on aurait tort de prendre pour la mesure de leur zèle. L'assemblée ayant confié à quelques-uns de ses membres le soin de confectionner le cahier général il s'éleva, au sein de la commission, de grandes difficultés touchant la question du concile de Trente : devait on en demander la publication pure et simple ? C'était le parti le plus sage : mais que de préjugés de susceptibilités, que de prétentions n'allait-il pas blesser ! que de reproches, que de colères peut-être n'allait il pas soulever ! on porta ces difficultés à l'assemblée elle-même, où les chapitres les grossirent et les augmentèrent encore. Enfin malgré les nombreux suffrages qui se

(1) Tortora, *Historia di Francia*, lib. XXI, p. 407 et seq. — De Thou, *Hist. univ.*, liv. CXIII, p. 478 et suiv. — *Mém. de Cheverny*, dans la *Collect. de M. Michaud*, 1^{re} série, t. X, p. 545.

prononcèrent pour la publication pure et simple, on arrêta encore qu'on la demanderait avec les réserves obligées (1) ; et cet article, le troisième du cahier général, fut rédigé en ces termes :

» Et d'autant que la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine dépend principalement de l'extirpation des abus et corruptions, qui pourroient estre entrées en l'ordre ecclésiastique, à quoi a esté suffisamment et saintement pourveu par le dernier et sacré concile général tenu à Trente, plaise à votre majesté ordonner que ledit concile soit publié en ce royaume, et les constitutions d'iceluy gardées sans préjudice des droits de votre majesté, libertez de l'Église gallicane, privilèges et exemptions des chapitres, monastères et communautz, pour lesquels privilèges et exemptions Sa Sainteté sera suppliée (2).

Chargé de présenter le cahier au roi, Claude d'Angennes, évêque du Mans, demanda la publication du concile avec les mêmes réserves, mais il les soumit toutes à l'arbitre du Souverain Pontife : « S'il se trouve quelque chose, dit-il, en cet établissement de police (du concile) en quoy les droits roïaux de votre majesté soient altérez, nous n'entendons y toucher, non plus qu'aux anciennes libertez et immunitz du roïaume et de l'Église gallicane ; dequoy nous nous asseurons que notre Saint-Père donnera volontiers les déclarations nécessaires, comme aussi pour les privilèges concédez, ou en général, ou en particulier, même les exemptions de plusieurs chapitres des églises cathédrales et collégiales, et autres communautz, ausquels n'entendons préjudicier, attendant la déclaration de Sa Sainteté (3). »

(1) *Proc. verb. ms. de l'assemblée générale du clergé de 1595 1596*, p. 83-101-118 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 192 et suiv.

(3) *Recueil des Actes, Titres et Mém.*, etc., p. 214.

Les réserves de l'assemblée, réduites à ces termes conciliaient ensemble le respect du clergé pour la majesté royale et l'obéissance qu'il devait au Saint-Siège. Le roi sut apprécier la justice de ce vœu ; mais il ne put ou n'osa le remplir ; et son conseil, à qui il envoya les députés, était peu disposé à fortifier sa volonté. Le conseil, en effet, répondit aux délégués de l'assemblée que le temps ne permettait pas de réaliser leur demande, d'ailleurs fort louable ; que la publication du concile irriterait quelques grands seigneurs dont les services étaient encore nécessaires au roi, et un parti puissant qu'il avait intérêt à ménager (1).

Le parlement n'était point animé d'une meilleure volonté à l'égard du concile, et il ne l'enveloppait point des mêmes précautions. Servin, le principal promoteur de ce projet de schisme dont nous avons parlé, plaidant une cause matrimoniale, put dire, en pleine cour, sans être désapprouvé par ses confrères, *que le mariage était bon et parfait sans la bénédiction sacerdotale, nonobstant l'ordonnance du concile de Trente ; que le contraire n'était qu'opinion de jésuite ; qu'avant le concile de Trente, la France était catholique ; que ledit concile n'était point reçu, ni publié dans ce royaume, et qu'à cette cause, il ne fallait pas juger selon icelui.*

Ce propos rapporté à l'assemblée du clergé y souleva une indignation générale : on ordonna une enquête, qui ne fit que constater l'audace de l'avocat ; mais il était appuyé sur un parti trop puissant pour qu'on osât le poursuivre ; et le clergé dut se renfermer dans sa douleur (2).

Cependant Rome pressait l'exécution des conditions qu'elle avait mises à l'absolution du roi : la publication du concile était celle à laquelle le Souverain Pontife attachait la plus grande importance ; mais aucune ne rencontrait plus de dif-

(1) Remontrances de M. d'Angenne, dans le même Recueil, col. 239 et suiv.

(2) Proc.-verb. ms. de l'assemblée génér. du clergé de 1595-1596, p. 527-530.

ficultés dans le conseil, dans le parlement, et même dans les rangs secondaires de la hiérarchie ecclésiastique. D'Ossat, qui connaissait toutes ces dispositions s'efforçait de les adoucir en transmettant à son gouvernement les vœux du Saint-Père.

« Il reste maintenant, écrivait-il, le 19 novembre, à exécuter les choses promises : sur quoi nous devons avoir en particulière recommandation la publication du concile de Trente, chose non-seulement pie et sainte, mais aussi utile au roi et au royaume. Et outre que sa majesté y est tenue et obligée par le devoir commun de prince catholique et roy très-chrétien, et par promesse et serment particulier, il n'y a rien qui plus démente et afflige les Espagnols et autres ennemis de sa majesté, ni qui lui apporte plus de bienveillance du Pape et du Saint-Siège, et de tout l'ordre ecclésiastique, que fera cette action. Après la publication, l'observance dudit concile s'introduira et s'établira peu à peu. Notre Saint-Père et tous les hommes sages et moderez savent bien qu'un si grand royaume, après une si grande et si longue débauche, ne se peut remettre et réformer tout à un coup.

» J'espère que le roi ne trouvera tant de contradictions à cette publication comme possible que l'on craint. Le clergé de France, à qui il touchera principalement d'observer ledit concile, toutes les fois qu'il s'est assemblé, en a demandé la publication. Ceux de la ligue, lorsqu'elle était en pied, ont toujours fait profession de la désirer, et outre la publication qu'ils en firent à Paris, sous le nom d'Estats, ils en ont fait faire d'autres particulières, et en divers lieux, où ils commandaient. Les catholiques qui ont toujours suivi le roi, auront honte de céder en dévotion et piété à ceux qui ont été du parti contraire : et ceux qui prétendront que le concile préjudicie aux droits royaux et aux libertés de l'Église gallicane, se trouveront bien empeschez quand on les sommerá de dire et spécifier en quoi. »

Il aurait été difficile en effet de citer un article du concile contraire à des droits légitimes ; mais il ne s'accordait pas si bien avec les prétentions du conseil et du parlement. La diplomatie ne manqua jamais d'expédients pour tourner ces sortes de difficultés ; c'est pourquoi d'Ossat ajoute : « Et quand ils rencontreraient en quelque chose, un *sauf* et modification remédieroit à cela. »

« Quant aux Huguenots, poursuit-il, cette publication ne leur touche en rien, ni pour rien, puisqu'ils ont l'édit de l'an 77, et que l'exception que M. d'Évreux (Du Perron) et moi fismes apposer à l'article que nous promismes ici touchant ledit concile, pourvoit assez, pour ce regard, à la tranquillité publique du royaume. Après tout cela, je compte la volonté résolue que le roi en montrera, pour un très-grand et très-puissant moyen de surmonter tout ce qui pourrait y rester de difficulté : de façon que j'en espère tout bien (1). »

Le roi, comme nous l'avons déjà dit, ne faisait point à la publication du concile une opposition personnelle, mais il avait pour les huguenots et les politiques de sa cour les égards que ses intérêts semblaient lui commander ; et s'il ne sacrifiait pas toujours leurs exigences aux réclamations de sa conscience, il différât du moins de satisfaire aux droits de la religion, pour ne point irriter des passions déjà trop animées. Aussi n'avait-il pas sur la publication du concile la *volonté résolue* sur laquelle d'Ossat paraissait *compter*. Il avait promis toutefois en acceptant les conditions de son absolution, de publier le concile de Trente, et cette considération suffisait, avec la honte de leur projet, pour forcer les promoteurs du schisme, ou les ennemis du Saint-Siège, à envelopper leur opposition de prétextes spécieux et de formes parlementaires.

Les précautions du roi et les dispositions de ceux qui l'entouraient, trompèrent donc les espérances de d'Ossat : elles

(1) Lettres du cardinal d'Ossat, (édit. Amelot de la Houssaye), t. I, p. 349.

compromirent encore la mission du cardinal de Florence. Ce prince de l'Église envoyé en France en qualité de légat, pour raffermir Henri IV dans sa conversion, fut obligé de garder à la cour des égards et des ménagements, qui lui obtinrent moins de succès qu'ils ne lui acquirent d'applaudissements. La publication du concile et le rappel des jésuites devaient être, d'après ses instructions, les deux principaux objets de ses démarches. Le cardinal demanda souvent l'un et l'autre ; mais son rôle de conciliateur ne lui permit pas de mettre dans ses demandes la force et la constance qu'exigent les affaires difficiles. Son affection pour la compagnie de Jésus s'effraya des rancunes de quelques membres du parlement, et ne fit pour la rétablir que des démarches timides et infructueuses. Il ne fut ni plus ardent, ni plus heureux, dans l'affaire du concile. Peu de temps après son arrivée, il en demanda la publication au roi. Plusieurs prélats du royaume unirent leurs instances aux siennes. Henri IV les reçut avec une égale faveur, mais, il les renvoya tous à l'assemblée de notables, qui devait se tenir à Rouen au mois de novembre. L'assemblée eut lieu à l'époque indiquée : on y agita beaucoup de questions, on y proposa divers moyens pour affermir la paix dans le royaume, et réparer les maux de la guerre. La publication du concile, loin d'entrer dans ce plan d'amélioration, fut écartée comme un obstacle. La présence du légat, les observations des prélats de l'assemblée ne purent vaincre l'influence et les préventions du conseil et des principaux membres de la magistrature (1).

Le Souverain Pontife avait espéré que la publication du concile serait conclue dans l'assemblée des notables (2) : l'événement ayant trompé son attente, il en fit des plaintes au cardinal de Florence qui les communiqua au gouverne-

(1) Cahier de l'assemblée de 1598 dans la *Collect. des proc. verb.*, t. I, p. 161.

(2) Lettres du card. d'Ossat, t. I, p. 361.

ment. Le gouvernement se fit un mérite de ce qu'il ne pouvait empêcher, et s'excusa, sur les circonstances, de ce qu'il n'avait point envie de faire. La doctrine du concile n'était contestée en France que par les protestants ; les catholiques en faisaient la règle de leur foi ; ses décrets de discipline recevaient même généralement une application publique dans un grand nombre de diocèses, où le zèle et l'autorité des évêques les avaient mis en vigueur. De Villeroy, secrétaire d'état, écrivit donc à Rome que le concile était observé en France quoiqu'il n'y eût pas été publié.

Mais ce n'était point assez pour l'état de ne pas contrarier la foi des catholiques : il fallait encore qu'il en fit lui-même une profession solennelle ; et il semblait s'en séparer en refusant de publier le concile de Trente. Or c'était cet acte de catholicisme que Rome souhaitait de la France, dans un temps surtout où ce pays retentissait des calomnies et des déclamations des protestants contre le concile. C'est pourquoi on répondit à d'Ossat, que, *quoique le fruit de ce concile consistât principalement dans l'observation de ses décrets, il étoit néanmoins à désirer pour la réputation du roi, vis-à-vis le Saint-Siège et les catholiques, qu'il fût solennellement publié ; que même, dans les circonstances actuelles, la publication pourroit plus sans l'observation, que l'observation sans la publication.* « La promesse que le roi a faite, ajoute d'Ossat, rend ce dire véritable, qui autrement ne seroit recevable. Et quand tout sera bien considéré sans passion, il s'y trouvera fort peu ou rien d'importance, de quoi les cours de parlement, ni autres, se puissent plaindre ; et à ce qui pourroit être sera facilement remédié par un *sauf* de deux ou trois lignes (1). »

Nous ne reprochons point à d'Ossat son *sauf* diplomatique de deux ou trois lignes, après qu'il nous a dit que *quand tout,*

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. I, p. 419.

dans les décrets du concile, *sera bien considéré sans passion, il s'y trouvera peu ou rien d'importance, de quoi les cours de parlement ni autres se puissent plaindre*; mais il s'en fallait bien que *les cours de parlement ou autres se dépouillassent de toute passion dans cette affaire*. Celui de Paris surtout avait ramassé à travers les siècles toutes les injustices commises contre le Saint-Siège, et il en avait fait un héritage que l'esprit de protestantisme vint encore enrichir. Ses prétentions alors ne connurent plus de bornes, pas même celles de l'absurdité. Le Vicaire de Jésus-Christ ne fut plus pour lui le chef suprême de l'Église, mais un rival, qu'il prétendait égaler, sinon surpasser, en puissance et en juridiction. Celle que le Pape exerçait en France, il la regardait comme une atteinte à son pouvoir, et la paralysait par ses arrêts. Or le concile de Trente avait reconnu les droits et la suprême autorité du Saint-Siège, et le parlement qui ne voulait pas lui rendre la même justice, refusa, dans l'intérêt de son orgueil, de recevoir les décrets de l'Église universelle. A la vérité, s'écrie Étienne Pasquier, un des parlementaires les plus présomptueux de l'époque, « par les décisions communes de toute » l'Église, le concile général et universel est par dessus la » puissance du Pape; toutefois nous ne sommes tenus en » cette France d'obéir à tels conciles, s'ils innovaient chose » aucune au desavantage de ces quatre fondements, » c'est-à-dire, des saints décrets, qui, dans le langage des parlements, ne furent jamais qu'une dérision, des ordonnances royales, des arrêts du parlement et de l'appel comme d'abus. Les parlements se prétendaient donc indépendants du Pape et des conciles, et libres de leur obéir quand ils le jugeraient bon et comme ils le voudraient.

Pasquier apporte à l'appui de ces prétentions des arguments dignes de sa thèse : premièrement deux avocats défendirent les droits du roi au concile de Constance : secondement, les parlements se sont toujours opposés à la réception

du concile de Trente. L'argumentation d'Étienne Pasquier nous paraît peu propre à inspirer aux autres la haute idée que cet avocat avait de sa profession ; car enfin, de ce qu'un avocat défendit contre le concile ce qu'il appelle à tort les droits du roi, il ne s'ensuit pas que le roi eût ces prétendus droits ; et il n'est pas plus juste de conclure de l'insubordination des parlements contre le concile de Trente que ces cours avaient le droit de le rejeter. Mais notre but n'est pas ici de réfuter les arguments d'Étienne Pasquier : d'ailleurs, c'est le réfuter que de les indiquer ; et puis, nous aurions trop à dire, et nous nous écarterions de notre sujet. Qu'il nous suffise de constater que l'antipathie contre le Saint-Siège était le mobile de l'opposition ardente que les parlements firent au concile. Pasquier l'avoue ailleurs en termes formels : « Comme » ainsi soit, dit-il, qu'après plusieurs remises, il ne fut enfin » parachevé et conclu (du concile) au plus fort des troubles » de cette France, et que la plus part de nos querelles procé- » dassent de ce que ceux qui se sont séparés de nostre reli- » gion tendent principalement au terrassement du Saint- » Siège de Rome... Ceux qui se trouvoient en ce concile, » pour faire contreteste aux autres, voulurent de tant plus » s'estudier à l'exaltation de la Papauté. Et de fait en toutes » les réformations qu'ils apportèrent à l'Église, ils voulurent » que les archevêques et évêques y procédassent en leurs » diocèses de l'autorité apostolique, et comme vice-gérans » du Pape, pour monstrier en quel honneur, respect et révé- » rence il falloit avoir le Saint-Siège... En toutes lesquelles » particularitez nous avons trouvé tant de répugnance et » contravention à nos anciennes libertez, que jamais nous ne » peumes nous induire à recevoir ce concile... Qui admetroit » tous ces décrets, au lieu de moyenner un ordre, on y appor- » teroit un désordre et une monarchie non jamais veue au » milieu de la nostre. C'est pourquoi sagement nous ne » l'avons voulu admettre en France, encore qu'à chaque

» occurrence d'affaires les courtisans de la ville de Rome
 » nous couchent toujours de la publication de ce concile, par
 » lequel en un trait de plume le Pape acquerroit plus d'au-
 » thorité qu'il n'auroit peu faire dès et depuis la fondation
 » de nostre christianisme (1). »

Il reste donc avéré que le parlement refusait de recevoir les décrets du concile, pour satisfaire sa haine contre l'autorité pontificale, et maintenir, sous le nom menteur de *libertés*, le despotisme qu'il exerçait sur l'église gallicane.

Témoin de ces tendances schismatiques, le cardinal de Florence essaya de soustraire l'acte de la publication du concile au contrôle du parlement ; mais le roi, occupé à se délivrer des embarras que lui avaient créés ses antécédents, ne voulait point s'en attirer de nouveaux de la part de cette cour intraitable. Pour excuser ce refus, d'Ossat représenta au Souverain Pontife que la demande du légat souffrait d'insurmontables difficultés, que les lettres-patentes, par lesquelles le roi recevrait le concile, ne pouvaient pas être soustraites à l'enregistrement du parlement sans contrevenir aux anciens usages du royaume, sans priver même l'acte de publication de la solennité que désirait Sa Sainteté (2).

On alléqua les mêmes raisons au légat, qui parut les écouter, et rentra dans cette réserve conciliatrice qu'il s'était imposée ; il n'en sortit pas même pour s'opposer à l'édit publié à Nantes, le 13 avril 1598, en faveur des protestants : il se borna à seconder les négociations qui amenèrent la paix de Vervins, et à rappeler de temps en temps au roi et à son conseil les réclamations du Souverain Pontife contre l'expulsion des jésuites et le retard apporté à la publication du concile de Trente (3). Ces réclamations exprimées avec une grande

(1) Estienne Pasquier, *Les recherches de la France*, liv. III, chap. 34.

(2) Lettres du card. d'Ossat, t. I, p. 457 et suiv.

(3) Lettres inéd. du card. de Florence au card. Anobrandini, du 18 juin 1597, du 18 janvier, 26 mai, 20 juin, 18 août 1598, conservées aux archives du Jésus, à Rome.

politesse, furent toujours écoutées et éludées de la même manière ; et le cardinal de Florence retournant en Italie, au mois de septembre 1598, emporta beaucoup de témoignages de la bienveillance de la cour, mais peu de preuves du succès de sa mission.

Quelques jours après le départ du légat, l'assemblée du clergé reprit auprès du roi l'affaire du concile. Elle en fit l'objet du premier article de son cahier (1). François de la Guesle, archevêque de Tours, chargé de le présenter au roi, accompagna cette demande de très-graves considérations : il représenta qu'il était honteux pour le royaume très-chrétien, de ne pas avoir encore reçu un concile que les autres nations suivaient depuis si longtemps, que ce refus opiniâtre semblait séparer la France du reste de la catholicité, et lui attirait l'accusation plausible de schisme (2).

Le schisme, en effet, était bien dans l'intention de plusieurs de ceux qui faisaient au concile une si violente opposition. Clément VIII craignit même que le roi ne connivât à ce projet, lorsqu'il apprit que ce prince avait donné à Nantes un édit en faveur des protestants, et ordonné au parlement de l'enregistrer. Il manda le cardinal de Joyeuse, protecteur de la France, et d'Ossat, récemment créé cardinal, et se plaignit à eux en termes sévères, que le roi eût accordé un édit si large aux protestants, lui qui opposait tant de difficultés à la publication du concile. Les deux cardinaux français répondirent assez nettement au Souverain Pontife qu'il y avait moins de danger pour le roi à donner un édit en faveur des protestants qu'à recevoir le concile, et que la paix du royaume souffrirait moins de la publication de celui-là, que de la réception de celui-ci. Ils ajoutèrent pour justifier Henri IV, que les parlements, les grands seigneurs, du moins

(1) Cahier de l'assemblée de 1598 dans la *Collect. des proc.-verb. du clergé*, t. I, piéc. justif., p. 161.

(2) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1598*, p. 260 et suiv.

les politiques, et même les chapitres, dans une intention différente, faisaient au concile une opposition plus déterminée. Cette réponse, loin de rassurer le Pontife, le confirma dans ses appréhensions ; aussi insista-t-il avec plus de force sur la publication du concile, faisant entendre qu'il douterait toujours de la sincérité de la conversion du roi, tant qu'elle ne serait pas confirmée par cet acte de justice et de religion (1).

Le cardinal d'Ossat, obligé de faire connaître à sa cour les dispositions de Clément VIII, s'acquittait de sa charge avec ces précautions diplomatiques que nous avons déjà remarquées, et qui obscurcissaient, ce nous semble, la pureté de son zèle. « Si sa majesté faisoit tant, écrivait-il à Villeroy, que le concile fût publié, elle apaiserait toutes ses colères (du Pape), et ôteroit les mauvaises satisfactions, et se mettroit une autre couronne sur sa tête. Je n'ai jamais sceu connoître que ledit concile préjudiciât à aucun droit royal, comme quelques-uns ont voulu dire qu'il fait : mais quand il préjudicieroit à quelque chose, il se pourroit toujours publier, en y opposant un *sauf*, auquel on mettroit tout ce qu'on voudroit, comme *les prérogatives et prééminences de la couronne, l'autorité du roi, les libertez et franchises de l'église gallicane, les indults de la cour de parlement, les édits de pacification, et toutes autres choses, qu'on voudroit excepter. Et comme le roi par l'édit (de Nantes) a offensé toute cette cour, et infinis catholiques, sans le vouloir toutefois, et sans mériter qu'on s'en offensât : aussi les contenteroit-il tous par la publication dudit concile, et montreroit qu'en pourvoyant à tour aux uns et aux autres, il veut et sait bien fonder en l'état le repos et la tranquillité de son royaume, son obéissance et son autorité, et la restauration de toutes choses bonnes (2). »*

Villeroy soumettait les mêmes considérations à Henri IV

(1) Lettres du card. d'Ossat au roi. du 28 mars 1499. — Dans le *Recueil* de ses lettres, t. I, p. 43 et suiv.

(2) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 57.

pour l'engager à recevoir enfin le concile de Trente. Secondé de quelques-uns de ses amis, qui luttèrent avec lui contre les politiques, les libertins, les calvinistes et le parlement, il représentait souvent à ce prince qu'il était temps de dégager la promesse qu'il avait faite de publier le concile; que les catholiques mécontents de l'édit de Nantes, demandaient de lui, en compensation, cet acte de justice; que les protestants n'auraient pas lieu de s'en offenser, puisque déjà ils avaient reçu une si large faveur, et que d'ailleurs ils pourraient par l'édit de réception être exemptés de l'observation du concile.

Ces raisons et d'autres semblables ébranlèrent le roi, mais le parlement était résolu de ne pas enregistrer l'édit qui ordonnerait l'observation du concile. On essaya d'inspirer de meilleures dispositions aux principaux membres de la cour. Achille de Harlay ne voulut pas même en entendre parler; Jacques-Auguste de Thou ne se montra pas plus facile. Le roi ayant appelé celui-ci dans un conseil de ministres, dit à tous qu'il était résolu de s'acquitter de la promesse que ses procureurs à Rome avaient faite en son nom de publier le concile de Trente; que si ses prédécesseurs n'avaient point fait cette publication, c'était moins par crainte des dangers qu'elle offrait qu'à cause de la mauvaise volonté de ceux à qui on confiait cette affaire, qu'on pouvait cependant la résoudre facilement sans attaquer les prérogatives du royaume, et sans inquiéter les protestants; que pour lui il voulait satisfaire à la foi et à ces prérogatives et aux demandes du Pape à qui il avait de grandes obligations.

Villeroy et le chancelier de Bellièvre applaudirent à ces paroles; mais le président de Thou soutint les prétentions du parlement, et dit « que cette compagnie voudrait s'instruire » exactement et examiner tous les articles; que depuis l'établissement de notre monarchie, on ne trouveroit aucun exemple d'un concile reçu de cette manière; que les rois

» les plus jaloux de la religion et du maintien de la discipline ecclésiastique, n'avoient jamais porté leurs mains au sanctuaire, qu'ils avoient laissé ce soin aux prélats, qui régloient en leur nom la pratique de cette discipline, conformément aux constitutions et aux saints décrets des conciles ; que les empereurs et les rois de la seconde race en avoient usé de même pour le bien de l'état, et qu'ils s'en étoient bien trouvés. » Le président de Thou aurait dû conclure de ces exemples que le parti le plus sage était de laisser à l'Église le soin et la liberté de publier les décrets de discipline et d'en faire l'application qu'elle jugerait convenable ; mais il aurait dû, pour être conséquent, faire abnégation de ses préjugés parlementaires, et il aima mieux sacrifier à l'orgueil qu'à la logique. Il ajouta donc qu'après le concile de Bâle on avait tenu à Bourges une assemblée célèbre où l'on avait proclamé la pragmatique sanction. C'est-à-dire, qu'on avait reçu par un acte schismatique les décrets d'un concilia-bule. Or de Thou voulait qu'on reçut le concile de Trente de la même manière : « Il n'y a disait-il, que ce seul exemple de la publication d'un concile, et l'on s'en souviendra toutes les fois qu'on parlera de recevoir celui de Trente : tous les parlements, et principalement celui de Paris, dont la prééminence et l'autorité servent de règle aux autres, demanderont, dans l'examen et la publication du concile, qu'on garde les mêmes formalités qu'on observa du temps de la pragmatique de Charles VII. »

Ces paroles parurent étranges même aux membres du conseil les moins prévenus en faveur du concile : tous jugèrent qu'il était plus sage de ne point recevoir le concile, que de suivre l'exemple de l'assemblée de Bourges. Le roi n'exprima point sa pensée ; il dit seulement qu'il consulterait les autres membres du parlement sur le même sujet, et leva aussitôt la séance, sans avoir rien conclu (1). Les autres présidents

(1) *Mém.* de J. A. de Thou, liv. VI, p. 252 et suiv.

suscitèrent les mêmes difficultés à Henri IV et le jetèrent dans de nouveaux embarras. Il les fit connaître à Rome (4), où ces sortes de raisons n'étaient pas accueillies avec faveur, et d'où arrivaient au roi des sollicitations nouvelles de publier le concile et de rétablir les jésuites. Clément VIII n'accordait à d'Ossat ou à l'ambassadeur aucune audience où il ne pressât la conclusion de cette double affaire.

Le cardinal d'Ossat rendant compte au roi de l'audience qu'il obtint le 21 avril de l'an 1600, résume en ces termes les raisons avouées qu'apportait le Souverain Pontife, et les réponses que lui faisaient les représentants de la France : « Bien me demanda Sa Sainteté si Votre Majesté ne m'avoit point écrit de la publication du concile et de la restitution des jésuites, dont on vous faisoit instance de la part de Sa Sainteté. Je lui dis que non, d'autant que de ces choses-là, et autres affaires ordinaires, Votre Majesté en écrivoit à l'ambassadeur... Bien savois-je parce que j'en avois veu es dépêches de M. de Sillery, que Votre Majesté étoit après à faire une bonne résolution sur le fait dudit concile, et des jésuites, et faisoit tout ce qu'Elle pouvoit pour contenter Sa Sainteté, et que j'espérois qu'en bref Sa Sainteté recevroit toutes bonnes nouvelles. Sa Sainteté me répliqua qu'elle désiroit infiniment la publication dudit concile pour le service de Dieu, pour l'édification de l'Église, et pour le bien qui en viendrait à votre royaume, non-seulement au spirituel, mais aussi au temporel, et particulièrement pour l'honneur de Votre Majesté qui avoit promis et juré la publication dudit concile. Outre que sans cela elle y seroit tenue comme roy catholique et très-chrétien, et qu'en ce faisant vous mettriez sur votre tête une couronne de plus grande gloire que n'étaient les deux de vos deux royaumes ensemble. Que par ce moyen votre majesté fermeroit pour jamais la bouche à tous ceux

(4) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 116,

qui voudroient détracter d'Elle ; qu'outre les susdites considérations qui lui ont toujours fait désirer cette publication, il s'y affectionnoit encore davantage de jour en jour, pour les désordres et abus extrêmes qu'il apprenoit être en l'église gallicane, par tant de prêtres françois qui viennent à présent à Rome à l'occasion du jubilé, et se trouvent souillees et contaminées de tant d'irrégularitez, qu'il en avoit non-seulement compassion, mais aussi une grande horreur en son âme. Qu'il exhortoit et prioit Votre Majesté de le délivrer de cette angoisse, et même d'autant qu'il y alloit aussi de la conscience de Votre Majesté. Qu'il pensoit vous avoir fait connoître assez par bons effets, et en grande variété de choses, avec quelle affection il embrassoit toutes vos affaires ; qu'il étoit prêt de le montrer encore en toutes autres occasions, qui se pourroient présenter ci-après : et partant il vous supplioit de lui correspondre en cette bonne volonté et lui complaire en ceci, puisque votre majesté ne lui pouvoit faire un plus grand plaisir en ce monde.

» Je lui dis que j'espérois que Sa Sainteté en seroit bientôt consolée et contentée. Sur quoi il me répliqua qu'il ne seroit assez de publier ledit concile ; mais qu'il falloit que cette publication fût faite sincèrement et nettement, et que Votre Majesté s'en fist honneur, et ne permit qu'on y mît rien qui vous en fist perdre le gré envers les gens de bien. *Je vous dis cela, dit-il, pour ce que le chancelier a dit à quelqu'un que, parmi les conditions de l'absolution, l'article qui concerne la publication dudit concile contient que le roy le fera publier et observer autant que la tranquillité du royaume le pourra permettre ; et cela me fait craindre qu'on ne veuille faire quelque emplastration, qui ne soit une vaine apparence, plutost qu'un vrai et salutaire remède.* Je lui dis qu'il n'avoit à craindre telle chose et qu'il en mît son esprit en repos ; que M. le chancelier n'avoit voulu dire autre chose par-là, sinon ce que M. d'Evreux et moi avions entendu, quand nous fimes appo-

ser ladite modification au susdit article ; à sçavoir : que Votre Majesté ne seroit tenue de faire observer le concile par ceux de la religion prétendue réformée, contre l'édit de pacification, et par ce moyen entrer en guerre contre eux, et rallumer les troubles en son royaume ; qu'à cause de cela même nous ne voulumes passer une clause qui est à la fin du formulaire de la professsion de foi ; à sçavoir que celui qui fait telle profession, la fera garder par tous ses sujet ; que suivant cela M. le chancelier avoit voulu dire que par la publication du concile les édits de pacification ne seroient point abolis, ni les hérétiques contraints d'observer le concile jusques à ce que Dieu les eût illuminez, et réduits au giron de l'Église catholique : mais qu'au reste le concile seroit receu et observé par les catholiques. Le Pape me répondit que si le dire du chancelier s'entendoit ainsi, il n'y avoit point de mal ; et qu'il se souvenoit bien que nous lui avions ainsi expliqué ladite restriction de la tranquillité du royaume.

» Après cela il me dit qu'il avoit aussi à cœur l'affaire des jésuites et l'estimoit grandement utile à votre royaume, et qu'il vous prioit aussi d'y pourvoir au plustost (1). »

Le Souverain Pontife exprimait si souvent le même désir au cardinal d'Ossat, et l'évêque de Modène, son nonce, en demandait l'accomplissement avec tant d'instances à la cour, que le conseil fut enfin obligé de délibérer sur l'édit de publication. On le rédigea de manière à épargner toutes les susceptibilités ou les passions qui s'opposaient au concile. Avant de le présenter, on en envoya la minute aux ambassadeurs et à d'Ossat, pour pressentir l'accueil qu'il recevrait à Rome. Nous ne connaissons point la réponse de Sillery ; mais le cardinal émit un avis conçu en ces termes :

« Mon avis est qu'encore qu'une publication pure et simple plairoit ici plus qu'une modifiée, si est-ce que les trois modi-

(1) Lettres du card. d'Ossat, t II, p. 151 et suiv.

fications n'offenseront point le Pape, et même avec la bonne et équitable interprétation, que M. de Sillery et moy y apporterons. Car, quant à la dernière, qui concerne les édits de pacification, elle nous fut accordée par le Pape, lors de votre réconciliation ; et Sa Sainteté en demeura d'accord avec moi dernièrement...

» Quant à la première et à la seconde modifications, outre qu'elles sont équitables, et serviront à fermer la bouche à ceux qui s'opposent à cette publication, et à la faire passer plus facilement par-delà, elles ne restreignent quasi en rien ledit concile : parce que, quoique quelques-uns mal affectionnez à ladite publication prétendent, il n'en sera en effet que l'intention dudit concile ait été de toucher aux droits et prérogatives de votre couronne, ni d'autres ; et moins aux libertez, franchises et immunités des églises, pour lesquelles y a plusieurs décrets audit concile, et nul au contraire : si on ne vouloit dire que les concubinages, les simonies, et autres tels abus, fussent libertez, franchises et immunités de l'église gallicane, de laquelle les vraies libertez sont au droit canon, autorisé et maintenu principalement par les Papes et le Saint-Siège, de sorte que Sa Sainteté qui ne s'en voudroit, ni pourroit honnêtement plaindre. Je conclus donc qu'il me semble que Votre Majesté se peut assurer que la publication du concile plaira infiniment par deçà, nonobstant lesdites modifications ; et que Votre Majesté ne pourroit faire aujourd'hui chose qui soit pour apporter plus de contentement au Pape, et à toute cette cour, ni plus de confusion à vos haineux, détracteurs, émulateurs et envieux, ni plus d'édification à l'Église, et à toutes les parties de votre royaume, ni à Votre Majesté plus de mérite envers Dieu, ni plus de réputation et de gloire envers les gens de bien (1). »

L'avis du cardinal d'Ossat dut rassurer le roi et son con-

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 176. — Lettre au roi, du 26 mai 1600.

seil ; mais il ne satisfit pas le parlement, ni les politiques, ni les protestants. Duplessis-Mornay qui exerçait sur son parti, sur plusieurs seigneurs de la cour et même sur les magistrats, un funeste ascendant, déployait alors contre le concile toute la haine qu'il portait à l'Église et au Saint-Siège. Il s'efforçait de la communiquer aux membres du parlement et à tous ceux de ses amis qui pouvaient la servir : il la montrait moins au roi ; mais il n'épargnait, pour le détourner de son dessein, aucune des raisons que lui fournissait une perfide politique ; et il les répétait si souvent que le roi, fatigué de ses instances, lui répondit un jour avec un geste d'indignation. *Il faut cependant que nous soyons chrétiens* (1).

A cette époque, Mornay essuya une autre humiliation qui compromit sa réputation et son crédit même dans sa secte. Dans une conférence convoquée par le roi à Fontainebleau, Du Perron prouva, en présence d'une nombreuse et brillante réunion, que Duplessis, dans son traité de l'Eucharistie, avait tronqué ou falsifié les passages des pères et d'autres auteurs ecclésiastiques qu'il citait, pour les faire parler en sa faveur ; et son adversaire ne put échapper à sa honte que par une maladie venue fort à propos pour terminer les séances (2).

Le chancelier de Bellièvre et Villeroy profitèrent de cette circonstance pour demander à Henri IV, conformément aux intentions du Saint-Père, la publication du concile de Trente et le rappel des jésuites ; mais la question du marquisat de Saluces, qui tournait à la guerre, absorbait alors l'attention du monarque ; il différa donc à un autre temps la conclusion de ces deux affaires (3), et la guerre qui éclata, trois mois

(1) De Liques, *Vie de Mornay*, liv. II, p. 260 et suiv.

(2) De Thou, *Hist univ.*, t. XIII, p. 445 et suiv. — *Mém. de Sully*, an. 1600.

(3) De Thou, *Hist univ.*, t. XIII p. 449. — Pierre de l'Étoile, *Journ. du règne de Henri IV*, La Haye, 1741, (in-4°), t. II, p. 513.

après, sembla les lui faire oublier. De son côté, l'assemblée du clergé, respectant les préoccupations du roi, se borna à lui présenter de nouveau l'article qu'elle lui avait déjà soumis auparavant.

Clément VIII ralentit aussi ses instances ; mais lorsqu'il confia au cardinal Aldobrandini, son neveu, la mission de bénir le mariage du roi avec Marie de Médicis, il lui recommanda de presser, en toute occasion, la publication du concile de Trente.

Le cardinal comprit qu'il en parlerait toujours en vain tant que la guerre durerait : il s'efforça d'abord de la faire cesser ; et il agit avec tant de prudence et d'habileté que la paix fut conclue le 17 janvier de l'an 1601. Il s'occupa alors de l'affaire du concile et de celle des jésuites, et peut-être les aurait-il heureusement terminées, si ses emplois ne l'eussent rappelé à Rome, et si les suites du traité de paix n'eussent pas attiré ailleurs les soins du roi de France (1). Innocent Buffalo, évêque de Camerino, qui vint remplacer l'évêque de Modène, en qualité de nonce, renouvela les instances de son prédécesseur et du cardinal Aldobrandini sur le même sujet. Le roi lui témoigna également le désir de contenter Sa Sainteté, et le regret d'être si mal secondé par les circonstances ; car le roi, mécontent de l'Espagne, méditait alors des projets de guerre contre cette nation.

Ce furent aussi les raisons que le cardinal d'Ossat alléguait au Souverain-Pontife, qui s'inquiétait de tous ces délais : il ne suspectait point la sincérité du roi ; mais il craignait que certains personnages, dont il était entouré, n'eussent trop d'empire sur sa volonté ; et cette crainte, disait-il, ne pouvait céder qu'aux effets de la bonne volonté du roi (2). Comme s'il eût voulu le forcer à surmonter tous les mauvais

(1) Lettre du roi au card. d'Ossat, du 20 janvier 1601, parmi les lettres du card. t. II. Supplém., p. 12.

(2) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 395.

conseils dont ce prince était obsédé, il montra l'intention de ne lui accorder des faveurs qu'à la condition qu'il publierait le concile de Trente et rappellerait la compagnie de Jésus dans le ressort du parlement de Paris. Et lorsque d'Ossat se présentait au Vatican pour soumettre à Clément VIII quelques nouvelles demandes du roi, ou lui rappeler celles qu'il lui avait déjà faites : « Et moi, répondait le Pontife, je rappelle au roi la publication du concile et le rétablissement des pères jésuites. » — « Qui étoit assez me signifier, écrivait au roi le cardinal d'Ossat, que si Votre Majesté veut être contentée de ladite dispense (du mariage d'entre M. le duc de Bar, et madame votre sœur), et de telles autres choses, il faut lui complaire desdites choses ; et qu'autrement il n'en fera rien (1). »

Cette résolution du Pape stimulait la volonté de Henri IV, mais elle ne lui donnait pas assez de force pour renverser les obstacles qu'elle rencontrait. Les protestants, les politiques et les parlementaires lui en suscitaient toujours de nouveaux, et s'efforçaient ou par leurs cris, ou par leurs insinuations, ou par leurs calomnies, d'empêcher ou d'éloigner la publication du concile et le rétablissement de la compagnie de Jésus. Guillaume Ranchin, magistrat de Toulouse, interprète des uns et des autres, avait, peu de temps auparavant, exprimé leurs passions communes dans sa *révision du concile de Trente* (2). Ce libelle sorti des presses de Genève, obtenait dans le royaume un succès qu'on ne pourrait s'expliquer en le lisant, si l'on ne savait qu'il était partout colporté par les agents d'une propagande anti-catholique. Les protestants applaudissaient aux déclamations de l'auteur contre le concile, l'Église et le Saint-Siège ; les parlementaires et les poli-

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 401-434.

(2) *Révision du concile de Trente*, contenant les nullités d'icelui, les griefs du roy de France, et autres princes chrétiens, de l'église gallicane et autres catholiques, 1600, in-8°.

tiques, qu'on appelait aussi les estatiens, y reconnaissent leur zèle hypocrite pour les droits du roi et la sûreté de l'état ; et les ecclésiastiques, indignes de leur profession, y trouvaient des flatteries qui les encourageaient dans leur antipathie contre la réforme prescrite par les concile.

Or toutes les passions, dont ce libelle parlait le langage, protestaient ensemble contre le concile de Trente ; elles se déchaînaient avec la même fureur contre la compagnie de Jésus, et le roi étourdi, pour ainsi dire, par ce concert de cris, ne pouvait se décider à publier l'un, et à rétablir l'autre.

Soit que le Souverain Pontife respectât les embarras du roi de France, soit qu'il espérât qu'un silence étudié serait plus significatif que ses sollicitations, auparavant si pressantes, il ne parla plus au cardinal d'Ossat de la publication du concile et du rappel de la compagnie de Jésus, que rarement et comme par incident. Le nonce tint la même conduite à la cour de France. Le roi et son conseil furent étonnés de cette réserve (1) ; mais ils semblèrent en comprendre la signification ; car, en 1602, ils donnèrent au Pape, sinon toute la satisfaction qu'il demandait, celle du moins que les circonstances leur permettaient de lui donner. Le roi répondant au cahier que l'assemblée du clergé lui avait présenté deux ans auparavant, s'exprimait ainsi sur le premier article, relatif au concile de Trente :

« Le roi, sur la remontrance qui lui a été faite de la part de notre Saint-Père le Pape, par M. le cardinal de Florence, légat en ce royaume, et depuis par M. le cardinal Aldobrandin, aussi légat du Saint-Siège et de Sa Sainteté, touchant la publication du concile de Trente, a fait entendre auxdits sieurs cardinaux ce à quoi pour lors il se pouvoit résoudre, et le désir qu'il a, de donner, pour ce regard, tout contentement à Sa dite Sainteté, exhorte et prie les ecclésiastiques

(1) Lettres du card. d'Ossat, t. II, p. 536.

tiques de veiller soigneusement sur leur troupeau, observant, pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, les saints décrets et constitutions canoniques, contenues audit concile et autres précédents, et enjoins à tous ses juges et officiers de prêter main forte à l'exécution des jugements donnés par lesdits juges ecclésiastiques, pour ce qui concerne la discipline et mœurs des ecclésiastiques, conformément aux ordonnances et loix du royaume (1). »

Cette réponse ne remplaçait point l'édit que demandaient le Saint-Siège et l'église de France; mais elle témoignait du moins de l'intention du roi, et donnait au zèle des évêques un concours qu'ils avaient jusqu'alors vainement réclamé.

L'année suivante, le Souverain Pontife reçut une satisfaction plus complète sur l'autre objet de ses demandes. Le roi, malgré les instances de l'ambassadeur d'Angleterre, des seigneurs protestants ou politiques, rétablit la Compagnie de Jésus par un édit publié à Rouen au mois de septembre 1603, et enregistré au parlement de Paris, le 2 janvier 1604 (1).

Par ces deux actes, quoique le premier restât imparfait, le roi écartait momentanément les deux principaux moyens qu'avaient employés les artisans du schisme pour soustraire la France à l'obéissance du Saint Siége. Ils n'osèrent pas faire éclater leur mécontentement; mais ils ne se désespérèrent point d'enlever un jour au Pape l'avantage que le roi venait de lui donner. Les protestants qui, dans leur synode, tenu à Gap, l'année précédente, avaient mis dans leur symbole que le Pape était l'Antechrist, s'alarmèrent des concessions que le roi lui faisait, et en redoutèrent de plus funestes encore: » Je ne vous nie pas, écrivait Mornay à un ministre calviniste de Londres, que nos églises n'ayent des

(1) *Collec. des proc. verb. du clergé de Fr.*, t. I, piéc. justif., p. 173.

(2) Chenu, *Questions notables de droit*, chap. 117. — *Mercure françois*, a. a. n. 1611, (p. 162-173).

appréhensions, quand ils entendent que les jésuites, bou-tefeux de la chrestienté, saisissent ses oreilles (du roy), quand il vient de fois à autre à parler de l'establisement du concile de Trente. Non qu'elles craignent ceux-là, ajoutet-il, pour dissimuler ses vrais sentiments, ou qu'elles ne sçachent bien que, par les édits, elles sont exceptées des lois de cestuy-ci; mais parce qu'elles argumentent que, si le Pape, nonobstant les considérations de la personne du roy, du repos public, de la dignité de son estat, de ses cours souveraines, a pu ou peut gagner ces points-là, lorsqu'il n'ira que d'elles (des cours souveraines), il y devra trouver moins de difficultés (1). »

Henri IV, en effet, avait conçu et professait pour le Pape, alors régnant, une estime et une affection qu'il aurait tôt ou tard temoignées par une publication plus solennelle du concile : c'était l'espoir des catholiques et la crainte des calvinistes. Malheureusement Clément VIII cessa de vivre le 3 mars de l'an 1605; et sa mort délivra le roi des obligations de la reconnaissance, sinon de la fidélité à sa parole. Personne, dans le Sacré-Collège, n'était plus capable que le cardinal de Florence de relier ces rapports d'amitié entre le Saint-Siège et la cour de France. Il succéda, il est vrai, à Clément VIII, sous le nom de Léon XI, mais au bout d'un règne de vingt-six jours, il laissa vacante la chaire de saint Pierre, que le cardinal Camille Borghèse occupa après lui, sous le nom de Paul V.

Peu de jours après son exaltation, le nouveau Pontife adressa aux évêques français un bref, où, après un magnifique éloge de leur corps, il les exhortait à veiller au salut des âmes que le Seigneur leur avait confiées, à guérir les maux que leur avait faits l'iniquité des temps, à puiser dans les con-

(1) Lettre de Duplessis à La Fontaine, du 26 mars 1604, dans ses *Mém.*, t. III, p. 47 et suiv.

ciles anciens et modernes une règle de conduite conforme à la dignité de leur état (1).

L'église de France entendit des avis si paternels : les plus illustres de ses membres, réunis alors à Paris, semblèrent prendre le bref de Paul V pour base de leurs délibérations, pendant lesquelles ils montrèrent toujours pour le Saint-Siège un respect remarquable.

Ils ne déployèrent pas moins de zèle pour le concile de Trente : ils en empruntèrent l'article de leur cahier, relatif aux causes matrimoniales (2) ; ils prirent en main la défense de l'évêque d'Angers, qui, conformément à l'intention du concile, avait prescrit dans son diocèse l'usage du bréviaire romain, et demandèrent justice au roi contre Louis Servin, cet avocat de toutes les causes scandaleuses, qui avait soutenu au parlement l'appel de quelques hommes turbulents du diocèse d'Angers (3) ; enfin, ils résolurent de demander la publication solennelle du concile de Trente, et firent de cette demande le premier et le second article de leur cahier général, empruntant, pour l'exprimer, la formule dont s'était servie l'assemblée de 1596.

Cette formule réservait certains privilèges ou usages du royaume sur lesquels le clergé proposait au roi de s'entendre avec le Souverain Pontife ; mais comme le conseil et le parlement donnaient aux libertés de l'église gallicane une étendue et un sens que le clergé ne reconnaissait point, l'assemblée ajouta à sa demande un second article conçu en ces termes : « Et parceque, sous le prétexte de votre royaume et libertés de l'église gallicane, Votre Majesté pourroit être divertie de la publication dudit concile, aussi qu'il est raisonnable que non-seulement vos juges, mais encore les prélats

(1) *Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé de Fr.*, t. I, pièce. justif., p. 184 et suiv.

(2) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1605-1606*, p. 204 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 107 et suiv. 120 et suiv.

et ecclésiastiques de votre royaume soyent informez, et ayent la vraye connoissance desdits droits et libertez pour faire cesser infinies appellations comme d'abus, par le moyen desquels l'autorité et discipline ecclésiastique est dutout énérvée, anéantie et rendue illusoire, plaise à Votre Majesté députer tels de MM. de votre conseil et cours de vos parlements qu'il luy plaira, pour avec les prélats et députez de ladite assemblée conférer desdits droits et libertez, les déclarer, régler, et limiter (1). »

Sur le premier article le conseil répondit que le roi ne pouvait donner à la publication du concile la solennité que demandait le clergé, parce qu'il était entouré des mêmes circonstances que celles où s'étaient trouvés ses prédécesseurs, qui avaient fait insérer dans leurs ordonnances la plupart des articles (de réformation) du concile de Trente; que du reste Clément VIII, satisfait des représentations des ambassadeurs français, n'avait pas pressé sa majesté d'en faire d'avantage (2).

Quant à la conférence demandée dans le second article, le roi l'accorda pour le cas où les pourparlers, déjà commencés entre les députés du clergé et quelques membres du conseil et du parlement, n'aboutiraient à aucun résultat (3). Mais il paraît que ni ces pourparlers, ni la conférence, si elle eut lieu, n'amènèrent l'effet que se proposait le clergé, puisque ces députés demandèrent plus tard une conférence semblable, et les mêmes explications.

Quoi qu'il en soit l'assemblée fut obligée de se dissoudre sans avoir obtenu la publication du concile. Celle de 1608, reprit cette affaire et la poursuivit avec le même zèle; mais elle n'obtint pas d'avantage. Le roi se contenta de faire à sa

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1605-1606*, p. 703 et suiv.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 705

demande la réponse qu'il avait déjà faite au cahier de l'assemblée du clergé de l'an 1600 (1).

Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, désespérant de la bonne volonté ou du pouvoir du gouvernement, résolut d'agir en dehors de son intervention. En 1609, il assembla de sa propre autorité le concile de sa province; ses suffragants lui prêtèrent un concours empressé; et après avoir prononcé la profession de foi prescrite par Pie IV, ils dressèrent ensemble les plus sages règlements pour assurer dans leurs diocèses l'observation de tous les décrets du concile. Leur œuvre fut approuvée à Rome et consola un peu le Saint-Père du retard que le gouvernement mettait à la publication du concile de Trente (2).

Jamais cependant il n'avait été plus urgent pour la France de donner un témoignage solennel de son attachement à l'Église. Les sectaires de tous les pays méditaient alors le projet et combinaient les moyens de réunir leurs forces et d'accorder leurs opinions pour les opposer à la religion. Duplessis-Mornay était l'âme de ce complot, Jacques I^{er}, roi de la Grande-Bretagne, en était le centre et le chef. L'atroce persécution que ce prince exerçait contre les catholiques, le pouvoir qu'il prétendait exercer sur les consciences, sa manie de dogmatiser qui le faisait appeler *Maitre Jacques* par les hommes sensés, et *docteur inspiré*, par ses flatteurs, sa confession de foi où il accusait le concile de Trente d'erreurs et de cruauté, ses prétentions à l'infaillibilité, le serment d'allégeance qu'il avait prescrit, et qu'il exigeait avec une rigueur barbare, le rendaient bien digne d'un pareil rôle : pour le remplir il se mit à publier de mauvais libelles contre la religion catholique, de vaines réponses aux réfutations de ses écrits ou de ses actes, des apologies de sa conduite,

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé*, t. I, pièces justif., p. 189.

(2) *Hard., Acta Concilior.*, t. XI, p. 3 et seqq.

de ses vices et de ses œuvres, des édits à la foi ridicules et sanguinaires contre ses sujets catholiques (1). Mais ce zèle ne satisfaisait point les sectaires : ils auraient mieux aimé que Jacques I^{er} employât son épée que sa plume pour opérer l'union projetée. « J'ai vu, écrivait Duplessis à un ministre protestant de Londres, ce qui a été écrit contre le roy de la Grande-Bretagne.... Mais cela devrait exciter *la vertu* de ce grand prince, non que sa plume, à procurer l'union de toutes les églises réformées de la chrestienté, et de tant plus qu'il semble que l'Allemagne en ses principales parties s'y dispose, que l'Italie mesme nous réclame (Frà Paolo Sarpi et Frà Fulgentio s'efforçaient alors d'entraîner Venise dans l'hérésie...) Ne seroit-il donc pas désormais temps que nous sortissions de notre centre à la circonférence, quittissions nos puntilles domestiques pour mettre la coignée à cette racine? » Et plus loin parlant à ce ministre de ce qu'il avait écrit sur l'antechrist, c'est-à-dire, contre le Pape, il ajoute : « Et n'avons point tant à instruire le monde là dessus qu'à estudier tous les moyens de le détruire (2). »

Tandis que les hérétiques rêvaient ce projet de ligue ou d'union, il s'éleva parmi eux d'éclatantes disputes qui en montrèrent l'impossibilité. En France, Tilenus et Dumoulin se convainquaient d'erreurs et s'anathématisaient mutuellement; en Hollande, les Arminiens étaient aux prises avec les Gomaristes; en Angleterre, le presbytéranisme, alors en faveur, excommuniait le puritanisme; en Allemagne, les

(1) Dans un de ses édits, Jacques disait : Toutefois considérant et remarquant les procédures et prétentions de ce Siège (de Rome), nous n'avons aucun sujet de juger que les princes de notre religion et profession s'en puissent promettre aucune assurance, si l'on ne s'accorde à recourir à quelque puissant moyen, tel que le serait un concile général, libre et légitimement convoqué pour déraciner ces dangers et jalousies qui naissent à l'occasion de la religion, soit entre les princes eux-mêmes, soit entre les princes et leurs sujets... » (Mém. d'État de Villeroi, t. III, p. 293. — Paris, 1623).

(2) Lettre de Duplessis à La Fontaine, du 13 mars 1600, dans ses *Mém.*, t. III, p. 293.

luthériens refusaient aux calvinistes le titre de réformés ; enfin l'Europe retentissait des discussions de l'hérésie. Les plus habiles de ses partisans, honteux de tout ce fracas, parvinrent à arranger un accommodement quelconque entre les principaux combattants ; et l'on put reprendre le projet de réunion.

On le poursuivait avec ardeur, lorsqu'un infâme assassin, nommé Ravailac, ôta la vie à Henri IV. Cet épouvantable forfait laissa la couronne de France sur la tête d'un enfant, et le gouvernement entre les mains d'une femme.

Ces circonstances donnèrent à toutes les passions anti-religieuses, quelque temps comprimées par Henri IV, des espérances qu'elles s'efforcèrent de réaliser. Les protestants se remuèrent pour arracher au pouvoir de nouveaux avantages ; les artisans du schisme reprirent leur projet ; tous s'acharnèrent sur la compagnie de Jésus avec cette rage d'impiété qu'ils nourrissaient contre le Souverain Pontife. Jamais peut-être le cœur humain n'avait manifesté plus de méchanceté : jamais la calomnie ne s'était étalée plus impudente, ni sous des formes plus variées et plus infâmes. Le concile de Trente ne fut point oublié dans ce déchaînement général : le parlement, maître de la volonté d'un roi encore enfant, se promettait bien d'enterrer sous ses arrêts les décrets de l'Église universelle. De Verdun, qui venait de remplacer Achille de Harlay dans la dignité de premier président, témoigna l'intention d'exercer sa charge de manière à contenter les protestants, de soutenir les ennemis de la compagnie de Jésus et de refuser la publication du concile de Trente. « Il y en a, dit-il, un jour, à un conseiller à la cour, nommé Villemereau qui peu de temps après embrassa le calvinisme, il y en a qui parlent de la publication du concile de Trente ; mais je perdrai la vie plus tôt que d'y consentir (1). »

(1) Journal de Henri IV, sous le 14 avril 1611.

De son côté, l'épiscopat était bien résolu de ne pas cesser ses poursuites, jusqu'à ce que la France eût donné cette preuve de sa religion. L'assemblée du clergé de 1610, où se trouvaient deux cardinaux, six archevêques, et vingt-quatre évêques, se hâta de prévenir la régente en faveur du concile et de dissiper toutes les préventions qu'on pourrait lui inspirer pour l'empêcher de le publier. Le 2 septembre de l'an 1610, François Périscard, évêque d'Avranches, lui présenta le cahier de l'assemblée, dont le premier article était ainsi conçu :

« Bien que plusieurs supplications et remontrances aient été faites aux roys vos prédécesseurs, pour obtenir la publication du concile de Trente en ce royaume, elle ait toujours été différée, sous prétexte que cela peut apporter quelque préjudice à vos droits et autorité, néanmoins les prélats et autres ecclésiastiques assemblés, par votre permission, en votre ville de Paris, sont obligés de représenter à votre majesté, non-seulement comme ecclésiastiques, pour l'honneur de Dieu et l'acquit de leurs consciences et de la vôtre, mais comme vos très-humbles et très-fidèles sujets, et qui faisant le premier ordre de cet état, sont obligés à la manutention de votre autorité royale, qu'ils ne croient pas qu'il y ait rien audit concile qui la puisse ni altérer, ni amoindrir, mais plutôt pour beaucoup de diverses considérations, la confirmer et assurer ; et pour ce supplie Votre Majesté d'avoir pour agréable de choisir et commettre tel nombre de personnes qu'il lui plaira, éminentes en piété, en suffisance et en fidèle affection au bien de son service et de son état, pour l'examiner et considérer soigneusement, afin que Votre Majesté en étant mieux éclaircie et informée par leur rapport, il lui plaise en ordonner la publication, aux mêmes modérations déjà proposées par les susdites remontrances. »

Pour toute réponse à cet article, le président Jeannin renvoya le clergé à celle que le conseil avait faite au cahier de

l'assemblée précédente (1). Le clergé n'en attendait pas d'autre ; mais il avait saisi le nouveau règne de la question du concile, et c'était surtout le but qu'il se proposait. Il comprenait que cette grande affaire, devant laquelle Henri IV lui-même avait toujours reculé, ne pouvait pas être résolue par la faiblesse du gouvernement actuel, autour duquel s'agitait une tempête de passions politiques et de haines de sectaires. Le protestantisme, mû par une fièvre de révolte, se remuait en tous lieux, et faisait entendre de nouvelles exigences ; le parlement s'efforçait de mettre le roi et la régente sous sa tutelle, et de leur imposer ses prétentions anti-catholiques. Le docteur Richer lançait au milieu de tous ces éléments du schisme un libelle capable de le provoquer ; la cour offrait l'image d'une mer orageuse, où de puissantes ambitions se heurtaient, comme des flots, les unes contre les autres. Rien n'en arrêta plus l'explosion, quand le mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, infante d'Espagne, eût été conclu. Alors les seigneurs protestants rompirent d'une manière éclatante avec la cour d'où ils se retirèrent, suivis de plusieurs illustres mécontents. Ce tumulte n'était point encore apaisé, lorsque la régente convoqua les états-généraux à Paris, pour le mois d'octobre de l'an 1614.

Les assemblées électorales se tinrent au milieu de la fermentation que la cour avait communiquée à tout le royaume ; et les députés qu'elles choisirent apportèrent à leur mission et à leurs prétentions une effervescence qui présageait de sinistres résultats. L'épiscopat, effrayé de la rapidité avec laquelle la France se précipitait vers le schisme, eut soin d'élire des députés capables de conjurer ce malheur. Jamais, en effet, il ne fut plus noblement représenté dans nos assemblées générales. Les cardinaux de Joyeuse, de Sourdis, Du Perron, de Bonzy, de La Rochefoucauld, Denis Simon de

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé*, t. II, pièce. justif., p. 1.

Marquemont, archevêque de Lyon, François de Péricard, évêque d'Avanches, René Potier, évêque de Beauvais, Arnaud Duplessis de Richelieu, alors évêque de Luçon, étaient par leur science, leurs talents ou leurs vertus, non-seulement l'honneur de leur corps, mais encore la gloire de l'Église entière. Ce furent eux qui, avec cinquante autres prélats, évêques ou archevêques, soutinrent dans les états les intérêts de la religion catholique.

Leur premier soin fut de délivrer l'église de France des menaces de schisme, qui planaient sur elle; et la publication du concile de Trente leur parut le moyen le plus puissant pour atteindre leur but. C'est pourquoi, dès le 7 novembre, ils résolurent d'un commun accord, dit le procès-verbal de leurs délibérations; « Qu'il seroit fait article contenant très humble supplication et instance au roy, à ce qu'il lui plaise avoir agréable et ordonner que ledit sacré concile de Trente sera recçu, publié et gardé par tout son royaume, et les saints décrets et constitutions d'iceluy observées et exécutées par toutes personnes de ses estats, terres et pays de son obéissance (1). » Et afin, que cette demande souffrît moins de difficultés et moins de retard, on ajouta le lendemain qu'elle se ferait sous la réserve des droits de la couronne, des libertés de l'église gallicane, des exemptions des chapitres, dont on requerrait la confirmation de la part du Saint-Siège (2).

Le 27 novembre, la chambre ecclésiastique ouvrit, sur cette double proposition, des délibérations qui occupèrent trois séances consécutives. Tous reconnurent l'importance et

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique des États-Généraux du royaume... tenus en la ville de Paris es mois d'octobre, décembre 1614, Janvier, février, mars 1615, (2^e édit.), p. 75.*

(2) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique des États-Généraux de 1614 1615, p. 76. — Collect. des proc.-verb. des assemblées génér. du clergé de Fr., t. II, p. 113.*

la nécessité de cette publication, et l'obligation de recevoir la doctrine et la morale du concile ; ces deux points furent mis hors de la discussion ; le premier, parce que tout le monde en convenait ; le second, parce qu'on ne pouvait le refuser, sans encourir le crime d'hérésie, et que d'ailleurs de l'aveu des rois à qui on avait si souvent fait cette demande, des parlements eux-mêmes, la foi du concile était celle de la France. La discussion ne roula que sur la clause ajoutée à la demande de la publication. A ce propos, quelques prélats firent de graves et savantes considérations sur l'autorité des conciles généraux, sur le respect qui doit accueillir leurs décrets, et particulièrement sur la dignité spéciale du concile de Trente. Ces discours révélèrent dans la clause proposée une certaine témérité, ou du moins une présomption apparente. La chambre ecclésiastique, qui ne voulait point s'en rendre coupable, protesta d'abord de son attachement inviolable à la doctrine du concile de Trente, et justifia ses réserves par les modifications suivantes : « Toutefois parce que dès la naissance de la piété du christianisme, et au siècle mesme des Apostres et de leurs plus proches successeurs, ceux qui ont gouverné l'Église, ont jugé qu'aux choses qui regardent la police et discipline extérieure, il estoit permis, voire mesme raisonnable, quelques fois nécessaire, d'y admettre de la diversité, de dispenser, de changer et de relâcher quelques points des ordonnances que les conciles généraux avaient établies touchant cette sorte de police ; et pour les mesmes raisons en pouvoir prendre et garder un autre ordre, soit par l'autorité du Saint-Siège et permission des Souverains Pontifes, soit par les règlements des conciles nationaux, qui pouvoient estre induits à y consentir par les longues pratiques, fondées en une tradition receue de toute antiquité, et sur la considération des circonstances, des temps, des personnes, des nations et des provinces, qui ont donné occasion et fait naître cette diversité sur ladite police en beaucoup de

lieux. Pour ces raisons, le clergé de France a aussi estimé, que le saint et sacré concile de Trente estant publié, et son autorité receue et reconnue en tout ce qui regarde les décrets de la foy, et les définitions de la doctrine, dont la conservation luy est plus chère que la vie, le Saint-Siège apostolique, la chrestienté, toute l'Église catholique ne trouvera point mauvais que, pour ce qui regarde la police, il prétend et désire que ladite publication s'en fasse, et que ledit concile soit receu en ce royaume, et les constitutions d'iceluy gardées et observées, sans préjudice toutes fois des droits du roy, Libertez de l'Église Gallicane, privilèges, et exemptions des Chapitres, Monastères et Communautés. »

Ces explications, cependant, ne satisfaisaient point à la conscience des députés ecclésiastiques, et ne manifestaient pas suffisamment la pureté de leur intention : ils voulurent encore, à l'exemple de leurs prédécesseurs, qu'il fût bien entendu que ces réserves n'altéraient point leur attachement au Saint-Siège, qu'elles n'impliquaient aucun mépris pour son autorité ; c'est pourquoi ils convinrent qu'à ces réserves on ajouterait la clause suivante : « Pour lesquels privilèges, libertez et exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées et demeurent dans leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier. »

Après ces délibérations et ces explications, on conclut que la demande de la publication du concile serait rédigée en ces termes et placées à la tête du cahier général : « Et premièrement, remonstrent à Votre Majesté que les premiers fruits de sa majorité et de son règne très-heureux sont justement deüs à Dieu, qui luy a si miraculeusement conservé ce grand estat en son entier parmi tant de divers et périlleux accidents, sous la bonne et sage conduite de la royne vostre mère, vous faisant en vos premiers ans commander si paisiblement à un si grand et si puissant royaume, et ne luy en peut Votre Majesté offrir de plus agréable que ceux de la

piété, affermissant et établissant de plus en plus les fondements de son Église, et de la religion catholique, apostolique et romaine, et remettant la police et la discipline ecclésiastique en sa première intégrité et splendeur. Ce qui ne se peut mieux et plus certainement faire, qu'en obéissant à la voix et aux enseignements du Saint-Esprit, qu'il nous fait entendre et sçavoir par les conciles, ses vrais et infaillibles oracles.

» Et partant lesdits ecclésiastiques de vostre royaume continuans leurs précédentes supplications, et très-humbles requestes, faites par plusieurs et diverses fois à vos prédécesseurs, tant aux Estats-généraux, qu'aux assemblées du clergé, et ne se pouvant, ny devant jamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, veü qu'il y va tant de l'honneur de Dieu et de celuy de cette monarchie très-chrestienne, qui depuis tant d'années, avec si grand estonnement des autres nations catholiques, porte cette marque de désunion sur le front, suppliant très-humblement Vostre Majesté qu'il lui plaise, embrassant cette gloire et cette couronne, que Dieu luy a réservée jusques à maintenant, ordonner que le concile universel et œcuménique de Trente sera receü et publié en ce royaume, et les constitutions d'iceluy gardées et observées, sans préjudice toutes fois des droits de Vostre Majesté, Libertez de l'Église Gallicane, privilèges et exemptions des Chapitres, Monastères et Communautz, pour lesquels privilèges, libertez et exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées, et demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier (1). »

Cet article empruntait du clergé une autorité assez respectable pour engager le gouvernement à y faire droit ; cependant comme la publication intéressait également et les peuples et les pasteurs, la chambre ecclésiastique crut qu'elle

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique des États-Généraux de 1614 1615* (2^e édit.), séances des 27, 28, 29 novembre, p. 119 et suiv.

donnerait à sa demande une plus haute portée si elle y associait tous les états-généraux. et que l'observation du concile serait plus assurée et plus facile si toutes les classes de la société, représentées par leurs députés respectifs, en demandaient la publication d'un commun accord. C'est pourquoi elle résolut d'engager les deux autres chambres à s'unir à elle dans cette affaire et dans les autres questions d'une importance majeure.

Mais les dispositions du tiers-état lui étaient suspectes : il y avait là un grand nombre d'avocats et de magistrats remplis des préjugés parlementaires, et décidés à s'opposer à la réception du concile, et à maintenir le despotisme que les parlements exerçaient sur l'église gallicane : d'ailleurs des hommes mal intentionnés faisaient courir le bruit parmi eux que le clergé voulait aussi introduire en France l'inquisition espagnole, afin que l'odieux de ce nom retombât sur le concile. La chambre ecclésiastique ne déclara donc pas d'abord toute sa pensée ; elle alléguait auparavant aux deux autres ordres des considérations générales sur la nécessité d'agir de concert dans les questions qui regardaient le bien public. La noblesse, après quelques moments de délibérations sur cette proposition, que lui porta Charles Miron, évêque d'Angers, entra dans l'intention du clergé, malgré l'opposition de quelques députés protestants. Mais l'évêque de Beauvais, chargé de la même mission auprès du tiers-état, la remplit avec moins de succès quoique avec la même habileté (1). Sa proposition excita d'abord l'étonnement, puis des murmures dans la chambre du tiers-état : les uns la regardèrent comme insidieuse, et pleine de quelque dessein compromettant ; d'autres la prirent pour un artifice du conseil qui se servait du clergé pour enchaîner la liberté du tiers-état (2). On leva la

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique des États de 1614 1615*, p. 71-72.

(2) *Rapine, Recueil très-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singu-*

séance, sans avoir arrêté une résolution, et les députés allèrent communiquer leurs soupçons et leurs préventions ou à des magistrats, ou à quelques membres du conseil. Ceux de Saint-Pierre-le-Moutier, entre autres l'avocat Florimond Rapine, en firent part d'abord au seigneur de Seaux, secrétaire d'état, puis à Villeroy, qui ne leur donnèrent que des réponses polies et évasives, et enfin au procureur-général du roi, qui partageait toute l'antipathie du parlement contre le concile de Trente.

Celui-ci donc trouva la proposition du clergé *très-périlleuse et très-condamnable*, d'autant qu'elle estoit nouvelle et non pratiquée ès estats précédents, et ne tendoit qu'à tenter et éprouver la volonté de son roy, duquel il sembloit qu'on avoit défiance, inventée expressément et à dessein d'avoir quelque sujet de mécontentement si le roy n'accordoit les articles que ceux du clergé vouloient estre préalablement décidés et respondus par sa majesté, lesquels seroient peut-estre tellement desraisonnables et importans contre son service, et la grandeur de son estat, qu'il luy seroit impossible d'y entendre, et de les respondre; et que sur ce refus l'on prendroit occasion de rompre pour aller semer un mécontentement par les provinces. Et de fait, ajouta-t-il, on dit que le premier article que le clergé veut mettre en avant est l'observation du concile de Trente et l'inquisition en France : sujet pour faire naistre de la division dans le royaume, à cause de ceux de la religion prétendue réformée, qui employeront leur sang et leur vie pour s'opposer à ce dessein; et pour parvenir à ce but l'on est adverti que le Pape envoie son nonce à Paris pour disposer le roy et les estats, les solliciter d'embrasser et faire observer le contenu audit concile, et, ainsi faisant, ruiner les libertez de l'église gallicane, seules forces

lièr et mémorable en l'assemblée générale des États tenus à Paris en l'année 1614, (Paris 1651, in-4°), p. 76 et suiv.

qui nous restent pour parer avec effet aux entreprises de la cour romaine et aux continuelles menées et pratiques qui s'y font par les ennemis de la couronne à l'encontre de nous. » Ces considérations aussi injustes qu'hypocrites dominèrent dans le tiers-état et firent rejeter la proposition du clergé (1).

On voit que si, d'après ce procureur-général, les protestants étaient prêts à *employer leur sang et leur vie* pour empêcher la publication du concile de Trente, le parlement était disposé à ne point épargner les arrêts pour la même cause ; et les protestants avaient bien l'espoir que le parlement les dispenserait par la vivacité de son opposition au concile, *d'employer leur sang et leur vie*. Aussi Duplessis-Mornay écrivait-il à Rouveray, agent du parti auprès de la cour : « J'apprends qu'on a préparé quelque nombre d'évêques pour demander la publication du concile de Trente. Je n'estime point que d'abord vous vous en deviez escrier, ains laisser attaquer l'escarmouche par messieurs du parlement, et attendre qu'ils vous appellent à leur aide. Auquel cas nous aurons à remonstrer les justes alarmes que nos églises en prennent, comme d'un avant-coureur de persécution, s'il n'est pourveü à la seüreté par exception de mesme autorité avec toutes les formes requises (2). »

Les protestants et *Messieurs du Parlement* agissaient donc de concert : les premiers devaient soutenir le combat, et ceux-ci, aller à l'escarmouche ; et ce furent en effet les enfants perdus de la cour du parlement qui l'engagèrent. Nicolas Pasquier, qui s'attribuait autant d'importance que son père Étienne voulait en avoir, et s'efforçait de faire autant de bruit que lui, lança d'abord contre le concile une sorte de philippique sous le titre et sous la forme de : *Remonstrance adressée au Roi*. Cette pièce dut exciter dans le conseil du roi une

(1) Rapine, *Recueil très-exact*, etc., p. 84 et suiv.

(2) *Mém.* de Duplessis-Mornay, t. III, p. 678.

grande hilarité; mais l'auteur nous paraît encore plus digne de compassion que sa remontrance n'est digne de risée. Si on ne savait jusqu'où ce magistrat portait l'orgueil de sa profession, on le prendrait pour un de ces infortunés qu'on est obligé de séparer de la société des hommes sensés, et à qui une hallucination persuade qu'il sont des êtres surhumains. Nicolas Pasquier était maître des requêtes : nous devons en avertir nos lecteurs : ils ne le devineraient pas au préambule de cette pièce.

« Sire, s'écrie-t-il en commençant, je vous annonce, comme inspiré de quelque esprit prophétique, la prochaine ruine de vostre estat, si pour parvenir à une bonne et sainte paix, vous ne mettez en œuvre les remèdes que je vous proposerai par ce discours. Ne faites comme Sedechias et les autres Juifs transportés en Babylone pour estre serfs, qui se moquèrent de Jérémie prédisant la captivité et destruction de Hiérusalem : ny comme Priam, qui ne voulut croire Cassandre sa fille pour détourner l'embrasement de la ville de Troyes : ny comme les Romains qui n'adjoutèrent foi aux prédictions sybillines, lesquelles, pour ne l'avoir fait, furent réduits au petit-pied. » Après ce préambule, que nous ne voulons pas qualifier, le magistrat inspiré expose au roi *la maladie de ses États* et en trouve la principale cause dans les remuements de Condé, auquel, dit-il, *ceux de la religion prétendue réformée se sont unis pour empêcher la réception du concile de Trente*. Puis Nicolas Pasquier propose ses remèdes. Un des plus efficaces, selon lui, c'est le maintien des libertés de l'église gallicane et le rejet du concile de Trente. Il veut bien accorder que la doctrine de ce concile est orthodoxe ; mais, ajoute-t-il, en ce qui touche la police et les constitutions contraires aux anciennes libertez de nostre église gallicane, c'est à quoy se sont heurtées toutes les cours souveraines, qui n'ont voulu vérifier le concile, quelques poursuites qu'en aient fait les ministres du Pape. Je vous représenteray

en quoy ceste police est toute nouvelle et non jamais veüe, ny sceüe en France, » pourquoi par conséquent elle est maudite des parlements :

« 1^o Parce que le Pape veut que la confirmation du concile lui soit demandée, ce qui supposerait, contre le concile de Constance et de Bâle, qu'il est supérieur au concile.

» 2^o Parce que le concile de Trente défend au juge laïque de prohiber au juge ecclésiastique d'exercer la puissance des chefs ; plus encore lui prohibe d'empescher l'exécution d'icelles, dont il attribue la connoissance au Siège ecclésiastique en dernier ressort et sans appel : quoy faisant il ôte les appellations comme d'abus, seul remède que les roys vos prédécesseurs (c'est-à-dire le parlement en leur nom), ont practiqué pour contenir et arrester que le Pape et les ecclésiastiques n'entreprissent rien au préjudice des saints canons et des droits du roy, des statuts, des ordonnances, arrêts (des parlements) et libertez de l'Église gallicane.

» 3^o Parce que ce concile prive les roys de leurs biens et honneurs, s'ils permettent les duels.

» 4^o Parce qu'il ordonne que les canons, conciles généraux et autres sanctions apostoliques faites en faveur de l'Église, soient observés d'un chacun ; d'où il suivroit qu'il faudroit observer toutes les constitutions générales des Papes, c'est-à-dire que les catholiques obéissent aux conciles et aux Papes ; or le parlement n'entendoit pas le catholicisme de cette manière.

» 5^o Parce qu'il veut que les clerics tonsurez mariez soient subjects à la jurisdiction ordinaire des évesques ; ce qui distrairoit de la puissance du roy une grande partie des François.

» 6^o Parce qu'il soumet les adultères à la cognoissance du juge de l'Église, comme si ce n'estoit pas au magistrat politique de punir toutes sortes de crimes.

» 7^o Parce qu'il condamne en amende et excommunie ceux

qui vendent livres réprovez, le jugement desquels il laisse à la discrétion du Pape ; qu'il permet aux Evesques de contraindre le peuple à nourrir les pauvres prestres ; qu'il donne pouvoir aux ordinaires de commuer la volonté des défuncts qui auront laissé quelques legs testamentaires pour la discharge de leurs âmes ; qu'il veut que les évesques, comme délégués apostoliques soient exécuteurs des donations pies des défuncts, qu'ils visitent les hôpitaux, les collèges, les confréries, les escoles et lieux de dévotion, fonctions, qui appartiennent cependant aux juges laïques.

» 8° Parce qu'il excommunie les roys qui prennent les fruits des bénéfices ; qu'il permet aux évesques de priver des fruits de leurs bénéfices les curez non résidents, de déposer les administrateurs du revenu des hospitaux, encore qu'ils soient laïques ; qu'il leur attribue tout le soin et charge des fabriques ; qu'il contraint les laïques par saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, et ordonne qu'il sera procédé après l'an contre un contumace excommunié, comme contre un hérétique. Or tout cela est contraire à l'autorité du roi et de ses parlements.

» 9° Parce que ce concile veut que le Pape puisse pourvoir au lieu et place des évesques non résidents. Mesme le texte du concile dit par exprès que l'autorité du prince n'est pas nécessaire à l'ordination d'un évesque. De plus, il permet aux mendiants de tenir du bien immeuble, contre leur nom et leur institution ; commande aux évesques de prononcer les censures ecclésiastiques du Pape ; renvoye au Pape lui-même les accusations des évesques, permet à Sa Sainteté d'évoquer à soy quelques instances, et mesme de punir les évesques en cas de non résidence ; finalement, il commet aux évesques, comme délégués du Pape, ce qui leur appartient en vertu de leur pouvoir ordinaire, privant en cela les archevesques et primats des appellations qui lui appartiennent, etc. »

Telles étaient les difficultés que Nicolas Pasquier soulevait

contre le concile de Trente : on ne s'attendait à rien moins après le préambule fatidique de sa remontrance. Et cependant, il ne faisait qu'exprimer les griefs du parlement ; et c'est encore la pensée de cette cour qu'il traduisait en terminant ses avis et ses menaces par cette conclusion empruntée à son père : « Je vous ay déduit tout ceci pièce à pièce, pour vous monstrer combien la grandeur de Vostre Majesté seroit diminuée et abattue, si le concile estoit vérifié en vos cours souveraines, lequel au lieu de moyenner un ordre, apporteroit un désordre, et une monarchie non jamais veüe au milieu de la vostre. C'est pourquoy sagement nous ne l'avons voulu admettre en France, voyant tant de répugnances à nos anciennes libertez, et aussi qu'en un trait de plume le Pape eust acquis plus d'autorité qu'il n'a peü faire dès et depuis la fondation de nostre christianisme. Vous croyez donc après tout cela que ceux qui poursuivent la vérification de ce concile ne sont vrays françois, ains bastards ou aubains, qui ne se soucient que pourra devenir et vostre grandeur et vostre Estat, pourveu qu'ils le soumettent à l'autorité du Pape (1). »

Quelque répugnance que nous éprouvions à citer de semblables paroles, nous avons dû cependant les reproduire, pour montrer une fois de plus l'intention schismatique qui animait la magistrature dans son opposition au concile de Trente, et les moyens qu'elle employait, ou les raisons qu'elle alléguait pour parvenir à son but. Soustraire l'Église de France à l'obéissance du Souverain Pontife et exercer sur le clergé une puissance dictatoriale, voilà sa fin ; calomnier le patriotisme de ceux qui demandaient la réception du concile, voilà un de ses moyens. Ce fut alors qu'on mit en vogue ces titres de *bons* et de *mauvais Français*. C'était s'attirer cette dernière qualité, que de demander la réception du concile de Trente ; on méritait la première, en déclamant contre ce con-

(1) Lettres de Nicolas Pasquier, liv. v, lettre 1.

cile. En sorte que catholique devint synonyme de *mauvais Français*; et protestant ou politique, synonyme de *bon Français*: aussi les calvinistes, dont la France n'avait guère ressenti la tendresse, avaient-ils soin de s'attribuer cette prérogative; et ils avaient raison, puisque l'esprit de leur secte avait inventé cette distinction (1).

Nicolas Pasquier qui la fit dans la remontrance que nous venons d'analyser, trouva bientôt des imitateurs ou des complices. Une foule de libellistes entrèrent à sa suite, ou avec lui en campagne, et inondèrent la France, et surtout la capitale, de pamphlets virulents contre le concile; ils y développaient de mille manières diverses toutes les difficultés dont nous avons si souvent parlé. Mais la pensée du schisme dominait dans tous. Ce fut aussi à la combattre que s'attachèrent les écrivains qui, comme le père Coton, réfutèrent ces libelles. Mais leurs ouvrages, parce qu'ils étaient pleins de science et de raison, furent, pour ainsi dire, étouffés dans le tumulte des passions qu'ils voulaient combattre.

Pendant que les libellistes, en dehors des états, préparaient les esprits au schisme, la troisième chambre s'occupait sourdement à l'organiser. Tous les membres, dont elle était composée, ne partageaient point cette intention criminelle; mais les autres mirent tant d'habileté dans leur projet, tant d'hypocrisie dans leur langage, qu'ils firent illusion aux esprits les mieux intentionnés. Jacques I^{er}, roi de la Grande-Bretagne, était depuis longtemps leur héros; il devint alors leur modèle. Le schisme que ce prince avait affermi dans ses états par ses écrits, ses décrets et ses persécutions, était le but qu'ils se proposaient; ils ne reculèrent pas devant les moyens employés par le dogmatiseur couronné. Son serment d'allégeance leur parut le plus efficace; et ce fut ce moyen

(1) Cardin. de La Rochefoucauld, *Raisons pour le désaveu fait par les Evêques de ce royaume d'un Livret*, etc., section XIV.

qu'ils mirent en œuvre. Par-là, ils cachaient leur projet sous le voile de la fidélité au roi, et mettaient les autres dans l'alternative ou de s'associer à leur dessein, ou de passer pour de *mauvais Français* et des citoyens dangereux, et imposaient à Louis XIII le rôle de Jacques I^{er}.

Ce complot, tramé dans le parlement, avait été inspiré, dit-on, par l'avocat-général Louis Servin ; et la députation de Paris l'avait porté aux états-généraux. Le premier article de son cahier disait donc : *Que le roi seroit supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, inviolable et notoire à tous : qu'il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait droit sur son royaume... pour dispenser ou absoudre ses sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit ; que les sujets tiendroient cette loi pour sainte, et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limitation quelconque ; laquelle seroit jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume... Que tous prêtres, précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs seroient tenus de l'enseigner et publier.* Suivaient ensuite des dispositions tyranniques pour assurer l'exécution de cette *loi fondamentale* (1).

Ainsi, le parlement peu content de régenter l'église de France, voulait encore lui imposer des dogmes, au moment même où il rejetait le concile de Trente ; les protestants, aussi prodigues de protestations de fidélité, que prompts à les démentir par leurs révoltes, furent les plus ardents à louer et à promouvoir le nouvel article de foi, à cause du mal qu'il pouvait faire à la religion. La plupart des députés du tiers-état consentirent à le laisser insérer dans le cahier gé-

(1) *Mém.* de Pontchartrain, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2^e série, t. V, p. 341. — Rapine, *Recueil* très-exact et très-curieux, etc., p. 205 et suiv. — Duplex, *Hist.* de Louis XIII, p. 63 et suiv.

néral, les uns, parce qu'ils n'en voyaient pas la portée, les autres, parce qu'ils l'avaient mesurée, plusieurs, pour faire parade de fidélité au roi.

Au premier bruit de cette intrigue, le nonce Ubaldini, s'efforça de l'étouffer dans son principe et provoqua l'attention du Saint-Siège sur cette nouvelle attaque à son autorité. Le 48 décembre, il écrivit au cardinal Borghèse une lettre où il manifestait, en ces termes, les perfides intentions du tiers-état, et les craintes qu'elles lui inspiraient :

» Je vous envoie la copie d'un des articles proposés dans la chambre du tiers-état. Votre Éminence ne pourra voir sans indignation, à quel degré est montée l'impiété de ceux qui administrent la justice en France ; car la plupart des députés du tiers appartiennent à cette classe ; et en particulier quelle propension ont au schisme ceux de Paris, les premiers auteurs et les principaux promoteurs de cette proposition abominable. Mais j'espère que Dieu daignera confondre leur sinistre dessein. Le clergé s'y oppose avec beaucoup d'énergie ; et déjà les cardinaux de Sourdis, de La Rochefoucauld et Bonzi, en ont fait des plaintes à leurs Majestés, qu'elles ont suppliées de faire ôter cet article du nombre de ceux qui leur seront présentés à la fin des états. On croit même que les députés de la noblesse ne voudront point s'y associer ; car les plus considérés d'entre eux font les plus actives démarches pour en obtenir la suppression. De mon côté, au premier avis que j'eus de cet infernal projet, je me rendis chez MM. le chancelier, de Villeroy et de Puisieux, et leur représentai vivement, que quand même cet article ne serait point accepté, comme leur piété, et celle de leurs Majestés me le faisaient espérer, il suffirait néanmoins qu'il pût être divulgué et présenté au roi par une des trois chambres, pour faire la honte des catholiques et provoquer les chants de triomphe des huguenots, et surtout du roi d'Angleterre, dont l'exécrable serment est reproduit dans cet article ; qu'il était

donc nécessaire, à mon avis, d'ordonner à ces députés de s'abstenir d'une proposition si scandaleuse. On me donna de bonnes paroles qui n'ont point eu d'effet, peut-être parce qu'on n'a voulu fournir à personne l'occasion de dire que les états n'étaient point libres, d'autant plus qu'on tient pour certain que tous les *politiques* du parlement ont contribué à cet article pour empêcher la publication du concile de Trente, si instamment demandée (1). »

La chambre ecclésiastique, en pressant la réception du concile, se proposait surtout de prévenir le schisme que quelques députés intrigants du tiers-état voulaient procurer. Dès qu'elle eut connaissance de l'article d'où le schisme semblait devoir sortir, elle se hâta de conjurer le danger. Elle s'adressa d'abord à la reine, et la pria d'ordonner au tiers. de retirer de son cahier une question qu'il ne lui appartenait pas de traiter. Cette démarche n'ayant eu aucun résultat, la chambre ecclésiastique résolut d'agir dans les états avec toute la vigueur que demandait l'imminence du péril. Le 31 décembre, le cardinal Du Perron se rendit dans la chambre de la noblesse, assisté des archevêques d'Aix et de Lyon ; il lui représenta que l'article, mis à la tête du cahier général du tiers-état, préjudiciait à la tranquillité publique, et menaçait la France d'un schisme déplorable ; que de pareilles questions ne devaient et ne pouvaient être décidées que par les conciles ; que cette prétendue loi fondamentale avait été fabriquée à Saumur dont Mornay était gouverneur, ou en Angleterre ; que le clergé souffrirait le martyre plutôt que de faire le serment qu'on voulait exiger.

La noblesse entra dans les vues de la chambre ecclésiastique et s'associa à elle pour faire rejeter ou effacer ce malencontreux article. Mais la chambre du tiers-état montra moins de sagesse. Le cardinal Du Perron se rendit au milieu d'elle,

(1) Correspondance inédite du card. Ubaldini.

le 2 janvier 1615, accompagné d'un grand nombre de députés des deux premiers ordres, et y prononça un discours d'une science et d'une éloquence également admirables. Il distingua trois points dans la substance de l'article : le premier, concernant la sûreté des rois contre les assassins ; le second, la dignité et souveraineté temporelle des rois de France ; le troisième, leur déposition. Les deux premiers n'étaient point contestés : l'un étant certain d'une certitude divine et théologique ; l'autre, d'une certitude humaine et historique. La difficulté était donc toute dans le troisième point, savoir si on pouvait absoudre du serment de fidélité les sujets d'un prince, qui ayant fait, ou par lui-même ou par ses prédécesseurs serment à Dieu et à ses peuples de vivre et de mourir dans la religion catholique, voudrait cependant forcer les peuples à apostasier pour se faire mahométans, par exemple, et le cas arrivant, à qui il appartiendrait de les relever de leur serment. Or le cardinal Du Perron soutenait qu'on ne pouvait admettre l'article, réduit à ce troisième point, sans tomber dans de grands inconvénients : le premier, de jurer comme vrai ce que l'église gallicane et les écoles de la théologie, jusqu'à la venue de Calvin avaient jugé faux ; le second, de renverser de fond en comble l'autorité de l'Église, en attribuant aux laïques le droit de juger si une proposition est conforme ou contraire à l'autorité divine ; le troisième, de s'exposer à un schisme inévitable, en déclarant impie et abominable une doctrine approuvée dans d'autres parties de l'Église ; le quatrième, de mettre la vie des rois dans un plus grand danger par les malheurs qu'attirent les guerres et les divisions, qu'en laissant l'article indécis.

Cette harangue qui dura près de trois heures, convainquit les membres du tiers-état sans les persuader. D'ailleurs, Louis Servin, ministre dévoué du protestantisme, du Parlement et du roi de la Grande-Bretagne, n'abandonnait pas son projet. Le jour même que le cardinal Du Perron harangua

la noblesse, il requit le parlement d'informer *des brigues* de la chambre ecclésiastique, et de porter un arrêt qui pût les arrêter, ou du moins y faire une puissante diversion. Le parlement ne se fit pas longtemps presser, et le 2 janvier, il porta un arrêt qui confirmait ceux qu'il avait précédemment portés sur une semblable matière. Le clergé enveloppa cet arrêt dans la guerre qu'il faisait à l'article du tiers état. Le lendemain il se rendit en corps auprès du roi pour se plaindre de l'audace du parlement et de l'atteinte qu'il donnait à la liberté des états ; et protesta, que si on ne cassait promptement cet arrêt, il se retirerait après avoir excommunié ceux qui l'avaient porté et ceux qui le soutenaient.

En attendant l'effet de ses démarches, le clergé, pour fermer la bouche aux calomnieux, résolut de renouveler et faire publier le décret du concile de Constance pour la sûreté de la personne des rois. Le tiers-état ne voulut point l'accepter, mais la noblesse s'en contenta. Le clergé retourna ensuite au Louvre solliciter la cassation de l'arrêt. Le roi soumit la question à son conseil, qui arrêta d'interdire toute dispute aux états sur le fait de l'article, et de défendre au parlement de signer, de prononcer et de publier son arrêt.

La chambre ecclésiastique, peu satisfaite de cette décision, protesta au chancelier qu'elle ne délibérerait sur aucune affaire, que le roi n'eût préalablement commandé au tiers-état de supprimer son article, et défendu au parlement de se mêler de questions de doctrine, et particulièrement de celle de l'autorité du Pape, et à Louis Servin, avocat-général, de faire des réquisitoires sur les causes ecclésiastiques ; et elle fut d'autant plus ferme dans sa résolution que l'article du tiers-état et l'arrêt du parlement, qu'on venait d'imprimer, étaient répandus avec profusion dans la ville. Le roi fut obligé de faire emprisonner l'imprimeur, et d'ordonner à la troisième chambre d'effacer son article : ce qui fut enfin

exécuté malgré les mouvements d'un grand nombre d'opposants. Ainsi se termina cette grande affaire qui aurait eu pour l'église de France les suites les plus funestes, si l'évêque, par son zèle et sa fermeté, ne se fut hâté de les prévenir.

Le Souverain Pontife, informé de toute cette dispute, par Ubaldini, son nonce, en avait suivi les phases avec la plus vive anxiété. Quand il la vit si heureusement terminée, il écrivit des brefs aux cardinaux, à toute la chambre ecclésiastique et à celle de la noblesse pour les remercier et les féliciter d'un succès si désiré (1).

L'ardeur que le parti du schisme avait déployée dans cette affaire, en inspira une nouvelle au clergé pour la publication du concile de Trente. Après avoir donné à l'animosité des esprits le temps de se calmer, la chambre ecclésiastique reprit la question du concile, et s'efforça d'engager les deux autres ordres à en demander la publication avec elle. Le 19 février, l'archevêque de Lyon en fit la proposition à la noblesse, qui la reçut avec assez peu de faveur. Trompée par les prétextes de l'opposition des parlements, et influencée par quelques-uns de ses membres protestants, elle décida même d'abord qu'elle se séparerait du clergé dans cette circonstance. La baron du Pont-Saint-Pierre, chargé de faire connaître cette résolution à la chambre ecclésiastique, lui représenta que la noblesse, quoique disposée à seconder le clergé dans son zèle pour la religion, n'osait cependant pas s'unir à lui pour demander la réception des décrets du con-

(1) On peut voir, sur toute cette affaire, le procès-verbal de la chambre ecclésiastique des États de 1614-1615; — *Le Recueil de Rapine*; — *Le Mercure François*, sous les années 1614-1615. — L'ouvrage du card. de La Rochefoucauld, intitulé : *Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce royaume d'un Livret*, etc. Sect. 5-7-14 et suiv.; et les *Mémoires du P. d'Avrigny*, qui la raconte avec autant de précision que d'élégance. On en trouve aussi une longue relation dans la correspondance inédite du Nonce Ubaldini.

cile de Trente, à cause du préjudice qu'ils pouvaient apporter aux droits de la couronne et des difficultés que les rois de France y avaient toujours opposées ; que néanmoins elle reviendrait peut-être sur sa détermination si les modifications qu'on voulait proposer, offraient des garanties suffisantes ; à moins qu'on aimât mieux se borner à prier sa majesté de faire examiner les décrets du concile et d'en ordonner ensuite la publication, sous la réserve de ses droits, si le concile y était opposé en quelques points.

Le cardinal de La Rochefoucauld, qui occupait le fauteuil du président, répondit au baron que le concile, quant à la doctrine, ne pouvait recevoir ni limitation, ni restriction ; et que les difficultés des rois n'avaient jamais été et ne pourraient pas être sur ce point, mais seulement sur quelques décrets de police extérieure, comme sur la nomination aux bénéfices, sur les exemptions de quelques communautés, et autres semblables, quoique ces décrets, bien entendus, n'apportassent aucun préjudice aux droits de sa majesté très-chrétienne ; que néanmoins, pour dissiper ces préventions ou ces craintes, le clergé avait fait suivre son article d'une clause ainsi conçue : que sadite Majesté et les droits de sa couronne et toutes autres choses sur lesquelles lesdites appréhensions étaient fondées ; demeureraient à couvert et réservées (1). » Le cardinal ne pouvait pas, dans sa réponse, dissiper les préjugés des députés du second ordre, ni leur donner les lumières qui leur manquaient sur ce point. L'archevêque de Lyon, à qui ce soin fut confié, s'en acquitta avec le succès le plus complet. Deux jours après, le baron du Pont-Saint-Pierre vint dire au clergé que la noblesse s'associait à lui pour demander la publication du concile, et faire insérer cet article parmi ceux que les trois ordres présenteraient en commun.

(1) *Proc. verb. de la chambre ecclésiastique*, séance du 19 février.

Cette déclaration causa dans toute la chambre ecclésiastique une satisfaction que le cardinal de La Rochefoucauld exprima avec autant de noblesse que d'effusion (1). Il n'eut pas les mêmes éloges à donner au tiers-état. Le 18 février, l'évêque de Beauvais était allé porter aux députés de cet ordre la proposition que l'archevêque de Lyon fit à la noblesse. Il l'accompagna des considérations les plus capables de la faire triompher, si les esprits à qui il s'adressait n'eussent été déterminés à ne pas l'accepter. « La France, leur dit-il, a toujours été catholique, et je crois que ceux de cette compagnie n'ont intention de se séparer de l'Église et de résister à la voix du Saint-Esprit. Néanmoins il est arrivé, par malheur, que le remède que l'on a voulu apporter au désordre de la religion, a esté estimé trop violent. C'est le concile de Trente, complet en toutes ses parties, tenu par les mesmes personnes qui ont fait les autres conciles. Ce n'est point un concile d'honneur, puisque, estans assis en ces sièges, les accidens ne peuvent faire que les évesques ne soient évesques, ou bien, il n'y auroit plus de religion. Les anciens conciles ne sont pas plus conciles que ceux qui se tiennent aujourd'hui ; et ce concile nous est l'oracle et le propitiatoire des Chérubins, auquel si nous apportons résistance, nous résistons pareillement à la foy.

» Je croy que ne révoquerez en doute la foy inviolable de ce concile. Vous avez formé quelques obstacles en la police, et cy-devant en avez empesché la publication, comme faisant préjudice à l'estat, à la couronne et aux libertez de l'église gallicane. Tout obstacle doncques de religion est en la foy, ou en la police. Quant à la foy, elle est entière en ce concile, comme vous sçavez, parce qu'autrement ce seroit faire un divorce avec l'Église. Si en la police, ledit concile contient une doctrine tenue depuis saint Irénée jusques à

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique, séances des 19 et 21 février.*

présent. Les ecclésiastiques qui semblent les plus intéressés en ce concile, se départent de leur intérêt, pour l'établissement de l'Église, et conservation de la religion.

» Quant à ce qui est de l'autorité de l'église gallicane elle n'a point reçu de coup en ce concile, l'ayant toujours défendu en son particulier, ainsi que ce qui est ordonné par ce concile, pour l'Italie et l'Espagne ne se doit étendre à la France.

» Pour ce qui est de la majesté de nos roys (encore que hardiment je puisse dire que quelque préjudice que le public puisse en souffrir, ce n'est pas le moyen d'empescher un concile), il n'y a rien en ce concile contre l'autorité du roy. Nous sommes disciples de celui qui a commandé d'obéir à César, imitateurs de celui qui a voulu payer le tribut encore qu'il en fust exempt.

» Lorsque le clergé a fait instance en toutes ses assemblées pour faire publier ce concile en France, il a toujours offert d'entrer en conférence sur ce sujet, soit avec messieurs du parlement, soit avec ceux de cette compagnie : comme ils ont envoyé vers messieurs de la noblesse, pour demander leur assistance à cette publication.

» C'est le sujet qui nous mène vers vous, et nous vous prions (comme tous bons catholiques se doivent prier) de considérer que l'Église ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce concile, et autorité d'autres semblables, d'autant que ceux qui gouvernent et sont gouvernez sont hommes. Et plus les choses sont éloignées de leurs principes, plus elles relâchent, comme saint Cyprien se plaignait de son temps qu'il y avait toujours quelque relasche en la police de l'Église. »

L'évêque de Beauvais termina son discours par une pressante exhortation aux membres du tiers-état de s'unir au clergé et à la noblesse pour demander la publication du concile de Trente.

Miron, président de la troisième chambre, fit au prélat une

réponse que les uns ont trouvée sage, et les autres, ironique ; et qui nous paraît être l'un et l'autre dans ses différentes parties.

« Pour le regard de la doctrine et de la foy, dit-il, il n'y a bon catholique qui ne tienne pour article de foy tout ce qui est décidé dans ledit concile, ainsi que dans les autres ; et par conséquent nous n'avons pas besoin d'autre approbation. Cette compagnie ne présumerait jamais pouvoir fournir d'elle-même ce qu'elle doit puiser en l'Église. Elle est entièrement instruite que la foy et la doctrine a esté annoncée par les apostres. Nous reconnoissons Dieu un en essence, et trine en personne ; et, ainsi que la foy nous lie à Dieu seul, aussi les trois divines personnes ont des qualitez et attributs par lesquels nous sommes liez : à Dieu le Père, par l'observance du décalogue ; à Dieu le Fils, par la manducation de son sacré corps, qui est la communication la plus admirable et la plus estroite, s'estant fait semblable à un chacun de nous ; au Saint-Esprit, par l'obéissance que nous rendons à l'Église, en laquelle il réside, exprimé par les conciles, qui nous sont annoncez par les pasteurs, remplis de ce divin Esprit.

» L'exemple du premier concile, apporté aux actes des apostres, nous donne une asseurance entière que l'assemblée des conciles est la voye du Saint-Esprit, puisque saint Pierre prononce : *Visum est Spiritui sancto est nobis*. Ce n'est à nous, qui sommes laïcs, d'entrer en connoissance de cause pour ce sujet, nous consentons d'en apprendre les résolutions par la bouche de nos pasteurs, auxquels nous adhérons très-religieusement. Mais nous les supplions de considérer qu'il est inouy que jamais on ait procédé en ce royaume à aucune promulgation du concile, bien qu'œcuménique : il n'y en a aucun exemple dans les registres du parlement, ni ailleurs. Aussi la vraye publication des conciles gist en l'observance et exécution d'iceux, comme par exemple il se pratique beaucoup de choses du concile de

Trente parmi nous, sans que pour cela il nous soit nécessaire d'en exprimer le nom, n'estant ni Trente, ni Constance, ni Basle, qui ayent fait les conciles, mais les résolutions des pères, qui y ont esté assemblez.

» C'est pourquoy il nous semble (sauf vostre meilleur avis) qu'il n'est à propos à présent de nous envelopper dans la question de sçavoir, si le concile de Trente doit estre publié, ou non. Il y a près de soixante ans que ce concile a esté tenu, et est demeuré en suspens depuis ce temps, que nous tenons le concile en France par forme de décrets.

» Pour monstrier que celuy de Trente ne doit estre plutost receü et publié en France que les autres, il y a plusieurs oppositions qui y ont esté formées par nos rois, chapitres et communautéz de la France, dont la discussion méritoit une seconde tenue des estats. Et si messieurs du clergé nous eussent voulu envoyer leurs raisons par escrit, au commencement de ces estats, l'affaire encore se pouvoit concerter; mais à présent que nostre cahier est clos et à la veille d'estre présenté au roy, cela ne se peut faire.

» La bigarrure du temps, auquel nous vivons, apporte, et à vous et à nous, la nécessité de rejeter la publication de ce concile, plutost que de l'embrasser. Néanmoins, messieurs du clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution de ce concile, le prendre pour règle et modèle de leurs mœurs et actions, et enfin en pratiquer les résolutions et documents, en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus, auxquels il a remédié. Et ils sont très-humblement remerciez du zèle qu'ils témoignent à l'augmentation de la religion catholique : à quoy comme enfants obéissans nous nous conformerons très-volontiers, et dont leur sera donnée certaine assurance par la réponse particulière qui leur en sera faite, après la délibération de la compagnie (1). »

(1) Rapine, *Recueil très-exact*, etc., p. 425 et suiv. — *Mercuré françois*, sous l'an 1614, p. 117 et suiv.

La réponse particulière de la chambre ne fut point différente de celle du président. Le 20 février, après une assez courte délibération, toutes les provinces, excepté la Provence et le Dauphiné, votèrent pour le rejet de la proposition du clergé : « *d'autant*, dit un des députés présents, qu'il estoit trop tard, et que nous estions à la veille de présenter nos cahiers, et que c'estoit une matière qui requeroit plus d'un jour, et aussi que nous n'avions que faire de demander la publication dudit concile, parce qu'ils (les membres de la chambre ecclésiastique) le demanderoient assez, comme chose pour laquelle ils ne s'intéressoient et passionnoient que trop (1). »

A peine la chambre du tiers état avait-elle arrêté cette décision que l'évêque de Beauvais se présenta encore devant elle, et la pressa, au nom du clergé, de s'unir aux deux autres ordres pour demander la publication du concile, avec les réserves offertes par la chambre ecclésiastique. Mais il n'en reçut pas une réponse plus favorable. Content de confesser la doctrine du concile, sur laquelle du reste il n'y eut jamais de contestation, le tiers-état ne voulut point en accepter ce qu'il appelait la police, parce que, selon lui, elle préjudiciait aux droits de l'état (2).

Ainsi les trois ordres convenaient également qu'on était obligé de se soumettre à la doctrine du concile de Trente, et qu'on ne pouvait la rejeter sans encourir le crime d'hérésie ; mais le clergé et la noblesse s'accordèrent seuls à en demander la publication et quant à la doctrine et quant à la discipline, avec certaines réserves qui étaient subordonnées à l'approbation du Souverain Pontife, et qui d'ailleurs ne déterminaient rien, puisqu'on ne s'entendait ni sur les

(1) Rapine, *Recueil très-exact*, etc., p. 431 et suiv.

(2) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique*, séance du 21 février. — Rapine, *op. cit.*, p. 435 et suiv.

privilèges de la couronne, ni sur les libertés de l'église gallicane.

Le 23 février 1615, les trois ordres réunis au Louvre présentèrent au roi leurs cahiers et leurs plaintes respectives. Armand Duplessis de Richelieu, chargé de soumettre à sa Majesté celles de la chambre ecclésiastique, appuya avec d'autant plus de force sur la publication du concile de Trente, que les partisans du schisme s'y étaient plus violemment opposés.

« Toutes sortes de considérations, dit-il au roi, convient Votre Majesté à recevoir et faire publier ce saint concile : la bonté de la chose, l'autorité de sa cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutions, le mal que nous cause le délai de sa réception, l'exemple des princes chrétiens, et la parole du feu roy son père.

» La bonté de la chose, nous offrant à justifier qu'il n'y a rien en ce concile qui ne soit très-saint ;

» L'autorité de sa cause, puisqu'il est fait par l'Église universelle, dont l'autorité est si grande, que sans elle saint Augustin ne veut pas croire à l'Évangile ;

» La sainteté de sa fin, puisqu'elle n'est autre que la conservation de la religion et l'établissement d'une vraie discipline en l'Église ;

» Le fruit que produisent ses constitutions, puisque en tous les pays qui l'observent, l'Église subsiste avec règle :

» Le mal que nous cause le délai de sa réception, puisque, à ce sujet, beaucoup font mauvais jugement de notre créance, estimant que, n'admettant pas ce concile, nous en rejettons la doctrine que nous sommes obligés de professer sous peine d'hérésie ;

» L'exemple des princes chrétiens, puisque l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre, et la plus grande partie de l'Allemagne l'ont reçu ;

» La parole du feu roy, son père, puisque c'est une des

conditions auxquelles il s'obligea solennellement, lorsque l'Église le receut entre ses bras.

» La moindre de ces considérations est suffisante pour porter Votre Majesté à nous accorder cette requeste, d'autant plus raisonnable, que, s'il y a quelques articles en ce concile, qui, bons en eux-mêmes, semblent moins utiles à ce royaume, pour estre répugnans à ses anciennes usances, nous nous soumettons très-volontiers à en demander modification (1). »

Ces considérations en effet étaient graves et puissantes ; mais elles ne furent point capables de vaincre le conseil du roi, où dominaient des considérations d'un ordre moins élevé. La tumultueuse opposition du parlement, la démonstration schismatique du tiers-état, les cris des protestants, exercèrent sur lui une plus grande influence que les remontrances des députés de l'Église, et, pour ne pas irriter les uns, il refusa de rendre justice aux autres.

Le clergé montra autant de constance à poursuivre la publication du concile que le gouvernement mit d'obstination à la différer.

Au sortir des états, les députés ecclésiastiques entrèrent en grand nombre dans l'assemblée générale du clergé, qui s'ouvrit à Paris le 15 mai de la même année, et ceux que l'élection n'y avait point envoyés, reçurent de l'assemblée elle-même la faculté de siéger dans son sein avec voix délibérative.

A peine constituée, l'assemblée résolut d'un commun accord de poursuivre auprès du conseil la réponse au cahier de la chambre ecclésiastique des états-généraux, mais surtout *et par préférence*, à l'article relatif à la publication du concile de Trente (2). L'archevêque d'Aix, chargé de faire

(1) *Proc.-verb. de la chambre ecclésiastique des États de 1614-1615*, p. 365 et suiv.

(2) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1615*, p. 243 et suiv.

les premières démarches, n'obtint du chancelier que des paroles d'espérance, ou des promesses évasives (1).

Charles de Bourgneuf, évêque de Nantes, Gabriel de Laubepine, évêque d'Orléans, René Potier, évêque de Beauvais, et Jean Berthier, évêque de Rieux, firent une seconde tentative qui n'eut pas un résultat plus heureux. Le chancelier leur répondit cependant que le roi avait nommé MM. de Pontcarré, le président Jeannin, de Vic, de Boissise et de Refuge pour conférer avec les députés du clergé sur la publication du concile, et sur l'objet des modifications qu'on se proposait d'y apporter.

De son côté, l'assemblée nomma Hurault de l'Hospital, archevêque d'Aix, François Péricart, évêque d'Avranches, Charles Miron, évêque d'Angers, Jean de La Croix, évêque de Grenoble, les évêques de Paris, de Nantes et d'Orléans, l'abbé de Bourgueil, doyen du chapitre de Paris, et l'abbé de La Faye, chanoine-comte de Lyon, pour suivre cette affaire avec les commissaires royaux ; elle pria les cardinaux Du Perron et de La Rochefoucauld d'assister aux conférences, et de presser, ainsi que les autres députés, la réception du concile avec les plus vives instances (2).

Ces députés attendirent avec impatience le moment de la conférence ; mais comme on ne l'indiquait jamais, ils se rendirent d'eux-mêmes auprès des membres du conseil, chargés de répondre au cahier, et leur exprimèrent l'extrême désir avec lequel l'assemblée attendait la publication du concile de Trente. Les commissaires répondirent que ce point était un de ceux que le roi s'était réservés, et qu'ils les engageaient à en demander la solution à sa Majesté.

L'assemblée ne balança pas à suivre ce parti, et elle chargea l'évêque de Beauvais de porter ses vœux au pied du

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1615*, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 56-76-77.

trône, et de les exprimer également à la reine-mère et au chancelier (1). Le 4^{er} juillet, ce prélat se rendit donc au Louvre à la tête de toute l'assemblée, et remontra au roi avec autant de force que de respect qu'il était temps enfin de mettre un terme à un délai qui affligeait la population catholique et scandalisait le monde, de publier un concile qui devait apporter de si grands biens à l'église de France. Le roi et la reine répondirent qu'ils pourvoiraient à cette remontrance, sur l'avis du conseil, le plus favorablement possible (2).

Cette réponse fit comprendre au clergé que la publication du concile serait indéfiniment différée, tant qu'elle serait laissée à la discrétion d'un pouvoir qui subordonnait les intérêts de la religion aux considérations de la politique. C'est pourquoi, le 7 juillet, l'assemblée délibérant sur cette question décida que le clergé, autorité compétente, devait publier le concile de Trente, en attendant que le pouvoir civil voulût lui prêter son concours, pour en obtenir l'exécution ; et aussitôt elle arrêta, reçut et publia une déclaration conçue en ces termes :

« Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres
» ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général
» de France, assemblé par la permission du roi, au couvent
» des Augustins, à Paris, après avoir mûrement délibéré sur
» le sujet de la publication du concile de Trente, ont unani-
» mement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent être
» *obligés par leur devoir et conscience*, de recevoir, comme de
» fait ils ont reçu et recoivent ledit concile, promettant de
» l'observer autant qu'ils peuvent, par leurs fonctions et au-
» torité pastorale et spirituelle ; et pour en faire une plus
» ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1615*, p. 145-158-159.

(2) *Ibid.*, p. 187 et suiv.

» d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces
 » métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués et
 » assemblés en chacune province, dans six mois au plus tard,
 » et Mgrs les archevêques et évêques absents en doivent être
 » suppliés par lettre de la présente assemblée, conjointes aux
 » copies du présent acte, pour et afin qu'en cas que quelque
 » empêchement retardât l'assemblée desdits conciles provin-
 » ciaux dans le temps susdit, le concile sera néanmoins reçu
 » ès synodes diocésains premiers suivants, et observé par les-
 » dits diocèses : ce que tous les prélats et autres ecclésiasti-
 » ques soussignés ont promis et juré de procurer et de faire
 » effectuer de tout leur possible.

» Fait en l'assemblée générale dudit clergé, tenue aux Au-
 » gustins, à Paris le 7 juillet 1615 (1). »

A cet acte l'assemblée ajouta le premier article du cahier de la chambre ecclésiastique des états, relatif au concile de Trente. Après la lecture publique de la déclaration et de l'article, tous les membres de l'assemblée y apposèrent leur signature. Le cardinal de La Rochefoucauld, président, jura, le premier, sur les saints Évangiles, de rester inviolablement fidèle à cette déclaration : tous les autres prêtèrent le même serment entre ses mains. Les prélats qui ne faisaient point partie de l'assemblée et se trouvaient alors à Paris, s'empresèrent d'adhérer au même acte et de le signer (2).

(1) *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1615*, p. 216 et suiv.— *Collect. des proc.-verb.*, t. II, p. 242. — Card. de La Rochefoucauld, *Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce royaume d'un Livret*, etc., sect. XXI.

(2) Les députés de l'assemblée générale du clergé de 1615, étaient :

POUR LA PROVINCE DE SENS :

MM. le cardinal du Perron, archevêque de Sens, grand-aumônier de France ; — Jean de Vieuxpont, évêque de Meaux ; — Gabriel de Laubepine, évêque d'Orléans ; — Eustache du Lys, évêque de Nevers ; — René de Breslay, évêque de Troyes ; — Philippe Hurault, évêque de Chartres ; — François de Gondi, abbé de Saint-Aubin d'Angers, doyen de Notre-Dame de Paris ; — Louis Dreux, grand archidiacre de l'église de Paris ; — Charles Faye, abbé de Saint-Fussien, conseiller au parlement, et

Cet acte avait une haute gravité : trois cardinaux, sept archevêques, quarante-cinq évêques, plus de quarante ecclé-

chanoine de la même église ; — Michel Sublet, abbé de Vendôme ; — Charles de La Saussaye, d'abord doyen de l'église d'Orléans, puis curé de Saint-Jacques à Paris ; — Charles-Fouges, abbé de Saint-Euverte, d'Orléans ; — Antoine Fayet, chanoine en l'église de Notre-Dame, curé de Saint-Paul ; — Nicolas de Heere, doyen de Saint-Agnan, d'Orléans ; — Jacques du Lac, prieur de Notre-Dame de Louye ; — Frère Denys Colom, prieur de Saint-Victor-lès-Paris ; — Dom Adam Oger, prieur des Chartreux-lès-Paris ; — Antoine Chameau, chantre en l'église de Melun.

POUR LA PROVINCE DE REIMS.

Le cardinal de La Rochefoucauld, évêque de Senlis ; — Louis de Lorraine, archevêque de Reims ; — René Potier, évêque de Beauvais ; — Charles de Balzac, évêque de Noyon ; — Benjamin de Bricbanteau, évêque de Laon ; — Dreux Hennequin, conseiller au parlement de Paris, prieur de Villenosse ; — Pierre Habert, conseiller, maître des requêtes du roi, prieur de Saint-Arnould de Crépy ; — Jean-Aubert, grand-archidiacre de Reims ; — François Le Picart, abbé de Notre-Dame de Chartreuve.

POUR LA PROVINCE DE VIENNE.

Jérôme de Villars, archevêque de Vienne ; — Jean de La Croix, évêque de Grenoble ; — Isaac du Faur, chanoine précenteur et official-général du diocèse de Grenoble.

POUR LA PROVINCE D'AIX.

Paul Hurault de L'Hospital, archevêque d'Aix ; — Toussaint de Glandève, évêque de Sisteron ; — Guillaume Alleaume, élu évêque de Riez ; — Jean Étienne Seignoret, prévôt de l'église cathédrale d'Apt.

POUR LA PROVINCE D'AUCH.

Léonard d'Estrapes, archevêque d'Auch ; — Bertrand d'Echaux, évêque de Bayonne ; — Salvat d'Iharce, évêque de Tarbes ; — Jean de Saletat, évêque de Lescar ; — Octave de Bellegarde, évêque de Couserans ; — Gilles de Souvré, évêque de Comings ; — Jean de Bouffartigue, chanoine et syndic-général du clergé de Comings.

POUR LA PROVINCE DE BOURGES.

André Frémiot, archevêque de Bourges ; — François de La Vallette, évêque de Vabres ; — Jean de Ginouillac, évêque de Tulle ; — Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour ; — Claude-Antoine d'Ebrard de Saint-Sulpice, abbé de la Garde-Dieu, grand-archidiacre de Cabors ; — Pierre du Lyon, abbé de Sainte-Malène-de-Menat, doyen de l'église de Saint-Nicolas de Montluçon ; — Gabriel Marand, abbé de Dorat ; — Gabriel du Croc, prévôt de l'église cathédrale de Clermont ; — André Pons de La Grange, archidiacre de la cathédrale de Saint-Flour ; — Christophe Verdier, abbé de Pebrac.

POUR LA PROVINCE D'EMBRUN.

Guillaume d'Hugo, archevêque d'Embrun.

siastiques, choisis parmi les membres les plus distingués du clergé du second ordre, recevaient, au nom de l'église de

POUR LA PROVINCE DE ROUEN.

François de Harlay, archevêque d'Augustopolis, coadjuteur de l'archevêque de Rouen, abbé de Saint-Victor lès-Paris, — François de Rouxel de Médavy, évêque de Lisieux; — François Pericart, évêque d'Avranches; — Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux; — Jacques Camus, évêque de Séz; — Alphonse de Breteuille, chancelier de l'église métropolitaine de Rouen; — Joubert de Boullève, prieur du Par, grand-archidiacre, chanoine, official et vicaire-général d'Evreux; — Charles de Boves, grand-vicaire de Pontoise; — Antoine de Barastre, curé d'Arcanville; — Dom Guillaume Hélie, prieur de Cleville.

POUR LA PROVINCE DE NARBONNE.

Christophe de L'Estang, évêque de Carcassonne; — Antoine de Pulveral, évêque d'Alet; — Paul-Antoine de Perault, évêque de Léonopolis, coadjuteur de l'évêque d'Uzès; — Maître Vaten, grand-vicaire de Béziers.

POUR LA PROVINCE DE TOULOUSE.

Pierre Donault, évêque de Mirepoix; — Jean Berthier, évêque de Rieux; — Jean-Louis Le Bertier, grand-archidiacre de Toulouse

POUR LA PROVINCE DE TOURS.

Charles Miron, évêque d'Angers; — Charles de Bourgneuf, évêque de Nantes; — Arthur d'Epinay, abbé de Rhédon; — Léonor d'Estampes de Valançay, abbé de Bourgueil; — Claude Rueil, grand-archidiacre de Tours.

POUR LA PROVINCE DE LYON.

Cyrus de Thiart, évêque de Châlons-sur-Saône; — Thomas de Meschatin-La Faye, chanoine-comte de Lyon; — André Venot, chanoine official d'Autun.

POUR LA PROVINCE D'ARLES

Gilles de Sceptres, évêque de Toulon; — Jacques de Bouchon, sacristain d'Arles.

POUR LA PROVINCE DE BORDEAUX.

Claude Gelas, évêque d'Agen; — Maître Pidoux, conseiller au parlement de Paris, abbé de Valence; — Pierre de Périssac, chanoine de Bordeaux.

Après chacune des listes des députés de chaque province, le procès-verbal ajoute : Et mes autres Seigneurs les prélats et autres ecclésiastiques qui ont assisté auxdits États. — Or, dans ces États se trouvaient encore le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux; le cardinal de Joyeuse; le cardinal de Bondi, évêque de Béziers; de Marquemont, archevêque de Lyon; de La Guesle, archevêque de Tours; de Corne de La Courbe, évêque de Saintes; de La Marthonie, évêque de Limoges; Henri de Gondy, évêque de Paris; Du Sault, évêque d'Acqs; de Donadieu, évêque d'Auxerre; Lainhier, évêque de Rennes; de Caus, évêque d'Aure, coadjuteur de l'évêque de Condom; Du Plessis de Richelieu, évêque de Luçon; de Rousseau, évêque de Mendé;

France, et chacun des prélats pour son diocèse, le concile de Trente ; ils le recevaient purement, simplement, sans condition, sans distinction de dogme et de discipline ; ils le recevaient pour satisfaire à un devoir rigoureux, aux cris de leur conscience. Ainsi, ils apprenaient au pouvoir civil, que la promulgation des lois ecclésiastiques ne dépendait point de lui, que lorsque l'Église, par l'organe de ses ministres, lui demandait avec tant d'instance la réception ou la reconnaissance officielle de ces lois, elle ne prétendait pas lui demander pour ces lois une force qu'il ne pouvait pas leur donner, mais elle requérait seulement son concours pour en assurer l'observation ; et que s'il refusait sa coopération, le clergé n'en poursuivrait pas moins l'exécution des décrets de l'Église universelle, qu'il était obligé en conscience de publier et d'accomplir ; que si le gouvernement, peu content de mépriser les vœux des ministres de l'Église, voulait encore leur rendre impossible l'observation des décrets du concile, il les empêcherait de remplir un devoir rigoureux et se poserait en tyran des consciences.

Cette déclaration du clergé était encore une sévère leçon pour les parlements : elle leur apprenait que les pasteurs, gardiens naturels des droits et des prérogatives de l'Église, ne connivaient point aux prétendues libertés qu'on opposait au concile de Trente, et qui n'étaient au fond qu'un voile des-

Alphonse Del Bene, évêque d'Albi ; d'Esparbes-Lussan, évêque de Pamiers ; Antoine de La Rochefoucauld, évêque d'Angoulême ; Pierre de Fenouillet, évêque de Montpellier ; Camus, évêque de Bellay ; de Tresses, évêque de Laodicée, coadjuteur de l'évêque de Lectoure ; de Beaumanoir, évêque du Mans ; Le Gouverneur, évêque de Saint-Malo ; de Berault, évêque de Bazas ; de La Beraudière, évêque de Périgueux ; Sébastien Zamet, désigné évêque de Langres ; Joachim d'Estaing, désigné évêque de Clermont ; parmi lesquels on peut compter un grand nombre de signataires, d'après ces mots du procès-verbal : « Il fut de plus ordonné qu'elle (cette déclaration) seroit présentée .. à mes autres Seigneurs les prélats qui se trouveront en cette ville : ce qui auroit été fait, comme il appert par l'original de cette déclaration, écrit à part, en un feuillet de papier, signé et souscrit par mesdits Seigneurs. »

tiné à cacher l'orgueil de la magistrature révolté contre l'autorité ecclésiastique (1).

(1) Racicot, avocat de Paris, s'étonne ici de deux choses : 1^o « que depuis la déclaration de l'assemblée du clergé de 1615, l'affaire du concile se soit assoupie tout d'un coup, et qu'elle n'ait point paru depuis. » Il n'y a là rien de bien étonnant : cette affaire a été depuis assoupie, parce qu'elle était terminée. Pourquoi le clergé demandait-il depuis si longtemps et avec tant d'instances la publication du concile ? Était-ce parce qu'il croyait que le concile obligeait seulement par la réception du gouvernement ? point du tout : les lois de l'Église universelle sont imposées au nom de Jésus-Christ, et non laissées à la discrétion des consciences : une fois promulguées par l'Église, elles obligent les peuples catholiques, ceux mêmes qui refusent de les recevoir. Aussi n'était-ce point de la réception du gouvernement que le clergé faisait dépendre l'autorité et l'obligation des décrets du concile : il en demandait la reconnaissance et la publication officielle, afin que ces décrets, inscrits en quelque sorte dans notre code, jouissent, comme les autres lois, de la protection du pouvoir, chargé de les faire observer ; et que les ministres de l'Église n'eussent pas continuellement à lutter, dans l'accomplissement de leurs devoirs, contre un gouvernement à demi-schismatique. Et quand le clergé demandait que la réception du concile faite par le roi, fût enregistrée au parlement, prétendait-il que cette formalité fût requise pour autoriser le concile en France, ou pour lui donner force de loi parmi nous ? Ce serait lui faire injure que de le penser. Il savait bien que l'autorité d'un concile universel ne dépend pas plus d'un arrêt du parlement que d'une ordonnance royale ; puisque Jésus-Christ n'a point confié les clefs aux pouvoirs séculiers. Il voulait seulement que la réception qu'il demandait au gouvernement fût faite avec les formalités usitées dans le royaume pour les autres lois. Mais ni la réception officielle du gouvernement, ni l'enregistrement au parlement n'étaient nécessaires pour obliger les Français d'obéir au concile de Trente : et le refus de l'un et de l'autre ne pouvait dispenser personne de les observer. Le clergé fit preuve de prudence et de patience en demandant qu'on appliquât ces formalités aux décrets du concile de Trente ; et voilà tout. Le gouvernement et le parlement refusèrent de les accorder : le clergé s'en passa, et, par sa déclaration du 7 juillet 1615, il signifia à la puissance séculière que le concile avait reçu en France toute la promulgation nécessaire pour obliger la nation, peuple et gouvernement. Et ce fut l'issue de l'affaire poursuivie depuis si longtemps.

Il paraît que la signification de l'acte du clergé fut comprise, car depuis lors le concile a été observé en France sans contestation. Et c'est la seconde chose qui étonne l'avocat Racicot. « C'est une chose assez surprenante, dit-il, qu'encore qu'on se soit si fort opposé aux décrets de la réformation, qu'on ait cru qu'ils faisaient quelques torts et quelque préjudice aux libertés de l'Église gallicane, ils aient, sans aucune publication ou réception (du gouvernement) par la sainteté et l'utilité (un autre qu'un avocat aurait dit la *nécessité*) de leurs lois, attiré le respect et la soumission des peuples : de sorte que les prélats, les docteurs et les ecclésiastiques ont tâché de former leur conduite sur les règles qui sont établies dans ce concile, et que les décrets de la réformation et les règles de la discipline ont été aussi bien reçus que les définitions de foi ! Nou-

Une démarche si solennelle et si imposante ne devait donc plaire ni au conseil, ni au parlement. François de Harlay, archevêque d'Augustopolis, et coadjuteur de l'archevêque de Rouen, fut chargé d'en porter la nouvelle officielle à la cour. Le 8 août, entouré des cardinaux du Perron et de La Rochefoucauld, et de toute l'assemblée du clergé, qui voulut approuver par sa présence le langage de son orateur, il adressa au roi un discours à la fois respectueux, habile et courageux. Il se plaignit d'abord du triste état où le protestantisme avait réduit la religion dans le Béarn ; puis il poursuivit en ces termes :

« Sire, s'il y avoit apparence de finir des remerciements par des doléances et des plaintes, je cesserois et donneroies au silence et au respect que je dois à Votre Majesté les dernières parties de ma commission ; mais Votre Majesté n'auroit pas aussi le contentement que le clergé lui prépare par la nouvelle de la réception qu'il a faite du concile de Trente, concile œcuménique, concile reçu par toutes les parties de l'Église, et concile partant qui ne peut non plus se différer sans mépris et sans schisme, que rejeter sans sacrilège. »

Poursuivant son discours dans ce sens, il avoue que deux choses l'étonnent également, c'est que la France ait pu rester chrétienne, en refusant si longtemps de recevoir le concile de Trente, et qu'après une résistance si opiniâtre, elle ait profité de l'occasion solennelle des états-généraux pour reconnaître

seulement ils ont servi aux ecclésiastiques, mais le conseil du roy même et les parlements se sont aussi servis des règles qui y sont contenues dans les affaires les plus difficiles, et dans celles de la grande conséquence, principalement pour la police extérieure de l'Église. (1) » Cela veut dire que la conscience publique l'a emporté sur le mauvais vouloir des gouvernements et des parlements, et que la France, dans son bon sens catholique, a compris que le concile universel commande au nom de Jésus-Christ, et non de par un parlement.

(1) Dissertation sur la réception du concile de Trente en France, à la fin de ses *Notes sur le concile de Trente*, p. 333 et suiv.

l'autorité de ce concile (1). Il félicite le roi de ce que la France s'est ainsi rangée, avec tous les autres peuples, sous la houlette du pasteur universel de l'Église, et lui fait espérer que Dieu, pour le récompenser de ce qu'il a reçu le concile, unira les volontés des sujets à la volonté de leur souverain et maintiendra ainsi parmi eux cette union si nécessaire dans un état. Il lui rappelle l'exemple de l'empereur Marcien qui soutint avec tant de zèle les décrets du concile de Chalcédoine, exemple, dit-il, que le roi de France doit d'autant plus imiter dans cette circonstance que son père dut à la promesse de le faire publier, le bonheur d'être réconcilié avec l'Église et le Saint-Siège.

Toutes ces considérations avaient engagé l'assemblée à la démarche qu'elle venait de faire, et qu'elle ne pouvait plus différer après la belle manifestation de la majorité des états : « Car dit l'orateur, que nous restoit-il plus après la réquisition des états, où le commun consentement des pasteurs tenoit le premier rang, sinon que l'obligation d'accepter le concile, que l'on ne peut refuser sans rejeter la doctrine dont tout concile général donne révélation et éclaircissement : concile que nous ne pouvons tenir en suspens, ni différer, que sous espérance de distinguer la discipline d'avec la doctrine, qui est proprement capituler avec Dieu, et non pas se soumettre à l'esprit de douceur, qui sait mieux ce que nous avons à demander que nous-mêmes, et qui nous apprend à demander, et puis nous voir en termes d'être la proie du schisme, à qui les portes étoient toutes ouvertes dès l'instant

(1) Le tiers état, on sait dans quelle intention, refusa de s'associer aux deux autres ordres pour demander la réception du concile, quant à la discipline, mais il fut forcé par la conscience publique, d'en confesser la doctrine comme divine, infaillible et obligatoire; et sur ce point les trois chambres furent constamment d'accord. C'est sans doute ce que veut dire ici l'orateur du clergé, à moins qu'il n'entende parler de la majorité des États, c'est-à-dire du clergé et de la noblesse, qui, en effet, demandèrent ensemble la réception du concile.

que la France a déclaré la nécessité de recevoir le concile.

» L'Église (de France) s'est souvenue qu'il n'est que de prévenir, et que dans les plus profonds cachots et les plus obscures prisons, le schisme des mélétiens se forma en Alexandrie... Et le Mélélius, Sire, n'est pas loin de la France (1), qui voudrait tendre, s'il avait le bras assez fort, le rideau du schisme, et avec nous au milieu des persécutions de l'hérésie, comme au milieu des fers et des prisons, cherche de quoi glisser la désobéissance au chef, et semer la zizanie entre les frères. C'est pourquoi les états ont requis que le concile fut reçu. Les pasteurs de l'Église en cette grande et présente assemblée ont déclaré qu'ils reçoivent le concile par leur seing et par leur serment, et qu'il devait être encore reçu plus particulièrement par les conciles provinciaux. Les conciles provinciaux le recevront maintenant avec les formes (2); et Sa Sainteté, suppliée de s'accommoder aux raisons que nous lui représenterons en toute humilité pour ce qui peut regarder les droits de la France, et les intérêts des particuliers, apportera des modifications nécessaires aux difficultés qui lui seront proposées; et Votre Majesté protégera de sa main royale nos bonnes intentions, et la fidélité que nous devons à nos charges pour le soin des âmes et l'observation des règles de notre discipline.

» Tellement, Sire, qu'il y a cinq actions nécessairement à distinguer au sujet que l'on traite, quand il est question de la réception du concile : la première action est la réquisition qui vient des états; la seconde, la déclaration en ce qui touche la conscience qui appartient aux prélats; la troisième est la publication qui dépend des conciles provinciaux, ou, en

(1) L'orateur veut sans doute parler de Jacques I^{er}.

(2) C'est ce qui avait déjà eu lieu dans la plupart des provinces ecclésiastiques : nous avons parlé des conciles qui s'y tinrent pour la réception de celui de Trente et l'application de ses décrets, en sorte que lorsque le clergé de France fit une déclaration si solennelle, le concile était déjà en vigueur dans un grand nombre de diocèses.

leur défaut, des diocèses ; la quatrième est la dispensation qui appartient au Saint Père, comme dispensateurs des mystères de Dieu, et interprète des intentions de l'Église et du concile ; la cinquième est la protection qui appartient à Votre Majesté, qui ne peut lui être non plus ravie, que sa couronne même, puisque votre couronne est la marque et comme le caractère de l'élection que Dieu a faite de Votre Majesté et de l'obligation qui vous en demeure de faire ici-bas effectuer ses volontés (1). »

La démarche que le clergé venait de faire était trop catholique et trop importante, pour qu'elle n'irritât pas tous les ennemis de l'Église. Mais les protestants, pour nous servir des paroles de Duplessis-Mornay, laissèrent encore au parlement de Paris le soin d'engager *l'escarmouche* et d'ouvrir cette nouvelle campagne contre le concile, se réservant de poursuivre la guerre par les armes de la révolte, lorsqu'elle serait déclarée par les arrêts de la magistrature. Celle-ci ne trompa ni l'attente, ni l'opinion des protestants. Un libraire, nommé Richer, ayant publié la harangue de l'archevêque d'Augustopolis, le procureur du roi poursuivit auprès du Châtelet la suppression de l'écrit et la punition de l'imprimeur. Le 22 août, Richer fut condamné à une amende de quatre cents livres et à un exil de trois ans hors de la prévôté de Paris, et la harangue fut supprimée et détruite, *comme contenant plusieurs paroles et propositions contraires au droit commun tenu par l'église gallicane, et l'autorité et puissance souveraine du roy, mesme une prétendue réception du concile de Trente, faite sans permission et autorité du roy.* (2)

(1) *Collect. des proc.-verb. des assemblées du clergé*, t. II, p. 270, pièc. justif., p. 27 et suiv. — *Proc.-verb. ms. de l'assemblée de 1615*, p. 372 et suiv. — *Mercurie françois*, t. IV, p. 204 et suiv.

(2) Dupuis a inséré cette sentence dans son 1^{er} tome, 2^o part., p. 62, *des Preuves des libertés de l'Église gallicane*. Elle prouve seulement que la magistrature empêchait le clergé de remplir un devoir et d'exercer ses droits. Singulières libertés qui ne peuvent se prouver que par les monuments de l'esclavage !

Cette sentence fut le signal de la guerre que les protestants firent au clergé et à sa déclaration. Les circonstances les servaient merveilleusement : Condé, toujours mécontent de la cour, venait d'en sortir, suivi du duc de Bouillon et de plusieurs autres grands seigneurs, dont l'ambition était un embarras et un péril continuel pour la France. Ils se plaignaient du mariage qui allait se conclure entre Louis XIII et Anne d'Autriche, infante d'Espagne, du refus de recevoir l'article du tiers-état, de l'administration des finances, de la faveur accordée à quelques conseillers d'état, d'injures personnelles, et de beaucoup d'autres griefs, prétexte spécieux d'un orgueil déçu, ou exigences d'une conscience perverse. Ils mirent dans leurs intérêts l'ambassadeur d'Angleterre, les agents du protestantisme à la cour, à qui ils promirent de grands avantages pour leur réforme, et pour eux des ambassades ou des places, *qui sont*, dit dans ses mémoires, en parlant d'eux, le duc Rohan, *de puissants moyens de persuasion* (1) ; puis ils se réunirent tous ensemble à Coucy, où Condé publia un manifeste séditieux pour annoncer à la France les sujets de son mécontentement, ou plutôt les prétextes destinés à pallier son intention. Confondant sa cause avec celle des huguenots, afin de les attacher plus sûrement à son parti, il reprochait au gouvernement d'avoir repoussé le fameux article proposé par le tiers-état, pour assurer, disait-il, l'indépendance du roi, mais dans la réalité, pour le brouiller avec le Vicaire de Jésus-Christ ; d'avoir poursuivi, malgré l'opposition des grands, le mariage du roi de France avec une princesse espagnole, et celui du roi d'Espagne avec une princesse française, alliance qui déplaisait à Condé et aux protestants, parce qu'elle devait cimenter l'union entre deux grandes nations catholiques. « A cela ceux de la religion prétendue réformée ajoutent, disait encore

(1) *Mém.* du duc de Rohan, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2^e série, t. V, p. 504.
30.

Condé dans son manifeste, le refus que la noblesse a fait aux états de demander la conservation des édits de pacification quoiqu'ils doivent être tenus et observez comme loi fondamentale de l'état, et la réception et observation du concile de Trente, jurée si solennellement depuis peu de jours par le clergé, assemblé à Paris, à la face du roi et de son conseil, au grand mépris de son autorité et de l'honneur de la couronne de France (1). »

Les protestants tenaient alors à Grenoble une assemblée générale : le sieur de La Faye se rendit parmi eux de la part de Condé, et les invita à s'unir à ce prince ;

1^o Pour forcer le gouvernement à accepter l'article du tiers-état ;

2^o Pour empêcher l'exécution du concile de Trente, que l'assemblée du clergé venait de recevoir avec tant de solennité ;

3^o Pour rompre l'alliance qui allait se conclure entre la France et l'Espagne, et prévenir les suites qu'elle aurait pour la réforme ; enfin pour se prêter un mutuel concours dans toutes les circonstances (2).

La révolte et la réforme avaient toujours marché ensemble ; il ne fut donc pas difficile à La Faye de réussir dans sa mission. Les membres de l'assemblée envoyèrent à la cour une remontrance aussi hypocrite dans la forme que séditeuse dans le fond. Ils y demandaient d'abord l'acceptation de l'article schismatique du tiers-état, et le rejet du concile de Trente, eux qui prenaient les armes pour défendre un article de leurs synodes : « Ils supplient très-humblement Votre Majesté, disaient-ils, que puisqu'ils ont le droit commun avec vos autres sujets d'estre nés Français, ils puissent encore icy représenter le ressentiment qu'ils ont, comme tels, du

(1) *Mercure françois*, t. IV, p. 108.

(2) *Mercure françois*, t. IV, p. 220.

préjudice notable que peut recevoir vostre estat en la demande qui a esté faite à Vostre Majesté par les députez de la Chambre du clergé, à laquelle ils ont si subtilement attiré celle de la noblesse, de la réception et publication du concile de Trente en vostre royaume... Outre lequel intérêt commun à tous vos sujets, lesdits supplians y en ont un très-particulier, ainsi qu'il a esté recogneü par Messieurs de vostre conseil, et assurances données par les principaux d'iceluy à leurs députez généraux résidens près Vostre Majesté avec commandement de le faire entendre par toutes leurs *églises*. à sçavoir qu'il ne se feroit aucune résolution par les députez des trois ordres, touchant la réception et publication dudit concile, notoirement contraire à la liberté accordée auxdits supplians par vos édits de pacification, voire de telle sorte qu'ils ne peuvent subsister ensemble dans vostre royaume, lequel par conséquent pourroit estre mis et porté en une désolation et combustion déplorable....; au préjudice desquelles assurances lesdits députez des Chambres du clergé et de la noblesse auroient mesme contre vostre intention et celle de la Chambre du tiers-état fait instance par leurs cahiers à Vostre Majesté de la réception et publication dudit concile; et ne se contentans de ladite instance, auroient depuis, de leur propre autorité, et au préjudice de celle de Vostre Majesté, en leur dernière assemblée..., entrepris de recevoir ledit concile et le faire publier par vostre royaume sans en attendre permission et autorisation de Vostre Majesté, mettans par ces entreprises intolérables à réelle exécution ce qu'ils n'avoient depuis tant d'années osé demander que par requestes et supplications; ce que les supplians ont tout sujet de croire avoir esté pratiqué par lesdits députez du clergé pour leur entière ruine et subversion... A ces causes, Sire, ils supplient très-humblement Vostre Majesté leur donner entière assurance qu'en la response des cahiers desdites Chambres elle leur refusera absolument la réception et publication dudit

concile..., et leur déclarera que le serment fait par Votre Majesté, à son sacre, ne regarde lesdits suppliants..., et sur ces deux points faire une ample déclaration portant défenses expresses de plus demander la réception et publication dudit concile, qui soit vérifiée en vos parlements et publiée par tous votre royaume (1). »

Lorsque le ministre Champeaux partit de Grenoble pour porter ces remontrances au roi, la cour était en voyage pour la Guyenne où devaient se conclure les mariages projetés ; car la reine, sans se laisser intimider par les troupes que les rebelles avaient mises sur pied, ni par les mouvements que faisaient les protestants de la Saintonge et de la Guyenne pour fermer les passages, avait hâté la conclusion de cette affaire. L'événement justifia son audace et son énergie : la cour marchant sous la sauve-garde d'une armée fidèle commandée par le duc de Guise, arriva heureusement à Bordeaux ; et le double mariage, que tant de puissantes passions voulaient empêcher, eut lieu le 18 octobre. Or la cour poursuivait ce voyage, quand Champeaux la rencontra à Tours : il présenta ses remontrances au roi ; mais on lui dit qu'il recevrait la réponse à Poitiers. La réponse que le conseil adressa à l'assemblée de Grenoble, était à la fois bienveillante et insignifiante (2).

Cette assemblée n'en fut point satisfaite ; elle se mutina contre l'autorité royale, et, malgré les sages avis de Lesdiguières, elle se transporta sans permission à Nîmes où elle espérait être plus libre dans ses violences (3). De-là elle adressa une circulaire à toutes les communautés calvinistes, pour les exhorter à s'associer à la révolte de Condé, qui, disait-elle,

(1) *Mercur françois*, t. IV, p. 215 et suiv. — Dupletx, *Hist. de Louis XIII*, p. 102 et suiv.

(2) Lettre de Duplessis-Mornay à Maibant, dans ses *Mém.*, t. III, p. 784 et suiv. — *Mém. de Fontenay-Marcueil*, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2^e série, t. V, p. 97.

(3) *Ibid.*

avait *une vocation légitime* pour cela (1), qu'elle embrassait son parti, à ces conditions, entre beaucoup d'autres également avantageuses à la *réforme*, que leurs efforts réunis tendraient à faire admettre l'article du tiers-état, et surtout à empêcher la publication du concile de Trente, comme préjudiciable aux droits de la couronne, aux édits de pacification et aux libertés de l'église gallicane (2); car les calvinistes n'étaient pas moins zélés que les parlements pour le maintien de ces libertés. Condé les avait aussi alléguées pour empêcher le mariage du roi avec l'infante d'Espagne; mais cette alliance venait de s'accomplir; il songea à faire la paix avec la cour. Le duc de Nevers resté neutre pendant ces troubles, reçut du roi l'autorisation de conclure avec Condé une trêve de quelques jours pendant laquelle on négocierait la paix à Loudun. L'assemblée de Nîmes se transporta aussitôt à La Rochelle, pour suivre cette affaire de plus près. Les conférences commencèrent le 24 février 1616, se tinrent entre le maréchal de Brissac, Villeroy, de Thou, de Vic, conseillers d'État, de Pontchartrain, secrétaire d'État, de la part du roi, et le prince de Condé, les ducs de Bouillon, de Mayenne, de Luxembourg, et plusieurs ministres protestants de La Rochelle.

Les membres du conseil étaient venus avec l'intention de faire la paix à tout prix, pour désarmer les mécontents et les calvinistes. Ils subirent les conditions, au lieu de les dicter. Ainsi on convient de part et d'autre : que l'article du tiers-état serait rétabli; que les libertés de l'église gallicane seraient intégralement maintenues; que la déclaration de l'assemblée du clergé touchant la réception du concile de Trente serait réparée et déclarée nulle; que les édits de pacification seraient gardés et observés (3).

(1) *Mercure françois*, sous l'an 1615, p. 315.

(2) *Ibid.*, p. 345. — Dupleix, *Hist. de Louis XIII*, p. 104.

(3) *Ibid.*, p. 45 et suiv. — *Mém.* du duc de Rohan, dans la *Collect.* de M. Michaud, 2^e série, t. V, p. 507.

Ces articles et beaucoup d'autres, non moins favorables aux révoltés et aux calvinistes, furent accordés par le conseil, excepté le premier qui fut simplement réservé (1). On ne les inséra pas, il est vrai, dans l'édit de pacification, publié à Blois, au mois de mai, à la suite de la conférence de Loudun ; mais ils furent compris dans les articles secrets que le jeune Louis XIII abandonna au prince de Condé et à ses adhérents (2).

Ces concessions étaient une injure pour l'Église, et un encouragement pour la sédition et l'hérésie. Les mécontents recommencèrent la guerre quelques jours après les avoir obtenues ; les calvinistes continuèrent à agiter les provinces et troublèrent tout le règne d'un prince qui avait fait tomber sur eux ses premières faveurs. Les évêques gémirent sur la timidité d'un gouvernement qui croyait désarmer la rébellion en lui sacrifiant le droits de l'Église ; mais ils conservèrent le courage de leur foi : ils n'avaient point demandé au pouvoir séculier la sanction des décrets du concile ; pas même l'autorisation de les observer ; car ce pouvoir ne pouvait pas accorder l'une, et ne devait pas refuser l'autre ; ils l'avaient seulement requis de leur prêter son concours pour assurer plus efficacement l'observation du concile. Le pouvoir ne devait porter l'épée que pour défendre l'Église et lui garantir la liberté de son action, et l'intégrité de ses droits ; mais toujours guidé par une politique machiavélique, ou influencé par des préjugés parlementaires, ou effrayé par les menaces

(1) Pontchartrain, Relation de la conférence de Loudun, dans la *Collect.*, de M. Michaud, 2^e série, t. V, p. 416 et suiv.

(2) Ces deux articles particuliers étaient ainsi conçus :

« I. Le roy veut et entend, à l'exemple des roys, ses prédécesseurs, que l'Église gallicane soit conservée en ses droits, franchises, libertez et prérogatives.

II. Ce qui a esté fait par le clergé sur la publication du concile de Trente n'a esté approuvé par Sa Majesté, aussi n'a-t-il eu aucune suite, et ne permettre point qu'il y soit encore rien fait cy-après, sans ny contre son authorité. » (*Mercure françois*, sous l'an 1616, p. 129).

et les révoltes continuelles du protestantisme. il refusa constamment de s'engager, par la publication du concile de Trente, à soutenir l'Église dans l'application de ces lois.

Grâces à Dieu, l'épiscopat français connaissait son devoir, et il sut le remplir. Il est injuste de lui reprocher, comme on a osé le dire, qu'il s'associa aux parlementaires, aux calvinistes, à toutes les passions anti-catholiques, pour refuser le concile de Trente. Longtemps, il est vrai, il en différa la publication générale et solennelle ; mais il attendait que le gouvernement, revenu enfin à des sentiments chrétiens, lui donnât un concours obligé ; il attendait et poursuivit l'occasion de publier le concile, de concert avec le pouvoir temporel, afin que les décrets du concile devinssent en même temps loi de l'Église et loi de l'état. L'état s'obstina à dénier son appui à l'Église ; mais l'épiscopat ne s'abandonna pas lui-même. Dès qu'il vit que sa longanimité semblait, aux yeux des peuples, dégénérer en connivence avec le schisme et l'hérésie il protesta par l'acte le plus authentique et le plus solennel, qu'il recevrait sans exception les décrets du concile ; et dès-lors il ne restait plus à la France catholique, aucun prétexte pour se soustraire à l'observation des lois établies par les pères de Trente. Tant pis pour le gouvernement s'il consentait à porter sur le front la marque du schisme. L'autorité spirituelle aimait mieux se passer de son concours que de participer à cette flétrissure. Et l'église de France, consolée par le courage de ses pasteurs, put enfin relever ses regards humiliés et les porter sans honte sur les autres églises, ses sœurs qui confondues dans l'observation unanime du concile de Trente, brillaient toutes de la gloire de l'unité catholique.

A la vérité, cet événement ne fut point le terme des épreuves que devait subir le concile de Trente : représentation vraie et légitime de l'Église, il en partage les destinées : comme elle, il sera toujours un signe de contradiction pour les uns, un signe de ralliement pour les autres ; mais son autorité, qui

est aussi celle de l'Église ne dominera pas moins les hommes et les siècles, jusqu'au jour où ses oracles recevront une sanction éternelle dans le châtement des rebelles et dans la rémunération des fidèles.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME TOME.

LIVRE VI.

DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION (LE 15 JUILLET 1563) A LA CLÔTURE DU
CONCILE (LE 14 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE).

1563. Les légats, dans l'intention de hâter l'expédition du reste des matières, pensent à en confier l'examen et l'arrangement à une commission. — Le comte de Lune s'élève contre ce projet, demande qu'on fasse une nouvelle invitation aux protestants, et s'efforce de susciter au concile d'autres embarras. — Les légats déjouent ses intrigues. — Ils proposent quarante-deux chefs de réformation, dont quinze ou seize relatifs aux princes. — Observations des ambassadeurs sur ces derniers articles. — Le Pape abandonne aux pères la question des mariages clandestins. — Les Français demandent la prompt conclusion du concile. — Le comte de Lune veut qu'on la diffère. — Les légats inclinent pour la suspension. — Le Pape veut qu'on termine le concile 5
- Une commission, nommée à cet effet, rédige les projets de décrets sur le sacrement du mariage, et les présente à la congrégation du 31 juillet. — Difficultés qu'ils éprouvent. — Observations des Vénitiens sur le septième canon. 12
- Les souverains, informés par leurs ambassadeurs des articles de réformation qui les regardaient, en font de vives plaintes au Pape et au concile. — Ordres de Philippe II à ses ambassadeurs auprès du Saint-Siège. — Ordres de Ferdinand I^{er} à ses ambassadeurs au concile. — Modifications qu'il veut qu'on apporte à ces articles. — Les légats réduisent à trente-six, les quarante-deux articles de réformation. — Nouvelles exigences de l'empereur sur deux des articles conservés. — L'archevêque

1563.	de Prague les porte à la connaissance des pères. — Réponse énergique des légats. — Les pères se plaignent de la suppression de quelques-uns des articles projetés. — L'empereur en est satisfait, mais il fait encore des observations sur les autres	14
	Instructions de Ferdinand I ^{er} à ses ambassadeurs touchant la demande de la communion sous les deux espèces. — Solution de cette question. — Représentations de l'empereur sur le chapitre de la réforme des princes.	19
	Commissions nommées pour formuler de nouveau les projets de décrets de foi et de discipline. — Leur travail est présenté à l'assemblée. — Observations des pères sur cette rédaction. — Discussions sur les mariages clandestins. — Quatre opinions principales. — Prorogation de la session	22
	Irritation que cause dans le conseil de Charles IX la nouvelle de la réforme des princes. — Lettres menaçantes de Catherine de Médicis au cardinal de Lorraine et aux ambassadeurs français. — Réponse du cardinal de Lorraine. — Mauvaise foi des ambassadeurs. — Discours inconvenant de Du Ferrier au concile. — Réponse de l'évêque de Montefiascone. — Mécontentement et prudence de Pie IV. — Du Faur et Du Ferrier se retirent à Venise. — Du Ferrier finit par embrasser le calvinisme. — Les deux ambassadeurs persuadent à la cour de France de ne point leur donner de successeurs	24
	Les pères reprennent leurs délibérations sur les mariages clandestins. — Raisons des deux opinions principales. — Guerrero soulève incidemment la question : Le mariage, parmi les fidèles, peut-il être valide sans être sacrament ? — Raisons du <i>pour</i> et du <i>contre</i>	32
	Discussions sur l'opportunité de l'annulation des mariages clandestins. — Raisons <i>pour</i> et <i>contre</i>	40
	Quelques-uns mettent en question s'il est permis d'appeler du concile au Pape. — Cette question est élaguée par la prudence des légats. — Discussions des pères sur les mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents. — Opinions diverses sur cette question. — Nouvelle rédaction du projet de décret. — Difficultés qu'elle soulève dans l'assemblée	44
	Discussion sur les autres articles de réformation : sur la promotion des évêques et des cardinaux, — sur les visites pastorales, — sur la prédication. — Hommage rendu aux réguliers par le cardinal de Lorraine. — Sur les causes des évêques. — Sur l'exemption des chapitres. — Sur la pluralité des bénéfices. — Sur la provision des bénéfices-cures. — Sur les causes ecclésiastiques. — Discours de P. Laynez. — Fin de la discussion	49
	Efforts des ambassadeurs pour empêcher la réforme des princes. — Réclamations des Vénitiens, — des ambassadeurs de l'empereur. — Les uns et les autres veulent qu'on attende qu'ils aient reçu de nouvelles instructions. — Le cardinal Morone propose de célébrer, en attendant, la vingt-quatrième session, et de renvoyer à la suivante le chapitre relatif	

TABLE DES MATIÈRES.

339

Année,
1563,

pages.

aux princes. — Commission nommée pour formuler encore une fois le décret de réformation. — Plusieurs pères modifient leur avis. — Plaintes du comte de Lune. — Réponse des légats.	55
L'empereur déclare qu'il veut favoriser la conclusion du concile. — Lettre de ce prince au cardinal Morone. — Le Pape désire qu'on termine le concile. — Le comte de Lune s'y oppose. — Lettre peu franche de Ferdinand à cet ambassadeur. — La nouvelle rédaction des décrets est présentée aux pères. — Plaintes des évêques contre les métropolitains. — Embarras des légats. — Nouvelles intrigues du comte de Lune pour prolonger le concile. — Avis du Pape aux légats. — Représentations hautaines du comte de Lune. — Réponse des légats.	58
Discussions sur la nouvelle rédaction des décrets. — Observations de quelques pères sur divers articles. — Le projet de décrets, modifié d'après ces observations, est soumis à une nouvelle délibération. — <i>Vingt-quatrième session</i> . — Décret de foi et canons sur le mariage. — Décret de réformation sur la même matière. — De quelle manière ils sont reçus par les pères. — Décrets sur la réformation générale. — Explication des mots : <i>Proponentibus Legatis</i> . — Déclaration du cardinal de Lorraine. — Indiction de la vingt-cinquième session	64
L'ambassadeur espagnol à Rome veut qu'on prolonge le concile. — Réponse du Pape. — Visconti envoyé en Espagne. — Pie IV écrit aux légats de hâter la conclusion du concile. — Dispositions que prennent les légats pour satisfaire aux vœux du Souverain Pontife et des pères. — Réunion particulière et délibérations de quelques prélats sur ce sujet. — Ils conviennent de terminer promptement le concile. — Commissions nommées pour examiner et arranger les matières sur lesquelles le concile avait encore à décider. — Le travail de ces commissions est soumis aux délibérations des pères, — qui en disent leur avis avec autant de précision que de gravité. — Nouveaux efforts du comte de Lune pour retarder la conclusion du concile. — Réponse des légats. — Maladie de Pie IV. — Mesures que prennent les légats pour hâter la conclusion du concile. — Le comte de Lune s'oppose à leur dessein, qu'ils ne cessent cependant pas de poursuivre	84
Les projets de décrets modifiés sont présentés aux pères, qui les approuvent avec quelques modifications. — Le légat propose à l'assemblée de clore le concile. — Protestation du comte de Lune. — Protestation du cardinal Morone. — Les pères sont d'avis qu'on fasse la clôture du concile dans la prochaine session. — Guérison de Pie IV. — Le cardinal Simonetta et d'autres prélats font la rédaction définitive des décrets.	91
<i>Vingt-cinquième session</i> (neuvième sous Pie IV). — Discours de Ragazzoni, coadjuteur de l'évêque de Famagouste. — Lecture des décrets : Décret de foi sur le purgatoire. — Sur l'invocation des saints. — Sur les reliques et les images. — Observations de quelques pères. — Décret de réformation : sur les religieux et les religieuses. — Exception accordée au P. Laynez, en faveur de son ordre — Décret de réformation gé-	

1563.	nérale : des cardinaux et des évêques. — De ceux qui doivent exécuter les décrets du concile, et de la manière de les publier. — De l'usage de l'excommunication. — Des fondations. — Des bénéfices fondés. — De la visite des chapitres exempts. — De la faculté d'accès ou de regrès à un bénéfice. — De l'administration des hôpitaux. — Des droits de patronage. — Des causes des ecclésiastiques. — Des locations des biens ecclésiastiques. — Des dîmes. — Des frais de funérailles. — Des clercs concubinaires. — Des bénéfices-cures. — Du rang des évêques. — Des duels. — De l'observation des décrets du concile. — Avis aux princes. — Déclaration du concile en faveur de l'autorité du Saint-Siège.	93
	Continuation de la vingt-cinquième session. — Décrets sur les indulgences; — Les jeûnes, etc. — <i>L'Index</i> . — Lecture de tous les décrets de foi, portés par le concile depuis le commencement. — Consentement des évêques français. — Approbation générale donnée au décret de clôture — Joie des pères. — Leurs acclamations. — Souscription des actes. — Acceptation particulière du cardinal de Lorraine au nom de la France. — Départ des pères	124

LIVRE VII.

DE LA RÉCEPTION DU CONCILE DANS LES ÉTATS CHRÉTIENS ET SURTOUT EN FRANCE.

1563.	Joie du Saint-Père et de Rome à la nouvelle de la conclusion du concile. — Les cardinaux Morone et Simonetta déposent aux pieds de Pie IV les actes du concile. — Empressement du Pontife à en faire exécuter les décrets. — Son allocution dans le consistoire du 30 décembre.	137
1564	Morone et Simonetta demandent la confirmation du concile au Souverain Pontife, — qui l'accorde, le 26 janvier 1564. — Bulle par laquelle Pie IV promulgue les décrets du concile et en commande l'observation. — Pro-	
1565.	fession de foi qu'il prescrit. — Sagesse de cette mesure	139
	Lettre de Sébastien, roi de Portugal, au Souverain Pontife. — Le concile de Trente est accepté par la république de Venise et par les autres gouvernements italiens, — par le roi d'Espagne. — Difficultés que rencontre dans les Pays Bas l'ordre du roi d'Espagne. — La duchesse de Parme demande l'avis du clergé et de la magistrature. — Réponse des évêques, — de l'université de Louvain, — de l'université de Douay, — des divers corps de la magistrature. — Débat sur le même sujet dans le conseil d'État. — Missions du comte d'Egmont en Espagne. — Ordre du roi d'Espagne de recevoir le concile de Trente. — Intrigues des mécontents.	146
	Conciles provinciaux de Cambrai, — de Malines, — d'Utrecht, — où le concile de Trente est accepté, malgré les réclamations des chapitres. —	

Année.

pages.

1565. Démarches de la duchesse de Parme pour faire recevoir le concile en Franche-Comté. — Observations du parlement de Dôle. — Protestation de l'archevêque de Besançon. — Lettre de la duchesse de Parme à ce prélat. — Concile provincial de Besançon, — où le concile est accepté. 153
- Difficultés que rencontre le concile en Allemagne. — Le cardinal d'Augshourg en ordonne l'observation dans son diocèse. — Concile provincial de Salzbourg, où le concile de Trente est reçu 159
- Obstacles suscités en Pologne à la réception du concile. — Hosius s'efforce de les écarter. — Son entretien avec le roi sur ce sujet. — Commendon présente à ce prince et aux États les actes du concile. — Son discours dans la diète. — Le concile est reçu en Pologne 160
- Dispositions des esprits, en France, à l'égard du concile de Trente. — Pamphlet de Calvin contre les pères de Trente. — Lettre de Du Ferrier au roi pour le dissuader de recevoir le concile. — Projet de Catherine de Médicis pour éviter les décrets du concile. — Les ambassadeurs des princes la sollicitent en vain de le recevoir. — Le cardinal de Lorraine apporte à la cour les décrets du concile. — Le roi les soumet à l'examen de son conseil et du parlement, qui conseillent de ne pas le recevoir. . 171
- Consultation de Du Moulin contre le concile. — Complicité de Coligny. — Réponse de Pierre Grégoire à Du Moulin. — Prétextes qu'allègue Catherine de Médicis au nonce du Pape pour ne pas recevoir le concile. — Démêlé à Rome entre l'ambassadeur de France et celui d'Espagne sur la préséance. — Le Pape prononce en faveur du premier. — Catherine de Médicis ne se montre pas plus favorable au concile 178
- 1565-72. Le cardinal de Lorraine tient un concile provincial à Reims pour obéir à celui de Trente. — Dispositions des autres évêques du royaume à l'égard du concile. — L'assemblée du clergé de 1567 demande au roi la publication légale du concile. — Révolte des protestants, et guerres civiles. 186
- 1572-76. Zèle de S. Pie V pour l'exécution des décrets du concile. — Ses soins pour le faire recevoir en France. — Ses avertissements à Catherine de Médicis. — Avènement de Grégoire XIII. — Ses efforts et ceux du clergé français pour faire recevoir le concile dans le royaume. — Henri III succède à Charles IX. — Son caractère et ses qualités. — Parti des *politiques*, aussi hostile au concile que les huguenots. — Commencement de la *ligue catholique*. — Indécision de Henri vis-à-vis des partis. — Son conseil lui inspire le projet de provoquer un nouveau concile, pour apaiser les calvinistes. 188
- États tenus à Blois en 1576. — Duplessis-Mornay publie un écrit pour les sommer de rejeter le concile de Trente et d'en demander un autre. — Le conseil du roi et Montluc conviennent aux prétentions des calvinistes. — La chambre ecclésiastique des états délibère sur les moyens d'obtenir la publication du concile de Trente. — Les chapitres demandent des réserves pour leurs privilèges. — Modération des évêques de l'assemblée. — L'archevêque de Vienne propose de soumettre au Saint-Siège les diffi-

- cultés des chapitres. — Les chapitres n'admettent pas cet avis. — Débat à ce sujet dans l'assemblée. — Nobles représentations de l'archevêque de Lyon aux opposants. — Les chapitres consentent à s'unir aux prélats pour demander, avec des exceptions, la publication du concile de Trente. — Réponse du roi sous la forme d'une ordonnance qui prescrit l'observation de quelques articles du concile, sans le nommer. 192
- Lettre des états au prince de Condé, au maréchal de Damville, pour les exhorter à la paix. — Le roi députe le maréchal de Biron, à Henri de Navarre avec un semblable mission. — Réponse de Condé. — Catherine de Médicis et le conseil cherchent à l'apaiser par des concessions en faveur des protestants. — Damville demande un concile national. — Le roi de Navarre veut aussi un nouveau concile. — Les états demandent la publication du concile de Trente avec des réserves. — Le conseil persuade au roi de ne pas répondre à cet article du cahier général. 200
- 1577-79. Henri III se tourne du côté de la ligue. — Il tend ensuite la main aux calvinistes, — et publie à Poitiers, un nouvel édit en leur faveur, en attendant, dit-il, un concile libre. — Assemblée du clergé à Melun. — Ses délibérations sur la réception du concile. — Opposition des chapitres. — Prudence et bonté des évêques de l'assemblée. — Réponse des chapitres. — Inconséquence de leurs raisons. — Noble protestation de Pierre de Villars, évêque de Mirepoix. — On s'accorde à demander la réception du concile avec des exceptions. — Arnaud de Pontac, évêque de Bazas déclare cette résolution à Henri III. — Réponse évasive de ce prince. — Opposition du parlement à la résolution de l'assemblée. — Requête du clergé au roi contre le parlement. — Réponse du roi. — L'assemblée insère la demande du concile dans son cahier, que l'évêque de Bazas présente à Henri III. — Ce prince ordonne une conférence entre les évêques et son conseil. — Les députés de l'assemblée lui rendent compte de leur mission à la cour. — Nouvelle députation envoyée au roi pour lui demander une réponse précise 203
- L'assemblée est transférée à Paris. — Nicolas L'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, est député au roi pour lui demander la réception du concile. — Remontrances de ce prélat à Henri III. — Réponse insignifiante du roi. — Autre réponse aussi indécise. — Nouvelle députation de l'assemblée au roi pour lui demander une réponse plus favorable et plus nette. — Députation de l'assemblée au nonce du Saint-Siège. — L'assemblée se sépare 208
- 1580-81. Concile provincial de Rouen. — Il demande au roi la publication légale du concile de Trente. — Conférence du nonce avec le roi et son conseil sur le même sujet. — On convient de quelques modifications, qui sont envoyées à Rome et reçues avec faveur. — Pamphlet de Pierre Pithou contre le concile de Trente. — La négociation avec Rome est rompue. 214
1582. Assemblée du clergé à Paris. — Ses efforts pour obtenir la publication du concile. — Discours de l'archevêque de Bourges à Henri III. — Réponse de ce prince. — Conférences à Fontainebleau entre le conseil et quelques

TABLE DES MATIÈRES.

363

<i>Année.</i>	<i>pages.</i>
1582. prélats de l'assemblée sur la même question. — Opposition du parlement. — L'assemblée se sépare.	217
Démarches du nonce pour obtenir la publication du concile. — Nouveau pamphlet de Duplessis-Mornay contre le concile de Trente, patroné et répandu par la magistrature.	219
1583-84. Conciles provinciaux de Reims, — de Bordeaux, — de Tours, d'Aix, où le concile de Trente est publié.	222
Mort du duc d'Alençon. — Espérances des calvinistes. — Jalousie de Henri III contre le duc de Guise. — Menaces de guerre. — Le roi, à la sollicitation des chefs de la ligue, publie un édit en faveur de la religion, et promet de recevoir le concile de Trente. Colères des calvinistes.	223
1585. Assemblée du clergé à Paris. — Subsidés qu'elle accorde au roi. — Remontrances qu'elle lui adresse par l'organe de l'évêque de Noyon, touchant le concile de Trente. — Réponse de Henri III. — Nouvelle députation de l'assemblée au roi.	225
1585. Conférences entre les députés du clergé et les membres du conseil sur la réception du concile. — Difficultés proposées par le chancelier, — résolues par Pierre de Villars, archevêque de Vienne. — Ce prélat déclare que le clergé en poursuivant, auprès du gouvernement, la publication légale du concile de Trente, ne lui demande pas l'exercice d'un droit, mais l'accomplissement d'un devoir, et qu'un concile œcuménique est indépendant de l'autorisation du pouvoir séculier. — L'avocat-général propose de nouvelles difficultés. — Le chancelier lève la séance avant que l'archevêque de Vienne y ait répondu. — L'assemblée du clergé demande audience au roi, pour réfuter en sa présence les objections de l'avocat-général. — Ses députés sont admis au conseil et l'archevêque de Vienne répond à Faye-D'Espeisses. — Le roi fait publier pour les nouveaux convertis une profession de foi. — Protestation du clergé contre cette profession de foi, que le roi retire. — L'assemblée du clergé se sépare.	228
1585-88. Efforts de Sixte V pour faire recevoir le concile en France. — Morosini est envoyé, en qualité de nonce, auprès de Henri III. — Son entretien avec le P. Auger, à Lyon. — Son arrivée à la cour. — État déplorable du royaume. — La ligue aux prises avec le protestantisme. — Henri III, à la prière des chefs de la Sainte-Union, se met à leur tête. — Morosini, créé cardinal et légat, s'entretient avec le roi sur la réception du concile, — et informe le Pape de cette conférence. — Lettre menaçante que le cardinal Montalto écrit, au nom de Sixte V, au légat.	236
1588. Convocation des États-Généraux. — Efforts de Duplessis-Mornay pour influencer d'abord les élections, — et ensuite, les résolutions des députés. — Dispositions des états envers le concile. — Ouverture des États-Généraux. — Démarches de Morosini pour y faire recevoir le concile. — Discussion dans les états sur cette question. — La réception du concile y est résolue avec des modifications. — Morosini se plaint au roi de ces restrictions. — Démarches du légat auprès de la chambre ecclési-	

<i>Année.</i>		<i>pages.</i>
1588.	siastique pour l'engager à demander la réception pure et simple du concile. — Le cardinal de Guise porte au légat la détermination du clergé. — Délibération de la Sorbonne sur la même question. — Elle déclare qu'on doit recevoir le concile purement et simplement. — Colère de l'avocat-général contre la Sorbonne. — Motif secret de son animosité contre le concile. — Difficultés soulevées dans le conseil contre le concile. — Le cardinal de Guise les fait connaître au légat. — Conditions que le chancelier porte à Morosini de la part du roi. — Nouvelles lettres menaçantes du cardinal Montalto au légat.	241 246
	Henri III fait assassiner le duc Henri de Guise et le cardinal Louis de Guise. — Mort de Catherine de Médicis. — Joie des protestants à la nouvelle de la mort du duc de Guise. — Enthousiasme de la France pour la Sainte-Union. — La Sorbonne déclare les Français déliés du serment de fidélité. — Clôture des États-Généraux. — Le clergé et la noblesse demandent la réception du concile. — Réponse insignifiante du roi. — Nouvelles tentatives du légat pour obtenir du roi cette publication. — Réponse également évasive de ce prince. — Réplique de Morosini. — Il entretient encore le roi du même sujet. — Le garde-des-sceaux est chargé de dresser la lettre de publication. — Les événements ne permettent pas de la mettre à exécution. — Le roi se jette dans le parti des protestants. — Crime de Jacques Clément. — Henri III en mourant désigne le roi de Navarre pour son successeur, — et la ligue nomme roi de France le cardinal Charles de Bourbon, qui prend le nom de Charles X.	252
1590-92.	Le cardinal Gaetano succède à Morosini. — Le roi de Navarre invoque un concile <i>libre</i> , et le duc de Mayenne, le concile de Trente. — Henri, à l'instigation des protestants, déclare par édit qu'il a résolu de provoquer un nouveau concile œcuménique, ou de provoquer un concile national. — Concile provincial de Toulouse, où le concile de Trente est publié. — Avènement de Grégoire XIV. — Marsilio Lanciano envoyé en France en qualité de nonce auprès de la ligue. — Il publie la bulle du Pape contre les ecclésiastiques <i>royalistes</i> . — Cette bulle est condamnée par le parlement de Tours, dont l'arrêt est cassé par le parlement de Paris. — Déclaration des prélats <i>royalistes</i> contre la bulle du Pape. — Avènement de Clément VIII. — Il exhorte les catholiques de France à élire un roi de leur religion. — Le duc de Mayenne convoque les États-Généraux à Paris.	257
1593-94.	Henri IV pense à embrasser la religion catholique. — Trêve de quelques jours entre les deux partis. — Conférence de Surène entre les évêques du parti du roi de Navarre et ceux de la ligue. — Étrange proposition de Renaud de Beaume. — Belle réponse de Pierre d'Espinaç, archevêque de Lyon. — Délibérations des États-Généraux sur la réception du concile de Trente. — Difficultés des parlementaires recueillies et présentées par Le Maître et Du Vair. — Les états reçoivent le concile de Trente. — Édit du duc de Mayenne.	264

Année.

pages.

- 1593 94. Conférences du roi de Navarre avec l'archevêque de Bourges et du Perron, sur la religion catholique. — Intrigues des ministres protestants pour l'empêcher de se convertir. — Conversion et abjuration du roi de Navarre. — Il entre à Paris. — Les politiques et les parlementaires, de connivence avec les calvinistes, projettent un schisme et organisent les moyens de l'opérer. — Ils provoquent d'abord l'expulsion des Jésuites. — Puis ils s'efforcent de faire rejeter le concile de Trente. 276
- 1595-97. Du Perron et d'Ossat, à Rome, promettent, au nom du roi, qu'il recevra le concile. — Cérémonie de l'absolution dans la basilique de Saint-Pierre. — La magistrature et les hommes dont il est entouré ne permettent pas à Henri IV de remplir sa promesse. — L'assemblée du clergé délibère sur la réception du concile, — et la demande avec des réserves, par l'organe de l'évêque du Mans. — Ses délégués sont renvoyés au conseil, qui leur fait une réponse évasive. 280
- Propos impie de l'avocat-général Servin contre le concile. — Le clergé en demande justice. — Rome presse la publication du concile en France. — D'Ossat instruit son gouvernement des réclamations du Pape, et conseille l'acceptation du concile. — Le roi, pour ne pas blesser les partis opposés au concile, en diffère la publication. — Instances de Rome, que d'Ossat transmet à la cour de France. — Motifs de l'opposition du parlement avoués par Étienne Pasquier. 283
- 1598 Le légat entreprend vainement de soustraire la publication du concile au
à contrôle du parlement. — Édit de Nantes. — Départ du légat pour
1600. l'Italie. — Nouvelles instances de l'assemblée du clergé pour la publication du concile. — Le Pape exprime aux cardinaux de Joyeuse et d'Ossat son mécontentement de l'édit de Nantes. — Excuses de ces deux prélats. — Lettre du cardinal d'Ossat à Villeroy. — Efforts de Villeroy pour faire recevoir le concile. — Efforts contraires du président de Thou. — Henri IV fait connaître à Rome ses embarras. — Clément VIII insiste pour que le roi reçoive le concile et rétablisse les Jésuites. — Entretien du Pape avec le cardinal d'Ossat sur ce double sujet. 292
1601. Intrigues de Duplessis-Mornay pour empêcher la publication du concile en France. — De Bellièvre et Villeroy agissent dans un sens contraire. — La guerre extérieure fait oublier, pour un instant, l'affaire du concile. — Le cardinal Aldobrandini, légat à latere, fait consentir les deux partis à la paix. Le nonce reprend à la cour l'affaire du concile. — Le Pape en demande instamment la publication, ainsi que le rétablissement de la compagnie de Jésus. — Les hérétiques, les politiques et les parlementaires s'y opposent. — Libelle de Ranchin contre le concile. — Henri IV déclare qu'il veut qu'on observe le concile de Trente, et rétablit la compagnie de Jésus dans le ressort du parlement de Paris. . . 298
- 1603 Coalition des protestants contre le concile de Trente. — Mort de Clément VIII. — Avènement de Paul V. — Bref du nouveau Pontife à
à
1609. l'épiscopat français. — L'assemblée du clergé poursuit activement la publication du concile — et la demande à Henri IV. — Réponse du

<i>Année.</i>		<i>pages.</i>
	roi. — L'assemblée de 1609 montre le même zèle.	303
	Concile provincial de Narbonne. — Projet de ligue et de réunion entre	
1609.	les différentes sectes protestantes de l'Europe. — Duplessis-Mornay et Jacques I ^{er} . — Éclatantes disputes des protestants.	307
1610	Henri IV est assassiné par l'infâme Ravaillac. — Minorité de Louis XIII	
à	— Régence de Marie de Médicis. — Explosion des passions contre le	
1614.	Saint-Siège, le concile et la compagnie de Jésus. — Assemblée générale du clergé. — Elle saisit le nouveau gouvernement de la question de la réception du concile.	308
1614-15.	Intrigue et remuements des artisans du schisme. — Convocation des États-généraux. — Assemblées électorales. — Choix du clergé. — Délivrations de la chambre ecclésiastique sur la réception du concile, et sur l'article de son cahier relatif à cette affaire. — Rédaction définitive de cet article. — Le clergé invite les deux autres chambres à s'associer à ses démarches pour la réception du concile. — La noblesse y consent. — Le tiers-état le refuse. — Déclarations du procureur-général contre le concile. — <i>Remontrance</i> de Nicolas Pasquier au roi contre le concile. — Plan d'attaque des ennemis du concile	311
	Le tiers-état, poussé par le parlement et par la députation parisienne, s'efforce d'organiser le schisme. — Article qu'il se propose de présenter dans ce but. — Démarches du nonce pour déconcerter cette intrigue. Conduite énergique de la chambre ecclésiastique dans cette affaire. — La noblesse s'associe aux vues du clergé. — Discours de Du Perron dans la chambre du tiers-état. — Réquisitoire de Louis Servin contre la chambre ecclésiastique. — Le clergé se plaint au roi de la conduite du parlement. Nouvelles instances de la chambre ecclésiastique pour faire casser l'arrêt de cette cour. — Le roi lui fait rendre justice. — Le Pape félicite le clergé de sa fermeté.	223
	La chambre ecclésiastique reprend la question du concile, et invite les deux autres ordres à s'unir à elle pour en demander la réception. — Le baron du Pont-Saint-Pierre fait connaître au clergé le consentement de la noblesse. — Réponse que lui fait le cardinal de La Rochefoucauld. — Discours de l'évêque de Beauvais dans la chambre du tiers-état. — Réponse de Miron, président. — Les trois ordres présentent leurs cahiers au roi. — Duplessis de Richelieu insiste sur la publication du concile	329
	Assemblée générale du clergé. — Elle presse auprès du gouvernement la réponse au cahier de la chambre ecclésiastique. — Elle demande au roi. On lui répond par des promesses. — L'assemblée ne s'en contente pas, et, par une déclaration solennelle, elle reçoit publiquement et simplement tous les décrets du concile de Trente. — Portée de cette déclaration.	337
	L'assemblée se rend en corps à la cour pour faire connaître au roi sa déclaration. — Discours de François de Harlay	345
	Les huguenots et les parlements s'efforcent d'empêcher l'exécution de la	

TABLE DES MATIÈRES.

367

Année.

pages.

1614-15. déclaration du clergé. — Condamnation et exil du libraire qui avait publié la harangue de François de Harlay. — Condé et plusieurs grands seigneurs sortent de la cour et se mettent en révolte contre elle. — Leurs griefs. — Condé confond sa cause avec celle du protestantisme. — Manifeste où il se plaint particulièrement de la déclaration du clergé.	348
Assemblée générale des calvinistes à Grenoble. — Condé lui envoie un affidé pour l'inviter à s'unir à lui pour empêcher l'exécution du concile de Trente. — Requête de cette assemblée au roi, à qui elle demande l'annulation de la déclaration du clergé et le rejet du concile. — Réponse faible du conseil du roi. — Mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche. — L'assemblée de Grenoble, mécontente de la réponse de la cour, se transporte à Nîmes, — puis à La Rochelle. — Conférences à Loudun entre les chefs des mécontents et quelques membres du conseil. — Condescendance de ces derniers. — Ils accordent que la déclaration du clergé n'aura point d'effet. — Les évêques gémissent sur la faiblesse du pouvoir; — mais ils n'en poursuivent pas moins l'exécution du concile, qu'ils avaient accepté et publié au nom de l'église de France. — Destinées du concile.	350

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LISTE DES PRÉLATS,

*Cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, abbés, généraux
d'ordres qui prirent part aux travaux du concile de Trente,
sous le Pape Pie IV.*

CARDINAUX-LÉGATS.

Hercule de Gonzague, cardinal-prêtre du Titre de Sainte-Marie-la-Neuve.
 Jérôme Seripandi, cardinal-prêtre du Titre de Sainte-Suzanne.
 Jean Morone, cardinal, substitué à la place du cardinal de Mantoue.
 Stanislas Hosius, cardinal du Titre de Saint-Laurent-*in-Panisperna*, évêque de Warmie.
 Louis Simonetta, cardinal du Titre de Saint-Cyriaque-aux-Thermes, évêque de Pesaro et de Lodi.
 Marc d'Altemps, cardinal-diacre du Titre de la Basilique des douze Apôtres, évêque de Constance.
 Bernard Navagero, cardinal-prêtre du Titre de Saint-Nicolas, évêque de Vérone, substitué à la place du cardinal Seripandi.

CARDINAUX NON LÉGATS.

Charles de Lorraine, cardinal-prêtre, du Titre de Saint-Apollinaire, archevêque de Reims.
 Louis Madrucci, cardinal-diacre, évêque de Trente.

AMBASSADEURS ECCLÉSIASTIQUES.

Antoine de Muglitz, archevêque de Prague, ambassadeur de l'empereur.
 Georges Drascowitz, évêque de Cinq-Églises, en Hongrie, ambassadeur de Ferdinand 1^{er} pour le royaume de Hongrie.
 Valentin Herbut, évêque de Przemislaw, en Pologne.
 Marc-Ant. Bobba, évêque d'Aoste, en Piémont, ambassadeur du duc de Savoie.
 Jérôme Gaddi, évêque de Cortone, ambassadeur du duc de Florence.
 Martin Royas de Portalrubio, depuis évêque de Milet, ambassadeur de l'ordre de Malte.

PATRIARCHES.

Antoine-Elie de Capo-d'Istria, de Jérusalem.
 Daniel Barbaro, d'Aquilée.
 Jean Trevisani, de Venise.

ARCHEVÊQUES.

Ferdinand Annio, d'Amalfi, puis évêque de Bovio. Pierre Landi, de Crète. Pierre-Antoine de Capoue, d'Otranto. Marc Cornaro, de Spalatro. Pierre Guerrero de Grenade. Antoine Altoviti, de Florence. César Cibo, de Turin. Paul-Emile Verallo, de Rossano, puis évêque de Capaccio. Jean Bruno d'Olchinio, d'Antivar, et primat de Servie. Jean-Baptiste Castagni, de Rossano. Jean-Baptiste Orsini, de Santa-Severina. Louis Beccatelli, de Raguse. Mutio Callini, de Zara. Sigismond Saraceni, de Matera et d'Accenza.	Antoine Parrages de Castilegio, de Cagliari. Gilles Foscarari, de Modène. Timothée Giustiniani, de Calamona, puis de Scio. Diego de Almanza, de Coria. Lactance Roverella, d'Ascoli. Ambroise Monticola, de Segna. Sébastien Gualtieri, de Viterbe. Honoré Fascitelli, d'Isola. Pierre Camajani, de Fiesole. Horace Greco, de Lesina. Fabius Cupallata, de Lacedogna. Gaspard de Casale, de Leiria. Bernardin de Cupis, d'Osimo. Jean de Morvilliers, d'Orléans. Jules Gentili, de la Vulturara. Adrien Fusconi, d'Aquino.
--	---

- Antoine di San-Michele, dé Monte-Marano, puis archevêque de Lanciano.
 Jérôme Melchiorri, de Macerata.
 Pierre de Petris, de Lucera.
 César Giacomelli, de Belcastro.
 Jules Gritti, de Parenzo.
 Jacques Silverius Piccolomini, de Teramo.
 Jacques Mignanelli, de Grosseto.
 Jean-André Croci, de Tivoli.
 François Richardot, d'Arras.
 Charles Cicada, d'Albenga.
 Franç.-Marie Piccolomini, de Montalcino.
 Acciscolo Moya de Contreras, de Vicenza, plus tard archevêque de Valence.
 Galéas Rossi, d'Assise.
 Jacques-Marie Sala, de Viviers.
 Gabr. del Monte-San-Sabino, de Jesi.
 Mariano Savelli, de Gubbio.
 Agapit Bellomo, de Caserta.
 Jules Canani, d'Adria, puis de Modène.
 Jules Galletti, d'Alezano.
 Jérôme Bourgeois, de Châlons-sur-Marne.
 Scipion d'Este, de Casal.
 Jacques Sermiento de Sotomayor, d'As-torga.
 Thomas Godwel, de Saint-Asaph.
 Fauste Caffarelli, de Fondi.
 Hélasaire Baldini, de Larino.
 Urbain Vigerio della Rovere, de Sinigaglia.
 Jacques Suret le jeune, grec, successeur de Denys sur le siège de Milopotamos.
 Jean-Baptiste Osio, de Rieti.
 Marc Lauro, de Campagna.
 François Beaucaire de Péguillon, de Metz.
 Jean-François Commendone, de Zante, puis cardinal.
 Charles Grassi, de Montefiascone, ensuite cardinal.
 Arias Gallego, de Gironne, puis archevêque de Carthagène.
 Jérôme Gallego, d'Oviedo.
 Hercule Reuttinger, de Lavant.
 Jules de Rossi, de San-Leone.
 Jean de Mognatonnes, de Ségovieet d'Albarazin.
 François Blanco, d'Orense.
 Vincent de Lucbis, d'Acône.
 Pompée Piccolomini, de Tropea.
 Pierre Barbarico, de Cursola.
- François Bacod, de Genève.
 Charles d'Angennes, du Mans, ensuite cardinal.
 Jérôme de Nichisola, de Tiano.
 Jacques Lomellini, de Barletta.
 Donat Lorenzi, d'Ariano.
 Pierre Contarini, de Paffo.
 Pierre Danes, de Lavour.
 Jérôme Savorgnani, de Sebenico.
 Philippe du Bec, de Vannes.
 Charles de Roussy, de Soissons.
 François d'Aguirre, de Cotrone, puis de Tropa.
 André de Cuesta, de Léon.
 Antoine Coroniero, d'Almeria.
 Antoine Augustini, de Lerida, puis archevêque de Tarragone.
 Ange Massarelli, de Telesia.
 Antoine Ciurelia, de Budoa.
 Dominique Casabianca, de Vich.
 Pierre Costaciari, d'Acqui.
 Jean Charles Bovio, d'Ostuni.
 Hugues Buoncompagno, de Vieste, plus tard Grégoire XIII.
 Salvatore Pacini, de Chiusi.
 Loup Martinez, de Perpignan.
 Charles d'Epinau, de Dol.
 Gilles Spifame, de Nevers.
 Antoine-Sébastien Minturno, d'Ogenti.
 Jules Pavesi, de Sorrento.
 Bathélemy des Martyrs, de Bragance.
 Augustin Selvago, de Gènes.
 Philippe Moccenigo, de Nicosie, primat de Chypre.
 Guillaume d'Avançon, d'Embrun.
 Antoine Cauco, de Corfou.
 Germanicus Baudina, de Sienna.
 Marc-Antoine Colonna, de Tarente, puis card. et arch. de Salerne.
 G. del Fosso, de Reggio, en Calabre.
 Maxime de' Massimi, d'Amalfi.
 Gaspard Cervantes, de Messine, depuis card. et arch. de Tarragone.
 Leonard Marini, de Lanciano.
 Octavien Preconi, de Palerme.
 Nicolas de Pellevé, de Sens, ensuite archevêque de Reims et cardinal.
 Antoine Giustintani, de Naxos.
 Antoine Pozzi, de Bari.

ÉVÊQUES.

- Vincent Nicolanzio, d'Arba.
 Jean-François Fieschi, d'Andria.
 Jean-Thomas de San-Felice, de Cavt-le-Vieu, ou Cava.
 Quintien de Rusticis, de Mileto, dans la Calabre ultérieure.
 Luc Bizanzio, de Cataro.
 Louis Pisani, de Padoue, plus tard cardinal.
 Alexandre Piccolomini, de Pienza.
 Denys, Grec, de Milopotamos, en Crète.
 Gabriel Le Veneur, d'Evreux, plus tard cardinal et évêque de Lisieux.
 Guillaume de Montbas, de Lectoure.
 Antoine de La Chambre, de Belley.
 Nicolas-Marie Caraccioli, de Catane.
- Bernard Buongiovanni, de Camerino.
 Fabius Miro, de Cajazzo, depuis arch. de Barletta; et nonce à Paris, où il mourut en 1587.
 Scip. Bongalli, de Cività-Castellana.
 Georges Cornaro, de Trévise.
 Vincent Duranti, de Tremoli.
 Maurice de Petra, de Vigevano.
 Marzio de Médicis, de Marsico.
 Jean-Vinc. Micheli, de Minervino
 Gabriel de Bouvéri, d'Angers.
 Léonard Haller, de Philadelphie.
 Louis Vanini de Theodoli, de Bertinoro.
 Gilles Falcetta, de Caorla.
 Jules Contarini, de Belluno.

Thomas Castelli, de Cavi-le-Jeune.
 Hypolyte Arrivabene, de Hiérápétra, en Crète.
 Jérôme Maccabei, de Castra.
 Pierre Agostini, de Huesca.
 Jacques Nacchianti, de Chiozza.
 Barthélemy Sirigo, de Castellanetta.
 Thomas Stella, de Capo-d'Istria.
 Pierre Duval, de Séz.
 Jean-Antoine Pantusa, de Lettere.
 Jean-Baptiste Grossi, de Reggio.
 Jean Suares, de Coïmbre.
 Philippe Riccabella, de Recanati.
 Jean-Jacques Barba de Terni.
 Michel della Torre, de Ceneda.
 Pompée Zambeccari, de Sulmona.
 Jean Bercoldi, de Sainte-Agathe-des-Goths.
 Antoine Scarampi, de Nole, puis de Lodi.
 Antoine Conti, de Brugnato.
 César Foggia, d'Umbriatico.
 César Gambara, de Bassara.
 Jean Baptiste de Bernardis, de Lucques.
 Martin Perez de Ayala, de Segovie, puis archevêque de Valence.
 Nicolas Psaunle, de Verdun.
 Alphonse Rossetti, de Comachio.
 Jules Parisani, de Rimini.
 Barthélemy Sébastiano, de Pati, puis archevêque de Tarragone.
 François Lambert, de Nice.
 Maximilien Doria, de Nole.
 Eustache du Bellay, de Paris.
 Barth. de Capranica, de Carina.
 Ennius Massari, de Monte-Feltro.
 Achille Brancia, de Bova.
 Jean-Franç. de Verdura, de Girone.
 Albert Divinio, de'Gliciris, de Veglia.
 Jean de Ribera, de Giovenazzo.
 Tristan de Bizet, de Saintes.
 Ascagne Gerardini, de Catanzaro.
 Marc Gonzague, *Ausserensis*.
 Balduino Balduini, d'Aversa.
 Pierre François Pallavicini, d'Aleria.
 Bernard del Bene, de Nîmes.
 Dominique Bollani, de Brescia.
 Jean-Antoine Volpi, de Côme.
 Louis de Genouillac, de Tulle.
 Philippe-Marie Campeggi, de Feltri.
 Jean de Quignones, de Calahorra.
 Jacques Covarruvias, de Ciudad-Rodrigo, puis de Cuença.
 Philippe Geri, d'Ischia.
 Jean-Ant. Facchinetti, de Nicastro.
 Hypolyte Capituli, de Fano.
 Jean-Fabrice Severini, d'Acerra, puis de Trivento.
 Martin Bauduin Rithovius, d'Ypres.
 Antoine Havet, de Namur.
 Constantin Bonelli, de Città-di-Castello.
 Jules Superchio, d'Accia.
 Matthieu Concini, de Cortone.
 Nicolas Sfondrato, de Crémone.
 Ventura Bufalini, de Masia.
 Louis de Bueil, de Yence.
 Jérôme Gallerati, de Nutri.
 Jean-Pierre Bellini, de Zante, puis de Céphalonie.
 Jean-André Belloni, de Macsa.

Georges Zifchowid, de Segni.
 Frédéric Cornaro, de Bergamo.
 Etienne Boucher, de Quimper-Corentin.
 Jean-Faul Amani, d'Anglona.
 Alexandre Sforza, de Parme.
 Antoine Le Cirier, d'Avranches.
 Andre Mocenigo, de Nimosie.
 Benoît Salvini, de Veroli.
 Guillaume Cassador, de Barcelone.
 Pierre Gonzalez de Mendoza de Salammanque.
 Martin de Cordoue de Mendoza, de Tortose.
 Jules Magnani, de Calvi.
 Simon Aleotti, nommé évêque de Forli.
 Pierre de Xaque, de Nioche.
 Prosper Rebiba, de Troja.
 Melchior Avosmediano, de Guadix.
 Hippolyte Rossi, de Pavie, ensuite cardinal.
 Jacques de Leon, *Columbriensis*.
 Annibal Saraceni, de Lecce.
 Paul Gioivo, de Nocera.
 Jérôme Nevisaul, de Vérone.
 Jérôme Ragazzoni, coadjuteur de l'évêque de Famagouste.
 Romulus Valentii, de Conversano.
 Lucius Maranta, de Lavello.
 Simon de Nigris, de Sarzana, ensuite cardinal.
 Théophile Gallupi, d'Oppido.
 Jules Simonetta, de Pesaro.
 Pierre d'Albret, de Comminges.
 Jacques Guidi, de Penna d'Atri.
 Diego Ramirez, de Pampelune.
 François del Gado, de Lugo.
 Jean Clausez, de Senez.
 Jacques Gilbert de Nogueras, d'Alife.
 Jean Annio, de Bona.
 Antoine-Marie Salviati, de St-Papoul.
 Matthieu Priuli, de Città-Nuova, puis de Vicence.
 Thomas Lilio, de Sora, ensuite de Plaisance.
 Jérôme Guerrini, d'Imola.
 Thomas Overlaithe, de Ross.
 François de La Valette, de Vabres.
 Fabius Pignatelli, de Monopoli.
 Charles Visconti, de Ventimiglia, ensuite cardinal.
 Jean Colovarini, de Chonad.
 André Dudith, de Tina, qui apostasia dans la suite.
 Spinelli Benzi, de Montepulciano.
 François Abondio, de Bobio.
 Stanislas Faleski, de Caffa.
 Eugène Ohairt, d'Achonri.
 Donat Magongial, de Raphoe.
 Guy Ferreri, de Verceil.
 Jean-Baptiste Signicelli, de Faenza.
 Sébastien Venti, d'Orvieto.
 Jean-Bapt. Lomellini, de Guardia-Alfiera.
 Jean-Baptiste Milanese, de Marsico.
 Augustin Mollignati, de Treviso, puis de Bertinoro.
 Charles Grimaldi, de Savone, puis de Ventimiglia.
 Fabricius Landriano, de San-Marco.
 Barthélemy Ferratini, d'Amelia.

Pierre Frago, d'abord d'Ugenta, puis d'Avesca. François Contarini, de Paffo. Jean Delfini, de Torcello.	Alexandre Moli, de Minori. Jérôme Vielmi, d'Argos. François de Raguse, de Merca.
--	--

ABBÉS.

Louis de Baissey, de l'ordre de Cîteaux. Jérôme de Souchier, de la maison, puis de l'ordre de Clairvaux, et enfin cardinal. Richard Olzerengo, chanoine régulier de Latran, du monastere de Prévallo. Sixte Duizioli de Renis, chanoine régulier de Latran, du monastere de saint-Bar- thélémy de Pistoie. Joachim, de N. D. des Ermites en Suisse. Simplicien, de St-Sauveur de Vutellina de Pavie.	Etienne Catanzi, de Ste-Marie-des-Grâces, au diocèse de Plaisance. Aug. Loschi, de St.-Benoit, à Ferrare. Euty chius de Cordes, de Saint-Fortuné, à Bassano, puis de St-Benigne à Gènes, tous les quatre de la congrégation du Mont Cassin. Claude de saintes, de Lunéville, puis évêque d'Evreux. Côme Damien Ortolani, de Villebertrand
--	--

GÉNÉRAUX.

Vincent Giustiniani, de l'ordre des Frères- Prêcheurs. François Zamorra, de l'ordre des Frères- Mineurs de l'Observance. Antoine de Sapienti, de l'ordre des Frères- Mineurs conventuels.	Christophe de Padoue, de l'ordre des Ermites de St-Augustin. Etienne Fazini, vice-général de l'ordre des Carmes. Diego Laynez, de la Compagnie de Jésus. Thomas Tifernato, des Capucins.
--	---



EN VENTE CHEZ LE MÊME :

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE ROME, Tableau religieux, politique et militaire des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850 en Italie, par Alphonse **BALLEYDIER**. — *Cinquième édition*, revue, corrigée et augmentée de documents intéressants, tirés de plusieurs ouvrages italiens. — 2 beaux vol. in-8°. Gravures. . . fr. 5 00

HISTOIRE RELIGIEUSE, Politique et Littéraire de la Compagnie de Jésus, par **J. CRÉTINEAU-JOLY**, 6 vol. in-12. . . fr. 10 80

HISTOIRE DE L'ÉGLISE, (Coup-d'œil sur l') depuis la création du monde jusqu'à nos jours, par le **P. J.-B. BOONE**, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-8°, beau papier fr. 1 25

ACTA SANCTORUM, par les PP. Bollandistes. Ouvrage gr. in-folio illustré.

Les tom. V, VI, VII et VIII du mois d'Octobre sont en vente; idem les *Auctarium* des tom. V et VI.

Les suppléments se vendent aussi séparément.

COMPENDIUM Theologiæ Moralis, auctore **JOANNE PETRO GURY**, S. J., in Collegio Romano et in seminario Valensi prope Ancium professore. 2 gros vol. in-12 fr. 3 50